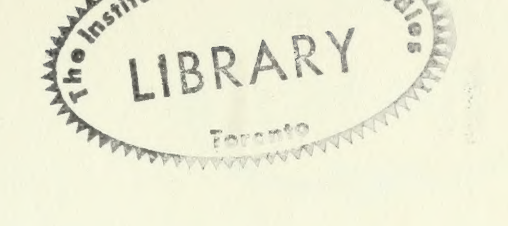
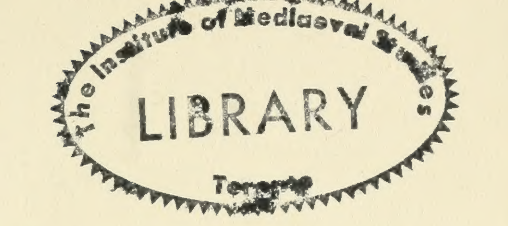







LIBRARY

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

DOCUMENTS

CONCERNANT

LES PAUVRES DE ROUEN

EXTRAITS DES ARCHIVES DE L'HÔTEL-DE-VILLE

Publiés avec introduction, notes et table

PAR

LE DOCTEUR G. PANEL

TOME I

1224 à 1630



ROUEN
A. LESTRINGANT
Libraire de la Société de l'Histoire de Normandie,
11, RUE JEANNE-DARC, 11

PARIS
AUGUSTE PICARD
Libraire de la Société de l'École des Chartes,
82, RUE BONAPARTE, 82

1917

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y aura lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. J.-J. Vernier, *Commissaire délégué, portant que l'édition des* Documents concernant les pauvres de Rouen, *préparée par* M. le docteur G. Panel, *lui a paru digne d'être publiée par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 6 novembre 1917.

Le Secrétaire de la Société,

Ch. de Beaurepaire.

INTRODUCTION

L'idée de cette publication appartient à M. P. Le Verdier. Ceux qui y trouveront intérêt devront lui en être reconnaissants. Il fut certainement moins bien inspiré en nous confiant le soin de réaliser le projet. Nous avons fait les plus grands efforts pour que notre insuffisance ne soit pas trop apparente. Nous espérons que ces volumes ne dépareront pas la collection de notre Société, parce que nous avons été efficacement aidé par les conseils et la collaboration des membres de la Commission chargée de cette publication, MM. l'abbé Blanquart, Edouard Pelay et Vernier que nous tenons à remercier dès nos premiers mots. Nous n'aurons garde d'oublier M. P. Le Verdier, président de la Société, qui a bien voulu venir à notre secours par de précieux conseils, à chaque instant de la préparation de ce travail.

Plan et sources. — S'il s'agissait de ne donner qu'un aperçu des mesures prises au cours des siècles, dans notre ville, pour pourvoir aux événements calamiteux et secourir les misères qui en découlent, cette publication serait tout à fait inutile. Des notices nombreuses et bien documentées ont été publiées qui remplissent suffisamment ce but. Une des plus anciennes, qui est aussi l'une des meilleures, la *Police des pauvres*, de E. Gosselin (1) ferait une excellente introduction aux pièces que nous avons réunies.



Notre but est tout autre ; c'est de présenter les documents

(1) E. Gosselin, *Nouvelles glanes historiques normandes*. Rouen, H. Boissel, 1873. Extrait du *Précis de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen*, année 1872-73.

avec leur valeur exacte. Des notices sont forcément composées d'après des renseignements dont la valeur est fort inégale. Souvent un fait est connu par un document qui lui est postérieur de plusieurs siècles, et rapporté comme certain à la date où il se serait produit. Dans le sujet qui nous occupe, il est bien évident que le point de départ de toutes les études qui ont été publiées est un résumé composé entre 1551 et 1585, on le trouvera ci-après à la première de ces dates, c'est un travail précieux, mais ce n'est pas un document original ; l'auteur y a apporté sa manière de voir et l'a rédigé pour un but déterminé, intention pure, but louable, mais faisant intervenir une personnalité sujette à erreur.

Tous les historiens donnent des précisions sur les titres de fondation de l'Hôpital du Roi, comme s'ils les avaient eus entre les mains ; nous verrons dans les pièces de cette publication, qu'à une époque déjà lointaine, les échevins, devant la justice, contestèrent les textes prétendus de ces titres, et que les chapelains ne les présentèrent pas, alors que plus tard, quand il ne fut plus question du même détail, ils les avaient encore. Qu'il le veuille ou non, l'auteur d'une notice, inconsciemment, donne un enchaînement de faits où subsiste le moins d'obscurités possible ; les lacunes de l'histoire disparaissent sous un artifice de présentation, le lecteur a toute satisfaction. Les membres de la Société, qui auront ici certainement plus de documents, auront au contraire l'impression très nette que plusieurs points restent obscurs, que des lacunes ne sont pas comblées. Ils verront parfois que ces manquements ont été déjà signalés dans les siècles passés. Donner les documents n'est pas faire un tableau plus complet, mais un tableau plus précis d'une question. Ce genre de publications éclaire peut-être moins de points obscurs qu'il ne remet en question de détails que l'on croyait définitivement acquis.

Les documents qui nous ont été conservés sont nombreux, nous ne pouvions songer à les utiliser tous. Il était au-dessus
... les archives du Parlement, non
rchives de l'Hôpital-
cultés : leur absence
ils sans importance.
é que nous pouvions
res auxquelles la mu-
on l'arbitraire dans la
viendra pas de nous.
damment pourvues de
présentent cet avantage
n, ou un commencement
s. C'est un choix judi-
vénements, qu'il serait
es arrêtés du Parlement
neurés lettre morte. Non
interdisant de mendier,
ance n'ont jamais franchi
eilli un arrêté du Parle-
uvres en 1521, et, dans
te date les premières me-
guliers. Il a publié le texte
sa date. On ne le trouvera
n'en ont conservé aucune
bonne intention. La police
4, et alors l'arrêté de 1521
n'y est fait aucune allusion,
nt toujours soigneux de se
s. Nous pourrions citer plusieurs exemples du même genre ; ces arrêtés donnent l'impression que le Parlement voulait surtout tâter l'opinion publique et la préparer. Quand le Parlement édictait une mesure

avec leur valeur exacte. Des notices sont forcément compo-
sées d'après des renseignements dont la valeur est fort iné-
gale. Souvent un fait est connu par
postérieur de plusie
la date où il se serai
il est bien évident qu
qui ont été publiées
1585, on le trouvera
un travail précieux, n
l'auteur y a apporté sa
but déterminé, intenti
venir une personnalité
Tous les historiens d
fondation de l'Hôpital
entre les mains ; nous
cation, qu'à une époque
la justice, contestèrent
que les chapelains ne les
quand il ne fut plus ques
encore. Qu'il le veuille
consciemment, donne un
le moins d'obscurités pos
paraissent sous un artifice
satisfaction. Les membres
tainement plus de docume
sion très nette que plusieur
lacunes ne sont pas comb
manquements ont été déjà
Donner les documents n'est
mais un tableau plus précis
blications éclaire peut-être moins de points obscurs qu'il ne
remet en question de détails que l'on croyait définitivement
acquis.

Les documents qui nous ont été conservés sont nombreux, nous ne pouvions songer à les utiliser tous. Il était au-dessus de nos forces de dépouiller les archives du Parlement, non inventoriées et trop volumineuses. Les archives de l'Hôpital-Général nous auraient présenté deux difficultés : leur absence de classement et leurs pièces de détails sans importance. L'examen de notre sujet nous a montré que nous pouvions limiter notre travail à l'étude des mesures auxquelles la municipalité s'est intéressée. De cette façon l'arbitraire dans la sélection à faire, si arbitraire il y a, ne viendra pas de nous.

Les archives municipales sont abondamment pourvues de dossiers relatifs aux pauvres, et elles présentent cet avantage que les mesures qui ont eu une exécution, ou un commencement d'exécution, ont seules été conservées. C'est un choix judicieux, parce que contemporain des événements, qu'il serait difficile de tenter aujourd'hui. Bien des arrêtés du Parlement ne sont que de bons mouvements, demeurés lettre morte. Non seulement les arrêtés si fréquents interdisant de mendier, mais des arrêtés de première importance n'ont jamais franchi les portes du palais. Gosselin a recueilli un arrêté du Parlement réglementant la police des pauvres en 1521, et, dans son mémoire, il fait remonter à cette date les premières mesures pour organiser les secours réguliers. Il a publié le texte de cet arrêté, curieux en effet par sa date. On ne le trouvera pas ici, les archives municipales n'en ont conservé aucune trace ; ce ne fut en réalité qu'une bonne intention. La police des pauvres fut organisée en 1534, et alors l'arrêté de 1521 était totalement oublié, puisqu'il n'y est fait aucune allusion, même par le Parlement, cependant toujours soigneux de se référer à ses décisions antérieures. Nous pourrions citer plusieurs exemples du même genre ; ces arrêtés donnent l'impression que le Parlement voulait surtout tâter l'opinion publique et la préparer. Quand le Parlement édictait une mesure

qu'il voulait suivie d'effet, s'il rencontrait de l'inertie à l'Hotel-de-Ville, il savait menacer et imposer sa volonté ; ces sortes d'arrêtés, la Ville les conservait. Les archives municipales font dans une assez grande mesure le départ entre ces documents d'apparence identique, mais fort différents dans leurs résultats ; les contemporains seuls pouvaient conserver ou détruire les documents suivant qu'ils avaient ou non une signification pratique.

Cette collaboration des anciens conservateurs du chartrier de la Ville, que nous n'entendons cependant pas exagérer, apparaît dans la présence de pièces dont on ne voit pas d'abord la parenté avec le sujet. On vend des literies d'une caserne, pour le prix être employé à améliorer les abords de la caserne, on ne voit pas le rapport avec la police des pauvres ; mais ailleurs, car malheureusement, si les dossiers ont été soigneusement gardés, les pièces en sont aujourd'hui en désordre, on verra que les travaux de l'esplanade devant la caserne sont faits par des pauvres ; en somme, cette vente de mobilier était une assistance.

Nous avons tenté de justifier la base que nous avons cru devoir donner à ce travail, nous userions d'exagération si nous ne disions pas que nous pensons cependant que des dossiers ont été détruits par l'injure du temps ou l'incurie des hommes, et que des recherches dans d'autres fonds auraient peut-être comblé ces lacunes. Nous n'entendons pas nous disculper et nous sommes bien convaincu qu'un autre aurait fait mieux que nous (1).

(1) Une étude complète de l'Assistance à Rouen devrait mentionner le Puy des pauvres, palinod spécial et éphémère qui parait avoir eu pour but de recueillir des fonds pour les pauvres, et qui nous est connu par un recueil de poésies réédité par la Société des Bibliophiles normands, *Le Trésor immortel, tiré de l'Ecriture Sainte par Jacques Sireulde. Rouen imprimerie Léon Gy, M. DCCC XCIX, p. in-4°.* Nous ne voyons

Parmi les documents que nous avons mis à profit un grand nombre ont été imprimés et ont même eu plusieurs éditions sous différents formats. Des compilations du genre de celle que nous tentons aujourd'hui ont été faites aux XVIe et XVIIe siècles. La première en date a pour titre : *Petit traité de l'exemplaire et utile police pour les pauvres de la ville de Rouen. Rouen, Martin le Mesgissier* (s. d., vers 1584). Ce petit volume dut être primitivement de 48 pages, il contenait une sorte de sermon ou exhortation à la charité, et un chapitre intitulé : *La police remise par la Court de Parlement à Rouen en l'an mil cinq cent cinquante et un.*

Cette brochure fut distribuée pour provoquer les souscriptions des habitants ; et c'est ce désir d'exciter le zèle charitable qui explique que beaucoup de documents relatifs aux pauvres ont été imprimés.

Ce n'était pas une innovation, les Rouennais ne sont guère enclins à innover, mais ils ne négligent jamais de profiter de l'expérience des autres, quand le succès l'a couronnée ailleurs ; ils imitaient ce qui s'était fait antérieurement, avec profit sans aucun doute, à Lyon et à Paris, où des publications, sous des titres à peu près semblables, avaient été faites dans le même but (1).

Chaque fois qu'un arrêté du Parlement ou une délibération

pas que la Ville se soit intéressée à cette initiative, aussi ne pouvons-nous lui consacrer que cette courte note. D'ailleurs, Ch. de Beaurepaire, dans une introduction savante, a réuni tout ce que l'on sait sur ce sujet, et ce que l'on sait est bien peu.

(1) *Police subsidiaire... des poures surmenez à Lyõ sur le Rosne*, 1531. — *La police de l'Aulmosne de Lyon*, 1539. — *La police des pauvres de Paris*, par G. Montaigne (sans date, mais imprimé vers 1560, réimprimé par E. Coyecque d'après un manuscrit dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. XV, 1888, p. 105). — Voir aussi sur ce sujet la notice bibliographique de P. Lacombe, dans le même *Bulletin*, t. XLIII, 1916, p. 83.

du Bureau des pauvres paraissait de nature à toucher les habitants de Rouen, on les distribuait, précédés du *Petit Traité*, qui leur servait alors d'introduction. C'est ainsi que nous connaissons un exemplaire du *Petit traité*, appartenant à M. P. Le Verdier, contenant des arrêtés et des délibérations de dates postérieures ; c'est en somme un recueil factice où se trouvent quelques pièces qui sont d'une extrême rareté.

Les pièces ajoutées postérieurement au *Petit Traité* ont été l'objet d'un tirage spécial, du format que nous appellerions aujourd'hui in-16 ; elles se publiaient en même temps dans le format in-4°, parfois encore sur d'autres formats.

L'affirmation que nous venons d'avancer, à savoir que le *Petit Traité* servit d'introduction à différentes publications relatives aux pauvres, est pour ainsi dire inscrite dans la seconde publication dont nous allons parler.

Elle a pour titre : *Police générale du Bureau des pauvres valides, Hospital général de la ville de Rouen, Rouen, Laurens Maurry. M. DC. LXVII,* in-4°. Il existe une seconde édition, de 1701, chez J.-B. Machuel. Disons de suite que cette réédition n'est guère qu'une simple réimpression, pour laquelle on ne s'est donné aucune peine. Elle reproduit fidèlement quelques erreurs de dates ou autres, très apparentes, que l'on aurait dû faire disparaître. On a ajouté quelques pièces postérieures, mais on a fait un choix peu judicieux.

La *Police générale* contient la pièce qui porte dans le *Petit Traité* le titre de *La police remise par la Cour...*, le titre est changé mais le texte est le même ; or, à la fin, on lit : « le susdit escrit servoit de préface aux anciens imprimés de cette police des pauvres ». Le but du *Petit Traité* nous est donc très nettement indiqué.

La *Police générale* est un recueil des pièces les plus utiles aux administrateurs du Bureau des pauvres ; on y a réuni les

documents auxquels on pensait avoir souvent à se référer, et aussi, ceux qu'il pouvait être bon de mettre sous les yeux du public. Elle débute, nous l'avons dit, par cette introduction qu'il était d'usage, dit-elle, de joindre aux anciens imprimés sur le fait des pauvres. En même temps qu'elle nous indique l'usage, elle s'y soumet non sans raison.

M. P. Le Verdier possède un exemplaire de cette *Police générale* à la suite duquel on a réuni un certain nombre de pièces imprimées dont la plupart sont assurément très rares, puisqu'on ne les a pas utilisées pour compléter l'édition de 1701, ce que l'on n'aurait pas manqué de faire si on les avait eues sous la main. Cet exemplaire pourrait bien avoir été celui d'un secrétaire de l'administration charitable, qui avait ainsi rassemblé pour sa commodité les textes qui lui étaient utiles. Le volume est annoté de références et de renseignements manuscrits qui nous ont fourni des indications et des contrôles des plus précieux.

Les pièces contenues dans les deux recueils factices appartenant à M. P. Le Verdier méritent à un double titre, intérêt et rareté, d'être reproduites dans notre publication. Nous les signalons par la mention : communiqué par M. P. Le Verdier. Par cette indication nous n'entendons pas dire qu'elles n'existent pas ailleurs, mais simplement qu'elles ne sont pas aux archives de la Ville, ce que notre titre général pourrait faire croire.

Convenait-il d'éliminer comme documents trop faciles à trouver tous ceux qui figurent dans la *Police générale*, et tous ceux qui, ayant été imprimés, peuvent se rencontrer dans les bibliothèques de bibliophiles ?

Nous n'avons pas pu nous résoudre à cette exclusion radicale. Ce recueil, dans notre pensée, s'il a quelque utilité, ne la devra qu'à ce qu'il présentera un ensemble et une suite ininterrompue des mesures prises par le Parlement, les éche-

vins et le Bureau des pauvres, pour lutter contre le paupérisme à Rouen.

Rejeter d'une façon absolue les documents que des éditeurs mieux placés que nous pour juger de leur importance, ont cru devoir réunir sous le titre de *Police générale des pauvres*, aurait pour conséquence de condamner la présente publication à ne faire état que des documents jugés par nos prédécesseurs comme étant de seconde importance, ou tout à fait insignifiants. Ce serait une sélection difficile à défendre.

Comme éditeur nous nous sommes trouvé entre deux points de vue opposés. Le désir très louable du Bureau de la Société de consacrer nos publications à des documents aussi rares que possible, et le désir non moins légitime des travailleurs, qui peut-être consulteront ce recueil dans l'espoir d'y trouver tout au moins l'indication de tout ce que nous aurons rencontré sur le sujet de notre titre.

Nous avons essayé de faire la part égale entre les deux nécessités. Nous avons usé de la liberté de ne prendre dans les documents que les parties qui apportent un renseignement sur le sujet, de ne faire en somme, pour les pièces imprimées principalement, qu'une sorte d'inventaire, mais un inventaire suffisamment détaillé pour qu'il ne soit guère besoin de rechercher l'original. Nous renvoyons souvent au *Recueil des Edits, déclarations, etc.... enregistrés en la Court de Parlement de Normandie*, Rouen, 1660 à 1771, 10 vol. in-4°. Bien que cet ouvrage soit très connu, le fait d'y recourir constituera un dérangement dont nous nous excusons.

Malheureusement les documents ayant le plus d'importance pour l'histoire des pauvres sont souvent, et c'est fatal, ceux qui ont été le plus répandus et qui, par suite, sont demeurés les moins rares. Il en est ainsi pour les : *Ordonnances faictes sur le faict des pauvres de ceste ville de Rouen*, or-

donnances auxquelles une précieuse note manuscrite sur l'exemplaire de M. P. Le Verdier nous permet d'assigner la date de 1534. C'est le premier règlement suivi d'effet; c'est celui qui a servi de point de départ à toute l'organisation du service des pauvres. Nous avons cru qu'on nous reprocherait, à juste titre, de ne pas l'admettre dans ce recueil, par le motif qu'il n'est pas assez rare. Il en est de même et encore bien plus pour l'*Edit d'établissement de l'Hôpital-Général*. Ce serait une lourde tâche de dresser la liste des éditions de cet édit, c'est dire qu'il doit se trouver dans de nombreuses bibliothèques. Mais c'est la charte de notre grand établissement hospitalier pour les pauvres; tout travailleur pensera forcément le trouver ici, s'il désire s'y référer, et sa déception nous semblerait naturelle si nous ne l'y placions pas. Tous les comptes de l'Hôpital-Général, qui nous apportent des détails si intéressants et qu'on ne trouverait pas ailleurs, ont été imprimés. Sont-ils rares? Nous n'oserions l'affirmer pour tous; il en est que nous n'avons pu trouver, ce qui ne se rencontre pas, croyons-nous, c'est une collection de ces comptes. Rares ou communs, à cause des renseignements qu'ils nous donnent, nous avons cru devoir les utiliser en en faisant de copieux extraits. Nous avons été forcé, à cause de leur nombre, de supprimer les neuf dixièmes des secours individuels, ne conservant que ceux qui allèguent un motif original, ou qui servent de type à toute une série. Nous n'avons pu, faute de place, dresser la liste des distributeurs des pauvres, et nous ne donnons que quelques noms des trésoriers des pauvres; ces derniers constituaient pourtant l'élite de la bourgeoisie de Rouen.

Aurons-nous réussi à éviter les critiques des partisans de l'un ou de l'autre point de vue, nous n'osons nous en flatter; puissions-nous ne pas les avoir mécontentés tous.

Pour le classement des documents nous avons dû adopter

l'ordre chronologique, le seul convenable, car une même pièce vise souvent plusieurs objets. Il en résulte que les détails d'un même sujet se trouvent dispersés. Nous nous efforcerons de remédier à ce défaut, en passant rapidement en revue chacun des chapitres, dans cette introduction, et en donnant, dans une table assez détaillée, la possibilité de trouver facilement le sujet qui intéresserait spécialement.

Bureau des pauvres. — C'est en 1534 que fut organisé le Bureau des pauvres que l'on nommait aussi Police des pauvres. Il le fut par le Parlement qui créa dans son sein une chambre spéciale pour s'occuper des pauvres. Il y avait déjà longtemps que la Cour souveraine voulait réaliser cet important service d'assistance. Nous avons déjà parlé d'un arrêté du 17 février 1521, resté sans effet, car tous les documents que nous publions le prouvent, mais qui révélait déjà une intention.

Le Bureau des pauvres était composé d'un président au Parlement, d'un ou de deux conseillers de la Cour, d'un des grands vicaires, d'un chanoine du Chapitre, d'un des généraux de la Justice, et de deux conseillers de ville.

A côté de ces hauts dignitaires, il convient de placer les fonctionnaires actifs. D'abord les quarteniers, qui devaient s'occuper des pauvres de leur quartier. Ils en prenaient l'engagement dans leur serment et nous en voyons poursuivre un pour n'avoir pas assisté au Bureau. Les quarteniers étaient d'une haute classe de la société, ceux qui remplissaient cette fonction étaient tout désignés pour devenir échevins ; nous avons une pièce dans laquelle on mentionne comme chose anormale la nomination d'un membre du Conseil de ville, sans qu'il ait été quartenier. Pendant quelques années ils eurent au Bureau une tâche fort lourde.

Plus tard, on nomma des administrateurs du Bureau, on les appelle indifféremment : administrateurs, trésoriers et

quarteniers; mais il ne s'agit plus des quarteniers de la ville. Tandis que nous avons pu dire que le poste de quartenier conduisait à l'Hôtel-de-Ville, les quarteniers-administrateurs étaient souvent d'anciens échevins; le 15 juin 1767, il fut décidé que « les quatre quarteniers-administrateurs de l'Hôpital-Général seront toujours choisis dans les dix conseillers de ville ».

La première nomination d'un administrateur que nous connaissons est de 1541, c'est celle d'un nommé Guiffart, désigné par le titre de trésorier général des pauvres. Il est évident que la fonction dut être remplie dès le premier jour, mais on peut croire qu'elle le fut par quelques membres du Bureau, sans titre spécial, et Guiffart peut bien avoir, le premier, rempli officiellement cette charge. En effet, deux ans plus tard, les élections se font dans des conditions qui prouvent qu'il n'existe pas encore de tradition établie : « il faut nommer un homme riche et opulent qui puisse porter les frais et faire les avances », dit un conseiller. On dit aussi qu'un seul trésorier ne suffit pas, et on en nommera deux. Alors nous voyons choisir le chanoine Martin Bretel et l'archidiacre Ribault, ou bien Robert de Croismare, sieur de Limésy, conseiller au Parlement. Mais ces personnages obtiennent facilement du Parlement de décréter qu'il y a incompatibilité entre leurs fonctions et celles de trésorier des pauvres; et les conseillers de ville de s'écrier : si on nous interdit d'élire des gens ayant « facultez et opullence », le négoce portera tout le poids.

C'est qu'en effet la fonction était peu séduisante. Les fonds manquaient souvent, il fallait faire des avances. On cite des trésoriers qui avaient avancé deux mille livres, lesquelles d'ailleurs leur avaient été rendues plus tard. Cette somme est énorme si l'on pense que la fonction ne durait alors que six mois, ultérieurement elle fut de deux ans. Dans

les années de grande misère, 1544, nous verrons nommer des séries de trésoriers surnuméraires. Une fois, 1693, nous avons vu une élection d'un nommé Bimare, avec le titre de directeur, nous nous demandions s'il s'agissait d'une nouvelle fonction; il n'en était rien, le hasard a voulu qu'il fit quelque chose d'exceptionnel, qui lui valut d'être « remercié de la peine qu'il a prise, pendant qu'il était administrateur ».

Quelques administrateurs furent l'objet de distinctions particulières. Moisant, 1665, pour ses services se vit nommer échevin, mais, comme il ne faisait plus commerce, cette nomination fut cassée, comme illégale ; alors le Conseil fit une demande vraiment extraordinaire, tendant à ce que Moisant put prendre part à toutes les délibérations du Conseil de ville sans en être membre. Il est évident que l'on voulait faire une manifestation en l'honneur d'un administrateur des pauvres et que l'on savait bien que l'on n'obtiendrait pas ce que l'on demandait. Un autre administrateur, Lebrun, qualifié de perpétuel, 1770, reçoit de la Ville une bourse avec cinq cents jetons d'argent.

Il est à remarquer que l'esprit de l'Administration des pauvres fut toujours très large, et que ses rapports avec la Ville furent toujours excellents. Quand la Ville a besoin d'un terrrain pour faire un boulevard, on l'accorde avec empressement, et cela contraste singulièrement avec l'attitude de l'Hôtel-Dieu, dont les administrateurs étaient pourtant recrutés dans les mêmes conditions, qui refuse, en termes poncifs, de donner un tas de vieilles terres, pour le travail des pauvres.

On nommait également des distributeurs des pauvres, gens de moindre situation mais qui accomplissaient une œuvre méritoire, car ils se trouvaient en butte aux récriminations des pauvres mécontents. Nous voyons que la dispense de faire ce service est estimée par le Conseil de ville, soixante-six livres le 4 janvier 1662, encore ne l'accordait-on qu'à titre

tout à fait exceptionnel. Nous publions un règlement, 4 septembre 1605, qui indique le rôle des distributeurs.

Pour la sécurité des administrateurs et l'application des règlements, le Bureau des pauvres avait une police qui consistait en quatre sergents. Une instruction pour le service des sergents, 1605, et une délibération du Bureau des pauvres, 1610, apportent quelques renseignements sur le service des sergents, mais ces pièces, bien qu'imprimées, sont fort obscures. Nous verrons souvent les sergents rappelés à plus de sévérité, ou punis pour n'avoir pas assisté à la procession des pauvres.

Le Bureau des pauvres tenait ses séances d'abord au Palais, puis à l'Hôtel-Dieu ; la peste l'ayant chassé de cet hôpital, il s'installa au couvent des Carmes, puis dans l'Hôpital du Roi. En 1620, il sollicite la halle aux merciers ; en 1622, il demande encore un emplacement à la Basse-Vieille-Tour, enfin, en 1646, il s'installe, en propriétaire, à la Marèquerie, où il possédait des maisons, à l'endroit où se crée l'Hôpital-Général pour renfermer les pauvres valides.

Pour éviter que des secours soient délivrés à des solliciteurs dont la pauvreté ne serait pas avérée, on voulut que les pauvres soient signalés à l'attention publique par une marque distinctive. En 1544, on prescrit une croix jaune sur le bras ; cette marque venait en remplacement d'une autre, antérieurement ordonnée. Gosselin cite un arrêt de 1540 qui prescrivait déjà une marque en drap de couleur, il n'a pas été conservé dans le dépôt de la Ville, et la mesure prise en 1544 prouve qu'il n'en avait pas été tenu grand compte.

Dans le même but on avait institué des processions des pauvres, elles se faisaient deux fois par an, le jour de saint Thomas et le jour de saint Barnabé. C'est en 1539 que les archives municipales signalent le début de cette cérémonie, en vertu probablement d'un arrêté du Parlement du 13 dé-

cembre 1538, que Gosselin a vu, mais que la Ville ne possède pas. Cette procession est décrite dans la pièce de 1551.

En plus des secours d'alimentation, le Bureau donnait quelques secours médicaux à domicile, tant que la maladie ne présentait pas trop de gravité. Lorsque le Bureau commença l'organisation de l'Hospice-Général, un règlement touchant les médecins du Bureau, 8 octobre 1647, établit qu'ils « continueront leurs services et seront confirmés dans leurs privilèges ». Dans le mémoire de 1551 il est fait mention d'un lithotomiste et d'un barbier du Bureau. Le même document enregistre l'obligation où était l'Hôtel-Dieu de recevoir les pauvres gravement malades.

Cette organisation était complétée par des consultations juridiques gratuites.

Lorsque des questions graves réclamaient une délibération, le Bureau des pauvres faisait place à l'Assemblée des notables; on convoquait avec cérémonie les autorités : Parlement, Archevêché, Chapitre, Chambre des comptes. Les réunions avaient lieu soit à l'Hôtel-de-Ville, où nous voyons l'archevêque arriver précédé de sa croix, et les membres du Parlement reçus au seuil par les échevins, précédés de leur huissier en tenue de cérémonie. Plus souvent elles avaient lieu au Palais, « dans la grand chambre où se tiennent les audiences publiques », celle où on recevait les rois, quand ils venaient siéger en leur Parlement de Normandie.

Il ne fut pour ainsi dire pas d'Assemblée générale qui ne soit troublée par des questions de préséances. Bien que l'on ait pris soin de recourir à l'autorité du Roi pour établir un protocole, bien que les rangs aient été fixés, en 1679 et en 1728, des discussions se produisirent jusqu'à la fin, et, le 19 janvier 1789, le Bureau des Finances exprime encore des susceptibilités.

Hôpital-Général. — La police des pauvres devait nécessairement aboutir à un établissement dans lequel les divers services trouveraient leur centralisation, et où les pauvres pourraient être internés, sinon tous, comme le prétendirent faire des édits, mais en grand nombre.

C'est vers 1645 que nous voyons un règlement provisoire, en attendant un règlement définitif, touchant « l'instruction, nourriture et entretenement des pauvres dépendant du Bureau », règlement établi en vue d'interner les pauvres. Le Bureau logeait déjà quelques familles dans des maisons lui appartenant, proche les Célestins. En 1646, on affecte l'une de ces maisons à l'administration. A partir de ce moment, le Bureau divise ses services en deux départements. L'administration est unique, mais la distinction est nette entre le service de ville et l'Hôpital-Général. Les administrateurs se réunissent pour la distribution de ville tous les dimanches, dans la matinée, à la Basse-Vieille-Tour, où les pauvres viennent chercher des secours ou se faire inscrire ; ils se réunissent, les mardis et vendredis, à la Marèquerie, « pour l'ordre, la police et l'économie de la maison ».

On commença par donner asile aux filles assistées ; on avait en effet observé que beaucoup de ces malheureuses étaient conduites à la prostitution, et que leurs enfants étaient une lourde charge pour le Bureau. Elles furent internées, sous la direction d'une demoiselle de Hotteman ; c'est là, croyons-nous, en 1646, le commencement de l'Hôpital-Général.

Cette œuvre suscita des dévouements sublimes ; des membres du Parlement et de la Cour des Aides s'y consacrèrent au point de prendre logement dans la maison, tels : Damiens, Lambert, M.-M. de Bimorel.

Un arrêté de 1654, prévoit l'internement des garçons, immédiatement ; et celui des adultes, deux ans après. Pour les garçons, il est probable que l'exécution ne se fit pas attendre,

mais pour les adultes, au contraire, il fallut des délais ; vers 1675 nous voyons que la Ville prête des bâtiments de la Basse-Vieille-Tour, pour y faire travailler les pauvres, en attendant la construction d'ateliers à la Marèquerie. En 1679, nous ne sommes encore qu'en présence d'un projet de règlement, et en 1681, enfin, paraît un règlement pour les pensionnaires. Tout était créé quand cette même année fut promulgué l'édit d'établissement de l'Hôpital-Général.

Les pauvres travaillaient dans l'hôpital à tous les métiers pouvant assurer l'entretien des hospitalisés ; les bas, les souliers y étaient fabriqués ou réparés. Ils faisaient aussi des travaux pour l'extérieur, qui étaient un élément de recette pour le budget ; un compte nous apprend que les beaux cotons filés de l'Hôpital étaient en grande réputation, un autre déplore que les dentelles se vendent mal, parce que la mode n'y est pas.

On se rendra rapidement compte de l'importance de l'Hôpital et de la complexité de ses services en parcourant dans le règlement de 1742 les attributions de l'économe de la maison.

De même qu'en ville, une part avait été faite à l'assistance-maladie, de même des quartiers de l'Hôpital furent peu à peu consacrés à des services de médecine, lesquels devinrent peu à peu envahissants. Il y eut d'abord un service de galeux, puis un service de vénériens, il y eut aussi un quartier pour les épileptiques et les fous. Ce côté de la question sort du cadre de notre publication, parce que, s'il est avéré que ces services débutèrent pour répondre aux nécessités accidentelles de la population assistée du Bureau, ils prirent une rapide extension et rentrèrent dans la catégorie des mesures d'assistance aux malades.

Logement des pauvres. — La pièce la plus ancienne de ce

recueil, 1224, est une donation à la Ville d'une partie des fossés pour y créer des asiles pour les pauvres, ou pour y faire des jardins. Le nom d'une rue, rue des *Fossés-Louis-VIII*, perpétue ce souvenir. Le nom précédent de cette rue, rue de l'*Aumône*, avait la même origine.

Il est probable que des maisons pour les pauvres ne furent pas immédiatement édifiées, et que, comme jardins, on se contenta des plantes sauvages qui voulurent bien croître spontanément. Nous trouvons l'intention du Roi réalisée en 1299 : un procès s'élève à cette date au sujet d'une fontaine de la rue de l'Aumône, que les religieux de Saint-Lô accaparaient au détriment des pauvres. Comme on se base, pour donner raison aux pauvres, sur les droits acquis de mémoire d'homme, on en peut induire que les logements des pauvres existaient depuis déjà longtemps. On peut supposer que ces maisons de la rue de l'Aumône furent édifiées un peu après 1277, époque à laquelle fut fondé l'Hôpital du Roi, car par la suite on voit que ces maisons appartiennent à cet hôpital. Il y en avait un assez grand nombre, en 1646 on en signale cent trente-trois.

Vers 1507 il fut question que la Ville s'emparât de quelques-unes pour faire un marché sur leur emplacement, le projet souleva des protestations et fut abandonné. En 1626, il est noté que les chapelains de l'Hôpital du Roi ont peu à peu détourné ces maisons de leur destination, qu'ils en louent à des gens pouvant payer, ce qui est au profit des chapelains mais au détriment des pauvres.

A la suite d'une transaction de 1646, ces maisons devinrent la propriété de l'Hôpital-Général. Elles étaient en mauvais état d'entretien, elles furent plutôt une charge qu'une source de revenus. Les différents comptes de la fin du XVIIIe siècle mentionnent assez régulièrement, comme celui de 1765, « les maisons de la rue de l'Aumône tombent en ruine ». La der-

nière de ces maisons fut vendue par les hôpitaux à la Ville, vers 1875, pour la construction du préau de l'école de la rue Saint-Lô, dont les cours s'étendent jusqu'à la rue des Fossés-Louis-VIII.

Nous trouvons aussi quelques mesures exceptionnelles pour loger des pauvres : en 1545, on fait remise de ses loyers à P. Pouchin, pauvre homme; en 1650, on héberge des pauvres dans la tuerie; en 1658, à l'occasion d'une inondation, on en loge dans les bâtiments du Lieu-de-Santé.

L'institution fondamentale, pour le logement des pauvres, est celle des hospices ou hôpitaux. Ces établissements étaient véritablement des refuges de nuit, et leur appellation doit être comprise selon l'étymologie du mot, maisons d'hospitalité. Les malades étaient recueillis dans d'autres établissements qui s'appelaient très logiquement des maladreries.

Rouen eut très tôt, et en assez grand nombre, des hospices où les pauvres étaient hébergés pour une nuit ou deux, et recevaient une soupe, et quelques secours. Cette organisation était pour ainsi dire nécessaire, en raison du nombre de passants, allant en pèlerinage, qui, s'ils n'étaient pas de véritables pauvres, accomplissaient leur vœu comme s'ils eussent été dénués de ressources.

Notre dossier ne fait guère que des allusions indirectes aux hôpitaux de Jérico, de Saint-Martin-du-Pont, de Sainte-Catherine, de Saint-Vivien. Il n'apporte rien à l'histoire, très peu connue, de ces maisons. Il nous révèle, sans nous éclairer beaucoup, une fondation du même genre, au quartier Cauchoise, sous le nom d'Hôpital de Bonne-Voie.

L'Hôpital du Roi, dont le souvenir est conservé par le nom de la rue de l'Hôpital, et qui s'y élevait, au coin de la rue des Arsins, est beaucoup plus connu, et de nombreux documents le concernant sont conservés dans le dossier des pauvres à l'Hôtel-de-Ville. Ces documents limitent plutôt

qu'ils ne l'étendent ce que nous savons sur sa fondation. Dès 1566, la question était controversée : avait-il été fondé par le trésorier de la Cathédrale, Guillaume de Saâne, et par suite appartenait-il aux chapelains, ou bien était-ce une fondation royale : les chapelains et les échevins ne sont pas d'accord. S'il nous est autant connu, c'est en mauvaise part, et on peut penser que les autres hospices, qui n'ont pour ainsi dire pas d'histoire, ne furent pas aussi mal administrés. Si nous connaissons ses biens, ses vignes, si nous le visitons, accompagnés de gens de métier qui nous montrent tout depuis les marches effondrées jusqu'aux verrières de la chapelle sans carreaux, c'est que les chapelains n'y recevaient guère de pauvres, et utilisaient les revenus à leur profit.

Pour ces motifs, en 1620, ces bâtiments sans utilité publique sont donnés aux prêtres de l'Oratoire pour y faire un collège. Les biens sont régis par des laïques, point de départ de longues procédures, dans lesquelles il faudra démêler la vérité, au milieu d'assertions tendancieuses de part et d'autre.

On nous pardonnera de mettre en vedette ici un simple détail : en 1626-27, la peste s'étant déclarée parmi les pauvres logés dans cet hôpital, nous apprenons ce que coûta la désinfection, jusqu'au prix de la corde qui servit à enchaîner les pauvres qui avaient été en contact avec le pestiféré, pour les conduire au Lieu-de-Santé. De tels renseignements ne sont pas communs.

Assistance par le travail. — Lorsque la misère est générale, par suite de disette ou de crise industrielle, on ne saurait mieux faire que de donner du travail à ceux qui n'en trouvent pas ; il s'agit en effet non plus des pauvres habituels, mais quelquefois de toute une population ouvrière.

La plus ancienne mention de ce mode de secours ne

remonte qu'à mars 1524 (v. s.). Trois cents pauvres sont employés à nettoyer les fossés, où les immondices étaient accumulées en quantité telle que l'ennemi aurait pu entrer de plain-pied ; l'année suivante, le nombre des travailleurs s'élève à cinq cent vingt-sept, à peine peut-on les payer et les nourrir.

En 1534, des pauvres sont occupés à construire la chaussée qui va de Bapeaume à la forêt de Roumare. Deux ans après, 1536, nouveaux ateliers de pauvres, vingt-quatre bourgeois sont nommés pour surveiller les travaux ; l'argent manque pour payer les travailleurs. Pendant l'hiver 1541-42, en présence du chômage, l'avocat Longuejoue s'écrie : « C'est chose pernicieuse de laisser les gens oysifs », et le Conseil vote l'ouverture d'ateliers. Le 7 juillet 1544, on avait décidé de faire travailler les femmes aux remparts ; le 25, on dut y admettre hommes, femmes et enfants.

L'année 1551 voit prélever cinquante livres tournois, chaque semaine, sur les aides ordonnées pour les fortifications, afin de payer, à raison de seize deniers par jour, des ouvriers occasionnels, qui travaillent aux remparts, proche la fausse porte des Champs. On décide, en juillet 1553, de cesser des travaux dont le début ne nous est pas connu. Sept ou huit mille pauvres travaillent aux remparts, mars 1557.

Voici qu'apparaît un service permanent de travail des pauvres, qui sera continué, jusqu'à la fin du XIX[e] siècle, sous le nom officiel de travaux communaux. Il commence en 1563 avec cent pauvres, employés au balayage des quais. Le bailli réglemente, 1566, les ateliers de travail : le dimanche on ne travaille pas, les pauvres reçoivent leur nourriture mais ne sont pas payés. Quatre potences sont dressées sur le chantier de travail, pour éloigner toute velléité de révolte. C'est aux remparts, le long du quai, que ces travaux se font, des éboulis de la muraille avaient servi de prétexte à l'apport de toutes

immondices, c'était, dit un procès-verbal, le heurt de la ville. Même répétition en 1569. Pour 1573, nous avons des comptes très détaillés; la dépense s'élève à dix-sept mille livres. Réouverture d'ateliers en 1581, puis en 1586, année où tout le monde était pauvre, et où le Parlement dut prendre un arrêté « faisant défense à ceux qui ont héritages et biens de travailler aux ateliers publics »; puis en 1596, où quatre ateliers fonctionnent en même temps : on démolit, entre autres travaux, deux fortins sur le quai.

Parfois le Parlement et l'Hôtel-de-Ville ne sont pas d'accord sur l'ouverture d'ateliers. Pendant l'hiver de 1622, la peste sévit, la misère est grande, le Parlement insiste pour l'ouverture d'ateliers, la Ville objecte que réunir un grand nombre de miséreux, en temps de peste, serait créer un foyer de contagion; ce n'est que, sur contrainte du Parlement, qu'elle se décide, malgré ses finances obérées, à faire démolir ce qui restait du fort Sainte-Catherine. Une autre fois, le Parlement n'accorde à la Ville que vingt-quatre heures pour s'exécuter, 1631. Par contre, 1649, la Ville obtiendra de verser cent livres la semaine au lieu d'ouvrir des ateliers, toujours sous prétexte de peste.

Sous le gouvernement du duc de Luxembourg, nous voyons apparaître, 1709, un nouveau mode d'assistance, le travail à domicile. Il paraît qu'alors Rouen fabriquait en grand les lacets; cette industrie occupait, nous dit-on, de très nombreux ouvriers; comme elle vint à chômer, il en résulta une grande misère. Alors fut organisé un service d'assistance pour procurer aux ouvrières les moyens de continuer, chez elles, à fabriquer des lacets.

La même idée fut reprise plus tard, 1768. Une Commission de secours fournissait aux ouvrières le coton en laine et le rachetait filé. Cette entreprise réussit à merveille, les souscripteurs furent presque tous remboursés, et l'initiative

de 1768 fut ensuite toujours citée comme un exemple à imiter. On s'y réfère dans les années 1775, 1777, 1788 ; à cette dernière date on voit un organisme nouveau dénommé Commission intermédiaire, représentant le Gouvernement, à la place du Parlement ; cette Commission ne s'organise que lentement, et abandonne sa tâche trop tôt, de sorte qu'au commencement comme à la fin de la crise, la Ville assume toute la charge de l'assistance.

Le curé de Saint-Maclou, de son côté, 1788, installe, avec l'appui de la Ville, dans l'aître Saint-Maclou, un atelier où les femmes filaient le lin. Ce genre de travail, fort délaissé pour ne pas dire inconnu, lui paraissait pouvoir conjurer la crise de la dépréciation des cotonnades, crise due à l'importation anglaise. Il semblerait que cet atelier ait été pourvu de quelques métiers et machines, asssez perfectionnés, car, à cause de cela, il fut saccagé l'année suivante par une bande de cinq cents émeutiers.

Au moment où s'arrête notre étude, nous trouvons une nouvelle considération pour l'attribution du secours de travail : on distribue le coton à filer aux pauvres femmes, en proportion du nombre de leurs enfants. C'est un rudiment d'assistance aux familles nombreuses.

Assistance aux enfants. — Le début de l'histoire des enfants abandonnés ne rentre pas dans le cadre de notre étude, c'est surtout à l'Hôtel-Dieu de la Madeleine qu'étaient portés ces enfants. Une pièce de 1359, que nous avons retenue parce qu'elle mentionne une grande misère, résultat de la guerre, nous apprend que l'Hôtel-Dieu est exempt de tous octrois en raison du nombre élevé de femmes, enceintes du fait de l'ennemi, qu'il a dû recevoir. Le plus souvent, les enfants trouvés étaient placés en nourrice à la campagne, aux frais des paroisses; quelquefois la Ville accordait une

hanse, c'est-à-dire une très minime subvention aux paysans qui élevaient ces enfants, 3 février 1408.

En 1538, l'Hôtel-Dieu ne veut plus s'occuper des enfants abandonnés, et c'est justice, car depuis quatre ans, un service d'assistance aux pauvres, le Bureau, a été constitué; l'Hôtel-Dieu ne doit plus s'intéresser qu'aux malades. Mais le nouvel organisme est impuissant à répondre à cette nécessité, qui n'avait probablement pas été envisagée, et l'Hôtel-Dieu se voit condamné à entretenir quatre nourrices pour les petits enfants, à titre essentiellement provisoire, dit l'arrêté. Ce provisoire durera longtemps, d'autant plus que, même quand le Bureau aura un service organisé, c'est encore à l'Hôtel-Dieu que seront déposés presque tous les enfants, en raison de sa situation plus centrale.

Nous ne pouvons dire exactement à quelle époque le Bureau des pauvres commença à s'occuper des enfants. Dans un règlement de 1726, on voit que ce service est admirablement prévu, et on a l'impression que, pour que le règlement soit tel, il faut que le service fonctionne depuis déjà longtemps. Ce n'est plus seulement des enfants abandonnés qu'il s'agit, mais de tous les enfants ayant besoin de secours. Le Bureau dut d'abord s'intéresser aux enfants de ses pauvres, il ne pouvait guère faire autrement; ce sont ces enfants que nos documents appellent : *enfants de la Ville admis à la pension du Bureau*. Ces enfants restent dans leur famille, la mère les nourrit de son lait, la famille reçoit des secours en argent et en vivres; lorsque la mère n'était point en état de donner le sein, le Bureau procurait à l'enfant une nourrice, le plus souvent à la campagne.

Quant aux enfants abandonnés, que les parents déposaient au tour de l'Hôpital (tour qui est toujours à sa place, bien que ne servant plus), et aux enfants trouvés, il va de soi que le placement chez des nourrices à la campagne était la règle,

car on ne connaissait pas l'élevage artificiel, comme nous le comprenons aujourd'hui. Une nourrice allaitait plusieurs enfants, et, comme son lait ne suffisait pas, elle y suppléait par des bouillies de farine et des soupes. Pour ces enfants placés en nourrice, le Bureau payait vingt-cinq livres pour les six premiers mois, dix-huit livres pour les six mois suivants, dix-huit livres pour les six premiers mois de la seconde année, et quinze livres pour le dernier semestre. Ensuite la pension était de vingt-quatre livres par année. En 1765, les prix sont augmentés, mais les six premiers mois sont toujours payés plus cher, trente livres au lieu de vingt que l'on donne ensuite. On donne en outre, et c'est une innovation, vingt-quatre livres à la nourrice lorsqu'elle rend un enfant élevé et bien portant. Cette mesure s'explique par une considération qui, disent les administrateurs, fait frémir, et qui les conduit, 1777, à unifier le prix de pension pour toute la durée de l'élevage. « La pension ne sera pas diminuée comme ci-devant, à la seconde année, ni dans aucune de celles où les nourrices resteront chargées de l'enfant. On a considéré que la réduction de cette pension diminuoit, peut-être, l'intérêt que ces femmes pouvoient prendre à la conservation de leurs élèves, lesquels dans la seconde année occupoient, à un moindre prix, les soins qu'elles pouvoient offrir pour un nouveau né ».

En 1765, les nourrices de la campagne n'allaitent plus, elles élèvent les enfants au biberon avec du lait de vache; c'est en effet l'époque vers laquelle ce mode d'élevage se répand. L'administration du Bureau, sur l'initiative de M. l'abbé de Germont, organise, en 1763, une crèche pour expérimenter l'élevage des enfants abandonnés, par le lait des animaux. Cette crèche était « dans l'héritage appartenant à l'Hôpital-Général, où pend, pour enseigne, la maison de l'esprit » paroisse Saint-Hilaire, entre le pavé du chemin de

Darnétal et la rivière de Robec ». La Ville ne s'est intéressée à cette entreprise qu'en accordant l'eau de la source Saint-Jacques à titre gratuit. Cette tentative s'inspirait du désir de supprimer les voyages des enfants à la campagne. A cette époque, les routes des campagnes n'étaient que des cavées mal entretenues, il fallait porter les enfants à dos de cheval ou de mulet, dans des paniers où ils prenaient froid l'hiver, et où ils souffraient plus encore du soleil de l'été ; un grand nombre mourait en route ou en arrivant à destination. Une crèche près de l'Hôpital paraissait devoir supprimer le placement à la campagne, puisque les paysannes se servaient de lait de vache. Le succès ne fut pas suffisant, les placements à la campagne furent continués. Mais le service s'améliora, 1777, par l'acquisition d'une carriole qui, dit le compte rendu, « réunira toutes les qualités qu'on peut désirer dans une voiture pour cet usage ».

Ecoles de charité. — Charles de Beaurepaire cite un arrêté du Parlement, 27 juin 1543, créant des écoles pour les pauvres. Les archives municipales ne l'ont pas conservé ; ce ne fut, vraisemblablement, qu'une mesure destinée à mettre la question à l'ordre du jour, et qui n'eut pas de suite immédiate. Cependant on peut penser que cet arrêté provoqua la donation faite quelques années après par Dubosc de Coqueréaumont pour les écoles. Les dossiers de la Ville indiquent d'une façon précise que ces écoles ne furent ouvertes qu'en 1551 au nombre de cinq, quatre pour les garçons et une pour les filles. A partir de 1555 elles furent « tenues par quatre honnestes prestres ». A cette date se place une donation de sept mille livres de M. de Tulles, que l'on considère comme le fondateur des écoles des pauvres.

Bientôt, 1585, on voit apparaître des plaintes : les maîtres acceptent des écoliers payants, au détriment de la place

réservée aux pauvres. D'où un réglement, qui nous fait croire que le désordre était assez grand, puisqu'il fait intervenir les sergents dans les cérémonies publiques où figuraient les enfants des écoles.

Bien qu'il y eut une école de filles, les quatre autres doivent avoir reçu les deux sexes jusqu'en 1641, puisqu'à cette époque l'archevêque demande que les sexes soient séparés.

Au milieu du xvii[e] siècle, M. de Bimorel, qui avait fixé sa résidence dans l'Hôpital-Général, pour se donner tout entier à la bienfaisance, fait de nombreux dons pour les écoles. Il n'est pas facile d'en préciser le total, à cause de leur diversité, mais il serait élevé. L'ensemble des dons faits à la Ville par ce bienfaiteur, ou pour mieux dire par ces bienfaiteurs, car il y en eut plusieurs de ce nom (1), s'élève à cent quarante-neuf mille sept cents livres. Nous ne pouvons pas dire la destination de ces différents dons, nous croyons que les écoles en eurent une grande part, non comme fondations, mais comme entretien. M. de Bimorel paraît prendre à sa charge toutes les dépenses que le budget ne peut supporter.

Vers 1660-62, l'Hôpital étant installé à la Marèquerie, une école de charité fut installée dans l'enclave de l'Hôpital, comme contre-coup on ferma des écoles en ville, ne laissant subsister que celles de Saint-Maclou et de Saint-Vivien. Bientôt nous voyons rétablir deux écoles, à Beauvoisine dans la tour aux Gobelins, 1668, et une autre proche le Vieux-Palais.

De leur côté, les maîtres écrivains avaient des écoles payantes qui ne nous intéressent que parce que le Bureau leur envoyait quelques-uns de ses pupilles, pour leur apprendre l'écriture et la comptabilité, ce qui leur ouvrait des car-

(1) Voir Farin, *Du Souillet*, t. II, p. 37 et 38.

rières lucratives. A différentes époques nous voyons les maîtres écrivains se plaindre de la présence d'élèves payants dans les écoles de charité.

L'année 1705 vit arriver de nouveaux maîtres pour les écoles, ce sont deux Frères de la Charité de Paris, institut que venait de créer J.-B. de La Salle, puis un troisième Frère se présente, grâce auquel nous savons que chaque Frère était payé la somme minime de trente-six livres par an. D'abord ils font le service en collaboration avec les anciens maîtres, puis ils demandent à se constituer en communauté sous le nom de Frères de Saint-Yon : ils seront au nombre de dix et on leur donnera seulement six cents livres par an. Les écoles restent sous la dépendance de l'Hôpital et sous la direction de ses administrateurs. Un des vieux maîtres, qui tenait, depuis quarante ans, l'école de Saint-Vivien, viendra finir ses jours à l'Hôpital, en conservant ses gages et son droit à la nourriture ; il s'emploiera au service des pauvres enfermés.

A dater de cette époque, nous assistons à des discussions interminables sur le traitement des Frères. Leurs demandes, quoique justifiées par la fixation à un prix trop peu élevé du traitement de début et par l'augmentation du coût de la vie, apparaissent comme incessantes et ne furent pas toujours modérées. Une de leurs demandes est qualifiée d'indécente par les échevins, l'archevêché ne les soutenait pas dans leurs revendications, le vicaire général, Marescot, leur écrit qu'ils sont des avares. Au milieu de ces aigreurs, les deux Frères de l'école de l'Hôpital eurent le mauvais esprit d'encourager une petite sédition de leurs élèves en donnant des images aux plus mutins. En elle-même cette récompense intempestive aurait pu, avec un peu de bonne volonté, être attribuée à un mérite des élèves et à un manque d'à-propos du maître ; en raison de l'état des esprits, les deux maîtres furent con-

gédiés. Depuis 1753 il n'y eut plus de Frères à l'Hôpital, ils n'y revinrent qu'au XIXe siècle. On fut sur le point de rompre complètement avec les Frères, les maîtres écrivains, pressentis pour se charger des écoles, avaient répondu qu'ils se tiendraient prêts à toute éventualité.

En quatre-vingts ans, le traitement des Frères passa de six cents livres à cinq mille six cents, sans que les Frères se soient déclarés satisfaits.

Secours individuels. — La forme la plus ancienne de l'assistance fut évidemment la plus simple, celle du secours donné directement à l'Hôtel-de-Ville, au solliciteur qui s'y présentait. Il est connu sous le nom de *hanse*. Ce mot servait, dans son origine, à désigner une Association, une Compagnie, une Société de commerce. Par analogie on admit que les étrangers qui venaient faire du trafic à Rouen, prenant part au commerce local, devaient être considérés comme contractant une association avec les commerçants de la ville. Ils devaient lever une lettre de hanse, pour la première fois ; le coût en était de six livres, plus quelques deniers, lesquels paraissent correspondre aux frais de perception. Par extension, le droit fut appliqué, non plus aux personnes, mais aux choses, il devint un octroi, on le nomme les hanses de l'eau et de terre. Sur cette recette, la Ville distribuait des secours qui au début, étaient assez ordinairement de six livres; le mot hanse devint synonyme de secours, en effet en donnant six livres on donnait bien une hanse. On saisit facilement l'évolution du mot.

Ce droit remonte assurément à une époque très ancienne, il est du moins antérieur à 1320, puisque, dans le règlement donné par le roi au mois de janvier de cette année, pour l'administration de la Ville, il est dit : le maire ne sera chargé de recevoir nulle des rentes et revenus de la ville, excepté

tant seulement les hanses et forfaictures. Dans un des secours individuels que nous reproduisons, 1394, on voit quelle était la destination de cet octroi : « pour ce que ja pieca les hanses de l'eau appartenant à la ville de Rouen furent ordonnées pour donner aux povres et povres filles à marier. » Ce droit est confirmé par des arrêtés du Parlement, le 23 avril 1654 et le 16 août 1692. Il était alors perçu par un commis de la Ville, qui en versait la moitié aux mains du trésorier du Bureau des pauvres.

Cette recette fut toujours d'un très faible rendement, les comptes de l'Hôpital observent qu'elle ne produit presque rien. On ne fut pas toujours assez vigilant pour exiger le payement de ce droit : nous n'avons guère trouvé qu'une amende prononcée contre Hue, gentilhomme de la grande Fauconnerie, pour n'avoir pas levé de lettre de hanse, 14 décembre 1736.

La part versée à l'Hôpital-Général était englobée dans le budget de la maison. Cet établissement dotait les filles auxquelles il servait de tuteur ; on peut admettre que l'octroi des hanses trouvait ainsi son emploi régulier, mais on n'en a aucune preuve. Quant à la Ville, elle suivit bien la lettre, mais non toujours l'esprit du texte. On rencontre beaucoup de gratifications au personnel des services municipaux, prises sur les recettes des hanses, sans même une tentative pour dissimuler cette espèce de malversation ; parfois cependant la gratification est présentée comme un secours. On donne vingt écus à Collin Lebret « pour sa fille qu'il a de nouvel afiée », mais Lebret est un serviteur de la Ville ; on donne « soixante livres à la fille Jehan Felin qui gisoit en gésine », mais son père fabriquait l'horloge.

La Ville comprenait dans ces dons l'assistance en cas de maladie, et en cela elle n'avait pas tort. On donne à Isabelle, pauvre femme, dont la fille est folle, 1463. On donne à Jehan

Danjou, citoyen de la ville, povre homme, vieil et ancien, et encouru de la maladie de saint Main, pour lui aider à aller faire sa neuvaine, la somme de trente sols tournois, 1455. A Marie Lerat, pauvre fille, soixante sols, en considération qu'il « lui a été besoin d'aller à la mer pour morsure de chien arragé », 1616.

Quelquefois on nous paraît avoir fait de l'assistance politique. Nous avons cette impression quand nous voyons la Ville porter des secours à des gens que le Parlement avait mis dans les prisons. Si l'on se souvient que la Ville et le Parlement n'étaient pas toujours d'accord, nous verrons une sorte de manifestation dans le secours envoyé à un « prisonnier qui, par fortune, en déchargeant un pistollet, avoit blessé une des filles de M. de Richemont, conseiller à la Cour ». Ce sont encore des assistances politiques que les secours assez nombreux, qui se justifient uniquement de la raison que le bénéficiaire avait adopté la religion catholique. Enfin c'était peut-être étendre l'intention, que de donner des secours pour des voyages à Rome ou à Notre-Dame-de-Lorette; mais, hâtons-nous de le dire, en grande majorité les dons étaient bien appliqués. Malheureusement ces dons sont d'une désespérante insignifiance pour nous : donné à..... la somme de..... vu son extrême pauvreté. Quelquefois cependant le renseignement prend de l'intérêt par un détail qui vient caractériser une époque. Les gens de passage se présentent aux secours par séries, une année on n'assiste presque que des marins ; tantôt, presque tous prisonniers fugitifs ; tantôt, tous captifs que l'ennemi renvoie après leur avoir coupé la langue.

Nous avons dû faire un choix et ne donner que des exemples de chaque catégorie de bénéficiaires. La répétition de toutes ces mêmes formules n'aurait pas même le mérite de nous éclairer sur l'intensité de la misère aux différentes

époques ; les dons sont commandés par les recettes de l'octroi, non par le nombre des sollicitations.

Le relevé que nous avons dû faire avant de choisir quelques exemples, nous a suggéré des remarques que nous croyons pouvoir présenter ici. Les solliciteurs ne sont pas toujours, comme on pourrait le croire, des gens de peu, certains sont qualifiés gentilshommes, écuyers, etc. Le nombre de prêtres étrangers qui reçoivent un secours de quelques sols est considérable. Les ordres religieux sollicitent ce secours toujours minime, non seulement les maisons de Rouen, mais aussi des communautés étrangères. On voit entre autres les religieuses de Sainte-Claire, de Bourg-en-Bresse, de Bourges-en-Berry, de Grenoble, d'Auxonne, du Puy, d'Annecy, de Gien, de Genève, présenter chaque année une supplique, souvent admirablement calligraphiée, et le plus souvent obtenir trois livres, quelquefois moins.

Enfin à titre de curiosité, on nous permettra de signaler parmi les assistés quelques originaux. Tel nous paraît être Colin Osmont, dit le prêtre des quais, sur lequel nous n'avons d'ailleurs pas de renseignements. Quant à Alexandre Fromont qui a touché des secours tous les ans, de 1613 à 1624, nous ne gardons aucun doute sur le dérangement de son cerveau. Il s'était donné pour mission d'entretenir le chemin et cavée de Sainte-Catherine. Chose curieuse, à l'autre extrémité de la ville, nous avons trouvé deux autres fonctionnaires bénévoles, un homme et une femme, qui prenaient soin du chemin du Mont-aux-Malades. Mais seul Fromont était capable de rédiger la pétition que voici : « Vous remonstre et supplie Alexandre Frosmont, gouverneur de la côte Sainte-Catherine du mont, ambassadeur des ravines, conducteur des ornières, comte du gravier, duc des avallaces, et autres qualités que je réserve à cause du froid » ; et comme un inconscient, il termine par une insulte, qui ne serait guère venue en aide à sa

pétition, s'il n'eut été connu des échevins, qui le qualifient de « pauvre garson » ; il dit aux échevins : « Vos qualitez sont honnorables et encore plus proffitables, les miennes sont de grand ordre, et n'en reçois aucun usuffrict. (Arch. mun., cart. 125).

Mesures préventives et mesures de répression. — Comme, parmi les causes de la misère, la cherté du blé était primordiale, nous verrons la Ville vendre du blé au peuple, 1587 ; en prêter au Bureau des pauvres, 1693, et faire établir un poste de guet à Quillebeuf pour visiter les navires descendant la Seine, et s'assurer qu'ils n'emportaient pas de blé de la province, 1631.

Sur un autre terrain, nous verrons le Parlement, la Ville, et le Bureau des pauvres protester contre les traités de commerce favorisant l'introduction des draps anglais en France, s'efforcer de retarder la fermeture des manufactures locales, remettre en honneur les anciennes coutumes des corporations, grâce auxquelles la qualité du travail était assurée, et cela pour pouvoir demander que les gens de France soient contraints de ne porter que des étoffes fabriquées en France.

Lorsque la calamité se produit, nous voyons l'Administration s'efforcer avant tout de faire la distinction entre les vagabonds et les malheureux ; on chasse des soldats qui mendient, des Irlandais qui font esclandre, des effondreurs de maisons. On défend de mendier par bandes, parfois on permet aux pauvres d'aller jusqu'à trois ensemble, mais pas davantage. Ceci fait, on distingue parmi les mendiants ceux qui sont de la ville et ceux qui sont venus du dehors. Les étrangers sont renvoyés dans les vingt-quatre heures. Mais il nous paraît, par sa répétition même, que l'ordre ne fut pas toujours bien obéi. Quelquefois on leur donnait la passade, c'est-à-dire une petite somme pour la route, mais ils sortaient par une porte

pour rentrer par une autre, il fallait mettre des bourgeois à monter la garde aux portes, 1623.

Ces pauvres chassés de Rouen étaient la terreur des campagnes ; en 1752, ils déposaient dans les fermes des avis de réquisition, sous menace d'incendie. On avait essayé de les emprisonner dans la tour Guillaume-Lion, 1596, mais leur nombre était toujours considérable, le moyen était onéreux ; on avait dû y renoncer.

Quant aux pauvres de la ville, on organisait des secours et des ateliers de travail. On leur interdisait « de tournier es portaulx des eglises et par les rues ». On recommande la sévérité aux sergents, et quelquefois, 1613, on leur adjoint la Cinquantaine et les Arquebusiers. Il arrivait bien que le public prenait le parti des pauvres mendiants, à preuve, ce brouettier, qui, en prison pour une rebellion de ce genre, n'obtint grâce qu'après un séjour préventif très prolongé, suffisant pour la répression du délit, 15 novembre 1675.

Sur les chantiers de travail on dresse des potences, 1568 et 1586. Le Parlement ordonne d'enchaîner pour les conduire de force aux travaux, ceux qui sont capables d'effort et ne veulent rien faire, 1573 et 1623. Les contrevenants aux arrêtés sont menacés du fouet, en public, le jour de marché ; et, en cas de récidive, d'être rasés. Cette seconde punition ne semble pas plus terrible que la première, au contraire ; à nous peut-être, mais aux pauvres elle apportait une gêne plus considérable, en les signalant plus longtemps à l'attention du public et des sergents. Un degré de plus et c'est la lettre M marquée d'une façon indélébile, par le fer rouge dans les chairs. Pour l'obstination dans la récidive, c'était la prison, le carcan, les galères. A une certaine époque, ce fut la peine du Mississipi, c'est-à-dire la déportation en Amérique, mais en 1722 le Roi supprima l'envoi des mendiants aux colonies, parce que celles-ci étaient suffisamment peu-

plées d'honnêtes familles, qui y étaient venues coloniser volontairement.

Le dossier des pauvres contient quelques pièces relatives au dépôt de mendicité qui fut créé près de l'église Saint-Vivien, vers 1768. Cet établissement visait principalement la répression du vagabondage dans les campagnes, à ce titre il sort de notre cadre. Charles de Beaurepaire en a fait l'histoire (1). Le dépôt de mendicité n'était pas municipal, il ne faisait pas partie des œuvres du Bureau des pauvres; c'était le Gouvernement, représenté par l'Intendant, qui en faisait les frais et en avait la direction. Les pièces que les archives de la Ville ont conservées sont sans grande importance; elles sont relatives à la fourniture de l'eau et à l'ouverture d'une chapelle. Nous les avons comprises dans cette publication, pour rappeler cet organisme connexe de ceux que nous étudions, et parce que, forcément, cette maison dut héberger quelques pauvres de Rouen, de même que, la police des pauvres avait dû s'occuper de bien des vagabonds. Il est en effet difficile d'établir, dans la pratique, une démarcation précise entre la mendicité et le vagabondage.

Budget des pauvres. — Les sources des recettes du Bureau des pauvres étaient multiples, de nombreux documents de ce recueil les font connaître. Nous avons besoin d'y apporter ici un peu d'ordre, dans une rapide nomenclature.

Des bienfaiteurs avaient constitué par leurs donations un fonds des pauvres, lequel était déjà important lorsque parut le *Petit Traité*, c'est-à-dire au plus tard 1585. Ces donations avaient souvent des destinations particulières, nous l'avons vu pour les écoles, les nourrissons, etc. Pour augmenter ce fonds, les curés et notaires étaient tenus de rappeler à ceux

(1) Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne Généralité de Rouen*. Rouen, Espérance Cagniard, 1887.

qui faisaient testament ou étaient gravement malades de ne pas oublier l'Hôpital-Général dans leurs legs.

Il semblerait qu'un certain nombre de dons testamentaires restaient inconnus de l'Administration et n'étaient pas exécutés, aussi s'occupe-t-on de mettre ordre à cet abus, 1541-42. Dix ans plus tard, on va plus loin, les curés, vicaires, notaires et autres personnes publiques sont tenus « d'exhiber leurs registres et démontrer s'ils ont connaissance que aucuns deniers aient été laissés par testament aux pauvres ». Un règlement de 1562 réitère cet ordre, qui est encore reproduit en 1766.

Les habitants avaient été, dès le début, invités à s'inscrire pour une cotisation pour les pauvres, chacun selon ses moyens ; et, pour imposer l'obligation de consentir une contribution en rapport avec la situation de fortune, les membres du Parlement s'étaient rendus à domicile, pour recevoir, en personne, les déclarations. Un arrêté de 1587 menace ceux qui ne se voudront cotiser raisonnablement, il sera procédé à leur égard « de telle façon que les ingrats et peu charitables auront occasion d'oster les superfluitez et convertir partie d'icelles en aumosnes ». Cette cotisation se payait, deux fois par an, en temps normal ; on y ajoutait des cotisations supplémentaires en cas d'événements calamiteux. Il serait imprudent de dire que ces cotisations supplémentaires étaient exceptionnelles. Souvent on voit observer que le zèle et la charité des habitants ne les ont pas portés à souscrire assez largement. En 1544, on menace de la saisie de leurs biens ceux qui ne proposeraient pas une contribution suffisante. En 1555, la liste circule une seconde fois, l'insuffisance des offres étant quasi-générale. Dans les années 1545, 1574, 1623, la cotisation est une véritable taxe imposée. En 1665, on passe une seconde fois chez les protestants qui n'avaient pas suffisamment donné, on comprend facilement

pourquoi. Parfois la patience des contribuables était à bout ; devant les murmures, on annonçait que la taxe serait bientôt supprimée, 1617. Ces cotisations étaient dites volontaires ; il existe cependant des imprimés pour assignation par l'huissier de l'Hôpital d'avoir à payer la cotisation, plus des frais ; ces contraintes s'accorderaient mal avec des dons volontaires, si l'on ne savait que dans le langage technique de la finance, on rencontre de ces heureux euphémismes ; nous verrons un don gratuit qui n'eut rien de spontané.

Toutes les collectivités, maisons religieuses, et autres, étaient soumises à cette taxe, et l'on peut, grâce à une pièce de 1535, juger de la situation respective de la fortune des différentes communautés.

Une des recettes les plus productives était celle des quêtes dans les églises, elles se firent d'abord tous les jours, puis seulement les dimanches et fêtes, aux offices. Elles devaient être faites par des personnes notables, et quand ce détail était négligé nous voyons des rappels à l'ordre. On quêtait également aux mariages, aux baptêmes, aux inhumations, aux processions. Ces quêtes avaient lieu également dans les maisons religieuses, et jusque dans le chœur : une communauté ayant fait des difficultés pour permettre aux quêteurs d'entrer dans le chœur, l'archevêque lui donna tort, en observant que toutes s'y prêtaient, même les Jésuites, 1655. La coutume de donner aux pauvres de la ville quelques aumônes à la sortie des cérémonies, principalement des baptêmes, parut un instant devoir nuire à la quête qui se faisait à l'intérieur, on la défendit pendant un temps, 1741, mais l'interdiction ne fut pas maintenue.

L'Hôpital avait le droit de placer dans tous les lieux publics des troncs, ou « boettes » pour recueillir les aumônes qu'on y voulait bien mettre. On en trouvait dans les églises, sur les marchés, aux halles, au poids de la Vicomté, dans les

auberges, dans les boutiques des marchands, au départ des coches. Ces boîtes étaient, nous dit-on, destinées à recevoir en outre des aumônes, les deniers à Dieu des transactions commerciales, qui se faisaient aux halles, marchés, boutiques, etc. Il est vraisemblable que bien des deniers à Dieu de cette nature étaient éludés, car l'Hôpital ne pouvait compter que sur la bonne foi des contractants, et les comptes indiquent souvent que les boîtes sont peu garnies, ou délaissées. Les deniers à Dieu qui parvenaient aux pauvres étaient ceux d'actes passés devant justice, location de biens de mineurs, d'absents, ou de la Ville, vente de bois des forêts. C'était un droit de trois livres pour mille livres, qui revenait aux deux Hôpitaux, moitié à chacun.

Les recettes de l'Hôpital faisaient encore état des amendes de justice, mais notre dossier ne nous donne guère de détails ; nous trouvons une menace de confiscation de banneaux, et c'est tout. Il faudrait dépouiller les sentences des anciennes juridictions, et l'on verrait souvent l'Hôpital bénéficier des procès ; par exemple, le 20 avril 1453, procès devant l'échiquier « pour certain nombre de petits sierges ayans servi à enluminer l'église nostre Dame de Rouen, durant le temps que l'en y disoit matines, le jour de la feste des trespasséz ». On donne aux pauvres la somme de trois livres, valeur à laquelle fut estimée la cire, objet du litige. Beaucoup plus tard, 1623, un sieur de Saint-Waast tente de se rendre favorable un conseiller au Parlement, Blondel, en déposant chez lui un sac d'argent ; ce parlementaire n'ayant pas apprécié le geste, le sac fut ouvert à la barre de la grand'chambre et les trois cent vingt livres qu'il contenait portées sur l'heure aux Hôpitaux. Quelques recettes de ce genre auraient rompu l'aridité des budgets, nous n'avons pas eu la chance d'en rencontrer.

Les réceptions au titre d'apprenti ou à la maîtrise étaient

grevées d'une contribution au profit de l'Hôpital. Fixée à cinq et dix livres au début, elle fut doublée plus tard pour la mettre en rapport avec l'augmentation des salaires. Comme ce droit était irrégulièrement acquitté, et ne produisait presque rien, on constata que nombre de corporations ne s'y soumettaient pas, parce que, n'existant pas au moment de la création du privilège ou n'ayant pas été alors nominativement citées, elles se considéraient comme exemptées. L'Hôpital prit soin de les faire ajouter sur la liste.

Alors encore le Bureau des pauvres rencontra bien des privilèges dont quelques-uns très justifiés. En 1662 le procureur des pauvres et du Bureau des valides assigne le sieur de Saint-Aubin, juré garde de l'art de chirurgie, pour lui faire la déclaration des maîtres reçus et des boutiques ouvertes pendant l'année écoulée.

La Communauté des chirurgiens se proclame exempte « en considération des services qu'ils rendent au dit Bureau gratuitement chacun leur mois, selon leur ordre de réception. »

Le différend ne fut clos que deux ans plus tard, au profit des chirurgiens, comme il ressort d'une délibération du 22 avril 1664 du Bureau établi par la Cour du Parlement sur la police des pauvres ; délibération qui ne figure pas dans les Archives de la Ville et que nous ne connaissons que parce que les chirurgiens l'avaient soigneusement classée dans leurs papiers, aujourd'hui conservés aux Archives de la Seine-Inférieure.

L'ouverture d'une boutique était passible d'un droit pour les pauvres, trente sols pour un fils de maître succédant à son père, et trois livres pour un achat de fonds. Ce droit avait été fort négligé et ne produisait presque rien.

Les officiers de la Cour de Parlement, ceux des autres Cours, ainsi que les avocats payaient trois livres pour les pauvres, lors de leur réception.

La vérification des lettres de bulle, pour les métiers, de naturation, de légitimation, de grâce, de rémission ; les érections de fiefs, comtés et marquisats, étaient l'objet d'une taxe. Ces différents droits mal appliqués rapportaient moins de cent livres par an.

Nous aurons signalé à peu près tout ce que l'on peut nommer droits des pauvres quand nous aurons fait un petit chapitre de quelques recettes diverses, dans lequel nous ferons entrer le petit pécule provenant à l'Hôpital du droit des hanses dont nous avons déjà parlé à propos des secours individuels, le produit des représentations à bénéfice, que l'on imposa au théâtre, les profits d'une loterie, un instant prospère, mais bientôt concurrencée par les loteries d'Etat, plus avantageuses ; enfin, les bénéfices sur les ventes des objets manufacturés par les pauvres enfermés.

A côté des recettes, on peut porter en compte les dépenses évitées grâce aux privilèges accordés aux pauvres. L'Hôpital jouissait de l'exemption des droits d'entrée et impôts sur les boissons et sur la viande, il avait le privilège de prendre gratuitement le sel dont il avait besoin, il le prenait à quai au moment des arrivages, c'est le droit de franc-salé auquel il est fait allusion dans plusieurs pièces ; l'Hôpital avait droit encore à prendre du bois de chauffage dans les forêts de l'Etat. Les administrateurs du Bureau avaient qualité pour recevoir la jurande des apprentis du Bureau, ce qui évitait les droits de prestation de serment devant le vicomte de Rouen. Celui-ci voulut, en 1654, ramener les apprentis du Bureau dans la loi commune, et pour faciliter la transition il offrait la gratuité. Nous ne savons si le Parlement eut crainte que cette gratuité ne durât peu, toujours est-il qu'il décida que les usages remontant à plus de cent ans ne seraient pas changés. Dès 1663 le vicomte de Rouen avait accordé la gratuité de la justice pour les pauvres ; en 1730 la même disposition est

signalée comme devant être remise en usage, ce qui fait penser qu'elle avait été délaissée; on surenchérit même alors jusqu'à dire que les affaires des pauvres passeraient avant toutes les autres. Les enregistrements des actes pour le Bureau étaient quelquefois faits *gratis pro Deo*, comme les greffiers le mentionnent sur les actes.

Lorsque le Bureau des pauvres voulait faire des emprunts, les détenteurs des biens des pupilles étaient obligés de leur confier l'argent dont ils étaient dépositaires; comme nous voyons rappeler cette obligation, nous pouvons croire que l'empressement faisait défaut.

Les autres sources de revenus du Bureau des pauvres sont des subventions de la Ville et de l'Etat. Il est vrai que quelques-unes de ces subventions, régulièrement renouvelées, et pour ainsi dire rendues perpétuelles, ont l'aspect d'un véritable revenu ; ce ne sont cependant que des subventions.

Des fonds destinés à de tous autres objets furent par nécessité détournés de leur but au profit des pauvres : on prend quinze mille livres sur les deniers des fortifications, 1587, ou bien douze mille sur les deniers du pont, 1681. Généralement la subvention consistait en une part à prélever sur certains octrois de la Ville, ou dans la prolongation au profit de l'Hôpital d'un octroi qui avait été concédé à la Ville, pour un temps, et dont le terme était arrivé, ou proche. Ces subventions étaient accordées pour un temps limité, quelques années, et en vue d'un besoin déterminé. Mais comme au Bureau des pauvres le déficit était permanent, quand arrivait l'échéance, il fallait bien renouveler la subvention.

Le type de ces subventions, c'est le Don gratuit, que nous allons exposer sommairement, car entrer dans les détails serait faire une étude des finances de l'Etat et de la Ville, plutôt que du budget des pauvres.

Le Roi ayant grand besoin d'argent, décréta que ses bonnes

villes désiraient lui faire un don. La Ville de Rouen informée comme les autres de l'intention dans laquelle elle était, discuta la somme et débattit les conditions. Elle obtint que pour recouvrer la somme qu'elle désirait donner au Roi, elle serait autorisée à prélever, pendant un certain nombre d'années, des octrois supplémentaires. Pendant qu'elle récupérait ses avances, les pauvres eurent besoin d'argent. On trouva facilement la combinaison. Les contribuables étaient habitués à payer un supplément d'octrois, il ne leur semblerait pas anormal de continuer. Le Bureau fera donc un emprunt et, pour trouver prêteurs, il donnera comme garantie les recettes d'octroi accordées pour le remboursement du Don gratuit, lesquelles viendront à son bénéfice, lorsque sera arrivée l'époque à laquelle la Ville cesserait d'y avoir droit. Cette combinaison eut l'agrément du Gouvernement. Bien entendu quand l'Hôpital eut remboursé ses emprunts grâce à cet impôt, d'autres besoins s'étaient fait impérieusement sentir qui justifièrent la prolongation de l'octroi du Don gratuit.

Un instant l'Hôpital se vit menacé de la suppression de cette subvention ; c'est que le Roi ayant à nouveau besoin d'argent avait créé des offices que la Ville devait racheter, et que l'octroi du Don gratuit allait être appliqué à cette opération financière. L'Hôpital-Général, de concert avec l'Hôtel-Dieu, également intéressé, fit des démarches et obtint que, sur le produit de cet octroi, il serait prélevé d'abord cent mille livres pour les deux hôpitaux, c'est ce qu'on nomma les Droits réservés. Quant au reste, il rembourserait le rachat des offices, l'octroi durerait plus longtemps, ce qui n'est pas à considérer pour un impôt.

Les produits de l'octroi du Don gratuit, comme les Droits réservés, étaient attribués pour quatre cinquièmes à l'Hôpital-Général et pour un cinquième seulement à l'Hôtel-Dieu. Cette subvention était accordée pour des périodes de quatre

ou six ans, mais elle était renouvelée, les besoins des hôpitaux ne manquant jamais d'être urgents, et le propre des impôts étant de croître promptement et de vivre comme les patriarches.

L'Hôpital-Général recevait encore comme subvention une part d'octroi sur les boissons. Dans un compte de 1765 il est dit que cette subvention avait été accordée à l'Hôtel-Dieu en 1677. C'était l'Hôtel-Dieu qui la percevait, en devait garder les deux tiers, et donner l'autre tiers à l'Hôpital-Général. Le droit était de quatorze sols par muid de vin, sur lesquels cinq sols revenaient à l'Hôpital-Général, et de sept sols par muid de cidre dont deux sols six deniers pour l'Hôpital. Plus tard 1768, on trouve que les droits de l'Hôpital s'élèvent à quarante sols par muid de vin et dix sols par muid de cidre. Dans un pressant besoin l'Hôtel-Dieu conserva toute la recette de cet octroi pour son usage, 1727.

Cet octroi était souvent éludé par fraude et par abus. Un certain nombre d'habitants, surtout dans les faubourgs, s'abstenaient de déclarer leurs entrées de liquides, prétextant que ces boissons étaient de leur cru, alors qu'ils n'avaient aucune exploitation ou héritage. D'autres arguaient d'exemptions, et l'Hôpital dut faire juger que les droits étaient dus sans distinction de personnes.

Nous avons dit précédemment que l'Hôpital ne payait pas de droits sur la viande de sa consommation, il percevait aussi, sous le nom de droit de Pied-Fourché, un octroi sur la viande de boucherie vendue en ville, taxe qui se juxtaposait aux taxes municipales. Cette subvention avait été accordée à l'Hôpital en 1667, pour rembourser un emprunt de cinquante mille livres; elle fut constamment renouvelée, soit diminuée, soit doublée, elle existait encore cent ans après sa création. L'Hôpital avait un fonctionnaire chargé de cette perception : c'était une femme qui se tenait sur le pont de bateaux pour faire le contrôle. Nous sommes informés de son existence parce

qu'elle fut jouée par des fraudeurs, ce qui fit que le détail est consigné dans la poursuite. Il y en avait probablement d'autres, car les bêtes à pied fourché ne devaient pas arriver toutes par la même route, mais ces autres fonctionnaires nous sont inconnus, n'ayant pas eu d'histoire.

Ces deux octrois, octroi sur la viande et octroi sur les boissons, sont quelquefois désignés sous le nom d'octroi de 1762. Cette date est simplement celle d'un renouvellement, mais d'un renouvellement avantageux, puisque les Echevins avaient alors accordé des augmentations de taxe. Lors des demandes de renouvellement on préféra faire allusion à l'acte de 1762 plutôt que de ramener le souvenir de la taxe primitive. En 1772, on aurait bien voulu renouveler l'opération de 1762, c'est-à-dire obtenir non seulement un renouvellement, mais encore une augmentation, le contrôleur général Ferray trouva que la viande ne pouvait vraiment pas supporter une aggravation de taxe. Celle-ci était de huit sols pour livre.

A partir de 1717, l'Hôpital reçut pendant dix ans une subvention de la Ville de dix mille livres par an. A cette époque la Ville percevait un octroi sur le bois à brûler, le beurre et le fromage, octroi qui devait cesser le 1er juin 1720. La Ville obtint un délai pour le paiement des dettes contractées par elle et que cet octroi devait amortir, et la prolongation de l'octroi, en raison de l'engagement pris par elle envers l'Hôpital.

Telles furent les sources du budget des pauvres, nous en pouvons connaître l'importance dans une abondante série de comptes qui nous sont parvenus. Ces comptes sont très intéressants, parce qu'ils donnent de très nombreux détails sur l'organisation et le fonctionnement du Bureau des pauvres. Il serait facile de les résumer tous, en ce qui concerne la partie financière, sous une seule définition : Le budget des pauvres, ce fut le déficit en permanence.

DOCUMENTS CONCERNANT LES PAUVRES DE ROUEN

Mai 1224.

Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos concedimus villettua (1) burgensibus nostris Rothomagensibus retrofossata villæ Rothomagi ad hospitandum vel faciendum jardinos, et alia fossata tenentia ad muros Rothomagi tenebimus in manu nostris (2) sicut sunt sive tradere (*sic*) ea ad hospitandum, ita quod eadem fossata reparare et in eis fortensiam facere poterimus si nobis placuerit; terram autem nostram de Roumara in qua tinctuarii et fullones Rothomagi terram capiunt ad tingendum et follandum concedimus eisdem burgensibus......................

Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense maio. Sigillatum cum cira viridi appensa serico coloris viridis et rubræ.

Arch. mun., liasse N.

1299.

A tous ceulx qui ces presentes verront ou orront, le Vicomte de Rouen, salut. Nous faisons assavoir à tous que, pour le debat et descord qui estoit entre les religieux, le prieur et le couvent de St-Lo de Rouen d'une part et les povres demou[rant] en la rue de l'Osmone

(1) Le document conservé aux Archives de la Ville n'est malheureurement pas un original, mais une copie qui nous paraît défectueuse. Au lieu de *villettua*, nous pensons qu'on doit lire *dilectis*.

(2) Il faut lire *in manu nostra* ou bien *in manibus nostris*.

notre sire le Roy, à Rouen, pour la raison d'une fontaine assise en lad. rue de l'Osmone, laquelle fontaine et le cours d'icelle lesd. religieux empeschoient aux povres dessud. du cours ou elle devoit estre et avoit esté de tousjours en lad. rue, en destournant et en faisant la aller par devers eulx, en dommage et en prejudice desd. povres et en allant contre raison, si comme lesd. povres disoient, nous, de office de justice et a la requeste desd. parties, qui de cheu se doulloient, allasmes en notre propre personne au lieu dessusd., en l'an de grace mil cc. IIII^{xx} et XIX le dymanche devant les Cendres, et y feismes estre, de nostre commandement, carpentiers, machons, estaimiers jurez et sermentez de la ville de Rouen et autres bonnes gens ensuyvans, dignes de foy, prochains du lieu, présens led. prieur et le procureur des povres de lad. rue. Par lesquelles bonnes gens il fu trouvé, tous sans descord, que lesd. religieux avoient empesché le cours de l'eaue de lad. fontaine a tort et sans raison, ce que faire ne ils devoient, ne tenus ny estoient à mestre y empeschement des ores en avant, et que lad. fontaine devoit estre tenue, et doit estre de present, en l'estat que au temps passé a esté tousjours tenue. C'est assavoir que lesd. povres en doyvent avoir une laisse d'une maille tournoyse et que lesd. religieux doivent tenir et maintenir le cours de lad. fontaine a leurs propres coustz. Et fut osté l'empeschement dessusd. En tesmoing de ce, nous, à la requeste desd. povres, avons mis a ces presentes le seel de la Viconté de Rouen sans autre droit. Ce fut fait l'an et jour dessusd. (1).

Arch. mun., carton 24.

(1) Les détails de ce procès ont été exposés par M. Léon de Glanville, *Histoire du Prieuré de Saint-Lô*, p. 175 à 180.

Octobre 1359.

Charles, ainsné fils du Roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennoys, savoir faisons à tous presens et advenir que exposez avons les tres grans et irreparables griefs, domaiges et oppressions que l'hostel dieu de la Magdeleine de Rouen a souffers et soustenus, souffre et soustien encores de jour en jour, si comme de ce nous nous tenons a plain pour acertenez et enformez, tant pour occasion des guerres que autrement, especialement en ce que les rentes et revenus d'icelluy ont esté et sont destruictes et pillées et gastées par nos anemys ; et en oultre que le pais d'envyron Rouen a esté tant et tellement grevé et opprimé par iceulx que moult des bonnes gens du pais se y sont traiz à refuge, qui en maladie sont cheuz et plusieurs femmes aussi, descheues de leur chevance, grosses et encaintes, necessaire y a convenu, et de jour en jour convient, recevoir et leur administrer leurs necessitez et leurs enfans soustenir. Parquoy plus sont chargez que oncques maiz ne furent ....

....

Le Roi décharge l'Hôtel-Dieu de tous octrois.

Donné à Coulomier lez Paris, l'an de grace mil troys cens cinquante et neuf, au moys d'octobre.

Arch. mun., carton 109.

28 avril 1390.

Dit fu et apoincté que pour Dieu et en osmone l'en doneroit a la fille Martin Fouetel, barbier, une anse de LX sols pour la aidier à marier.

Arch. mun., reg. A 1.

8 juin 1390.

Du consentement et accort des dix conseillers et procureur, donné fu, pour Dieu et en osmone, a Jouenne Souyer, povre feme, pour aidier a nourrir sept petits enfans que elle avoit, une hanse de LX sols.

Arch. mun., reg. A 1.

5 mars 1391 (n. s.)

Du consentement des diz conseillers, fu donné a la femme qui fu Gillet Le Geloux, ladre, demi hanse de XXX s., pour Dieu et en osmone pour luy aidier a vivre.

Arch. mun., reg. A 2.

10 octobre 1394.

Par Laferriere, Alorge, Mustel, Gaugy, Duhamel : Pour ce que ja pieca les hanses de l'eau appartenant a la ville de Rouen furent ordenées pour donner aux povres et povres filles marier, nous, pour et ou non de lad. ville, avons ordené que le hansier de lad. ville payeroit a la fille Jean Gougelin une hanse montant a soixante sols, pour lui aidier a marier. Laquelle hanse lui sera employée a lui aidier a avoir une robe et quant elle se mariera.

Arch. mun., reg. A. 3.

22 juin 1398.

Fu accordée une hanse a Colin Osmont, dit « le prestre des cays », lequel estoit en maladie et cheu en mains de

cirurgien, laquelle hanse lui fu donnée pour Dieu et en osmone.

Arch. mun., reg. A 4.

3 février 1408.

A Guillaume de Varville et sa femme, demourant a Preaux, fu donné, pour Dieu et en omosne, l'argent d'une plaine hanse pour nourrir un enfant, que on ne sait qui il est, lequel a esté trouvé en la paroisse de St-Lo de ceste ville.

Arch. mun., reg. A 5.

29 juin 1409.

A Jehanne Le Sage, povre vesve femme, aagée de IIIIxx x ans environ, demourant en ladite ville, pour Dieu et en omosne, une hance de LX s............; ne peut mez pain guengner, est impotente et va au baston.

Arch. mun., reg. A 6.

13 septembre 1455.

Deliberé fu, soient donné en charité et omosne a Jeh. Danjou, citoien de la ville, povre homme, viel et ancien et encouru de la maladie de St-Main, pour lui aider a aler faire sa neuvaine, la somme de trente sols tz.

Arch. mun., reg. A 8.

16 septembre 1455.

Délibéré fu donner en charité a Emmanuel, chevalier de Constantinople, eu regard a sa pouvreté et le cas dud. Constantinople, et mesme sur considération aux bulle et

lettres qu'il porte, la somme de xxx sols tz qui presentement lui fu baillée par me Fauvel, receveur.

Arch. mun., reg. A 8.

6 décembre 1455.

Fut semblablement accordé et donné en charité a Jeh. Bourgeois, povre homme estranger du pays de Savoye, usant du tabourin, considéré sa povreté et impuissance, le drap d'une robe avec la façon d'icelle robe, assavoir a la somme de XLV ou L sols.

Lad. robe, en drap et façon, a cousté XLVII sols VI d. Memoire que le drap a cousté XLII sols VI d. et la façon V sols; pour tout XLVII s. VI d.

Arch. mun., reg. A 8.

29 mars 1459.

Deliberé a esté, délivrer par le receveur me Fauvel LX sols que la ville a donnez a un chevalier du pays de Picardie, nommé messire Louys Desprez, dit Blanchart, qui nagueres est retourné, comme il est apparu par certifications, des Marches de Turquie où il a esté longtemps pour combattre les ennemis de la foi, ès mains desquels ennemis il a esté longuement prisonnier, où il dit qu'il lui esconvint paier grand chevance.

Arch. mun., reg. A 8.

5 avril 1459.

Donné fu en gratuité a Demetrios, chevalier, jadis soy disant tresorier de feu empereur de Constantinople, et Andriocus, aussi chevalier de Constantinople, prison-

niers des Turcs, ennemis de notre sainte foy, eulx leurs femmes et enfans, a ce qu'ils disent, la somme de LX soulz tz.

Arch. mun., reg. A 8.

15 décembre 1464.

Donné fu en charité a Yzabel, veufve de feu Colin Leboucher, povre femme, regard a ce que lad. Ysabel a une sienne fille, laquelle a esté présentée audessusd. et, puis un an en ça ou viron, icelle fille est troublée par courroux et est en tel estat que il la fault enfermer et ferrer et tenir en chambre, la somme de XL s.

Arch. mun., reg. A 8.

1er février 1471.

Sixtus, servus servorum Dei, dilectis filiis Guillermo Auvrey, canonico eccl[esi]e Rothomagen[sis], et officiali Rothomagen[si], sal[u]t[em] et ap[osto]licam ben[edictionem]. Significavit nobis dilectus filius Thomas le Conte, rector hospitalis pauper[um] Sancti Martini juxta Pontem Rothomagen[sis], q[uo]d nonnulli iniquitatis filii, quos prorsus ignorat, fructus, census, redditus, possessiones, domos, terras, ortos, vineas, campos, prata, pascua, silvas, nemora, molendina, piscarias, scyphos, tasseas, coclearia, anulos, lapides pretios[as], jocalia, vasa aurea, argentea, erea, cuprea, ferrea, stannea, lignea, plumbea, pannos laneos, lineos, sericeos, vestes, lectos, culcitras, linteamina, mappas, manutergia, domor[um] utensilia, equos, boves, oves et alia animalia, libros, litteras auctenticas, instrumenta publica, contractus, prothocolla, cedulas, quitancias, et alias scrip-

turas, auri, argenti monetati et non monatati, frumenti, vini, ordei, siliginis, avene, leguminu[m] quantitates, debita, legata, pecuniar[um] su[m]mas et nonnulla alia mobilia et immobilia bona ad hospitale predictum legitime spectantia temere et malitiose occultare et occulte detinere presumu[n]t, non curantes ea prefato rectori exhibere, in animar[um] suar[um] periculum et ip[s]or[um] rectoris et pauper[um] non modicum detrimentum ; super quo idem rector ap[osto]lice sedis remedium imploravit. Quocirca, discretioni v[est]re per ap[osto]lica scripta mandamus quatinus omnes hujusmodi occultos detentores fructuum, censuum, reddituu[m] et alior[um] bonor[um] predictor[um] ex parte n[ost]ra, publice in eccl[es]iis coram populo, per vos vel alium seu alios, moneatis ut infra competente[m] terminu[m], quem eis prefixeritis, ea prefato rectori a se debita restituant et revelent ac de ip[s]is plenam et debitam satisfactione[m] impendant et, si id non adimpleverunt infra alium competente[m] terminum quem eis ad hoc peremptorie duxeritis prefigendum, extunc in eos generalem excomunicationis sententiam proferatis et eam faciatis, ubi et quando expedire videritis, usque ad satisfactione[m] condignam, solemniter publicari. Q[uo]d, si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter v[est]r[u]m ea nichilominus exequatur. Dat[um] Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadragintesimo septuagesimo primo, kalendis febr[uariis], pontificatus n[ost]ri anno primo.

Arch. mun., carton 177.

8 juillet 1479 (lettres). — 20 juillet 1479 (copie).

Coppie de lettres royaulx obtenues par Rogier Febvre contre la Ville de Rouen, pour la fondation de l'hospital de Bonnevoye à St-Gervais (1).

Cette mention, en écriture du temps, figure au dos d'une pièce de procédure, qui n'apprend rien sur l'Hôpital de Bonnevoye ; on y lit :

Roger Febvre, heritier de defuncte Jehanne Gouliant, en son vivant femme de Robert de Villeneuve, dont le trespas (*de Robert de Villeneuve*) a esté puis un an en ça...... Des bourgeoys conseillers de nostred. ville de Rouen se sont efforcez puis ung an en ça par ung de nos sergens prendre possession ou jouyr d'aucuns heritages ou revenus de lad. succession........................ renvoyer led. exposant lequel voulons par toy (*notre premier sergent qui sur ce sera requis*) estre receu a opposition et faire assignation par devant nostre bailly de Rouen ou son lieutenant a Rouen.......

Le dossier contient des titres de propriété dont quelques-unes à Pont-de-l'Arche, dépréciées du fait que cette ville

(1) Il n'a jamais été rien publié, croyons-nous, sur cet hôpital de Bonnevoye. Cette pièce et la suivante sont tout ce que le dossier contient d'intéressant. Le titre de cet hôpital et les habitudes du temps permettent de voir dans cette fondation, qu'elle ait été effective ou simplement projetée, un de ces refuges de nuit comme l'hôpital Saint-Martin ou l'hôpital du Roi. A ce titre il appartient à notre sujet. La ville soutint le procès et le dossier constate que l'opposant Roger Fevre fit régulièrement défaut, mais il ne contient pas le jugement définitif.

On trouve dans l'*Histoire du Prieuré de Saint-Lô*, par Léon de Glanville, pag. 184, l'indication d'un hôpital fondé en 1329 dans le même but sur la paroisse Saint-Jean. Il ne paraît pas avoir eu un meilleur sort.

était dépeuplée ; les habitants ayant fui dans les villages pour cause de guerre.

Arch. mun., carton 177.

24 juillet 1479.

. . . .

Par lesquelles lectres apparoissoit et povoit apparoir que iceulx Villeneuve et sa femme avoient donnez et omosnez a lad. ville, pour servir a la fondation de l'hospital de Bonne Voye fondé par lesd. deffunctz, un lieu qui pieça estoit nommé le Coulombier, assis en la paroisse Sainct Gervoys, auprès de lad. ville de Rouen . . . .

. . . .

Passez sous le seel dud. deffunct Robert Villeneuve, co[m]me lors vicomte des omosnes de l'archevêché de Rouen, et depuis, par iceulx mariez.

Arch. mun. carton 177.

6 octobre 1507.

Assemblée generale faicte en l'ostel commun de lad. ville.

Il est question de choisir un emplacement pour créer un nouveau marché et il a été proposé de prendre les maisons de la rue de l'Aumône.

Maistre Nicole Caradas, advocat du Roy, premier opinant. . . . . dit que la rue de l'Osmone dont parlé a esté par cy devant pour ledict marché mectre, avec aucunes maisons et lieu pour acquerir, que luy semble que lad. rue et maisons ne suffisoient pas pour faire le marché ; qu'il convient acquerir quelque grant lieu.....

Maistre Jehan Lamy, pensionnaire de la ville, dict

qu'il n'est riens plus necessaire que subvenir en la chose publique et ne luy semble pas que lad. rue de l'Osmone soit lieu propre et convenable pour mettre led. marché.

Jehan Dufour conseiller .... : luy semble que lad. rue n'est propre ny convenable pour mettre icelluy marché bien, dit que l'hostel de Beaubec qui est tout d'un costé de lad. rue de l'Osmone est lieu propre pour faire led. marché et qu'il doit être acheté, quelque chose que doive couster, pour y faire led. marché.

Nicolas Briselet a dit qu'il ne seroit pas en raison que les povres fussent deslogez de leurs maisons, atendu que ilz sont données et omosnées aux povres, aussi que lad. rue n'est propre ni convenable a faire le marché.

Arch. mun., reg. A 10.

15 octobre 1510.

Assemblée générale de la ville.

Commencement d'épidémie de peste.

Item, plus a esté deslibéré que on doit faire deffence que les povres mendians qui sont chacun jour par les rues ne tournyent plus par les eglises ny maisons, qu'ilz n'entrent par les maisons, pour ce que, chacun jour, quand ils voyent les huys ouvers, ilz entrent dedans, dont il peut avenir inconvenyens.

Arch. mun., reg. A 10.

1520-1521.

Le compte Richard Ermenoult, presbtre chapellain et maistre de l'hospital du Roy nostre sire a Rouen,

fondé en la rue Saint-Ouen, tant en revenu, arrerages que domaine fieffé, tant ordinaire que extraordinaire, dudit hospital et mesme de la despence par luy faicte pour ung an commenchant à la Saint Michel mil cinq cens vingt includ et finissant à la Saint Michel mil cinq cens vingt et ung exclud.

Cahier in-4° de 73 feuillets écrits recto et verso. Les comptes sont en français, les additions de chaque chapitre sont en latin. Nous donnons seulement les titres et les totaux de chaque chapitre.

Recepte en arrerages de l'an mil cinq cens dix neuf.

. . . .

Prima grossa recepte arreragiorum utilium ascendit ad sommam IIc XVII l. XIII s. VIII d. tz.

Aultre recette en demaine fieffé.

. . . .

Secunda grossa recepte ascendit ad sommam IIc XIV l. VIII s. X d. tz.

. . . .

Autre recepte en deniers de rentes hypotheques.

. . . .

Autre recepte en louage et demaine non fieffé dedens Rouen.

. . . .

Autre recepte en louages hors Rouen.

. . . .

Recepte extraordinaire.

. . . .

Vendue de blé.

. . . .

Vendue de vin.

. . . .

Réception de frères.

. . . .

Dons et oblations.

. . . .

Tertia grossa recepte ascendit ad sommam III^{c} IX l. I s. VI d. tz.

Aultre recepte en fiefz nobles.

[Le fief de Pommeraye. — Louvetot et Bellencombre. — Le fief du Rect. — Fief de Bertraumesnil. — Le fief de Saint-Aubin en la Rivière].

Aultre recepte en demaine fieffé, hors Rouen, en paroisses cy après declarées.

[Roumare, Canteleu, Vénestanville, Saussay près Escouys, Couronne et Desville, Longueville en Caux, Lery et Vaudereul, Longueville et Saint Just. (vin audict lieu).]

. . . .

Quarta et ultima grossa recepte ascendit ad sommam IX^{xx} V l. XII s. X d. tz.

Somma totalis recepte tam ordinarie quam extraordinarie ascendit ad sommam IX^{c} XXVI l. XVII s.

Despence et mise ordinaire en l'hospital du Roy, a Rouen, faicte par moi Richard Ermenoult, prebstre, receveur dudict hospital (1).

. . . .

Prima grossa misie ordinarie ascendit ad sommam II^{c} IIII^{xx} III l. XIX s. III d. tz.

(1) On ne peut guère voir dans ce journal de dépenses ce qui était employé pour les pauvres. On rencontre régulièrement pour la dépense d'une semaine de la salle : cinquante sols. Mais les achats de provisions, les récoltes de blé, de vin paraissent communes.

Despence et mise extraordinaire.

. . . .

Secunda grossa misie extraordinarie ascendit ad sommam IIc VIII l. x s. IIII d. tz.

Deniers comptez inutilles en non receuz.

Tertia grossa denariorum inutilium ascendit ad sommam XXVIII l. VII s. VI d. tz.

Deniers comptez et non receuz baillez en la descharge de ce present compte . . . .

. . . .

Quarta et ultima grossa arreragiorum utilium ascendit ad sommam IIc XXII l. XIII s. IIII d.

Sommā totalis misie tam ordinarie quam extraordinarie, arreragiis tam utilibus quam inutilibus comprehensis, ascendit ad sommam VIIc IIIIxx x s. VI d. tz.

Et recepta tam ordinaria quam extraordinaria, arreragiis in capite hujus compoti comprehensis, ascendit ad sommam IXc XXVI l. XVII s.

Et sic debet computans VIxx XVIII l. VI s. VI d. tz., quam sommam dictus computans tradidit nobis subsignatis. . .

. . . .

Arch. mun., carton III.

14 mars 1525 (n. s.)

Assemblée en l'Hôtel commun de la ville.

Pour mettre la ville en état de défense.

A esté conclud que, par les conseillers auxquels la charge en a esté comisse et le maistre des ouvrages, seront prins et choisiz jusques à trois cens povres hommes qui par pouvretté ont delaissé à faire leur mestier et qui ont esté mis hors de service à la distribution desd. commis-

saires, lesquels IIIc hommes, attendans que les engyns ordonnés estre faits pour lesd. rempars soient fais, seront mis à vuyder les fossés de la ville à corbeilliers, es lieux et endroitz plus necessaires, et ce oultre les sept vingts ouvriers de présent besongnans esd. fossez, et sauf à croistre le nombre, selon la faculté des deniers de lad. ville, à XI s. pour homme.

Arch. mun., reg. A 12.

25 avril 1525.

Assemblée du Conseil de la ville.

Sur le faict de entretenir les povres es fossez de la ville, mesmes payer led. povres, pour ce que led. Lebarge, par cy devant commis à les payer, s'estoit excusé, disant qu'il avoit subvenu par le temps de quinze jours et plus. Après avoir eu et ouy l'advis des présents, a esté conclud que le lieutenant, l'advocat du Roy, Caradas, et deux conseillers de la ville yront devers monseigneur le president plourer pour lui referer que, en lieu et absence dud. Le Barge, a esté nommé et commis Jacques de Fornaville, bourgoys de lad. ville, et que son plaisir soit déclarer la forme d'avoir et recouvrer deniers et où ilz seront prins pour le sallaire desd. povres, que l'en dit estre en nombre de Vc XXVII, qui ont, à la fin du jour, X d. et, au commenchement, ung pain de VI d., au moins en la plus grant partie. Laquelle estoit au commenchement fournye, mais, depuis autre grant nombre s'est presenté et il a esté impossible fournir, tellement que, à present, ceulx qui ont du pain en ung jour n'en ont point en l'autre, mais est distribué à ceulx qui le jour precedent n'en ont point eu.

Arch. mun., reg. A 12.

2 décembre 1534.

En l'assemblée tenue en l'hostel commun de la ville de Rouen, par ordonnance de la court de parlement, par nous Robert de Billy, president,Réné de Becdelièvre et Geffroy de Manneville, conseillers et commissaires d'icelle, le mercredy deux^e jour de décembre mil v^c xxxiiii, de rellevée, présence de maistres Laurens Bigot, advocat du Roy en lad. court, Robert Lengloys, lieutenant general du bailly, en laquelle ont été semons les vicaires de l'archevesque, les chanoines, doyen et chappitre de l'eglise metropolitaine Nostre Dame, les xxiiii du conseil de lad. ville, le vicaire de l'abbé commandataire de St Ouen, les prieurs de S^t Lo et La Magdeleine, le vicomte de Rouen et enquesteurs d'icelle vicomté de Rouen, les administrateurs des hospitaulx du Roy St Martin et Ste Catherine et huit notables personnes, officiers du Roy, gens de justice et marchans, en chacun des quartiers d'icelle ville, pour délibérer du faict et police des povres et mallades mendians, qui leur soit subvenu sans quester es eglises, rues et maisons.

Après avoir remonstré par nous le désordre, maulx et inconvenients qui adviennent, de jour en jour, en effrondreures de maisons, larcins, excès et autrement, à cause que plusieurs vaccabonds oisifs, sains et valides, sont souffers en lad. ville vivre sans gaigner leur vie et que plusieurs en telle qualité, en mendiant, tollissent et ostent le pain et nourrissement des vrays povres et mallades; d'autre part l'obligation naturelle, civille et divine par laquelle chacun chretien est tenu subvenir à la nécessité de son prochain, comme membre d'un mesme corps; que en pareil cas a esté mys ordres es villes de Paris, Lyon et ailleurs; et finalement que, pour avoir

l'advis, delibération et consentement de la communaulté de lad. ville, scavoir s'il est pas requis et besoing sur ce mectre ordre et police, a esté ordonné par lad. court la présente assemblée estre tenue. Sur quoy prins et retenu l'advis et oppinion des personnes présentes en icelle, cy après nommez, tous à ung accord, a esté trouvé qu'il est tres nécessaire discerner et separer les vrays povres, malades, débilles et impuissants, des vaccabondz, maraulx, oisifz, sains et valides, soit par chasser et vuider hors de lad. ville iceulx oisifz vaccabondz, maraulx, sains et valides, estrangers ou autrement, ainsy qu'il sera trouvé et advisé estre à faire, subvenir à la nourriture et entretenement d'iceulx vrays povres et mallades, adviser et redyger par escript tous et tels moyens et ouvertures qu'il sera requis, lesquelz seront renvoyez devers lad. court pour ordonner ce qu'elle voirra bon estre; et, pour procéder à faire lesd. articles, ont esté nommez lesd. Bygot, Lengloys avec Guillaume Le Rat, chanoine et vicaire dud. archevesque, les officiers du Roy en bailliage, maistre Guillaume Tardivel, chanoine delegué de chapitre, et oustre Mariane Douceluce, vicaire de l'abbé commendataire (*de st Ouen*) de Rouen, deux conseillers et le procureur de lad. ville.

Ce qui précède résume toutes les opinions qui figurent à la suite ; nous relèverons dans ces dires les quelques phrases ci-après :

Maistre Guillaume Le Rat, chanoine, a dict que monseigneur l'archevesque y contribuera voluntiers.

Maistre Guillaume Quesnel, pour chapitre, a dict que chappitre est prest y subvenir en particulier et de contribuer, aider et observer tels edicts et ordonnance qu'il sera sur ce advisé.

Maistre Jehan Tardivel, pour chappitre..... Luy semble que, ceulx qui pourront besogner et gaigner aucune chose, on les doibvra faire besogner et leur besogne estre vendue au prouffict.

Maistre Mariane Douceluce, vicaire de S[t] Ouen : L'ordre y doibt estre mise ; et, pour monseigneur de S[t] Ouen, de son propre, a offert ce qu'il plaira ordonner, mesme de sa personne.

Alonce de Civille, vicomte de Rouen : Et doit on prendre les ordonnances de Paris.

Arch. mun., reg. A 13.

7 janvier 1534 (v. s.)

Assemblée des xxiiij du Conseil

Veu les etats, des impuissans il a esté trouvé VII^{m}; mendians, II^{c} IIII^{xx} XVII ; et, pour enffans des mendians II^{c} XXXV.

Le Lyeur : Remonstrer aux prelatz que la ceulte est petite et les inviter qu'ilz ayent à subvenir et les admonester de rechef.

Dumouchel : Les pauvres mendiants puissans de travailler doibvent estre mis à gaigner leur vie aux œuvres publiques.

. . . .

Doibt estre publié aux prosnes que dedans troys jours lesd. mendians aient à eulx retirer, sans plus cueillir par les rues ni es eglises, et, les troys jours passez, leur subvenir.

. . . .

A esté advisé et conclud que, premier et avant que séquestrer les pauvres mendians, sera delibéré et advisé si l'omosne debvra estre faite aux honteux, si sera subvenu

en argent ou en victuailles en essence et jusques à quelle somme ; qualité mesme des personnes qui auront à distribuer lad. subvention. Et sur ce sera une assemblée fete lundy prochain, de rellevée, des Vingt quatre du Conseil. Et, cela faict dedans la sepmaine, lad. séquestration sera déclarée à samedy prochain, avec deffense ausd. mendians de plus quester par lad. ville. Et aussi de sy entendre des choses, pour oster murmure. Etiquettes seront envoyées aux vicaires des parroisses, pour les publier aux prosnes, et les requerir inviter leurs paroissiens à donner aux pauvres.

Arch. mun., reg. A 13.

1534 (1).

Ordonnances faictes sur le faict des pauvres valides de ceste ville de Rouen.

La Court, considerant que la charité est la plus grande et principale de toutes les autres vertus, et qu'il est requis et necessaire à un chacun chrestien icelle exercer et demonstrer envers les pauvres de Dieu, qui ne peuvent gaigner leur vie pour maladies ou autres causes ou empeschements legitimes, et qu'en ceste ville y a plusieurs personnes, sains et valides, qui mengent le pain et substance

(1) Cette pièce ne porte aucune date. Elle a été imprimée en 1616 chez Martin Le Mégissier, avec une ordonnance de François Ier du 15 janvier 1545. Elle a été repoduite dans la *Police générale*, de 1667. Dans l'exemplaire de cet ouvrage, appartenant à M. P. Le Verdier, une note manuscrite qui paraît émaner d'un secrétaire du Bureau des pauvres dit : *doit être de 1534 vu les textes subséquents*. Nous avons adopté cette manière de voir, car, la police des pauvres ayant été créée à cette date, il est naturel qu'il y ait eu un règlement.

d'iceulx pauvres et les frustrent des aumosnes qu'on leur faict chacun jour. Pour et afin de mettre l'estat de ceste ville en paix et tranquillité et que les pauvres malades non ayant pouvoir de gaigner leur vie puissent estre substentez, et qu'un chacun bon chretien tant de l'estat ecclesiastique que seculier, puisse estre incité et meu à devotion, et à eslargir de ses biens audicts pauvres ; après avoir esté faict une assemblée en la maison commune de la ville, et illec envoyez un president et deux conseillers pour faire aulcunes remonstrances, pour mettre ordre au faict desdicts pauvres et gens oysifz et vagabonds estans en ladite ville, et avoir veu certains articles dressez par aulcuns depputez par ladite assemblée, sur ce ouy le procureur general du Roy, à qui lesdits articles ont été communiquez à bonne et meure deliberation, a ordonné et ordonne que lesdits articles cy apres declarez, seront publiez au pretoire et audience d'icelle, mesmes au pretoire du baillage, et par les carfours de ladite ville.

Premierement. Enjoinct et commande ladicte court à toutes personnes qui peuvent travailler et besogner, tant hommes que femmes, non ayants biens suffisans pour vivre, estat et mestier à la chose publique, et qui vivent oyseusement, sans exercice ou aultre vacation, ou mendient et caymandent par ceste ville, et à tous essorillez et bannis de ceste dite ville ou du royaulme qui ne sont rappellez, qu'ils ayent à partir et vuider hors cestedicte ville, c'est assavoir, lesdits oisifz, vacabons, maraulx valides, mendians, dedans huict jours du cry et publication de ces presentes, ou qu'ils ayent à trouver maistres ou aultrement eulx faire advouër de gens de bien, sur peine du fouët, ou d'estre condamnez, mis et tenus en chaines aux œuvres publiques de ladite ville, nonobstant appellations quelsconques, pour aulcun temps qui sera or-

donné par ladicte court et sans prejudice d'icelle, et lesdits bannis et essorillez dedans vingt quatre heures ensuivans d'icelle publication, sur peine de la hart.

Item, est enjoinct au bailly de Rouen ou de son lieutenant, icelle huictaine passée, faire prendre et apprehender toutes personnes des qualitez susdites, iceux constituer prisonniers, et proceder contre eulx respectivement selon la presente ordonnance, et jusques à sentence diffinitive ou de torture inclusivement, l'execution excluse s'il en estoit appelé, ensemble bailler et livrer par ledict bailly ou son lieutenant aulx bourgeois conseillers de ladicte ville lesdicts maraulx, oysifz, vacabonds valides, mandians, pour estre enchainez ou enferrez deux à deux et mis en plus seure subjection que faire ce pourra, par tels endroicts de leur corps qu'ils ne soient empeschez de besongner; pour ce faict, iceulx prisonniers estre mis servir et besogner à toute dilligence aux œuvres publiques necessaires à faire pour le bien, proffict et utilité de ladicte ville.

Et aussi enjoinct ausdits bourgeois conseillers, faire prendre bonne et suffisante garde sur lesdicts prisonniers, qu'ils ne se deferrent et eschappent, iceulx entretiennent et leur facent bailler place et lieu seur pour eulx loger, leur administrer ou facent administrer et delivrer, aulx despens de ladicte ville, vivres et utencilles et aultres choses à eux necessaires pour leur vie et entretenement, durant le temps qu'ils besongneront ès choses dessusdites et qui sera necessaire pour l'advenir.

Et pour ce que, par le moyen de ces presentes ordonnances, lesdits essorillez, bannys, maraulx valides se pourront enfuyr et sortir hors de cestedicte ville par bendes et grandes compaignies, dont il pourroit advenir grand inconvenient, ladicte court faict inhibitions et def-

fenses à tous des qualitez dessusdictes de n'aller par le pays par bendes et compaignies ne en plus grand nombre que deulx pour le plus, sur peine du fouët.

Et à permis et permet, à toutes personnes qui les trouverront contrevenir, les prendre et apprehender, pour les mener et bailler ès mains de gens de la plus prochaine justice où ils seront trouvez, et à iceulx juges estre enjoinct les punir selon ces presentes ordonnances et l'exigence des cas.

Pour le lieu et ouvrage public où seront mis besongner lesdits oisifz, vacabonds, maraulx et mendians valides, a esté ordonné et advisé, qu'on en commencera à faire une chaussée au pont de Bapaume vers la forest de Roumare, de laquelle les jouës seront de pierre de bittre, taillez et assises par massons et ouvriers, et par lesdicts prisonniers enchainez emplyr de caillous, creons et aultres matieres, qu'ils yront querir à hottes à la cotte de ladite forest et aux marlieres qui sont prochaines de ladite chaussée.

Item, sont inhibitions et deffences faites à tous administrateurs des hospitaulx, hosteliers, taverniers, manans et habitans de cestedite ville, et faulxbourgs d'icelle, de ne loger, recepvoir, soustenir, ou receler en leurs maisons ne ailleurs lesdits essorillez, bannis, oysifz, vacabons, mendians valides. Ains leur est enjoinct les denoncer et en advertir justice, et les faire apprehender pour estre puniz, sur peine d'amende arbitraire, et de s'en addresser à eulx, comme recelateurs et infracteurs de la presente deffence et ordonnance.

Et quand aulx aultres mendians qui ne sont sains et valides, ou femmes qui auront leurs enfans à nourrir et lesquelles on ne pourroit bonnement sequestrer ou separer, mesmes aulx passans, pelerins et jeunes enfans et

generalement à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, leur est inhibé et deffendu plus mandier ou quester aulx eglises, maisons, portes, ne par les ruës de cestedicte ville, sur peine du fouët et des verges respectivement, sauf les questes des religieulx et religieuses des profexions mendiantes, Bons Enfans et des prisonniers, lesquels ils pourront continuer comme ils ont de coustume.

Item, que pour sçavoir le nombre desdits pauvres invalides qui seront demeurez, lesdits valides banniz et essorillez chassez ou mis en œuvre public, ladicte court enjoinct et commande aux thresoriers et parroissiens de ladite ville et faulxbourgs qu'ils ayent à eulx assembler chacun en sa paroisse, au prochain dimanche ou feste ensuivant de la publication de ces presentes, et eslire, entre eulx adviser et nommer en chacune parroisse deulx notables personnages, lesquels, avec les curé ou vicaire et iceulx thresoriers d'icelle parroisse, se transporteront par chacune maison, loüage et mesnage de leur parroisse, s'enquerants des pauvres d'icelle parroisse, de leurs noms, surnoms, aages, du lieu de leur origine, estat, de quel temps ils resident en la ville, quelle necessité ils peuvent avoir, comme ils ont vescu par cy devant, et, de ce qu'ils auront trouvé, feront estat et papier, qu'ils attesteront soubz leurs seings, qu'ils seront tenuz apporter promptement en l'hostel commun de ladite ville. Toutesfois, ès parroisses qui sont de grande estente, pourront comettre plus grand nombre de personnes pour faire ladite inquisition et les diviser par les quartiers de la parroisse.

Item, et pour moyen de fournir deniers pour estre subvenu ausdicts pauvres invalides, sera faict cœulte aulx parroisses, chacun jour de feste, et par les maisons, deulx fois la sepmaine, par deulx notables personnes qui à ce

seront esleuz en chacune parroisse pour y vacquer en personne, s'il n'y avoit empeschement necessaire, et changer et continuez chacun dimenche à la fin de la messe. L'un desquels portera une tasse ou bassin et une bouëtte fermante à deux clez, en laquelle seront mis les deniers aumosnez, chacune desquelles deux clefz demourra en leur garde, et l'aultre portera le papier auquel seront escripts les dons qui pourront estre faicts d'aultre chose que pecune, sans nommer celuy qui les fera, et, en la fin de la sepmaine, ouvriront ladite bouëtte et escriront, en un registre qu'ils auront pour ce propre, la somme et chose questée par ladicte sepmaine et signeront ledit registre.

Item, qu'en chacune eglise, en l'entrée de chacune porte et des lieux publicz, comme le palais, les generaulx, les cohuës, court d'eglise, halles, marchez, le poix de la vicomté, et en chacune des grosses tavernes et hosteleries de ladicte ville et faulxbourgs, y aura une bouëtte enchainée en lieu éminent, sur laquelle sera escript : *Pour les pauvres :* lesquelles bouëttes fermeront à deux clefz, dont auront la garde lesdits commis des parroisses où lesdits lieux publicz, tavernes et hostelleries seront assises, et pour les aultres lieux, deux notables personnages qui seront à ce commis, et auront lesdits hosteliers et taverniers la garde des bouëttes de leurs maisons, lesquels seront exhortez et admonestez d'avoir le soing et solicitude d'advertir et inciter leurs hostes à donner aux pauvres et leur presenter la bouëtte sur l'heure de leur repüe et à aultres heures qu'ils verront estre convenables à leurs consciences. Laquelle bouëtte ils seront tenuz apporter ausdits commis de la parroisse qui l'ouvriront en leur presence et escriront, en leurdit registre, la somme qui y sera trouvée.

Item, que : l'archevesque de Rouen, abbez, prieurs, curez, et aultres prelats, gens d'eglise, fraternitez et communitez de ladite ville et de l'environ seront admonestez et exhortez de distribuer et aumosner, pour subvenir à ladite necessité, à leur devotion, selon leurs facultez dont ils ont l'administration oultre les ausmones fondez, mesmes les penitencier, curez, vicaires, predicateurs, en leurs predications, prosnes, confesseions, recepvant testaments et ordonnance de derniere volonté, de recommander les aumosnes et subvention desdits pauvres et inciter à leur pouvoir toutes personnes aux œuvres de charité, desquelles ne seront secluz les prisonniers.

Item, que lesdits commis à faire lesdites receptes apporteront iceulx deniers et autres choses questées par devers le commis à faire la recepte generale, qui sera nommé tresorier des pauvres, lequel escrira en son registre, qu'il aura pour ce propre, la somme qu'il aura ainsi receuë desdits commis à ladite queste et garde desdites bouëttes, au registre desquels commis il escrira et signera la somme par luy receuë, qui pourra servir de controolle, sy besoing est. Lesquels deniers ledit tresorier des pauvres, d'aultant qu'il en restera, mettra tous les mois en un coffre pour ce faire approprié et mis en lieu seur en l'hostel commun de ladite ville, fermant à trois clefz, dont l'une sera gardée par l'un des officiers du Roy, la deuxième par le plus antien conseiller de ladicte ville, et la troisième par ledit tresorier des pauvres.

Item, pour pourveoir et subvenir ausdits pauvres invalides, premierement de demeure : ladite court ordonne que pour le regard de ceulx qui sont domiciliez, qu'ils doibvent estre laissez en leurs maisons sy aultrement plus commodément ne leur peult estre pourveu d'aultre maison propre ou commune avec les autres pauvres non do-

miciliez. Pour loger lesquels sera advisé d'aulcuns lieux, maisons ou hospitaulx en ladite ville et faulxbourgs d'icelle, le plus commodément que ce pourra estre faict.

Et, quand à la subvention de leurs necessitez, est enjoinct audit bailly et ses lieutenants, bourgeois, conseillers de ladite ville y adviser, du meilleur et plus expedient moyen, soit en argent, vivres en essence ou aultrement, en ayant esgard à la qualité, estat, industrie, et force d'un chacun, selon leur necessité.

Item, et au regard des passans pour pelerinage et aultres devotions et affaires raisonnables, affin qui leur soit subvenu, par ce qui leur est deffendu de mendier, ladicte court enjoinct à tous de ladite qualité eulx retirer en l'un des hospitaux : du Roy, Saint Martin, Saint Vivien ou Saincte Catherine, où ils seront receuz, nourriz et subvenuz pour une nuict ou repuë seulement, et aux administrateurs desdits lieux ainsi le faire, avec deffence ne les soustenir plus d'une nuict ou repuë, sy ce n'estoit pour maladie, lasseté, indisposition de temps ou aultre cause necessaire. Toutesfois, s'il advenoit que l'un desdicts hospitaulx fust trop chargé d'ospitans, il sera tenu d'en advertir l'un des commis de la parroisse, à la superintendance de la provision desdicts pauvres, pour y estre pourveu en les mettant en un aultre hospital ou aultre lieu dedans la ville ou faulxbourgs.

Item, pour ce qu'il est ventilé qu'aulcuns des administrateurs dient n'avoir revenu propre ou n'estre subjectz à nourrir et alimenter lesdits passans, leur est enjoinct par ladicte court d'apporter les lettres de la fondation, dotation, augmentation et revenu desdits hospitaulx, les comptes par eulx renduz aux dernieres années, pour iceulx veuz et communiquez au procureur general du Roy, estre par luy requis, et par la court ordonné ce que

de raison, en faisant entretenir l'intention des fondateurs. Et où il seroit trouvé ledit revenu ne suffise à subvenir ausdits passans, il debvera estre suppléé des deniers communs de ladite cœuillette.

Item, quand il adviendra qu'aulcun desdits mendians invalides ou passans tomberont en griesve maladie, seront soigneusement et promptement menez en l'hostel-dieu de la Magdeleine, pour illec estre reçeuz, subvenuz, et secouruz, par le medecin, apothicaire, et chirurgien dudit hostel-dieu, en leur administrant medecine et remede convenable: du bien et revenu dudit hostel-dieu. Aussi est ordonné que lesdits medecin et chirurgien dudit hostel-dieu, seront tenuz et subjectz, quand requis en seront, visiter iceulx mendians invalides, qui seront entretenuz de ladicte queste, pour par leur conseil entendre la verité de la maladie ou simulation d'ycelle.

Item, et que, pour avoir la superintendance et prendre garde à la totalité de ladite queste pour les pauvres, seront commis trois personnages, dont l'un qui se nommera tresorier des pauvres, fera la totale recepte et la mettra audit coffre, lequel tresorier des pauvres se nommera ou pourra estre changé ou continué de demy an en demy an, par la pluspart des vingt quatre du conseil de ladicte ville. Lequel ainsi nommé et esleu, sera subject prendre et accepter ladite charge. Et les deux aultres seront l'un des officiers du Roy, et le plus antien des bourgeois et conseillers de ladite ville, pour ordonner, adviser, et subvenir aux cas occurens. Et pour referer s'ils trouvoient le cas en difficulté ou de consequence, audit bailly ou ses lieutenants, ou à la court sy besoing est. Lesquels bailly ou ses lieutenants, officiers du Roy, conseillers, et procureur de ladicte ville, et tresoriers des pauvres, s'assembleront tous les mois à l'hostel commun de ladicte ville, ou

plus souvent sy mestier est. Et feront apporter par devant eulx les registres particuliers de la queste desdites parroisses, pour les conferer avec les registres de la generalle queste, et argent estant audict coffre, auquel lieu se trouverront l'un des conseillers de la court, tel que par elle sera commis, et l'un des officiers du Roy en icelle. Le tout par provision et jusques à ce que aultrement par ladicte court en soit ordonné.

Arch. mun., carton 264.

14 mars 1535.

Arreté sur les deniers à Dieu.

Une note dans la *Police générale*, p. 83, a la suite d'arrêts sur les deniers à Dieu, est ainsi formulée : « Il y a d'autres pareils arrests touchant les deniers à Dieu des 14 mars 1535, 6 decembre 1565 et 30 avril 1641 que l'on trouvera sur les registres. » Nous n'avons trouvé aucune copie de ces arrêts à la ville. On peut croire que déjà en 1667, quand on edita la *Police générale*, les secrétaires n'avaient pas le texte de ces arrêts dans leurs dossiers; ils en connaissaient les dates et trouvèrent inopportun de faire au parlement les recherches qu'ils conseillent à leurs lecteurs. Les dates importent seules, la plus ancienne particulièrement.

18 mars 1535.

Sur la requete presentée par le procureur general du Roy, narrative de la grande et quasi intolérable nécessité pour les pauvres tant hommes que femmes et leurs petits enfans, mis au papier de l'aumône, suivant l'ordonnance sur ce faite par la cour, ont à porter et souffrir, eu regard au grand, excessif et inestimable nombre qu'il y en a et

aussi à la cherté des vivres et vituailles, comme bleds, orges et autres grains, chaire, boissons et autres choses servantes à nourriture, après avoir oui le raport du conseiller-commissaire, commis et député à l'audition des comptes du trésorier général desdits pauvres, et de lui entendu le fond de sa charge et le reste en quoi il est obligé et les avances par lui faites de ses propres deniers, la cour a ordonné et ordonne que, sur les abbayes et prieurés, et autres personnes ecclésiastiques ayant maisons, biens et revenus en ladite ville et vicomté de Rouen, seront prises les sommes qui ensuivent :

A scavoir.

Sur l'abbaye de Beaubec, la somme de vingt liv.
Sur l'abbaye de Cormeille, vingt liv.
Sur Saint Vandrille, cinquante liv.
Saint Victor, dix liv.
Le Valasse, vingt liv.
Mortemer, vingt liv.
Vallemont, vingt liv.
Saint Georges, quinze liv.
Jumieges, soixante liv.
Lisle-Dieu, dix liv.
Saint Laurent en Lyons, dix liv.
Beaulieu, dix liv.
Le Bourgachard, cent sols.
Longueville, cinquante liv.
Le Mont Saint Michel, dix liv.
Corneville, cent sols.
Conches, cent sols.
Le Bec, soixante liv.
Les deux Amants, dix liv.
Sainte Vaubourg, vingt liv.
Lizieux, pour Sainte Cande le Vieil, vingt liv.

Et, sur les curés des eglises paroissiales dont les curés sont absens et non résidens, les sommes qui ensuivent :

A scavoir,

Sur le curé de Saint Vivien, quinze liv.

Saint Godard, quinze liv.

Saint Patrice, dix liv.

Sainte Croix Saint Ouen, quinze liv.

Saint Eloy, dix liv.

Saint Maclou, trente liv.

Saint Martin du Pont, cent sols.

Saint Cande le Jeune, huit liv.

Saint Cande le Vieil, dix liv.

Saint Sever, quinze liv.

Saint Herbland, quatre liv.

Saint Gervais, quarante sols.

Saint Hilaire, cent sols.

Saint Pierre du Châtel, soixante sols.

Et a ordonné et ordonne qu'au payement desdites sommes, iceux abbés, prieurs, curés, leurs vicaires, fermiers et louagers des maisons des dessusdits seront compellés, contraints réaument et de fait, par chacun terme de l'an également, au payement desdites sommes, premier terme commençant à Baptiste Jean prochainement venant, et lesdits abbés, prieurs et curés à ce faire souffrir et y obéir, leur faire déduire et défalquer lesdites sommes par toutes voyes dues et raisonnables, nonobstant opositions, apellations et autres voyes quelconques, le tout par provision, en attendant la meilleure disposition du tems et jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné. Fait comme dessus. Signé : Sureau, avec paraphe (1).

(1) Une note manuscrite ajoutée à cette pièce, probablement par un secrétaire du bureau des pauvres, est ainsi conçue :

« Je trouve en plus outre dans les comptes de 1755, 1756 et

1535-1536.

Le compte que baillent Michel Guillebert, Estienne Le Page et Robert de Lachesnaye des deniers par eulx receus de Robert du Mouchel sgr du Mesnil, panyer et tresorier des pauvres, par iceulx Guillebert Le Page et Lachesnaye, distribuez aux pauvres du cartyer de Martainville, de ceste ville de Rouen, pour et ensuyvant l'ordonnance de messieurs les conseillers de lad. ville.

Et premierement :

Il a esté reçeu, le viime jour de janvier cinq cens trente et cinq, dud. Dumouchel, trésorier, par lesd. Guillebert Le Page et Lachesnaye, jouxte la quictance signée et baillée aud. Dumouchel, la somme de soixante livres.

Même formule pour toutes les recettes qui occupent cinq pages; à la fin est écrit :

Somme totale de leur recepte :

Deux mil cent soixante dix huict livres, deux sols, dix deniers.

Ensuyt la mise en distribution faicte par lesd. Guillebert Le Page et de Lachesnaye desd. deniers par eulx receus dud. Du Mouchel, tresorier desd. pauvres dud.

1757. L'archevêque de Rouen, 500 l. (par arret du 5 may 1537); sur le Chap. de l'église cathédrale de Rouen, 250 l.; sur l'abbaye de St Ouen, 200 l.; sur l'aumonerie du mont de Ste Catherine, 200 l.; sur le prieuré du Mont aux Malades, 650 l.; sur l'abbaye de Fécamp, pour le prieuré de St Gervais, 100 l.; sur l'abbaye de St Amand, 100 l.; sur le prieuré de St Lo, 60 l.; sur le prieuré des Célestins, 26 l.; sur le prieuré de Bonne Nouvelle, 52 l.; sur celui de Grand Mont, 52 l.; Rellig. de St Antoine, 15 l.; sur le Chapitre de Notre Dame de la Ronde, 10 l.; sur les chanoines du St Sepulcre de St Georges. 5 l.; sur le prieuré des Emmurées, 13 l. »

(Communiqué par M. P. Le Verdier).

cartier, pour et en suyvant l'ordonnance et commandement des eschevins et conseillers de lad. ville.

Et premierement :

Le huictieme jour de janvier mil cinq cens trente cinq, il a esté distribué par lesd. Guillebert Le Page et de Lachesnaye, jouxte le pappier et ordonnance des s[rs] conseillers, la somme de soixante une livres, neuf sols, ung denier.

Même formule pour chaque dépense qui paraît correspondre à la distribution faite aux pauvres. Trois fois la présence d'un conseiller, M. de Tocqueville, est signalée. Le samedi et dimanche après le vendredi-saint 1535, il a été distribué 9 livres aux pauvres qui avaient été absens à la distribution du vendredi. Le 24 juin 1536, le compte fait mention de « la somme de soixante-quinze sols payés suivant ordonnance et commandement des conseillers de la ville à maistre Monet, sirurgien ». Ce compte de dépenses couvre cinq pages ; à la fin est écrit :

Somme totale : Deux mil cent soixante traize (*traize a été effacé et en marge on a mis quatorze)* livres, deux (*en surcharge trois*) sols, six deniers.

La recepte monte la somme de deux mil cent soixante dix huict livres deux sols dix deniers tournois. Ainsy appert qu'il a esté plus receu que mys la somme de soixante dix neuf sols dix deniers, laquelle somme a esté baillée par Robert de Lachesnaye et mise au coffre. Faict le XIX[e] jour de decembre mil V[c] XXXVI.

Arch. mun., carton 117.

15 septembre 1536.

Assemblée des xxiiij du Conseil.

Délibération dans laquelle les dires, relatifs aux pauvres, relatés ci-après, sont intercalés, entre d'autres questions de finance et de travaux de fortification, réparation des murs du Vieux-Palais, et création d'un boulevard à Beauvoisine. Des ouvriers travaillent aux ouvrages de fortification ; il est probable que des pauvres sont également employés à ces réparations, ce qui expliquerait la connexité de ces dires, mais le renseignement n'est pas positivement fourni par le texte.

Instance pour le faict des povres dont le recepveur s'est plainct ny pouvoir subvenir bien qu'il ayt avancé argent.

Bauldry : Sera requis se retirer par devers la court pour proceder aux comptes des povres.

Gosselin : Pour les povres, on se doibt retirer par devers la court pour avoir oppinion à recouvrer deniers pour subvenir aux povres

Le Gouppil : On debvra proceder aux comptes et requerir de la court moyens pour recouvrer argent, pour ce que les omosnes ne suyvent poinct.

Le Portier : On se doibt retirer vers la court pour les povres.

Deschamps : Il est de necessité de demander aux proches qu'ilz pourvoient à la subvention des parens.

Tulloy : Parler à la court et singulièrement qu'ilz regardent à trouver deniers.

A esté advisé et délibéré que aucuns bons bourgeoys de cested. ville seront prins et nommez pour prendre garde sur les ouvraiges de lad. ville, tant à faire besongner les ouvriers que à prendre garde que leur besongne

soit bien ordonnée; pour ce faire, seront prins et ordonnés par les quarteniers en chacune sepmaine xxiiii desd. bourgeoys.

Item, qu'il sera remonstré à nosseigneurs de la court la difficulté de deniers pour subvenir aux pauvres.

Arch. mun., reg. A 14.

13 décembre 1538.

Francoys, par la grace de Dieu Roy de France, au premier huissier de notre court de parlement ou notre sergent qui sur ce sera requis, salut. Comme ce jourduy, dacte de ces presentes, ait esté presenté requeste à notre court par notre procureur general, tendant par icelle estre ordonné que certaine sentence, dont la coppie estoit atachée à lad. requeste, en dacte du xiime jour de juillet mil cinq cens trente huict, par laquelle il est dict qu'il sera mis en la maison et hostel dieu de la Magdeleine de ceste ville de Rouen, en attendant plus ample congnoissance de cause, quatre nourrisses qui illec demoureront pour recevoir, nourrir et alymenter les jeunes effans nouvaulx naiz exposez et illec apportez, de laquelle sentence le prieur de la Magdeleine a rellevé appellation et faict exploicter pour rapporter à nostre court, sera exécutée non obstant lad. appellation et sans prejudice d'icelle, suyvant l'ordonnance. Attendu qu'il est question de la pollice en matiere tres provisoire et que, à ce faire, led. prieur sera contraint à y obeyr par toutes voyes deues et raysonnables et par la saisye actuelle du temporel revenu dud. hostel dieu, jusques à la somme de cent livres qui sera myse ès mains du plus ancien conseiller de la ville, pour par luy estre distribuée ausd. nourrisses. Ce que

notred. court luy ait accordé. Pour ce est que nous te mandons ....

Arch. mun., carton 109.

20 décembre 1539.

On faict scavoir à tous povres de ceste ville de Rouen et faulxbourgs d'icelle, prenans l'omosne des bones personnes et couchez au roulle, qu'ilz ayent à comparoir et eulx trouver en personne, demain jour de dymence, feste sainct Thomas, à la place de la Vieutour, pour aller à la procession ordonnée.

C'est assavoir, les povres du quartier de Cauchoise, à la halle aux toilles.

Les povres du quartier de Martainville, à la halle aux detailleurs de draps.

Les povres du quartier de Beauvoysine, soubz les avanssoliers des chinchers.

Les povres du quartier Sainct Hillaire, à la halle aux laynes.

Et ce, sur paine d'estre privez de leur omosne et rayez dud. roulle.

Et est ordonné à tous les bourgoys de lad. ville advertir les tresoriers des povres de ceulx qui seroient à lad. procession comme prenans l'omosne lesquels en seroient incapables et auroient biens ou moyens de vivre sans lad. omosne.

Arch. mun., carton 318.

17 décembre 1541.

Assemblée des xxiiij du Conseil.

En laquelle a esté remonstré que, par l'ordonnance, il seroit bien de se conformer entre autres choses à ceste ordonnance que de six moys en six moys sera nommé et esleu par les XXIIII du conseil ung tresorier general qui fera la mise et recepte des denyers qui se cueilleront pour les povres, laquelle demye année est finie ou prochaine à finir, à raison de quoy est besoing nommer ung tresorier homme capable, ydoine, suffisant, jouxte suivant ce qui a esté faict par cy devant.

C'est assavoir, pour le regard des tresoriers et distributeurs ont esté eslues les personnes cy après nommez :

Pour tresorier, Nicollas Guiffard (1).

Pour distributeurs (2) ....

Arch. mun., reg. A 15.

18 décembre 1541.

Du xviij[e] jour de decembre mil v[c] xlj, en l'hostel commun de la ville de Rouen, presens mess[rs] m[es] Guillaume Tulles, René Becdelyevre, Baptiste Le Chandellier et Raoul Boullenc, conseillers du roy, M[e] Jehan Moges, lieutenant general, M[e] Jehan du Bosc, procureur du roy

(1) On verra dans les pièces suivantes un trésorier du nom de Graffart, nous ne croyons pas que ces deux noms puissent être confondus comme résultant d'une lecture douteuse, attendu la différence des prénoms : Nicolas Guiffart et Noel Graffart.

(2) On nommait trois distributeurs pour chacun des quatre quartiers de la ville.

au bailliage, et les six conseillers modernes dud. hostel commun.

Sur la difficulté mise en avant, scavoir, si la congnoissance de la renddition du compte des tresoriers des povres doibt estre commise a mess[rs] de la court, ou bien si les bourgeois conseillers, gouverneurs de lad., en doibvent avoir la congnoissance, presence de mons[r] le lieutenant du bailly de Rouen.

Mons[r] de Becdelyevre a dict que la congnoissance de lad. renddition desd. comptes appartient a messieurs les conseillers de la court, selon ce qu'il en est ainsy porté par arrest.

Mons[r] Le Chandellier dict que mess[rs] de la ville doibvent avoir la permission et doibvent congnoistre de la renddition des comptes.

Mons[r] Boullenc dict que par le premier article de l'ordonnance (1) de l'erection des povres, il est contenu qu'il doibt avoir ung coffre mis et estably aud. hostel commun, enquel sera mis l'argent qui remandra d'abondant.

Davantage, dict, qu'il est d'advis que mess[rs] de la ville ayent la congnoissance de la renddition du compte des povres, mais, s'il y avoit quelque difficulté, elle pourra

(1) Il paraît être fait allusion à l'*Ordonnance faicte sur le faict des pauvres* que nous avons reproduite ci-devant à la date de 1534. Cependant le dispositif visé ne se trouve pas dans le premier paragraphe de cette ordonnance, mais comme ce premier paragraphe est le seul qui soit précédé d'un numéro d'ordre, c'est-à-dire du mot premièrement et que les autres n'ont reçu aucun numérotage, il est possible de considérer tous les paragraphes comme faisant partie de l'article 1[er].

Une citation que l'on rencontre quelques lignes plus loin se réfère à l'article dernier; elle correspond exactement au texte du dernier paragraphe.

estre monstrée [et] communiquée a la court, suyvant le contenu du dernyer article desd. ordonnances.

Item, que chacun desd. tresoriers doibt recepvoir ce qui est eschu de son temps et les denyers tant de sequestre que d'amendes doibvent estre receuz par personne qui soit gaigée aux despens desd. povres.

En conclusion luy semble que led. compte doibt estre rendu par iiij ou six de mess^rs^ dud. hostel commun, present mons^r^ le lieutenant de mons^r^ le bailly de Rouen, appellé mons^r^ le procureur du roy dud. bailliage.

Monsr le lieutenant Moges est d'advis qu'il doibt estre enjoinct tant au greffier de la court de parlement, des generaulx, du bailliage que autres de bailler par abrégé ou memoire les arretz ou sentences qui sont donnés au prouffit des povres, soit d'amendes ou de sequestre, et ce de moys en moys ; plus, en observant l'ordonnance, il doibt estre commandé aux tresoriers d'apporter de moys en moys leurs comptes en l'hostel de la ville.

Monsr le procureur du Bosc dict que, à la parfin, la court a retenu la congnoissance des comptes des povres, mais que, pour raison que mesd. s^rs^ les conseillers sont empeschez au[x] aultrez affaires arduz, que les conseillers de la ville en doibvent avoir la congnoissance, presence de mess^rs^ le lieutenant et procureur du roy, et ce de moys en moys.

Et, pour le faict de ce qui a esté dict des greffiers, luy semble qu'ilz doibvent estre contrainctz a bailler par mémoire les extraictz de leurs registres en ce qu'ilz touchent et concernent le droict et interestz desd. povres.

Monsr de Bresmetot (1) a dict id. que mess^rs^ de la ville en doibvent avoir la congnoissance.

(1) Jacques Le Lieur, sieur de Bresmetot.

Du Four a dict id.
Le Vasseur a dict id.
Restoult a dict id.
Romé a dict id.

Mons[r] Tulles, comme president dud. assemblée a dict et ordonné (?) que la congnoissance de la renddition des comptes des povres demeurera en la congnoissance de la ville suyvant l'ordonnance, en la presence de noss[rs] le lieutenant de mons[r] le bailly de Rouen, du procureur du roy aud. bailliage, s'il y avoit quelque difficulté esd. comptes des povres, seront tenuz presenter requeste a la court affin que par icelle soit donné tel ordre qu'il apartiendra par raison.

Plus a esté ordonné que, suyvant lesd. arrestz, lesd. greffiers baillent extraicts de leurs registres, comme dessus.

Pour le faict de la difficulté de ceulx qui sont cotizez, sçavoir, si le tresorier sera tenu et subgect rendre compte des cotizez non payans.

Item, la difficulté a esté mise sur le bureau, sçavoir si Graffart, tresorier moderne doibt prendre le racquit de la rente omosnée par le greffier Petit, ou bien si elle doibt estre remployée par le tresorier qui en recepvra le racquit.

Divers avis sont émis par les conseillers.

A pluralité a esté conclud que le racquit de lad. rente omosnée, aux povres par led. Petit sera baillé aud. Graffart, si tout luy en est deu en rendant son compte, ou sinon qu'il sera mis au coffre des povrez pour par aprez estre distribuez aux anciens crediteurs des povres ou a qui il apartiendra.

Arch. mun., carton 117.

20 décembre 1541.

L'espace que devait remplir le préambule est resté blanc.

Mons[r] de la Mazure a dict qu'il estoyent envoyez de par la court pour deliberer ce qui estoit affaire touchant le faict des povrez, pour y pourveoir et y donner [ordre], selon la deliberation qui en sera faicte.

Mons[r] le procureur Coquereaumont a dict qu'il fault gecter hors les povrez vallidez, mesmes les invallidez qui ne sont point natifs de la ville Rouen.

Mons[r] de Bresmetot a dict que le procureur du roy et les conseillers de la ville ont esté commis pour oyr les comptes, lesquelz ilz ont examinez ; reste [a] proceder a la clausion des comptez et qu'il fault avoir commissaires pour proceder a la clausion desd. comptes.

Plus, a dict que les thesauriers sont tenuz et subgectz fournir les denyers des cotizez bons ou de monstrer de dilligence vallable.

Mons[r] de la Masure a dict qu'il convient sçavoir et enquerir moyen pour faire retirer les povrez qu'ilz ne mendient par les rues ; et, davantage, que grandz abbuz se commectent a la distribution des denyers des povrez. et jusquez a dix ou douze solz pour chacune septmaine, qui sont vallides toutesfoys.

A quoy par Nicollas Auber, quartenier, a esté dict qu'il n'y en a que deux qui ont chacun vj s. par sepmaine ; les autrez, chacun iiij s. et iij s., fors douze ou quinze qui ont chacun v s.

Pierres Le Villain a dict qu'il y a la moictié des povres en son quartier qui sont encores a mectre a l'omosne.

Mons[r] de Bresmetot dict qu'il y a eu information tantost faicte du nombre des povrez mendiens, par laquelle il ne s'en trouva jamaiz que cent cinquante povrez.

Pierres Le Villain a dict que, en la ville de Lisle en Flandres, il y a eu ordonnance faicte pour le faict des povrez, par laquelle ilz sont tenuz en une maison ou ilz besongnent pour ung chacun sans pouvoir ressortir dud. lieu et sont nourriz des denyers de l'omosne, quoy voyantz, se sont retirez a faire chacun sa besongne.

Monsr le procureur Coquereaumont a dict qu'il fault gecter lesd. mendians vallides, mesmes les maladez estrangers, que les obstinez soient pugniz par le bailly de Rouen.

Monsr de Bresmetot a dict que, en l'article dont est question, il fault donner provision et qu'il fault chasser les povrez qui ordinairement questent par la ville, et, pour ce faire, il faut faire injonction et commandement aux enquesteurs de ceste ville et aux sergens qu'ilz ayent à les chasser. D'avantage, il fault clorre les comptes.

Jehan du Four a dict qu'il fault clorre les comptes et qu'il fault faire une recherce.

A dict qu'il fauldroit qu'il y eult gens commis de jour pour chasser les petitz enfans mendiantz et autrez et que gens y doibvent estre commis et que les estrangiez doibvent estre chassez.

Le procureur dict que l'ordonnance satisfaisait a toutes les difficultés misez en avant et que l'en doibt faire une recherce et que l'execution de ces choses despend des sergens et de celluy de la justice.

Boyvin id., disant qu'il fault faire une recherce, presence de mess^rs de la Mazure et Quesnel, et que ceulx qui vont va (*sic*) par la rue soyent chassez.

M. Auber a dict que les recherces generales sont abusives, mais que la particulliere est meilleure pour autant qu'elle se fait...........

P. Le Villain dict que la recherce se doibt faire, maiz, en la faisant, il fauldra augmenter la somme de denyers pour autant qu'il y fauldra mectre de povres.

A dict que l'entrée des eglises doibt estre deffendue aux povrez par les clercz et souffleurs de chandelle[s].

Noel Graffart id.

Suyvant l'advis des dessusdictz, il a esté deliberé qu'il est bon de faire une recherce pour et affin d'entendre les facultés des povrez, sçavoir si aucuns ont necessité estre mis en l'omosne et sçavoir si les autrez doibvent estre ostez.

D'avantage, qu'il est bon faire proceder a la clausion des comptez affin de contraindre les thesauriers a payer les sommes de denyers a quoi ilz seront redebvables par la fin et yssue de leurs comptes, et ce nonobstant opposition ou appellation quelconquez.

En surplus, que ceulx qui faire la queste par la rue seront inhibez..... de ce faire, car, s'ilz sont à l'omosne, ils seront pugniz, s'ils ne sont a l'omosne, ilz y seront mis, s'ils sont trouvez capables d'avoir l'omosne.

Arch. mun., carton 117.

20 janvier 1542.

Du xxe jour de janvier mil v^c^ xlij, en l'hostel commun de la ville, devant mess^rs^ m^es^ Baptiste Le Chandellier, Robert de la Masure, conseillers du roy en sa court de parlement a Rouen et commissaires d'icelle en ceste partye, m^es^ Laurens Bigot, [Jehan] Longuejoe, advocatz aud. parlement, m^es^ Jacques Le Lyeur, Jehan du Four, l'aisné, Jehan Le Vasseur, Jacques Restoult et Noel Boyvin, conseillers modernes de lad. ville.

Led. Le Lyeur, ancien conseiller, pour luy et les

autrez conseillez modernes, a dict qu'en procedant par eulz a l'audition des comptes des povres, ilz avoyent trouvé que, tout deduict et rabatu, il estoit deu ausd. povres par aucuns des tresoriers d'iceulx la somme de cinq centz tant de livres.

A dict que, en faisant le calcul desd. comptes, s'estoyent offertes et trouveez plusieurs difficultés. La première, sçavoir, si les thesauriers des povres sont subgectz de faire les denyers bons, d'autant qu'il y en a de cotizés, ou s'il suffira qu'ilz monstrent de dilligence vallable.

La seconde, sçavoir si les curés residens en ceste ville et qui, lors de la cotization, n'estoyent residens, seront contribuables pour la subvention des povres.

La tierce difficulté, sçavoir, si Jehan de Quinquanadoyne ne doibt pas respondre du faict de Guillaume Chouquet, son commis.

La iiij^e difficulté est, sçavoir, si les denyers qui demeureront bons pour les povres seront paiés, baillez et delivrés au successeur conseiller.

Sur une difficulté, sçavoir, si les tresoriers tiendront compte des cotizés. La matiere a esté mise en deliberation et, sur ce retraicts les advis desd. Le Lyeur, du Four, Le Vasseur, Restoult, Boyvin, aussi ont dict, soubz le bon plaisir de la court, que lesd. tresoriers tiendront compte des cotizés.

Monsr l'advocat Bigot a dict qu'il luy semble que les tresoriers doibvent estre nommés de troys moys devant qu'ilz commencent leur demye année de administration, pendant lequel temps de troys moys ilz se prepareront et assembleront les deniers pour faire avance pour la distribution des paouvres, s'il en est besoing, et aussi pour faire rendre compte au penultime thesaurier, et que lesd. the-

sauriers tiendront compte de tous les deniers cottisez par la court escheuz durant leur administration, sauf, ou ilz monstreront de deue diligence, a les en tenir en surceance ou descharge du tout.

Suyvant lesquelles oppinions, il a esté deliberé que par devers la court sera presenté requeste par le procureur general a ce que lesd. tresoriers soient subgectz tenir compte et fournir les denyers bons des cotizez, s'il n'y a excuse et empeschement legitime et raison.

La difficulté de recouvrer les amendes et sequestres mise en deliberation, a esté dict par mons[r] l'advocat Bigot qu'il n'est possible d'avoir congnoissance desd. sequestres si ce n'est par le moyen des procureurs et que cela procede de leur legallité et qu'il doibt estre requiz a la court que lesd. procureurs soient contrainctz et subgectz, en se presentant pour leurs cliens, apposer la qualité de sequestre et que l'appellant mectra aud. greffe, en faisant sa presentation, la coppie approuvée de la sentence dud. sequestre.................... et relation du sergent qui aura reçu lad. cause. Synon, et [si] led. appellant se laissoit deffaillir, l'inthimé sera tenu fournir ce que dessus, aux despens de l'appellant, en recueullant son acte deffault; desquelz sequestre le greffier ou son commis a recevoir lesd. presentations et bailler lesd. actes de deffault fera extraict ou roole qu'il baillera aud. thesaurier avec lesd. coppies et si baillera extraict des amendes adjugées par lad. court ausd. paouvres. Et autant sera commandé faire pour le faict desd. amendes aux greffiers des autres jurisdictions exercées en ceste ville et faulxbourgs. Et enjoinct aud. thesaurier faire son devoir de recueillir lesd. extraictz, rooles et copies. Pareillement sera requiz que par la court soit ordonné que les sequestres qui seront desormais adjugez par lad. court et les commissaires d'icelle seront

adjugez a la charge d'apporter par le sequestrier et a ses despens la portion de..... pour les paouvres de Rouen es mains dud. thesaurier et a la charge aussi de bailler par led. sequestrier aud. thesaurier les coppies deuement approuvées de la sentence de adjudication de sa cause (?) et de la relation du sergent qui aura reçu icelle. Et pour avoir congnoissance des sequestres precedens du jourd'hui (?) dont les presentations ont esté faictes, qu'elles soient vuidées par la court, parties oyes, par coutumace, acquiessement ou commun consentement des parties, qu'il sera requiz a la court qu'elle enjoigne aux procureurs commis de la court et aux hoirs des decedez qu'ilz aient a faire diligence de chercher en leurs registres et en advertir lesd. thesauriers de ce dont ilz auront congnoissance, et de laquelle diligence ilz seront tenus eulz purger par serment par devant le premier de messrs.

Et quant a la recouvrance et recueulte des deniers d'iceulx sequestres et amendes, tant du passé que advenir, le thesaurier qui par le temps sera en fera diligence par soy ou par homme expres qu'il y commectra avec moderé sallaire, ou se fera par le receveur des amendes de la court ou ses commis, lesquelz font la cueulte des amendes de lad. court.

Et se condescendoit a ce que en seroit sur ce advisé par les autres opinans.

Monsr l'advocat Longuejoe a dict qu'il doibt estre enjoinct au procureur de la court de advertir monsr le procureur general du roy des sequestres qui seront decretez des causes dont il auroit charge, et ce sur la commination de grosses peines telles qu'il plaira a la court ordonner.

En tant qu'est pour le faict de cueillir lesd. sequestres et amendes, a dict qu'il ne luy semble pas bon que lesd.

sequestres et amendes soyent cueilliz par led. receveur des amendes, mais que la court doibt enjoindre aux juges subgectz et officiers du roy aux lieux qu'ilz en advertissent mons^r le procureur general du roy et que lesd. recepveurs du domaine de chacune viconté soyent contrainctz ceuillir lesd. denyers, lesquelz denyers seront apportez par les greffiers du bailly au commencement de chacun bailliage.

Jacques Le Lyeur est d'advis que les advertissemens touchez par mess^rs Bigot et Longuejoe sont bons, et qu'ils doibvent estre gardez en tant qu'ilz touchent la forme de congnoistre les sequestres, mais, pour le faict de la receulte, que l'en doibt commectre homme exprez qui en face dilligence et a petit fraiz, comme de six denyers pour chacune livre.

Jehan du Four a dict que les moyens touchés par mess^rs les advocatz sont bons, mais que l'en doibt commectre quelque homme de bien pour recepvoir lesd. sequestres et a petitz gaigez.

Jehan Le Vasseur id.

Noel Boyvin, que l'en ne doibt commectre quelque personne, car les denyers sont assez chargés.

Jacques Restoult est d'advis que les tresoriers en doibvent faire la dilligence.

Me Nicolle Gosselin a dict que la recepte doibt estre faicte par les greffiers de chacun bailliage, en leur donnant six denyers pour livre.

Monsr de la Masure est d'advis qu'il doibt estre permis a chacun tresorier de commectre homme seur qui fera la recepte desd. sequestres et amendes, auquel il pourra donner quelque gaiges et sallaire modéré.

Monsr Le Chandellier est d'advis que, quant la court adjuge la recreance a l'une des parties, ce sera a la charge

de faire venir les denyers au tresorier des povres et, en son reffuz, par led. sequestre lui (?) faire venir a ses despens.

Si a esté conclud que mesd. srs les officiers du roy presenteront requeste a la court affin de donner auctorité et permetre lesd. tresoriers qu'ilz puissent commetre homme seur et solvable pour recepvoir lesd. sequestres, du faict desquelz commis lesd. tresoriers seront tenuz responsables et ausquelz commis il pourra estre donné quelque sallaire moderé, selon ce qu'il aura besongné, et enjoinct aux juges subgectz de faire payer lesd. sequestres ou, en reffuz des sequestrez, led. commis demeurera sur les lieux a leurs despens.

L'article mis en deliberation, sçavoir, si monsr l'archevesque de Rouen sera tenu, pendant le deport, payer la taxe du curé.

Il a esté conclud, suyvant les oppinions desd. Bigot, Longuejoe, Le Lyeur, du Four, Le Vasseur, Restoult et Boyvin que led. sr archevesque sera contrainct payer la taxe dud. curé, et, si led. archevesque en veult estre exempt, il se retirera vers la court, s'il voit bien estre.

L'article mis en difficulté, scavoir si les curés non residens lors de la cotization et a presens residens sur leurs benefices seront contribuables a esté remis a l'ordonnance de la court, a laquelle lesd. curés residens pourront bailler requeste pour leur estre plaidé sur icelle, comme de raison, et ce pendant qu'ilz seront contraincts paier la taxe.

Item, il y a autre difficulté, sçavoir, si suyvant l'ordonnance, les denyers restans seront mis au coffre des povres ou s'ilz seront baillez au successeur tresorier.

Monsr l'advocat Bigot a dict que s'il y a somme restante es mains du dernier thesaurier qui excede cinq cens

livres, qu'elle doibt estre mise au coffre, sinant (*l. sinon*) qu'elle doibt estre baillée au successeur tresorier.

Monsr l'advocat Longuejoe a dict que, incontinent la demye année finye, le tresorier des povres sera tenu et subgect faire ung abbregé qu'il affirmera veritable, pour sçavoir s'il y a argent ou non.

Monsr de Bresmetot a dict que le reste de ce qui est deu doibt estre mis au coffre.

Presence de la compagnye, mons^r^ Le Chandellier a remonstré que Jehan de Quinquanadoyne, present, qu'il convenoit qu'il payast aux tresoriers la somme de vij^cc^ tant de livres esquelz il est trouvé redebvable.

Led. Quinquanadoyne a dict que, ce que led. Chouquet avoit receu, ce n'est pas de son temps.

Luy a esté remonstré qu'il avoit baillé procuration, ce qu'il a confessé, mais que c'estoit pour les choses escheues de son temps et mesmes qu'il n'est pas raison qu'il payast les fraiz et mises dud. Chouquet, et, debandant (*l. d'abondant*) que l'en luy debvoit rendre cent cinquante livres qu'il avoit donné aud. Chouquet.

Monsr l'advocat Bigot a soustenu le contraire pour luy, par les raisons qu'il a deduictes; a esté led. Quintanadoynes renvoyé au parquet de mess^rs^ les gens du roy en la court, pour y adviser et eulx accorder, synon se pourveoir vers la court.

Arch. mun., carton 117.

22 janvier 1542.

Du lundi xxij^e^ jour dud. moys de janvier aud. an mil v^c^ quarante deux, en l'hostel commun de lad. ville de Rouen, devant lesd. m^es^ Baptiste Le Chandellier et Robert de la Masure, conseillers du roy notre sire en sa

court de parlement oud. Rouen, m^es^ Laurens Bigot, premier, et Languejoe, second advocatz dud. seigneur en icelluy parlement, m^e^ Jacques Aubert, lieutenant particulier du bailly de Rouen, m^e^ Jehan Mustel, advocat du roy oud. bailliage, m^e^ Jacques Le Lyeur, Jehan du Four, l'aisné, Jehan Le Vasseur, Jacques Restoult.

Led. Bigot a dict que par tous moyens il faut estudier a augmenter la ceulte des povres tout ainsy que le nombre d'iceulx peult chacun jour augmenter.

Et, pour ce faire, il a dict que les laiz testamentaires ne se doibvent perdre, d'autant que par iceulx il est delaissé quelque chose aux povres, et qu'il fault demander a la court que le maistre des intestatz soit contrainct a apporter son registre a la court pour le monstrer et communiquer aux officiers du roy.

Sur ce poinct, mons^r^ l'advocat Longuejoe a dict qu'il doibt estre enjoinct aux curés de les monstrer aux officiers du roy.

Si a esté ordonné que messieurs les officiers du roy manderont le maistre clerc des intestatz, mesmes les curez et vicaires de ceste ville de Rouen pour avoir advertissement des laiz faictz aux povres et y estre pourveu par la court, comme de raison.

Item, il y a aultre difficulté mise en avant des mendiens valides qui n'ont que besongner et convient sçavoir quel ordre il y pourra estre donné.

Monsr l'advocat Bigot a dict que, quant il est parlé en droict des mendians valides, il s'entend de ceulx qui ont a besongner et ne veullent besongner, mais ceulx ici ne trouvent que besongner qui ne doibvent estre gectés hors la ville, et luy semble qu'ilz doibvent estre mis aux œuvres publiques, comme de vuider les fossés de la ville ou aultres choses necessaires, et qu'il se doibt dresser ung

ou plusieurs astilliers aux despens de la ville, pour empescher telz gens, pour gaigner leurs despens seullement, en attendant qu'il leur vienne autre ouvrage de leurs mestiers.

Mons[r] l'advocat Longuejoe a dict que c'est une chose pernicieuse en la chose publique de laisser les gens oisifs, et luy semble, pour eviter plus grand inconvenient, que les enquesteurs se doibvent enquerir, chacun en son quartier, de ceulx qui sont mendians valides et que, si la ville a denyers, il sera bon de les mectre aux œuvres publiques, et n'est poinct d'advis qu'ilz soyent mis du nombre des povres.

Mons[r] le lieutenant Aubert a dict qu'il est bien difficille a gens qui ont accoustumé ung mestier d'en prendre ung aultre et, s'ils n'en peuvent trouver, si ne peuvent ilz touteffois estre repputez de mauvaise nature et condition, et luy semble qu'il est bon les advertir qu'ilz ayent a trouver autre manyere de vivre.

Led. Mustel, advocat du roy, a dict que, de contraindre lesd. mendians valides a besongner aux œuvres publiques, il ne s'en trouvera grand prouffict, et est d'advis que les mendians valides et invalides qui ne sont natifz de ceste ville doibvent estre gectez et renvoyez chacun en son pays, et que la visitation s'en doibt faire par les quarteniers distributeurs, et qu'il doibt estre commandé par la court que par toutes les villes estantes soubz le ressort d'icelle l'ordonnance pour le faict des povres soit gardée et observée.

Led. Le Lyeur a dict que les abbuz qui s'y commectent proviennent aucunneffoys des attestations des vicaires, comme il a allegué du vicaire de S[t] Gervais, et si a dict que n'y a poinct de denyer des aydes, car le roy les a prins pour ceste année, et, pour les deniers patrimoniaulx, ilz

sont cenez (*sic*) et employez a faire et bastir les halles; et est d'advis qu'ilz doibvent estre gectez hors.

Jehan du Four, l'aisné, a dict que toute la povreté de la ville despend de troys paroisses, c'est a sçavoir, de Sainct Maclou, S[t] Vivien et S[t] Nigaise; et est d'advis qu'il doibt estre publyé par la ville que ceulx qui ne sont natifz d'icelle soyent contrainctz de vuider.

Jacques Restoult a dict qu'il convient sçavoir quelz denyers il y a entre les mains du prieur de la Magdaleine, affin de faire bastir ung hostel pour mectre les pestiferés et que les mendians valides qui ne sont de ceste ville doibvent estre gectés.

Jehan Le Vasseur id.

M[e] Nicolle Gosselin id., et que visitation doibt estre faicte par les quarteniers de moys en moys.

Mons[r] de la Masure a dict que ung corps politique doibt ayder a ses membres, mais, pour ce faire, convient sçavoir s'ilz sont citoyens ou non et que, s'ilz sont citoyens, l'en leur doibt ayder, mais que ils doibvent mectre la peine et cherce de leur part; et est d'advis que, premier que de donner bon advis en ceste affaire, il sera bon sçavoir des gens de drapperye et aultres estatz s'ilz ont poinct besoing de telles gens et s'ilz s'en pourroient pas servir.

Mons[r] Le Chandellier a dict qu'il y a grande diminution en la ville de Rouen de toutes choses; et dict qu'il y auroit grande rigueur de gecter les mendians valides et qu'il convient ensuivre les anciennes histoires et les Romains qui suscitoyent les guerres pour employer la jeunesse. *Ita* que c'est *vulgare proverbium* que *plus profuit Carthago adversa quam eversa* (1).

(1) Un fragment du discours de Q. Metellus, adressé au Sénat romain à la fin de la seconde guerre punique et qui est cité par Valère Maxime (*Dictorum factorumque mermorabilium exempla*,

Item, a dict que la ville est populeuse et que le peuple qui est en la ville n'est pas de la ville seullement, mais aussy de tous les estrangiers, pour exemple, Ravenne, Romme, Alexandrye et Lacedemone, et que, s'il advenoit inconvenient de guerre en la ville, elle seroit deffendue par le peuple de l'estat commun et non par les conseillers de la court et gouverneurs de la ville; et est d'advis qu'il soit presenté requeste au roy pour [et] affin d'avoir permission d'employer les denyers des aydes aux œuvres publiques pour la subvention des povres. Aultrement qu'il est d'advis d'admonnester les maistres que en lieu d'un serviteur qu'ilz en prennent deux ou troys.

Mons[r] l'advocat Bigot a dict que, pour accorder (?) la (*sic*) diverses opinions, une tierce voye doibt estre choisie et qu'il n'est raisonnable que les mendians valides ayans bon voulloir de besongner soient mis a l'omosne ne chassés pi[t]eusement. Et est d'advis qu'il doibt estre presenté requeste a la court narrative de toutes ces choses et qu'il soit enjoinct aux dessusdictz qu'ilz prennent aultre exercice ou que, en attendant meilleur temps, ils aient a eulx retirer aillieurs, ceulx (1) leurs parens ou autrement, et qu'ilz ne s'attendent estre mys a l'omosne ni permys demander icelle par la ville, selon l'ordonnance.

L'ordonnance pour le faict d'exorter les gens a liberalité sera executée, a ce que les curez, vicaires et predicateurs aient a les recommander en leurs predications. Il sera

1. VII, c. II) a certainement donné naissance à cet adage aussi remarquable par sa concision que par la grâce de l'antithèse. (Renseignement communiqué par M. l'abbé Blanquart que nous devons remercier d'avoir déchiffré le manuscrit de ces quatre délibérations, de lecture difficile).

(1) Pour cheux (chez) « on dit aussi, mais plus rarement, ceux » (c. Maze, *Etude sur le langage de la banlieue du Havre)*.

commandé aux sergens, selon la distribution des rues et eglises, faire leur debvoir de chasser les demandans l'omosne par les eglises, rues et maisons et les amener en justice, et les defenses de rechef publiées, et sans qu'il sera defendu aux citoyens leur donner.

N'y a esté aucune [autre] chose conclud.

Distribution des denyers des povres seront faictes aux personnes (*sic*), et, s'ilz ne sont presens, distribution ne leur sera faicte d'iceulx denyers. Et s'ils alleguent inconvenient de commune maladie, sera rayé de l'omosne et sera envoyé a la Magdaleine; et, s'il est vallide, sera par semblable rayé, laquelle radiation demeurera a la discretion des tresoriers distributeurs et [de] chacun d'eulx. Lesd. rayez pourront avoir leur recours pour y estre remys, s'il est raison, aux bourgeois conseillers de lad. ville.

Arch. mun., carton 117.

7 juin 1543.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Par led. lieutenant (1) a esté remonstré qu'il convient nommer et eslire ung tresorier des paouvres pour la demye année prochaine commençant à la Sainct Jehan prochaine.

Mons. de Bresmetot a dict qu'il convient nommer ung homme riche et opulent qui puisse porter les frays et faire les avances.

A dict qu'il y a des gens de tous estats, fors de l'estat de l'eglise, et a nommé mons. maistre Martin Brethel promoteur.

(1) Jacques Aubert, lieutenant du bailli.

Même avis : Jehan Dufour, Jacques Restout, Romain Le Portier, maistre Deschamps, Jehan Faulcon, Jeh. de la Haye, Jeh. Buzelle, N. Auber, Noel Graffart, M. du Hamel, Le Villain.

Suivant l'opinion des dessus uniforme led. Bretel a esté nommé pour estre tresorier.

Arch. mun., reg. A 15.

15 juin 1543.

Entre M. Martin Bretel, chanoyne en l'eglise cathedrale, [élu trésorier des pauvres et prétendant en être exonéré à raison de son titre]............................

La court, en ayant aucunement regard aux excuses, raisons et deffences proposées par led. Bretel et chanoynes, a ordonné et ordonne quant à present et sans ce tirer à consequence, qu'il sera procedé aud. hostel commun à nouvelle election de telle personne........... aultre toutefoys que led. Bretel.

Voir l'arrêté du 15 janvier 1545 (n. s.).

Arch. mun., carton 117.

26 juin 1543.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour scavoir qui est affaire touchant l'election des tresoriers des paouvres.

Mons. de Bresmetot a dict que la cour n'a pas cassé l'election qui fete avoit esté precedentement par les xxiiij du conseil, mais a dict seulement que lesd. xxiiij du conseil procedent à faire autre election que la personne dud. Brethel et chanoynes.

A dict qu'il fault deliberer scavoir sy l'ordonnance est portable, attendu l'exemption des chanoynes et gens d'eglise, a dict que c'est grand pitié de laisser mandier les paouvres, mais aussy est grand pitié que l'estat commun porte toujours ceste charge.

A dict que, s'il est trouvé que election se doibt faire de nouveau, qu'il fault faire election que d'autre qualité que ceulx denommez en l'arrest de la court.

Et pour ce qu'il est trouvé que election se doibt faire qu'il est d'advis que mons. l'archidiacre Ribault doibt estre nommé et esleu trésorier des paouvres.

Avis partagés : M. de Reel a dit que « l'ordonnance des povres n'est portable sans y comprendre les gens d'eglise » et, à cette fin, a été porté requête à la cour.

Suyvant l'oppinion desquels, mons. l'archidiacre Ribault a esté nommé pour estré tresorier des paouvres.

Arch. mun., reg. A 15.

27 juin 1543.

Assemblée en l'hostel commun.

Deux délégués du parlement maîtres Martin Hennequin et Geoffroy Du Puy, conseillers au parlement, assistent à la séance et apportent un arrêt de la cour ordonnant que l'élection du trésorier des pauvres soit faite sans parti ni faveur. Ils demandent aux conseillers de ville de prêter un serment en ce sens. Ceux-ci refusent, disant « qu'ils ne feront le serment et qu'ilz avoient le serment de bien et fidellement eulx conduire aux choses publicques de la maison de ceans ». Cet incident est la suite de l'élection du chanoine Bretel ; dans les dires et votes, on trouve quelques détails qui montrent que la question de principe passait avant une question de personne.

Mons. de Bresmetot a dict qu'ils ont procédé à leur advis et conscience et, quand maitre Martin Bretel fut nommé, il n'y en oult jamais ung d'oppinion contraire.

Maistre Jehan Deschamps a dict qu'il a esté tousjours trouvé par les vingt-quatre du conseil et tous ceulx de la communaulté que l'ordonnance fut portable sy les gens d'eglise n'y estoient compris. A dict que l'exercisse de l'estat de tresorier des paouvres depent en partye de la bonne bourse et que maistre Martin Bretel estoit de cette quallité et la précedente election fut sainctement faite.

Romain Le Portier a dict qu'il seroit impossible que l'ordonnance durast tousjours si ceulx qui ont des biens n'y sont comprins.

Vu la défense faite par la cour, aucun conseiller de ville ne propose Me Martin Bretel; les voix se portent sur divers : Villequier, Assellin, Le Cordier, Deshometz, le plus grand nombre nomme M. de Douvrend.

Me Nicolle de Civille, curé de Douvrent, a esté nommé et esleu pour faire la charge et exercice dud. tresorier des pouvres, pour la prochaine demye année commenchant à la St Jean dernier.

En lui donnant sa voix, Jehan Dufour avait dit « qu'il nomme Mr de Douvren et qu'il n'est besoing qu'il face en personne ». Jehan Levasseur et Jacques Restout ont émis la même observation.

Arch. mun., reg. A 15.

25 juin 1543.

Entre maistre Richard Ribault pbr archidiacre et soy disant créé chanoyne de l'eglise cathédrale et metropolitaine de Rouen, pour luy et les autres ayans dignitez et chanoynes.

Elu trésorier des pauvres et prétendant en être exonéré à raison de son titre.

La court dict et declare qu'elle a entendu et entend quant à present avoir exempté de lad. charge tant les chanoynes que les ayans dignitez en lad. eglise.

Voir l'arrêt du 21 janvier 1545 (n. s.)

Arch. mun., carton 117.

23 fevrier 1543, v. s. (1544, n. s.)

Assemblée des XXIIII du conseil de la ville de Rouen tresoriers et distributeurs des pouvres appellez, quatre notables personnes de chacun quartier de la ville, tenue en l'hostel commun de lad. ville suivant l'ordonnance de la court en la presence de maitres Hennequin, Estienne Patrix et de Croismare conseillers en lad. court et commissaires par elle depputez en cette partye, le samedy XXIIIme jour de febvrier mil Vc XLIII.

. . . .

Mons. le lieutenant Aubert a dict que la multitude du peuple est cause de grande confusion et qu'il y a des mestiers en ceste ville comme de bonnetiers et drappiers qui ne font aucune chose de leursd. mestiers, pour raison de la guerre. A dict qu'il est tres necessaire que les pouvres de chacune paroisse ne sortent poinct et qu'ilz ne mendient, et qu'ilz doivent estre mis aux ouvraiges publicques aux despens des particuliers de lad. ville.

A dict qu'il est bien difficile d'exequter l'ordonnance faite sur le faict de la retention des pouvres, pour ce que les particuliers en murmurent, et qu'il est bon que les distributeurs facent apparoir.

Mons. l'advocat Bigot . . . . que la

cause pourquoi la devotion est refroidie est que aucuns particulliers donnant à ceulx qui viennent mendier par la rue, ayant faict acte de charité, comme il leur semble, sont retardiez donner à la bourse commune, en sorte que chacun exhorte son voysin d'en faire autant, advient par ce moyen que les habitans ne donnent plus à lad. bourse commune des pouvres. A dict qu'il fault oster ceste cause et renfermer ceulx qui questent par la rue et, en ce faisant, le bien commun des pouvres augmentera ....

....

A dict qu'il fault qu'il soit crié et publié par les rues que les mendians ayent à eulx retirer.

A dict qu'il fault faire ung rolle de ceulx qui sont pouvres honteux et emprunter de l'argent aux richez pour les subvenir.................................

A dict que il est requis un plus grand nombre de ministres que ung tresorier et XII distributeurs.

Mons. du Reel .... a dict qu'il y en a aucuns qui sont riches et opulens qui ne donnent aucune chose, et que ceux la peuvent bien estre cotisez...

Pierre Moncaudon a dict qu'il y a grand nombre de pouvres et que la cause c'est que la marchandise n'a plus de lieu..

Jehan Cotton a dict qu'il est bien difficile de donner ordre en ceste affaire ; a dict que l'on doibt cognoistre le voulloir des riches et, sy l'on ne peult subvenir, il fault proceder à faire cotization et assiette.

Suyvant l'oppinion des dessusd. et à la pluspart, il a esté advisé et conclud que, suivant l'ordonnance, defenses seront faictes, reiterées et publiées par les carrefourgs aux pouvres de ceste ville de Rouen qu'ilz n'ayent à quester ny mendier par les eglises, portaulx ny rues, et que, pour

entendre la necessité desd. pouvres et les abbus qui se y peuvent commectre, [visitation] sera faicte par les conseillers et quartniers de lad. ville en la presence des curez et vicaires de chacune parroisse, tresoriers et distributeurs des pouvres, en faisant laquelle visitation ceulx qui seront trouvez estrangers seront envoyez hors lad. ville.

Arch. mun., reg. A 15.

4 juin 1544.

La chambre ordonnée par la court sur le faict des pouvres a ordonné et ordonne que à l'advenir les tresoriers des parroisses feront ou feront faire, aux jours de mardi et jeudi, par les parroissiens qui seront à ce commis, la cueillete des deniers contenus es rolles voulluntairement et particulierement offertz par lesd. parroissiens pour la subvention desd. povres. Et seront tenuz lesd. colecteurs mectre les deniers es mains des tresoriers desd. povres dedans le vendredi ensuyvant pour tout ce jour, sur peine d'en respondre en leur nom privé et de payer la somme à laquelle se montera le rolle de la parroisse où ilz seront commis. En faisant laquelle cueillette, pourront lesd. colecteurs prendre biens par forme de gage des absens ou de ceulx qui diront n'avoir aucun argent. Lesquels biens ainsi prins et saisis en deffault de payement ou satisffaction, pourront lesd. colecteurs faire v[en]dre (1) par auctorité de justice, suyvant les ordonnances. Seront aussy lesd. tresoriers et colecteurs, [pou]r reffus ou delay de fournir lad. cueillette dedans le jour de [vendredi], contrainctz jusques à la vraye valleur dudit rolle de fournir chacun en son regard et pour la [p]arroisse en

(1) Le parchemin est partiellement détruit par vétusté.

laquelle il auroit esté commis, ce d'autant qu'il se [faul-] droit que le dit rolle ne seroit fourny. Et, suyvant autre arrest donné par lad. chambre le vingtquatriesme jour de febvrier dernier, est ordonné que les p[ovres à l'] aumosne seront tenuz porter en lieu evident le signe ou merc qui par les eschevins et conseillers de cested. ville leur sera baillé, affin qu'ils puissent [estre recogn] uz entre les autres povres passans par la ville, et ce sur les peines contenues aud. arrest, c'[es]t assavoir que en cas où ilz seroient trouvez sans led. sig[ne ou au cas où il]z le cacheroient, d'estre privez pour la premiere foye pour une sepmaine de lad. omosne, pour seconde foye pour ung moys, et pour la troys^me^ fo[ys ceulz coutu]miers de ce faire totallement privez de lad. charité et à eulx deffendu de mandier et [enfr]aindre l'ordonnance, sur peine du fouet. Et a esté enjoinc[t à tous se]rgens d'y tenir tellement la main que lad. ordonnance puisse estre entierement observé[e et] gardée sur peine de cent solz pour chacun sergent trouvé en [default de di]ligence, qu'ilz payeront incontinent et sans depport, à appliquer ausd. povres, suyvan[t l']arrest. Aussy a lad. chambre ordonné et ordonne que les [prelatz et a]utres gens d'eglise seront, pour l'advenir, de troys moys en troys moys, tenuz payer les [taxes] et sommes qu'ilz ont accoustumé payé de six moys en six [moy]s, au prorata à la raison de ce qui pourroit estre escheu pour led. temps de troys moys, [et] sont faictes inhibitions et deffences aux tresoriers anti[ens desd.] povres de recueillir ne prendre les deniers desd. prelatz gens d'eglise et arrerages et rentes aumosnées ausd. povres par testamens à m[oins que s]ur procès et autres parties casuelles qui ne seroient escheux du temps de leurs charges et administration des deniers desd. povres......

....

Et au surplus à lad. chambre ordonné que maistre [Le V]illin conseiller, commissaire sur ce deputté par lad. court, et appelé avec luy maistre Jehan Dubosc, substitut du procureur general du Roy aud. bai[llage de Rou]en, pourra commectre tels personnages qu'il eslira pour faire la resserche des pauvres, tant de l'omosne que de ceulx qui pretendent y estre mis, pour serv[ir eulx ent]endeus plus meritens y estre mis. Et aussy qu'il y en a aucuns prenans lad. omosne qui ne soient de la qualité pour y devoir estre, s'il y en y a de [les exclure], pourra aussy lesd. conseillers commissaires, appellé led. Dubosc, ordonner aux sergens les rues quartiers et eglises esquels ils seront tenuz prendre g[arde pour] tenir la main à ce que lesd. povres ne mandient par lesd. rues, eglises et portaux. Et à ceste fin faire distribution de lad. charge ausd. sergens, suy[vant] le deu de leurs offices, à la conservation du bien public, pour eviter à l'inconvenient de lad. [.] Le tout par provision. Et sera ceste presente ordonnance vendredi prochain publiée par les carfourgs et dimanche aux prosnes des grandes messes parroissialles de ceste ville, afin que nul en puisse pretendre cause d'ignorance.

Arch. mun., carton 117.

7 juillet 1544.

En l'hostel commun de ville par mess. mes Geuffroy, de Manneville, de Croismare, le Sueur, conseillers en la court et commissaires d'icelle en ceste partye.

Mons. de Manneville a dict que pour deux causes l'assemblée estoit fete, l'une pour le faict des povres, l'aultre pour le faict de peste.

A dict que M. Romé avoit esté commis et depputé tré-

sorier des povres par le conseil de la ville lequel Romé avoit demandé coadjuteur, attendu la nécessité du temps (1), qui luy a esté baillé, cest assavoir M. Guillaume Le Brun; lesquels Le Brun et Romé avoient demandé avoir deux coadjuteurs qui leur avoient esté baillez par la court, assavoir Noel Boyvin et Robert Foucquet qui tous ensemble avoient demandé estre declarez exempts, sur laquelle requeste avoit esté ordonné que la presente assemblée seroit tenue. Pour l'entretenement de laquelle ordonnance led. s[r] de Manneville a faict lecture de plusieurs articles contenus en une feuille de pappier.

Mons. l'advocat Boscroger a dict que la nomination des quatre personnages a esté fete pour le soullagement desd. tresoriers et attendu l'injure du temps. A dict que voyrement ne doibt estre cassée, et que les tresoriers doibvent estre contraints parfaire lad. charge. A dict que toutes les villes de la duché de Normandie affluent en ceste ville, et que s'ils n'ont esté dix ans en ceste ville qu'ils doibvent estre chassez et nourriz chacun au lieu de sa naissance.

. . . .

Jehan Le Gras a dict que l'ordonnance est tres bonne mais que l'execution est très difficile, pour ce qu'elle consiste en argent. A dict que luy semble que les tresoriers doibvent avoir patience et qu'ilz doibvent porter la

(1) Le conseil de ville expose au Bailli les charges « qu'ils ont eues à supporter depuis 1543. La guerre ouverte depuis neuf ou dix ans a fait délaisser l'état de marchandise, la pluspart des habitans, desquelz la maniere de vivre deppend de la manufacture des draps de layne et bonnets sont tombés en grande pauvreté et mendicité, tellement que grand nombre d'iceulx sont pour le jour d'hui, mendians et le reste à grande difficulté peuvent avoir du pain » *Registre des délibérations*, A 15, 29 mai 1546.

charge jusques à six mois. Pour l'ordre, a dict que les povres ne doibvent aller ny mendier par la ville, car de cela s'ensuyvent deux choses, l'une que l'omosne est diminuée, l'autre que cela est cause de l'inconvenient de peste.

. . . .

Jehan d'Espernoy . . . . a dict que aultrefoys il y a eu deux tresoriers qui ont bien avancé deux mil livres et neantmoins il ne leur en est aucune chose due.

. . . .

Mons. de St Victor . . . . a dict que l'on doit faire ung attelier de femmes pour besongner aux fossez.

. . . .

M. Baudry a dict que l'on doibt faire ung attelier de femmes . . . .

Il a esté conclud que les ordonnances fetes par la court, tant sur le faict des pouvres que de la peste, doibvent estre renouvellement et reaulment exequteez et que, à ceste fin, defenses doibvent estre fetes à tous povres prenans l'omosne qu'ils n'ayent à quester et mendier par la ville, mesme aux estrangers qu'ils ayent à sortir et vuyder la ville en dedens bref temps, sur peine de pugnition corporelle, et que les noms des povres estans et prenans l'omosne soient escripts à la porte de chacune parroisse, et si a esté conclud que les quatre tresoriers seront suadés de continuer lad. charge et estat de tresorier des povres, pendant lequel temps leur sera fait entendre que les comptes seront veuz, examinez et clos. Et si sera dressé ung attelier de femmes pour besongner aux remparts et fortiffications de lad. ville.

Arch. mun., reg. A 15.

17 juillet 1544.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Lecture faicte de l'arrest de la court non signé ny [approuvé], presentement apporté par Anthoine Morellon, commis du greffier de lad. court, par lequel arrest est ordonné que, avec troys aydes qui ont esté baillez à Nicollas Romé, cest assavoir des personnes de Mrs Guillaume Le Brun, Noel Boyvin et Robert Foucquet, il en seroit encores baillez deux qui seroient nommez par les xxiiii du conseil.

....

Lesd. Jacques des Hometz et Pierre Le Mazurier ont esté nommez.

Arch. mun., reg. A 15.

25 juillet 1544.

Assemblée des xxiiij du conseil.

....

Après laquelle conclusion se sont presentez m^e Guillaume Le Brun, Nicollas Romé, Noel Boyvin, Robert Foucquet, Jacques des Hometz, Pierre Le Mazurier, tresoriers des povres, lesquels ont requis que, suyvant l'arret et ordonnance de la court donnée sur le faict des povres, par laquelle est ordonné que les povres vallides, tant hommes que femmes, soient mis aux atteliers des ouvraiges publicques, lesd. povres vallides fussent ausd. atteliers.

Sur quoy a esté ordonné que les quarteniers se retireront demain es lieux esquels on a accoustumé faire la distribution des deniers des povres pour y regarder et

adviser quel nombre il y en a de vallides, pour par après estre pourveu que de raison.

Arch. mun., reg. A 15.

19 décembre 1544.

Assemblée des xxiiij du conseil.

A esté remonstré que lad. assemblée estoit faicte pour proceder à l'ellection de deux tresoriers des pouvres, en laquelle charge est besoing nommer et eslire gens riches et puissans et qui ayent facultez suffisantes pour subvenir à la necessité desd. pouvres.

Il paraît de la délibération, que dans une élection antérieure, auraient été élus les nommés Charles et Voysin, lesquels déclaraient ne pouvoir supporter cette charge. La plupart des opinants furent d'avis de maintenir la décision prise ; quelques-uns proposant de donner à ces deux tresoriers un coadjuteur, M. de Limesy ou un autre.

Après avoir relevé les advis et oppinions des dessus nommez presens en lad. assemblée, nous avons faict assister et comparoir led. Voysin par devant nous, pour scavoir et entendre de luy s'il avoit biens suffisans pour faire lad. charge, lequel a faict response que non, pource qu'il est chargé de grand nombre d'enfans et que la pluspart de son bien estoit en debtes dont pour le present il ne pouvoit recouvrer un seul denier, tant pour raison des guerres que necessité du temps. Oy lequel rapport et que par le greffier nous a esté dict que le plus grand nombre d'oppinions estoit que lad. premiere ellection debvoit tenir, nous avons singullierement interrogé les xxiiii du conseil pour entendre d'eulx s'ils se voulloient pas reduire ou confirmer leur mesme oppinion.

Après que chaque conseiller eut opiné à nouveau.

Suyvant l'oppinion des dessusdits à la pluspart et qu'il est notoire que lesd. Charles et Voysin ne tiennent ny possedent biens ny facultes suffisantes pour faire led. estat de tresorier des pouvres et qu'ils ont grande charge d'enfans, en regard aussi à la necessité du temps, il a esté advisé que lesd. de Limesy et de Butot feront lad. charge (1).

Arch. mun., reg. A 15.

20 décembre 1544.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Aultre instance consistant en une requeste presentée à la court de la part de Croismare, s^r^ de Lymesy, tendant affin d'estre deschargé de l'estat de tresorier des pouvres à quoi il ait au jour d'hier esté esleu et nommé par les xxIIII du conseil de lad. ville.

. . . .

M. l'advocat Boscroger a dict que, à Paris, il y a eu des presidens, conseillers tant de la court de parlement que des comptes qui ont esté tresoriers des pouvres, et qu'il luy semble que l'on ne doibt pas faire aultre consultation.

Presque tous les dires sont analogues.

(1) En procédant à cette élection, les conseillers de ville montrent qu'ils désiraient vivement confier cette charge aux personnages les plus haut placés. Mons. de Limesy ou de Croismare était conseiller au parlement, et membre désigné pour la chambre des pauvres ; M. de Butot était chanoine de la cathédrale. Les élire était rouvrir la discussion sur les incompatibilités, cause jugée, au moins à titre provisoire, à l'occasion de l'élection du chanoine Bretel.

Après avoir mys en deliberation, en la presence des xxiiii du conseil, le contenu en une requeste presentée de la part de me Robert de Croismare, conseiller du Roy en sa cour de Parlement, ... a esté declaré qu'il sera tres humblement representé à la court l'ordonnance et regle pour la nourriture des pauvres, ... et entre autres articles est contenu qu'il se fera ellection d'un tresorier des pauvres, en lad. maison commune, de l'un des habitans de lad. ville, sans aucune distinction et aultre consideration que des richesses, facultez et oppulence................

Arch. mun., reg. A 15.

28 décembre 1544.

Assemblée generale, tant des xxiiij du conseil que de la communaulté de la ville de Rouen, tenue en l'hostel commun d'icelle.

A esté remonstré par led. sieur lieutenant que ellection avoit esté faicte de deux tresoriers des pauvres en la maison de ceans, c'est assavoir des personnes de M. Robert de Croismare, sieur de Colleville, et Me Le Parmentier, sieur de Butot, chanoyne de l'eglise cathedrale notre dame de Rouen, lesquels ont prins deffense de lad. ellection et demandé la cassation d'icelle, pour ce qu'ilz disoient estre quallifiez, pour raison de quoy convenoit scavoir s'il sera pas soustenu que lesd. conseillers et chanoynes ... (*La phrase n'est pas terminée*).

....

Suyvant l'oppinion des dessusd. à la pluspart, a esté advisé que sera envoyé par devers le Roy pour scavoir et entendre de luy si son bon plaisir est comprendre en l'or-

donnance des povres mm. les presidens, conseillers de la court de parlement, generaulx et chanoynes de l'eglise cathedrale notre dame de Rouen, ou iceulx exempter de la charge de tresorier des pouvres, en regard et consideracion que l'ordonnance faicte par ladicte court sur le faict desd. pouvres est generalle et que les marchands ont tousjours par cy devant porté, tellement qu'il n'est resté peu ou plus qui puyssent faire ou exercer lad. charge, actendu mesmes que le trafficq et commerce de marchandise cesse pour raison de guerres, duquel estat de marchandise les marchans povoyent avoir grand proffict.

Arch. mun., reg. A 15.

21 janvier 1545 (n. s.).

Du vingt et ung^me jour de janvier mil v^c XLIIII à Rouen en la court de parlement.

. . . .

La court en interinant lad. requeste desd. Croismare (1), Le Parmentier (2), doyen et chappitre, a ordonné et ordonne deffault en la presence desd. Gosselin et Le Gay. Pour l'utilité et prouffict duquel elle a declaré et declare la pretendue election desd. De Croismare et Le Parmentier nulle et de nul effect. Ordonné et ordonne que lad. premiere election desd. Charles et Voisin tiendra comme bonne et vaillable et faicte selon l'ordonnance et forme baillée par led. arrest du vint septiesme de juing cinq cens quarante trois. Sont faictes inhibitions et deffenses ausd. conseillers et eschevins de contrevenir aud. arrest et aultres arrests de lad. court et de proceder pour l'advenir à l'election d'aulcun conseiller ou chanoyne

(1) Conseiller au parlement.

(2) Chanoine de la cathédrale.

en lad. charge de tresorier des paovres. Ains leur enjoinct lad. court de garder, observer et entretenir lad. forme et aultres arrests ordonnés. Et ayant aulcunement regard à la requeste desd. Charles et Voisin a icelle court ordonné et ordonne que demain sera faicte assemblée en l'hostel commun de cested. ville des vingt quatre conseillers et eschevins d'icelle pour adviser, deliberer et eslire deux ou trois aultres personnages et iceulx bailler pour ayder ausd. Charles et Voisin à lad. charge de tresorier et administrateurs des deniers desd. paovres, pour cestd. demye année. Saouf une aultre foys à faire droict sur l'oultre plus de la conclusion dud. procureur general du Roy ainsy qu'il appartiendra par raison.

Arch. mun., carton 117.

22 janvier 1545 (n. s.).

Assemblée des xxiiij du conseil.

Lecture faicte de certain arrest donné en la court de parlement entre maistre Robert de Croismare s[r] de Limesy, conseiller en la court et M. Guillaume Parmentier chanoyne de Rouen, d'une part, maistre Jehan Charles et Jehan Voysin, d'une aultre, et les conseillers de la ville, d'une aultre, par lequel il avoit esté ordonné que trois coadjuteurs seroient baillez ausd. Charles et Voisin pour faire et exercer l'estat de tresoriers des povres, dont nomination et election par les xxiiii du conseil de lad. ville. Pour raison de quoy est besoing de proceder à lad. nomination.

. . . .

Mons. du Reel a dict que l'election qui estoit faicte des personnes desd. de Croismare et Parmentier estre faicte selon l'advis et conscience des gens du conseil de

la maison de ceans et que la communaulté a voullu consulter le Roy la dessus, dont elle n'a encores response, et qu'il n'est point d'advis que la compaignie soit suffisante pour deliberer, pour ce que les xxiiii du conseil ne sont que partie et ung nombre de lad. communaulté et que lesd. xxiiii du conseil ne peult prendre contre l'advis et l'auctorité de la generallité.

Les opinions inscrites au procès-verbal sont dans le même sens; c'est-à-dire contraires aux conclusions qui seront adoptées en fin de séance.

Suyvant l'arrest, lesd. De la Haye, de la Place et Courcel ont esté nommez pour coadjuteurs ausd. Charles et Voysin et pour tresoriers en la demye année et qui commencera à la s^t^ jehan baptiste mil v^c^ xlv ont esté nommez et esluz Jehan Puchot et Nicollas de Gruchet. Et d'avantage les gens du conseil presens en lad. assemblée sont d'advis que lesd. tresoriers des pouvres ne doibvent estre contrainctz de faire avance ny payer aultres deniers que ceulx qui leur seront baillez et delivrez pour cest effect.

Arch. mun., reg. A 15.

14 février 1545 (n. s.).

Du xiiii jour de fevrier mil v^c^ quarante quatre à Rouen en la court de parlement.

La court après avoir oy le procureur general du Roy et maistre Nicolle Gosselin, greffier procureur de la ville, Jehan Charles, advocat en lad. court et Guillaume Voisin esleuz tresoriers des povres pour la demye année commencant à noel dernier, Nicolas De la Place esleu de Rouen, Nicollas De la Haye bourgeoys de la ville et

Anthoine Le Breton, dict Courcol, baillez pour aydes ausd. Charles et Voisin, a ordonné et ordonne qu'il sera et est enjoinct aud. procureur, bourgeoys conseillers et eschevins de lad. ville de faire executer l'arrest donné en lad. court le XXVIII jour de janvier dernier sur le faict desd. povres, sur peyne d'en respondre en leurs propres et privez noms, et de faire mectre et apposer en chacune des eglises et parroisses de cested. ville, aus depens du tresor de l'eglise, ung roolle et tableau ouquel seront mis les noms et surnoms des povres demour[ans] et residens en la parroisse, affin qu'ilz puissent estre cognuz. Sera aussi enjoinct aux tresoriers et collecteurs de toutes lesd. parroisses de lad. ville qui, depuis led. arrest, ont faict la collecte des deniers es maisons d'icelles parroisses, qu'ilz ayent à apporter dedans cejourd'huy, douze heures, devers lesd. Charles, Voisin et De la Haye, les deniers par eulx cueilliz et les roolles des noms et surnoms des parroissiens. Et à l'advenir mectre chacune sepmaine es mains desd. tresoriers tous les deniers qui cy après seront cueilliz en chacune de toutes lesd. parroisses. Et ce pend[ant] a la court ordonné et ordonne que lesd. Charles, Voisin et De la Haye seront, cejourd'huy, tenuz et subjectz faire le payement et advance de ce qui est pour ceste sepmaine deu ausd. povres. Et que lesd. bourgeoys, conseillers, et eschevins de lad. ville procederont à l'election de deux autres personnages pour aydes ausd. Charles, Voisin et De la Haye au lieu desd. La Place et Courcol, lesquels lad. court, pour certaines causes et considerations à ce la mouvans, a deschargé et descharge de l'election fete de leurs personnes pour ayder ausd. Charles et Voisin.

Arch. mun., carton 117.

24 février 1545 (n. s.).

La chambre ordonnée par la court sur le faict des povres a ordonné et ordonne qu'il sera et est enjoinct à tous les sergens de la ville et banllieue de Rouen qu'ilz et chacun d'eulx, aux quartiers à eulx baillez par le bailly de Rouen ou son lieutenant, ayent à tenir la main à ce que les povres ne mandient par les rues, aux eglises ne aux portaux d'icelles. Et en cas qu'il seroit cy après rapporté et justiffié que aucuns desd. sergens auroient souffert, permis ou toleré aucuns desd. povres mandier esd. rues, eglises ou portaux et auroient esté negligens de faire executer observer et garder ceste ordonnance, a lad. chambre ordonné que celuy ou ceulx qui auroient esté trouvez en faulte ou negligence seront tenuz payer pour chacune foys la somme de cent sols tournois pour subvenir ausd. povres. Et affin que l'on puisse discerner et cognoistre les povres de l'omosne entre les autres povres passans par la ville, suivant l'arrest ja donné par lad. court, a lad. chambre ordonné que ausd. povres mis à l'omosne sera baillé un signe ou merc tel qui par les eschevins et conseillers de lad. ville sera advisé, que iceulx povres porteront en lieu eminent, de sorte qu'il puisse estre veu, et tellement attaché qu'il ne puisse facillement estre osté. Et en cas qu'ilz, ou aucuns d'eulx, seroient trouvés sans led. seing ou merc, qu'ilz le cacheroient ou couvriroient, pour la premiere foys seront privez de l'omosne pour une sepmaine, pour la seconde foys pour un moys; et s'ilz sont trouvés pour la trois^{me} foys coustumiers de ce faire seront totallement privez de lad. omosne et charité, et à eulx deffendu de mandier et enfraindre l'ordonnance, sur peine du fouet. Et, pour le regard des povres qui ne sont pour le present à l'omosne

et qui ont demandé y estre mis, sera faicte sommaire inquisition, par les commissaires sur ce deputez, de leur faculté et impuissance et s'ils sont de la qualité pour y estre mis. Ensemble se ceulx qui sont mis au roolle et ausque[l]s l'omosne est impartie meritent d'y estre, pour, lad. inquisition faicte, en rapporter mercredi prochain en lad. chambre, [et] estre sur ce pourveu ainsi qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 117.

4 mars 1545 (n. s.).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront Jehan de Hotot garde du seel des obligations de la vicomté de Rouen, salut. Savoir faisons que ce jourd'huy, douziesme jour de may mil cinq cens quarante six......

....

a esté tesmongné avoir veu, tenu et leu mot après autre une cedulle escripte en pappier, sayne et entiere en seings et escripture, de laquelle la teneur ensuyt : du IIIme jour de mars vc XLIIII, maistre Jehan Dubosc escuier sr de Coquereaumont, procureur du Roy au baillage de Rouen, meu de devotion et aussy pour la subvention tant pour le present que advenir à l'urgente misère des povres de ceste ville de Rouen, a donné et omosné, donne et omosne ausdicts povres pour les causes dessusd. la somme de cent huict livres tournoys de rente qu'il a droict d'avoir et prendre sur la recepte des aides en collection de cested. ville de Rouen et qui deubz luy sont en une seulle partie par le Roy notre sire, jouxte la vendue de ce faicte par ..

....

à appliquer lad. rente : cest assavoir la moitié, montant cinquante quatre livres tournoy de rente, à la subvention

et nourriture des pauvres petits enffans, pour lesquels l'on pretend faire et eriger ung college en cested. ville, pour aider à iceulx enffans sustenter, nourrir et entretenir en bonnes mœurs, à la charge aussi qu'ils seront subjects, chacun samedi de l'an à perpetuité, chanter à l'oratoire qui sera faicte aud. college ung *Salve Regina*, avec l'oraison *Concede nos* et *Deprofundis* et oraisons subsequentes, pour leurs bienffaicteurs vivans et trespassez. Et l'autre montyé de lad. rente, montant à pareille somme de cinquante quatre livres tournoy de rente, pour estre distribuée à subvenir à la distribution qui se faict chacune sepmaine à la generallité desd. pauvres de lad. ville à la charge aussi que lesd. pauvres, chacune sepmaine aud. jour de ladicte generalle distribution, pour esmouvoir chacun à devotion à leur faire du bien, seront tenus à perpetuité de chanter devant lad. distribution, en la presence des distributeurs qui pour lors seront, ung *Salve Regina*, avec les oraisons *Concede nos* et *Deprofundis* et les oraisons subsequentes, pour leurs bienffaicteurs vivans et trespassés. Et aussi a laissé, quicté, et donné tous les arrerages eschus depuis la creation jusques au jour de la donation par luy faicte ausd. povres le quatriesme jour de mars mil cinq cent quarante quatre ausd. povres, pour leur estre lors distribuez et baillez par lesd. thresauriers, et aussi les arrerages qui par cy aprez seront eschuz. Et sy a voullu et entendu que, en attendant et durant que ledit college sera erigé, que les deniers qui escherront des arrerages des dits cent huict livres de rente soient totallement distribuez aux pouvres de lad. ville par les thresauriers ordonnez et qui seront par cy après et que lesdits thresauriers les puissent recevoir à ceste fin. Et au cas où il adviendroit que ledit college dont cy devant est faict mention ne fust faict ne erigé ou que, par

après ladicte creation, il ne fust contynué et entretenu, ledit Dubosc, donateur, veult que la totallité de lad. rente soit et reviengne à la generallité et distribution desd. pouvres. Et aussy, sy lad. ordonnance faicte sur le faict desd. povres n'estoit entretenue et executée et que distribution ne se fist ou quelle fust supprimée, ledit Dubosc veult que iceulx cent huict livres tournois de rente retournent aux Bons Enffans de cested. ville fondez en l'oratoire et chappelle mons[r] Sainct Nicolas prez la porte Cauchoise, pour subvenir et aider à leur nourriture et entretenement, à la charge que le maistre ou administrateur desd. Bons Enffans sera tenu de chanter ou faire chanter, par chacune sepmaine de l'an au jour de samedi, aussy à perpetuité, une haulte messe de notre dame aux heures, assavoir, c'est à six heures depuis pasques jusques a la sainct michel et depuis ladicte feste de sainct michel jusques au terme de paques à sept heures. En laquelle messe assisteront tous les Bons Enffans, silz ne sont malades ou deuement empeschez, pour aider à chanter lad. haulte messe. Et à la fin d'icelle diront *Deprofundis*, les oraisons de *Inclina*, *Deus qui nos patrem*, *Deus venie largitor*, *Miserere*, *Quesumus*, *Domine*, et *Fidelium* pour les ames de leurs bienffaicteurs aussy vivantz et trespassez. Et, se raquict se faict desd. cent huict livres tournoys de rentes du vivant dudit Dubosc, ne pourra estre retenu par autre que par ledit donateur et, apres son decès, par les conseillers et eschevins de lad. ville, appellez XXIIII, ou d'eulx, sy tant y en a, des hoirs dudict Dubosc, pour en faire remploicte au plus tost pour et en nom desd. pouvres, en la forme et maniere devant dictes. Et sy aussy estoit que par le Roy lad. rente ne fust contynuée. . . . .

Arch. mun. carton 117.

12 mars 1545 (n. s.).

Pour ce que en voyant par la chambre ordonnée par la court sur le faict des pouvres que les sommes voulluntairement offertes par les parroissiens particulliers de chacune parroisse avec les laiz dons bienffaicts et autres choses destinées pour l'usage desd. povres ne sont à beaucoup près suffisantz pour satissfaire à la distribution ja ordonnée aux povres estans à l'omosne et qu'il y a autre grand nombre de povres pretendant y estre mis, à quoy est besoing et tres necessaire promptement pourveoir, et aussi ayant entendu que plusieurs laiz, dons et bienfaictz sont concelez, lad. chambre a ordonné et ordonne que les monitoires et censures qui seront decretez par l'official de Rouen à contrainte de ceulx qui concelent ou detiennent les deniers desd. laiz testamentaires et autres choses à sequestres, deniers, dons et bienfaicts adjugés et delaissez ausd. povres, seront publiez par les eglises et parroisses, et que les commissaires qui ont esté par lesd. parroisses pour recouvrer les offres particullieres des parroissiens, ainsi qu'il est contenu aux roolles de ce faicts, se transporteront de rechef par lesd. parroisses et exhorteront les personnes qui n'ont rien offert de faire leur debvoir et charité envers lesd. povres, et ceulx qui ont trop peu offert en regard de leurs biens et facultez de augmenter et eslargir leurs omosnes; et leur sera declaré qu'en leur reffus de ce faire sera pourveu par lad. court, ainsi que de raison, en regard à leursd. biens et facultez.

Arch. mun., carton 117.

4 avril 1545 n. (s.).

La chambre ordonnée par la court sur le faict des pauvres a ordonné et enjoinct, à la requeste et instance du procureur général du Roy, que les conseillers eschevins de ceste ville de Rouen feront executer l'arrest donné en icelle chambre le vingt cinquiesme jour de mars derrain pour le faict de la croix jaulne (1) ordonnée porter par les pouvres, oultre la merche qui leur avoit esté baillée au precedent, pour obvyer et repprimer les abbus desd. pouvres. Pour l'exécution duquel arrest est commandé ausd. eschevins icelle croix faire coultre sur le bras desd. pouvres, au lieu le plus eminent que faire ce pourra, en leur faisant la distribution des denyers de l'omosne. Et a esté et est deffendu ausd. pouvres d'oster, cacher lad. merche ou aultrement contrevenir à lad. ordonnance, sur paine de privation de lad. omosne. Faict comme dessus.

Arch. mun., carton 110.

18 mai 1545.

Assemblée des xxiiij du conseil de la ville de Rouen tenue en l'hostel commun d'icelle par mess. me Robert de Croismare et Jehan Le Sueur, conseillers du Roy notre sire en sa court de parlement.

Led. sr de Croismare a remonstré que la compagnie est assemblée pour deliberer le contenu en une requeste

(1) Dans une ordonnance de cette époque, sur la peste, les vagabonds, les pauvres, etc., ordonnance que la Société des Bibliophiles rouennais a décidé de réimprimer prochainement, en raison de sa grande rareté, on voit que les filles de joie de Rouen devaient également porter un ruban jaune à leur bonnet.

presentée à lad. court mercredi dernier par Jehan Puchot, l'un des tresoriers des pouvres et qui nommé a esté par le conseil de la maison de ceans pour faire lad. charge à la saint jehan prochaine, tendant iceluy Puchot par sad. requeste estre deschargé de lad. administration des pouvres, pour les causes contenues en sad. requeste, offrant à ceste fin donner ausd. pouvres la somme de cent escus ou leur faire à l'advenir deux escus d'or de rente.

A dict que la court a trouvé difficulté, pour une raison qui seroit que ung chacun esleu tresorier feroit semblable offre et seroient lesd. pouvres à l'advenir destituez de tresoriers.

La demande de Puchot est rejetée.

Arch. mun., reg. A 15.

5 décembre 1545.

Assemblée des xxiiij du conseil.

A esté remonstré que par ordonnance de la court, souscrite au bas d'une requeste presentée à lad. court par Robert Ribault et Nicollas Aoustin, il avoit esté ordonné qu'il leur soit baillé quatre coadjuteurs (1) ce qui est re-

(1) Ces nominations de trésoriers adjoints, de même que la délibération de maintenir de force un trésorier en fonctions sont souvent les seules traces qui soient restées de grandes calamités. En ce qui concerne cette année 1545 nous lisons : « L'année 1545 advint en toutte France une cherté de bled, en sorte que à la levée des grains, au mois d'aoust le bled valloit XII s. VI d. le boysiau, mesure de Rouen, et avant qu'il fust la St Jehan Baptiste ensuyvant a vallu jusques à X l. V sols le boysiau. » — *Journal d'un bourgeois de Rouen*, 1545 à 1564, édité par André Pottier, *Revue rétrospective.*

quis de faire, mesmement en nommer six pour la demye année commencant à la s[t] jean prochaine.

....

Robert de Romier, Nicollas Desclanville, Guillaume Pain, changeur, et Guillaume Lefebvre, pelletier, ont esté nommez et esluz pour la demye année commencant à noel prochain, et pour la demye année commencant à la s[t] jean ont esté nommez Jacques de Croesmare, s[r] des Alleurs, et Thomas Mustel, et pour aydes Thomas Cossart, Jehan Delafosse, Henry Morin et Jacques Bouchart et pour distributeurs...............................

Arch. mun., reg. A 15.

1551.

La police remise par la court de parlement à Rouen l'an mil cinq cens cinquante et un, en ensuyvant autre premierement par elle dressée l'an mil cinq cens trente quatre, pour le fait des pauvres, pour leur subvenir à l'honneur de Dieu et par son commandement d'aymer son prochain et pour le bien public, qui est d'eviter à plusieurs abuz commis par mendiens valides et plusieurs autres maux provenans d'oysiveté, quand il n'y a aucun regard sur les pauvres (1).

(1) Cette pièce est un mémoire de propagande qui parut sous le titre de *Petit traité de l'exemplaire et utile police pour la Ville et fauxbourgs de Rouen.* Dans le titre de cette pièce on trouve la date de 1551 comme étant celle où cette police fut restaurée ; mais dans la pièce même on trouve des dates postérieures. Le mémoire expose les mesures prises en 1551, mais il ne fut rédigé que postérieurement, vers 1584, qui est la date du privilège pour l'impression du *Petit traité.* On ne s'est pas privé du droit de faire connaître les faits postérieurs à l'organisation.

Comme cette pièce décrit la restauration de la police des pauvres

Premierement, est ordonné pour ladicte police y avoir deux bourgeois de la ville, dont eslection est faicte en la maison commune d'icelle, pour estre thesauriers desdits pauvres (1), pour demie année commençant à noel et finissant à la sainct jean. et deux autres pour l'autre demie année. La quelle élection est faite un mois devant le commencement desdites demies années, pour recevoir par lesdits thesauriers chacun en leur demie année tous deniers cueillis et ausmonez ausdits pauvres et faire papier de recepte et mise, pour en rendre compte au bureau apres ladite demie année passée, duquel bureau sera faite mention cy après. Et pour ce que la ville de Rouen est divisée en quatre quartiers, sont aussi esleuz huit distributeurs bourgeois de ladite ville, deux pour chacun quartier, qui ont charge, durant leur demie année, de tenir en leur registre et rolle tous les pauvres de leur quartier. Et auquel rolle est contenu combien un chacun pauvre doit avoir de argent et de pain par sepmaine ; lequel argent et pain sont distribuez le samedy, de relevée, en chacun quartier, au lieu destiné, à un chacun pauvre present, s'il n'est excusé. Et laquelle distribution se fait en la presence desdits distributeurs et sergent dudit quartier, à cause qu'il y a aussi quatre sergens, un pour chacun quartier.

Et pour scavoir combien un chacun pauvre doibt

en 1551, nous avons pensé qu'elle devait être classée à cette date, malgré les quelques détails postérieurs qu'elle contient.

Bien que cet imprimé ne soit pas d'une extrême rareté, son importance nous a déterminé à lui donner place dans cette collection.

(1) Dans la *Police générale du Bureau*, 1667, il est dit : « A present les thesauriers sont choisis des plus notables bourgeois et exercent pendant deux ans. »

avoir d'argent ou de pain par chacune sepmaine, tant pour luy que ses enfans, s'aucuns en a, pour le nombre d'iceux au commencement a esté faite une description generale de tous les pauvres de ladite ville, tant originaires que domiciliez de deux ans au precedent ladite derniere police, les autres envoyez dehors par cry public, sur peine corporelle, et à eux baillé argent pour soy retirer. Et en ladite description fait rolle de tous lesdits pauvres par nom et surnom, du nombre des enfans, de leur aage, de l'artifice desdits pauvres et de leurs accidens, et deslors assigné combien chacun auroit, tant pour lui que ses enfans, par chacune sepmaine, à la pluspart pour eviter mendicité, et aux autres pour leur subvenir, comme ayans fort affaire à vivre.

Et lesquels distributeurs sont tenus, chacun durant leur demie année, aller visiter lesdits pauvres, tant ceux qui presentent requestes, qui sont de leur quartier, pour estre mis à l'aumosne, qu'aussi pour prendre garde s'ils ont recouvert moyen de vivre, pour estre mis hors du rolle de l'aumosne, et en font rapport par escrit au bureau chacune sepmaine. Et laquelle visitation se fait en la presence du sergent du quartier, et d'aucuns voisins de la rue. Doyvent aussi lesdits distributeurs faire en leur demie année un rolle nouveau, et recherche de tous les pauvres de leur quartier, le rapporter audit bureau avec le vieil qui est mis au coffre du bureau et le nouveau ès mains des nouveaux distributeurs.

La charge des quatre sergens est le long de la sepmaine garder que les pauvres ne mendient par les eglises et rues de la ville, emprisonner ceux qu'ils trouvent mendians, estans du rolle desdits pauvres, et les mener en la tour ordonnée pour lesdits pauvres, où ils sont nourris avec pain et eau, et un homme subjet à ce faire, ou les mettre

es prisons les plus prochaines du lieu ou ils sont apprehendéz ; et, s'ils sont estrangers, leur est baillé la passade, à l'arbitration du thesaurier desdits pauvres, selon la qualité d'iceux, et le pays dont ils sont, toutes fois bien moderée.

Aussi font lesdits sergens tous exploicts necessaires à recueillir les deniers donnez des aumosnes ausdits pauvres et assistent au bureau quand il se tient, et faire toutes choses commandées par ledit bureau ; et ont gaiges pour ce faire, aux despens dudit bureau ; et sont authorisez de faire leurs exploits par lettres patentes du Roy, obtenues à cette fin (1).

Les deniers pour nourrir lesdits pauvres et subvenir à leurs necessitez proviennent de la quotization à laquelle un chacun seigneur, bourgeois et artisan de la ville s'est volontairement taxé, par la recerche qui s'en est faite par les conseillers de la court, qui ont esté commis en chacune parroisse pour en faire le rolle en la presence des curez ou vicaires, thesauriers desdites parroisses et deux ou trois bourgeois d'icelle, dont la ceuillette desdits deniers se fait jouxte le rolle, par chacune sepmaine, par les maisons, le mercredy et lundy par ceux des parroisses, deux à deux, qui sont commis à ce faire chacun à son tour. Et lesquels deniers se mettent ès mains des thesauriers des pauvres chacun vendredy de la sepmaine, pour après ledit jour en bailler aux distributeurs de chacun quartier, autant que leur en faut pour les pauvres d'iceluy, pour les distribuer le lendemain ausdits pauvres. Lesquels distributeurs en font un memoire ausdits thesauriers pour leur

(1) Ces lettres patentes sont du 27 avril 1553, si l'on en croit une mention manuscrite. Cependant ce dispositif n'existe pas dans les lettres patentes de cette date telles qu'elles ont été publiées dans la *Police générale* et dont nous donnons ci-après un extrait.

descharge. Et lesquels thesauriers des pauvres ont un registre où sont contenues les parroisses de ladite ville par divers feuillets et en iceux, selon la parroisse, signent les collecteurs ce qu'ils ont apporté et quel jour, pour les rendre comptables ; et aussi en chacune parroisse y a un registre ou les thesauriers des pauvres signent pour quittance ce qui leur est aporté chacune sepmaine (1).

Autres deniers proviennent de la cueillette qui se fait aux eglises chacun dimanche et autres festes solennelles et moindres et aussi es baptesmes, nopces, enterremens, processions, lesquels se cueillent par douze personnes, chacun à son tour, pour un mois, par hommes ou leurs femmes en ladite eglise, et sont les plus apparens de ladite parroisse. Et se gardent lesdits deniers jusques au bout du mois en chacune parroisse, et, en fin d'iceluy, sont apportez les deniers aux thesauriers des pauvres qui en font un chapitre à part et pour en tenir compte.

Autres deniers sont de la quotization de messieurs les prelats, tant de messeigneurs les reverendissimes cardinaux de Bourbon et de Lorraine, que de messieurs les evesques et abbez de la province ayans maisons, à cause de leurs dignitez, en ladite ville. Lesquels deniers sont bien payez par la faveur desdits prelats, comme par demies années en la pluspart, les autres par les quatre termes de l'an. Et aussi en cela est quotizé le chapitre de Rouen, et pareillement les curez absens et non residens en leurs parroisses d'icelle ville et fauxbourgs, pour ce que les pauvres desdits fauxbourgs sont de la communité desdits pauvres.

(1) En 1667 on ajoute : « à present les aumosnes sont remises à la libéralité d'un chacun et on ne fait plus par an que deux questes générales par les maisons, outre les particulières qui se font dans les eglises. »

Autres deniers proviennent des lays testamentaires et aussi de ce qu'aucuns envoyent au bureau, quand il se tient, quelques deniers. Pareillement en vient et procedent des amendes, esquelles sont taxez par justice ceux qu'elle advise y devoir estre condamnez, soit en la court de parlement, en chacune chambre d'icelle, aux generaux, et ès justices ordinaires.

Autres deniers des boüettes qui se mettent ès lieux publiques et ès maisons des marchans hosteliers, taverniers, ou se mettent aussi les deniers à Dieu : lesquels deniers à Dieu et desdites boüettes assises es maisons sont partis par moitié entre le receveur de l'Hostel Dieu et les thesauriers des pauvres, par une concorde faite au bureau, à cause que le fait dudit Hostel Dieu et de la communité desdits pauvres est une chose totalement separée l'une de l'autre : car à l'Hostel Dieu sont les malades, et au rolle des pauvres sont les vieilles gens, petits enfans, et autres impotens qui sont vrays pauvres ne pouvans travailler et qui autrement ne sont malades.

Autres deniers sont de rentes que plusieurs seigneurs, marchands, bourgeois et autres ont donnez et aumosnez ausdits pauvres, qui montent à quelque assez bonne somme, veu le commencement, et les contractz desquelles rentes sont inserez en un beau livre en parchemin, pour perpetuelle memoire, qu'en la fin est signé et colationné par un des secretaires du roy pour approbation (1).

(1) Les archives de la Seine-Inférieure possèdent un superbe manuscrit qui paraît bien correspondre à cette indication ; il a pour titre : *Second volume du chartrier et registre des rentes hypothèques et foncières, maisons et héritages, tant aumonées que acquis pour les pauvres valides de la ville de Rouen, suivant l'ordonnance des commissaires deputés a tenir la police du bureau desdits, du dimanche 19 août 1582.* (466 folios).

Nous avons déjà dit dans une précédente note que cette pièce dé-

Pour bien conserver ladite police, la court de parlement a ordonné un bureau qui se tient à une salle de l'Hostel Dieu, chacun dimenche, le matin, depuis six heures en esté jusques à neuf, et en yver depuis sept jusques à neuf et demie (1). Et, s'il est grande feste solennelle ou procession generale, se tient de relevée depuis deux heures jusques à cinq. Et auquel bureau assistent un president, et un ou deux conseillers de ladite court de parlement, dont aucuns y assistent ordinairement par leur volonté. Et les autres conseillers chacun à son tour, de trois mois en trois mois, un des grands vicaires de mondict seigneur le cardinal de Bourbon, archevesque de Rouen, un des chanoines du chapitre, un des generaux de la justice, deux conseillers de la ville, et les deux thesauriers, avec le procureur des pauvres pour requerir et quelquefois le procureur general du Roy et le greffier desdits pauvres, qui seul a gaiges pour son assistance et peine.

Et auquel bureau, par arrest de la court, est baillée puissance d'ordonner de tous affaires concernans le fait des pauvres, par provision, et s'il se trouve difficulté le referer à ladite court.

Audit bureau viennent tous les pauvres qui ont affaire

crit une organisation de 1551 mais fut composée vers 1584. Il est naturel que l'auteur de cette notice rétrospective ait fait mention, malgré l'anachronisme de ce magnifique registre qui venait d'être exécuté et terminé, peut-être par lui-même ou sous ses yeux.

(1) L'édition de 1667 de la *Police générale* observe : « à présent à la Vieille Tour le dimanche au matin et à la Maresquerie les mardis et vendredis après midi pour l'ordre, la police et l'œconomie de la maison. Les conseillers de parlement qui y vont à tour n'y servent plus qu'un mois, et outre les commissaires dénommés, le bureau est composé d'un maistre des comptes et des quatre quarteniers de la ville. »

ou pour estre à l'aumosne, par leurs requestes, signées des curez ou vicaires des parroisses qui attestent leur pauvreté, et neanmoins est ordonné qu'ils seront visitez, si l'on ne voit que la visitation soit toute faite par leur presence, comme impotens, ou si vieils qu'ils ne puissent plus rien faire ne gaigner leur vie. Et laquelle visitation, si elle est necessaire, est faite, comme dit est, par les distributeurs du quartier et sergens et rapportée au prochain bureau. Aussi viennent quelques fois lesdits pauvres pour avoir augmentation d'aumosne. Et en iceluy sont veuz les rolles des distributeurs qu'ils apportent à chacun bureau, pour les voir si besoin est, et pour enregistrer ceux qui sont ordonnez estre mis à l'aumosne.

Par l'erection dudit bureau, ordonné par ladite court de parlement, a esté fait que les artisans de la ville et de tous mestiers, qui ont voulu avoir des enfans, fils ou filles, estans de l'aumosne, pour estre leurs apprentifs, ont esté authorisez par ladite court et ordonnance envoyée audit bureau, de les prendre et venir demander, sans ce que cela les puisse empescher d'avoir les apprentis ordinaires de leur mestier; mais preignent lesdits enfants dudit bureau un an ou d'avantage que les ordonnances de leurs mestier ne portent, et cest à la charge, comme ils en font le serment audit bureau, de les bien apprendre à craindre et servir Dieu, de les mener à l'église, les garder de suivir mauvaise compagnie et de les entretenir d'accoustremens. Et aussi leur sont baillez par ledit bureau vestus de neuf d'une mesme couleur, si d'aventure en aucun mortuaire ou par aumosne de quelques gens de bien ne sont revestus, comme souvent est advenu ; et est fait registre de tout au dit bureau, tant du nom que surnom desdits enfans mis en mestier, de leur pere et mere et parroisse que des maistres et maistresses qui les prei-

gnent, de quel mestier, de quelle parroisse et rue et pour quel temps, pour y avoir recours quand besoin sera, et pour le temps advenir, si lesdits enfants decedoyent sans hoirs pour en retirer le meuble, comme estans enfans du bureau ausquels leurs freres doivent succeder. Et de ceste heure ont esté mis en mestier, tant fils que filles, estans de la communité desdits pauvres, plus de six cens, dont aucuns ont fait leur temps et sont bons ouvriers et gaignent bien leur vie.

Par ordonnance dudit bureau, les pauvres, s'ils ont des enfans ayans le calcul, ou qui soyent grevez, sont taillez par l'operateur, qui en a salaire et en a taillé plus de quatre vingts, dont, [par] la grace de 'Dieu, il n'en est mort qu'un ou deux.

Par ledit bureau, pauvres jeunes hommes et filles ou femmes qui par accident ont la verolle, sont guaris, pour la première fois seulement, aux despens de l'aumosne. Et sur ce le bureau a consideré qu'autrement seroit une perpetuelle charge, mais, estans guaris, peuvent faire leur mestier (1).

Par ledit bureau, si aucun pauvre s'est blessé ou rompu le bras ou jambes ou en quelque accident, il est ordonné estre guary et le barbier payé du bureau, selon la deliberation qui est prinse en iceluy, comme toutes choses y sont deliberées et advisées, tant sur les requestes qui se rapportent, que sur les articles que celuy qui preside au bureau met en avant pour le bien des pauvres et continuation de ladite saincte police.

Par ordonnance dudit bureau, quatre escolles ont esté

(1) On voit que cette maladie était mal connue, du moins par les auteurs de ce règlement, ils paraissent avoir considéré l'évolution des accidents non comme des périodes d'une même infection, mais comme le résultat de nouvelles contaminations.

dressées depuis le mois de fevrier 1555 (1), aux quatre quartiers de la ville, qui sont seulement pour lesdits pauvres, en quatre maisons achaptées pour ce faire et quatre honnestes prebstres gaigez chacun quarante livres par an et logez pour apprendre lesdits enfans à craindre et louer Dieu, leur creance et commandemens de la loy et leur petit livre et apprendre à lire et escrire et principalement bonnes meurs. Et pour fournir ausdits frais a esté recouverte assignation de la somme de sept mil livres tournois, donnée par deffunct maistre Guillaume Tulles, en son vivant conseiller en ladite court, pour estre convertie en rente suivant son intention. Depuis pasques 1556, ont été dressées deux escolles pour huict vingts filles de l'aumosne et deux maistresses honnestes femmes prinses pour leur apprendre, comme dessus, et aussi à faire quelque ouvrage de l'aiguille (2).

(1) D'après Charles de Beaurepaire, déjà le 27 juin 1543 le Parlement homologuait une délibération des échevins où l'on remarque cette disposition : « seront etablies ecoles pour les enfans de l'Aumône tant fils que filles, depuis l'age de 5 ans, pour illec estre instruits ès bonnes mœurs, à lire et escripre, par maistres et maistresses qui seront à ce députés ». Il paraît admettre que cette délibération fut suivie d'effet dès cette époque. Le renseignement que nous apporte ce mémoire rédigé par des gens bien placés pour savoir, paraît reléguer la délibération de 1543 parmi les bonnes intentions prématurées. L'exécution ne vint qu'en 1555. D'ailleurs Ch. de Beaurepaire cite à cette dernière date une intervention du Parlement pour rendre le collège des Bons-Enfants à sa première destination, l'instruction des enfants, dont il avait été détourné. Cette intervention coïncide bien avec la création d'écoles à cette date.

Voyez l'introduction au *Trésor immortel*, pp. IX et X.

(2) *La Police générale* de 1667 ajoute : « Ces escolles sont à présent dans la maison où sont enferméz les enfans du bureau à la Maresquerie, neantmoins par la charité de quelques illustres personnes on en a estably aux parroisses de St Maclou et St Vivien

Et, voyant un bon bourgeois de ladite ville ce bon commencement, a donné vingt livres tournois de rente, pour aider à entretenir lesdites escolles. Et un autre bourgeois s'est submis entretenir un desdits prebtres. Et feu maistre Geoffroy de Manneville, conseiller de ladite court, a donné cent livres de rente pour estre employée à cest effet, rachaptable de douze cens livres pour une fois.

Par ledit bureau plusieurs enfans mis à l'escolle d'escriture, à prix d'argent pour chacun moys, dont aucuns escrivent fort bien et sont recueillis pour servir aux bourgeois et marchands de ladite ville; et lesquels enfans sont prins des petites escolles desdits mendiens.

Et pour bien continuer ladite police à l'honneur de Dieu et bien public, ladite court de parlement a ordonné suyvant ce qui se faisoit en l'ancienne police, et par son authorité que deux fois l'an, assavoir le jour saint barnabé et le jour s. thomas, qui sont les deux demies années d'hyver et esté, se feront et font chacun an deux processions generales desdits pauvres; esquelles ils sont tous tenus assister eux et leurs enfans, s'il n'y a maladie par laquelle ne puissent comparoir, et ce sur peine de privation de leur aumosne. Et se trouvent tous lesdits pauvres à huit heures de matin, chacun quartier en une halle à part, où illec, par quatre religieux mendiens, un en chacun quartier, sont admonnestez de briesve exhortation de prier Dieu pour le Roy, pour la paix, pour la conservation de la ville, et d'inspirer les seigneurs et bourgeois d'icelle de vouloir entretenir les pauvres, et aussi admonester d'avoir patience en leurs pauvretez, et

pour les pauvres qui ne sont point enfermez dans ledit bureau et on espère que d'autres personnes de piété donneront moyen d'en establir aux autres quartiers de la ville ».

de ne prendre l'aumosne s'ils ne sont vrays pauvres. Et apres sortent en ordre chacun quartier, les enfans marchans les premiers, l'un portant une croix de bois et crians *Fili David, miserere nobis;* et aucuns prebstres avec eux, et les distributeurs et sergens avec chacun quartier en la fin d'iceluy; et passent tous par devant les commissaires tenans le bureau, qui sont assis pres d'une porte ou tous lesdits pauvres passent deux à deux ou trois à trois. Et une table dressée sur laquelle le greffier du bureau tenant la plume escript en passant les noms, surnoms, les rues et quartiers des pauvres qu'ils voyent ou estre forts pour gagner leur vie ou qu'ils sont vestus assez bien pour aller servir. Et leur est faite assignation de comparoir au prochain bureau ensuivant, pour estre interroguez et, si besoin est, visitez. Et apres que lesdits pauvres sont ainsi passez, lesdits commissaires les suivent deux à deux, pour aller à Saint Ouen ouyr le sermon general qui se fait par un predicateur des plus grans de la ville, qui ne parle que de l'aumosne et du fait d'icelle, et où assiste grand nombre de peuple. Et cependant au cymetiere, court, ou cloestre dudit S. Ouen, se fait quelque petite distribution de pain ou argent ausdits pauvres aux despens dudit bureau, pour les inviter à comparoir en ladite procession. Et aucune fois quelque seigneur ou bourgeois leur fait distribuer quelque pain ou argent.

Aussi par ordonnance de ladite court tous les mois une fois, de relevée, se tient une chambre au palais en authorité de court, pour le fait desdits pauvres, pour pourvoir à tous affaires concernans iceux. Et mesmement pour les matieres esquelles le bureau desdits pauvres n'y pourroit pourvoir que par provision et aussi pour pourvoir aux hospitaux estans souz le ressort dudit parlement, suyvant

l'edict du roy François publié de ce regne en ladite court le VII jour de mars 1554.

Audit bureau sont quelquefois, quand besoin est, mis en avant les affaires de l'Hostel Dieu comme il est ordonné par ladite court, combien que ce soit chose toute différente dudit Hostel Dieu et ladite police des pauvres, comme dit est, ayans divers et separez deniers, receveurs chacun à part. Et audit bureau des pauvres sont ouys les comptes du receveur dudit Hostel Dieu, comme le Roy a ordonné par ses lettres patentes du XXVII jour d'avril mil cinq cens cinquante trois, interinées en ladite court de parlement le 28 de juin audit an, et encores depuis au conseil privé du Roy le XXII d'aoust mil cinq cens cinquante cinq. Vray est que les gouverneurs et administrateurs dudit Hostel Dieu qui sont six, deux de l'eglise, deux de la justice, et deux bourgeois de la ville, tiennent le bureau dudit Hostel Dieu trois fois la sepmaine, assavoir le lundy, mercredy et samedy, de relevée, pour les affaires dudit Hostel Dieu où il y a grande necessité et peu d'ayde; et pour entendre comme sont traictez les malades, ce qui est fait au mesme lieu où le bureau des pauvres de la communité de la ville se tient chacun dimenche, comme dit est.

Apres que les thesauriers desdits pauvres ont fait leur charge chacun en sa demie année, deux en une, et deux à l'autre, sont tenus dresser leur compte en bon ordre, et le presenter au bureau pour estre examiné clos et affiné, ce qui est fait audit bureau en la presence desdits commissaires, et apres est signé et arresté. Et s'il y a deniers bons, sont mis ès mains des thesauriers nouveaux; et s'il leur est deu, est advisé le moyen de les rembourser, le plus promptement que faire se peut.

Dieu, par sa bonté infinie, providence et misericorde,

vueille toujours donner conseil de continuer et entretenir cette saincte police et inspirer les personnes qui ont des biens de recognoistre dont ils viennent, pour en distribuer ausdits pauvres à tant de necessitez et affaires cy dessus declarées. En quoy faisant, se peuvent asseurer des grandes promesses de Notre Seigneur et des retributions qu'il fait chacun jour à ceux qui regardent ses pauvres membres, et les secourent par pitié, croyans par l'evangile qu'à luy mesmes l'aumosne est faite.

Cette pièce constitue la partie fondamentale du *Petit Traité de l'exemplaire et utile police pour les pauvres de la ville et fauxbourgs de Roûen.* — Elle servait de préface aux anciens imprimés de la police des pauvres que l'on distribuait de temps en temps pour provoquer des souscriptions, elle est reproduite dans la *Police générale du Bureau des Pauvres valides, Hospital Général de Rouen 1667*, sous le titre : *Extrait d'un manuscrit ancien sans datte estant au chartrier du Bureau des pauvres valides. Hospital General de Rouen.* Les archives de la ville ne la possèdent que dans les éditions de la *Police générale.*

14 janvier 1552 (n. s.).

Assemblée generalle des abbez, prieurs et aultres prelatz ayans maisons en ceste ville de Rouen et des xxiiij du conseil de lad. ville et des xxxij bourgeoys nommez representans la communaulté d'icelle.

La séance fut troublée par des questions de préséances.

En laquelle assemblée ont esté concluds et arrestés les articles qui ensuyvent :

Au premier lieu, pour ce que l'entretenement et continuation de l'ordonnance des pauvres en la ville de Paris et au contraire la discontinuation d'icelle en ceste ville,

ensemble la stérilité de bles es pays de Bloys et Beaulse, ont causé grande affluence de pauvres en cested. ville et que difficille seroit subvenir à tous.

Il a esté délibéré que une proclamation sera faicte à son de trompe et cry public par les carrefourgs de cested. ville que tous mendians estrangers, tant vallides que invallides, ayent à eulx retirer chacun en son pays troys jours après lad. publication, sur peine du fouet.

Que les curez ou vicaires, chacun en son endroict, appellez les tresoriers et deux notables personnes en chacune parroisse, feront ample perquisition du nombre des pauvres et de leurs qualitez, valides ou invallides, hommes ou femmes, antiens ou jeunes.

Que lesd. curez ou vicaires, chacun pour son regard, ainsi que dessus, feront leur debvoir d'exhorter le peuple de soy efforcer à subvenir ausd. pauvres par plus grand zelle et charité que faict n'a esté par cy devant, et que ce leur servira pour l'obtention de la vie éternelle et conservation de la vie corporelle et humaine.

Que les dessusd. curez ou vicaires et tresoriers, appellez deux notables personnes de chacune parroisse, soy transporteront par devers les parroissiens d'icelle pour scavoir et entendre d'eulx en particullier de quelle somme de deniers ils voudront subvenir ausd. pauvres en les suaduant faire leur debvoir, ainsy que dict est au precedent article, afin que la justice ny mecte la main et qu'en ce faisant ils ne perdent la recompense et merite d'un si grand bien.

Que l'on doibt dresser des œuvres publiques pour employer mandians vallides.

Que l'on doibt enquerir quelles parties de rentes ont esté données et omosnées ausd. pauvres.

Que lesd. curez, vicaires, notaires et aultres personnes

publicques seront tenus exhiber leurs registres et demonstrer s'ilz ont cognoissance que aucuns deniers ayent esté laissez par testament ou aultrement ausd. pauvres.

Item, que s'il y avoit en ce pays de Normandye aucune administration de omosneries, commanderies et hospitalitez qui n'eussent faict leur debvoir employer le revenu destiné pour les pauvres, suyvant l'intention des fondateurs, que led. revenu sera prins à l'advenir et employé à l'omosne desd. pauvres.

Que le prieur de la Magdeleine sera contrainct rendre son compte.

Apres laquelle deliberation, led. s[r] official a dict qu'il donnoit la somme de cent livres tz pour estre employée aux pauvres mendians vallides et invallides estrangers, pour leur distribution lors de leur partement de cested. ville, lequel offre a esté accepté et en a esté remercié par la compagnie.

Arch. mun., reg. A 16.

25 janvier 1552 (n. s.).

Assemblée des vingt quatre du conseil de la ville de Rouen et trente deux bourgeois nommés, commis et députés par la communaulté d'icelle.

En lad. assemblée, a esté remonstré que la chambre ordonnée par la cour de parlement sur le fait de la police des pauvres en cette ville de Rouen a donné deux arrets, par le premier desquels, du vingt de ce present mois, auroit été ordonné que, en la prochaine assemblée qui se feroit aud. hostel commun, seroient nommés et esleus deux notables bourgeois d'icelle ville pour estre tresoriers des pauvres et avoir la charge de recepvoir tous et cha-

cuns les deniers destinés et omosnés à iceulx pauvres, tant en passé, pour autant qu'il en peut estre deu, que pour l'advenir, et pour les dits deniers mettre en seureté seroit estabLi ung coffre a deux serrures aud. hostel commun, dont les dits deux tresoriers auroient chacun une clef, sans ce que les dits tresoriers feussent tenus ne qu'ils puissent estre astreints à aucune chose advancer de leurs deniers, ainsi qu'il se faisoit en précédent par la derniere ordonnance des dits pauvres. Et par l'autre arret, donné par la dite chambre le vingt deuxième jour de ce dit mois, auroit esté ordonné que en la dite prochaine assemblée seroient nommés et esleus ung clerc des pauvres, deux sergents des dits pauvres et huit distributeurs : et en icelle assemblée advisé quelles charges et aussi quels salaires seroient à ordonner au dessus dits respectivement, pour lad. élection et nomination faite et rapportée avec l'advis qui sera donné en lad. assemblée, tant sur le fait des dites charges, gages ou salaires, devers la dite chambre, estre par eulx sur ce ordonné ce que de raison et procédé à recepvoir les esleus, tant clerc, sergents que distributeurs des pauvres a serment de eulx bien de deuement contenir, chacun en droit soy, au fait des dites charges, ainsi qu'il appartiendra.

Après ce que Robert Lehanyvel, ancien conseiller de la ville de Rouen, et Robert Delaporte, bourgeois d'icelle, ont de prompte et franche vouilonté demandé les charges de tresoriers des pauvres en cetted. ville, pour icelles charges les exercer par les conditions et moyens declarés es arrets donnés par la cour sur le fait des dits pauvres les 20 et 22[e] jours de ce present mois, et que, par semblable, Guillaume Leseigneur, Jehan Bigot, Jehan Baillart, et Jehan Toustain, quarteniers de lad. ville ont voullontairement obei faire les charges de distributeurs

des dits pauvres, en nommant ung notable bourgeois en chacun de leurs quartiers, suivant les arrets ci-dessus dattés, lesdits vingt quatre du conseil de lad. ville et députés, representant la communauté d'icelle, ont nommé et esleu lesdits Lehanyvel et Delaporte pour tresoriers desdits pauvres, pour clerc me Pierre Saullet, advocat en parlement, pour distributeurs au quartier Beauvoisine Jehan Bigot, quartenier, et Ysaac Jehan, au quartier de Cauchoise, lesd. Guillaume Leseigneur et Bertin Duval, au quartier de Martainville, Noel Boyvin et Jehan Baillart, et pour St Hylaire, lesdits Toustain et Gilbert; pour sergents desdits pauvres, Jehan Blondel et Jehan Duval, sergents royaulx à Rouen.

Et à noter que le conseil de lad. ville est d'advis, sous l'autorité et correction de lad. chambre, que ledit nombre de deux sergents est trop modéré et qu'il seroit requis y en avoir quatre pour l'exécution de lad. ordonnance des pauvres; auquel cas et que lad. chambre trouvast led. nombre de quatre estre nécessaire, led. conseil a nommé, avec lesdits Blondel et Duval, Jehan Ledoux et Pre Caillot.

Arch. mun., reg. A 16 et carton 264.

17 février 1552 (n. s.).

Assemblée des xxiiij du conseil.

A esté conclud que, pour la continuation des remparts et fortifications encommencées à la fausse porte des champs et aucunement subvenir à la nourriture des pauvres qui seront trouvés valides et puissans de besongner es dites fortifications et emperremens, seront dressées œuvres publiques en lad. fausse porte des champs et pour

cet effet employé, des deniers provenant des aydes ordonnées pour lesdites fortifications, jusqu'à 50 l. tournoys, pour chacune semaine, distribuées ausd. pauvres vallides travailleurs ausd. fortifications, à la raison de 16 deniers par jour pour chacun d'iceux pauvres, et ce jusqu'à deux mois, sauf à continuer si les affaires de la ville le peuvent porter.

Arch. mun., reg. A 16.

27 février 1552 (n. s.).

Assemblée des xxiiij du conseil.

Item a esté faict entendre que ce jourdhuy mons. le président Petremol avoit envoyé lettres à la ville, par lesquelles il mande aux conseillers d'icelle que, pour le bien des pauvres et entretainement de l'ordonnance faicte pour la pollice d'iceux, monss. le tresorier Ragau a voulloir de prester deux ans ausd. pauvres la somme de mil livres tz pour estre employez à faire achapt de laynes, lin, chanvres et aultres marchandises pour faire besongner lesd. pauvres et le prouffit d'iceux ouvrages revenir à la bourse commune d'iceux pauvres. A ceste cause qu'il convenoit que lad. ville s'obligeast vers led. Rageau que lad. somme de mil livres tz luy seroit rendue en la fin desd. deux ans. A ce moyen convenoit déliberer si la ville ou les conseillers d'icelle feroient lad. promesse. Sur quoy ont esté tirées les oppinions des denommez cy devant et, après leurs oppinions oyes et entendues, a esté conclud que les xxiiij du conseil de la ville n'ont pouvoir d'obliger le receveur de lad. ville à la restitution des deniers qui pourroient estre prestez par mons. le tresorier Ragau aux pauvres de lad. ville et que la forme d'exe-

cuter et faire prouffiter led. prest doibt estre renvoyée pour en estre ordonné par les gens ordonnez au bureau desd. pauvres.

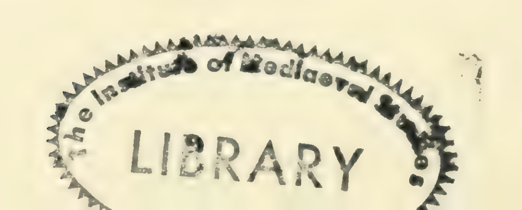
Arch. mun., reg. A 16.

27 avril 1553.

Lettres patentes concernant l'administration temporelle et le régime spirituel de l'Hôtel-Dieu de la Madeleine de Rouen.

Henri, par la grace de Dieu, etc.................... Et ayans été advertis que dernierement par notre cour de parlement la police des paouvres estans en nostre dite bonne ville de Rouen ayt esté remyse sus, laquelle pour aulcun temps avoit esté pour quelqu'occasion interrompue, dressant laquelle, pour y mettre le meilleur ordre que faire ce pourroit, et regardant par ceulx qui avoient estés appellés en la chambre qui estoit tenue en nostre palais aud. Rouen, appellée la chambre des pauvres, ou aulcuns de nos amés et feaulx les presidens et conseillers de nostre dite cour et de l'eglise metropolitaine, des generaulx de la justice, nos officiers du siege du baillage de Rouen, conseillers et eschevins de lad. ville ont esté présens que, au grand nombre de paouvres de lad. ville dont la recherche avoit esté faicte par plusieurs fois, ne pourroit bonnement estre pourveu si, quand les maladies leur surviendroient, ne leur estoit promptement donné secours et qu'ils feussent receus en l'hospital de la ville appellé la Magdeleine et en iceluy bien traictés et pensés.

A cette occasion les lettres patentes tendent à rétablir l'ordre dans cet établissement où « il y avoit si maulvais ordre tant



en administration du revenu d'iceluy qui estoit bon et grand, que au traitement desdits malades, à cause que en iceluy il n'y avoit medecin, apothicaire, cirurgien ordinaire, ne bled ne vin ne aultre concernant la provision ordinaire d'une maison ». Ces lettres patentes ordonnent également de « pourvoir de nourrisses audit Hostel Dieu pour nourrir les enfans nouveaux nez et exposez ». Voyez *Police générale*, p. 21.

Arch. mun., carton 109.

27 juillet 1553.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Item, que les pauvres vallides besongnans aux fossés seront cassés et, en leur lieu, seront les deniers employez aux réparations de la muraille de la ville.

Arch. mun., reg. A 16.

29 juin 1554.

Assemblée generalle de la ville et communaulté de Rouen.

On s'occupe simultanément de trois questions : de l'Hôtel-Dieu de la Magdeleine, où il règne un grand désordre, de la peste qui sévit, et des pauvres.

Le sieur president (*Louis de Petremol*) a remonstré que la court de parlement ayant tousjours l'honneur de Dieu devant les yeux, le bien des povres de la ville, a erigé la pollice des povres en ceste ville, dès l'an 1535 ou 1536, laquelle ordonnance avoit esté interrompue pour quelque temps et qu'elle a esté remise en l'an 1551.

A dict que pour l'entretenement de lad. pollice la court avoit ordonné qu'il se tiendroyt toutes les sepmaines ung

bureau des povres composé d'aulcuns de mess. de la court, d'aulcuns des vicaires de mons. l'archevesque de Rouen, d'aulcuns de mess. du chappitre, des generaulx de la justice, des conseillers du corps de la ville et aulcuns notables bourgeoys.

A dict que pendant ce temps, ilz se sont mis à mestier plus de 150 povres, qui ont esté vestus des deniers des povres, et aussi que aulcuns notables bourgeois en ont accoustré aulcuns, tant en leur vivant que par decedz et derniere voulonté.

Arch. mun., reg. A 16.

28 novembre 1555.

Du vingt-huictième jour de novembre mil cinq cens cinquante et cinq, à Rouen, en la cour de Parlement.

Arrêté édictant les mesures ordinaires contre les pauvres : défense de mendier dans les rues et aux porches des églises, souscriptions pour les pauvres, etc. Est imprimé dans la *Police générale*, p. 25.

Arch. mun., carton 264.

18 février 1556.

Les XXIIII du conseil assemblés pour pourveoir à la grande pauvreté et extrême indigence du commun populaire et de prévenir à l'eminent péril de plusieurs maladies contagieuses qui pourroient advenir en costed. ville, sy par quelque bon moien et prompt reméde n'y estoit pourveu, ont conclud qu'il sera prins argent à intérest à la concurrence de la somme de dix à douze mille livres



tournoys pour achapter bleds et seigles au pays de Champaigne.

. . . .

A esté aussi conclud et arresté pour les pauvres valides mendiens qu'il convient employer aux ouvraiges de lad. ville, pour éviter qu'ils ne soient succombez de fain et pauvreté, que la ville fera emprunts particuliers aux habitans d'icelle tant de l'estat de l'église, de justice que des marchans, pour recouvrer argent par forme de prest, pour soldoyer lesd. valides. Scavoir est pour chacun homme vingt deniers, pour femme douze deniers, et pour les enfans six deniers tourn. Et pour en faire la diligence ont esté commis messieurs les conseillers modernes qui envoyeront querir particulierement les plus eminens et opulens desd. habitans. Ensemble les quarteniers pour eulx enquerir du voulloir et zelle des personnes de leur quartier qui leur seront baillez par escript pour en faire leur rapport au bureau de ceans. Ensemble que les bourgeoys qui visiteront à leur ordre lesd. ouvraiges ne percepveront pour leur vaccation aucun prouffict ou salaire.

Arch. mun., reg. A 17.

1556.

Ordonnance de Henri II en l'an 1556 des pauvres et mendians valides.

Prescrivant d'ouvrir des travaux publics sous huitaine, d'enfermer dans les hôpitaux et maladreries les pauvres incapables de travailler; mettant à la charge des paroisses les malades indigents, créant une taxe sur les abbayes, prieurés, chapitres, etc. Cette pièce est imprimée dans la *Police générale*, p. 27.

Parce toutesfois que les commissaires des pauvres cy-devant commis en nostre ville de Rouen, demeureront pour avoir la superintendence pour le regard du fait desdits pauvres, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire, et pour à l'exemple d'iceux, en commettre de semblables aux autres bonnes villes et paroisses de nostredit pays.

A la suite de cette ordonnance on a imprimé dans la *Police générale* un commentaire de Terrien qui est un résumé de la pièce que nous avons publiée sous la date de 1551.

Arch. mun., carton 264.

24 mars 1557.

Assemblée des xxiiij du conseil.

A esté aussy remonstré par lesd. s[r] lieutenant que la ville de Rouen estant de present chargée de grand nombre de debtes et qu'il n'y a deniers à lad. ville ny moien de pouvoir continuer et entretenir les pauvres valides es ouvraiges des réparations des fossez d'icelle, il estoit necessaire et expedient de delibérer quelle forme et reglement l'on y doit garder.

....

Pour le regard des pauvres vallides qui sont au nombre de sept ou huict mil personnes employés aux fossés et remparts de lad. ville, qu'il a convenu stipendier de deniers d'icelle, a esté conclud et arresté qu'il sera envoyé mandement par les parroisses pour faire assembler les parrochiens d'icelles, dimanche prochain, yssue de messe parroissiale, pour deliberer entre eulx les moiens de retrouver deniers.

Arch. mun., reg. A 17.

14 juillet 1557.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Thomas Le Caron, conseiller du Roy et lieutenant particullier de hault et puissant seigneur monseignr le bailly de Rouen, salut. Comme par cy devant aient esté faictes plusieurs assemblées en l'hostel commun de la dicte ville de Rouen affin d'adviser les moiens comme l'on pourroit obvier à l'extreme indingence et paouvreté que l'on veoioit chacun jour augmenter à grande partie des habitans de la dicte ville et forsbourgs. Tant à l'occasion de la charté des bleds et autres victuailles, que mesmement d'autant que lesdictz pauvres ne pouvoient trouver aucunes personnes pour les emploier en besogne, tellement que la necessité les pressoit et grevoit sy fort qu'il estoit aussy à juger qu'il s'en suyvroit par après en lad. ville une mortalité, peste et malladie contagieuse, au grand peril et danger de tout le reste desd. habitans, s'il n'y estoit donné quelque remede. Et par aprez deliberé et arresté que tous lesdicts pauvres et autres affluans en ladicte ville seront emploiez aux ouvraiges publicqs de la fortiffication d'icelle. Et outre ce, que tous les bleds appartenant à la dicte ville seront venduz et distribuez aud. pauvre peuple, à plus petit prix qu'il n'estoit ordinairement vendu en la halle. Et pour ce que les bledz de la dicte ville n'ont peu satisfaire à la subvention dud. pauvre peuple, auroit esté ordonné, par arrest de la court de parlement, que les conseillers de la dicte ville, veu la penurie et rareté desdictz bledz, seront tenuz achapter jusques à la valleur de huict à neuf mil escuz de bledz en tous les lieux où il s'en pourroit recouvrer pour estre pareillement distribué audict pauvre peuple ; ce qui faict auroit esté et continué jusques à present. Et iceluy bled

distribué pareillement à sy petit prix qu'il se y est trouvé perte sur la dicte ville, de grande somme de deniers. Ensemble entretenu ausd. ouvraiges, pendant cinq mois, huict mil pauvres personnes. A ceste cause avons remonstré ausdicts habitans assemblez en cest hostel commun d'icelle ville de Rouen que pour subvenir à telle necessité de peuple, il auroit esté necessaire à faire despens de grands deniers, ausquels il eust esté impossible de fournir, pour les autres charges ordinaires et extraordinaires que lad. ville est tenue chacun an supporter, que avec le moien que ont trouvé les conseillers de la dicte ville de recouvrer deniers en rentes par empruncтz, à quoy ilz se sont obligez en leurs propres privez noms, desquelles obligations il estoit tres raisonnable qu'ilz feussent deschargez, comme ayans esté par eulx fetes pour le soullagement du peuple de la dicte ville, veu mesme que, sans icelles leurs obligations, il estoit impossible recouvrer promptement deniers, scavoir faisons que ce jourdhuy xiiiime jour de juillet mil cinq cens cinquante sept, à l'assemblée generalle de la communaulté des habitans de la dicte ville de Rouen, par nous tenue en l'hostel commun d'icelle, se sont comparuz suyvant notre ordonnance et semonce fete par les quarteniers, cinquanteniers et centeniers, ainsy que est accoustumé faire en telles assemblées.

....

Tous lesquels, faisans et representans la dicte communaulté, ont eu pour aggreable ratiffier, louer, approuver toutes et chacunes les obligations qui fetes ont esté, par les dicts conseillers, pour le fournissement des sommes de deniers qu'il a convenu recouvrer, pour subvenir tant à l'achapt des bleds faict, pour estre distribué aud. pauvre peuple, comme dict est, que pour l'entre-

tenement desd. pauvres aux ouvraiges publicqs de la fortiffication de la dicte ville. Et signantement pour la somme de huict cent livres tournois prinse en rente par lesd. conseillers du s[r] de Hauteville au prix de dix pour cent. Et par ces presentes, les dessusnommés representans lad. communaulté ont promis et promectent au nom d'icelle ville ausd. conseillers modernes de les indemniser, garantir et descharger de toutes pertes, dommages vers led. s[r] de Hauteville et autres desquels ont esté prins deniers pour l'effect que dessus, et sans ce que, à l'advenir, iceulx conseillers en puissent estre aucunement inquietez, eulx, leurs hoirs ny ayant cause. En regard que les dictz deniers ont esté prins et emploiés aux choses dessusd. Et pour ce qu'il conviendra recouvrer autres deniers et constituer autres rentes que lad. partie de huict cens livres, pour le paiement et fournissement des dictz achapts de bleds et remboursement des deniers emprunctez pour les dictz ouvraiges, iceulx de lad. communaulté ont nommé faict et créé, nomment et créent par ces presentes leurs procureurs generaulx et speciaulx, c'est assavoir presentz : Le Hanyvel, Durant s[r] de la Rivyere, Dufour, s[r] de Longue Rue, François Restoult, Jacques Leseigneur, susignez, où aux quatre ou trois d'entre eux en l'absence des autres, ils ont donné et donnent plein pouvoir, puissance et auctorité de prendre argent en rente charge ou interest, à tel prix et de telles personnes qu'ils adviseront à leurs consultez consciences estre raisonnable et equitable, jusques à la concurence de ce qu'il conviendra, pour les causes dessus dictes, creer et constituer, pour l'assurance desquelles ensemble desd. huict cens livres de rente, tant arrerages que pour le fort et prix principal d'icelles, iceulx procureurs dessus nommez obligeront en specialle ypotheque tous chacun en biens

patrimoniaux, communs et revenus de ladicte ville, et generallement tous les autres biens appartenans à lad. communaulté. Et en passeront aux inquisiteurs telles ecritures que le cas en requerra, à condition toutefois de rachapt perpetuel. Et par tant ont lesd. dessusnommés, representans ladicte communaulté, ratiffié et eu pour agréable tout ce quy a esté par cy devant et sera cy après faict par lesdicts procureurs, ou quatre ou trois d'eulx en l'absence des aultres, en vertu de ceste presente procuration soubz l'obligation de tous les biens et revenus de lad. ville, presens et advenir.

Arch. mun., carton 117.

23 août 1558.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, au premier huissier de notre cour de parlement..............

Remettre en vigueur les dispositions publiées dans la pièce du 18 mars 1535.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

3 juin 1561.

Enregistrement par le parlement d'un edit du Roi Charles IX donné à Fontainebleau au mois d'avril 1561.

En avril 1561 était paru un « edit du Roy sur le faict ordre et reglement des hopitaux et lieux pitoyables. »

Cet édit est d'ordre général s'appliquant à tout le royaume. Il signale les abus : « les hopitaux et autres lieux pitoyables de notre royaume ont esté ci devant si mal administrez que plusieurs à qui cette charge a été commise approprient à eux et appliquent à leur profit la meilleure partie du revenu

d'iceulx ; prétendent aucuns desdits lieux pitoyables estre titulez et bénéfices en tiltre, défrauldant les pauvres de leur deue nourriture ». Il donne le remède : « tous les hopitaux, maladreries, léprosaries, et autres lieux pitoyables, soit qu'ils soient tenus en tiltre de bénéfice ou autrement, seront désormais régis gouvernés et le revenu d'iceulx administré par gens de bien, resseans et solvables, deux au moins en chacun lieu lesquels seront esleus et commis de trois ans en trois ans par les personnes ecclesiastiques ou lais, à qui par les fondations le droit de présentation, nomination ou provision appartiennent ».

Cet édit portait encore qu' « au cas de fonds disponibles, ceux-ci seraient employés à œuvres charitables comme à marier pauvres filles, entretenement d'enfants à métiers et autres semblables. » Il fit l'objet d'une opposition de la part de « maistre Hierosme Jubert pourvu du prieuré de S[t] Thomas le martyr vulgairement appellé le Mont aux Malades lez cette ville de Rouen, disant estre un bénéfice titulé et electif duquel il avoit esté pourveu par le pape à la nomination du Roy, » et de la prieure de Vernon pour même motif.

La cour a octroyé et octroye au prieur du Mont aux Malades et prieuré de Vernon acte de leurs oppositions pour leur valoir ce que de raison. Et néanmoins a ordonné et ordonne que sur le reply des lettres patentes et edit du Roy présentement lues sera mis et escrit : *lecta et publicata*..

Et pour commencer à l'exécution dudit édict a lad. cour dès à présent mis et met en la main du Roy tous et chacun des hopitaux et lieux pitoyables de cette ville et vicomté et signamment ceux du Mont aux Malades, Pavilly, Hospital du Roy, de S[t] Martin du Pont, de S[t] Vivian et de Hierico.

Arch. mun., carton 264.

1562.

Règlement enjoignant aux curés assistant des malades de les exhorter à faire des donations et legs testamentaires à l'hôpital général.

Ce règlement ne nous est connu que par la citation ci-dessus qui se trouve dans la pièce du 11 août 1766.

18 mars 1563.

Extraict des registres de la court du parlement.

Veue par la court la requeste à elle presentée de la part des bourgeois conseillers de l'hostel commun de ceste ville de Rouen ....
Ladicte court a ordonné et ordonne par maniere de provision et jusques à ce que autrement ait esté pourveu ce qui s'ensuit. C'est assavoir qu'elle a permis et permet ausdicts bourgeois conseillers dudict hostel commun choisir et elire le nombre de cent personnes sur le nombre des paovres valides du Bureau, de la communauté des paouvres de cestedicte ville et leur faire bailler à chacun une brouette et une pelle, pour vuider les immondices des rues, par tel ordre et ainsi qu'il leur sera commandé par lesdicts bourgeois conseillers de ville, et les departir par les rues, en tel nombre pour chacune rue qu'ils adviseront estre necessaire. Ausquelz paouvres valides, qui ainsi seront departis par rues et quartiers, ladicte court enjoinct tenir lesdictes rues nettes et sans fange, immondices et ordures, et obeir aux commandemens qui pour ce leur seront faicts, sur peine de perdre leur prebende et distribution de la sepmaine, et si, permet ladicte court, ausdicts bourgeois conseillers de ville deputer par chacune rue ung homme pour avoir la charge de garder

lesdictes brouettes et pelles, avoir l'œil et prendre garde que lesdicts paouvres valides, qui ainsi que dessus seront chosis et departis aux fins predictes, facent leur devoir ainsi qu'il appartiendra. Et, en ayant esgard aux necessitez de la ville, permet ladicte court, sans toutefois tirer à aucune conséquence, aux quarteniers dudict hostel commun, exhorter par les maisons les bourgeois de la ville de donner chacun endroit soy quelques deniers par sepmaine pour ayder à subvenir aux frais necessaires aux choses susdictes, sans pouvoir aucune chose exiger d'eulx, si, volontairement et sans aucune contrainte, ils ne l'offrent à la simple remontrance et exhortation qui leur sera faicte par lesdicts quarteniers et sans pour ce faire aucun roolle, parceque la court n'est meue en cest article que de la necessité du temps.

On installe deux bateaux sur la rivière de seine dans lesquels les détritus devront être portés. Les habitants sont rappelés à leur devoir de nettoyer le devant de leurs immeubles sous menace d'amende.

Sur peine contre les negligens de vingt livres tournois d'amende, dès à present declarée le tiers au roy, autre tiers aux paouvres et l'autre tiers applicable à faire nettoyer et vuider lesdictes ordures et immondices.

. . . .

Et au surplus, a ladicte court permis et permet ausdicts bourgeois conseillers de ville faire saisir par les sergens tous gens vacabonds qui seront trouvez en cestedicte ville et faulxbourgs d'icelle sans maistres et sans estre avouez et les contraindre à besongner ausdictes œuvres publicques, en leur donnant et administrant pour ce faire, boire et manger pour leur nourriture, le tout comme dessus par maniere de provision.

Arch. mun., carton 267.

Février 1566.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, scavoir faisons à tous presens et advenir. Nous avons receu l'humble supplication de nos tres chers et bien amés les gens des Estats de notre pays de Normandie par les deputtez d'iceux, contenant entre autre chose que l'un des grands biens que pourroit advenir aux habitans dud. pays seroit d'establir en notre bonne ville de Rouen qui est le lieu capital d'icelluy pays un college pour y instituer les jeunes enffans aux lettres et bonnes mœurs, ainsy qu'en semblable a esté, en derrain, faict en plusieurs des aultres bonnes villes de ce royaulme. Ce qui d'ailleurs pourroit estre exécuté s'il nous plaisoit quitter et delaisser aux habitans de notre ville de Rouen pour toujours une maison, place, lieu et heritage avec tout son pourpris, ainsy qu'il est de present basty et ediffié vulgairement appellé, l'hospital du Roy, scittué près l'église de St Ouen, ensemble toutes les maisons, lieux et heritages contigues et adjacents aud. hospital et deppendance d'icelluy, sans aucune chose en reserver, pour en icelluy college metre ung principal et quelques regens de bonne vye, scavoir et experience ! affin d'instruire et instituer la jeunesse ....
En quoy faisant ne pourrons esperer aucune perte ou dommage nous advenir ni pareillement lesd. chappellains, d'aultant que outre led. hospital du Roy en y a deux autres en notred. ville de Rouen, l'un assis en la parroisse St Martin du Pont et l'autre en celle de Saint Vivien qui sont trop plus que suffisans pour y recepvoir les pauvres qui pourroient affluer en icelle ville. Et pour le regard desd. chappellains et autres officiers pourveus aud. hospital du Roy lesquels sont en petit nombre, ils

pourroient estre comodement receuz et logez en ung lieu vulgairement appellé les Bons Enffans semblablement assis audedans d'icelle ville près la porte Cauchoise où quel lieu y a eu autre fois ung pedagogue pour instruire les pauvres enffans mandiens : ce qui se pourra remetre sus et continuer à l'advenir estant led. hospital du Roy erigé en college auquel tous escolliers indifferamment pourront affluer pour y estre instruicts aux lettres et bonnes mœurs, comme dict est........................ Pour en recompense led. lieu des Bons Enffans demeurera aux chappelains et autres officiers d'icelluy hospital du Roy puis et advenir pour y estre logez, servir à Dieu en la mesme forme et maniere qu'ils font de present et y recevoir pareillement les pauvres passans et leur prester tous les actes d'hospitalité comme tenus sont par leur fondation......................................
....

Données à Moulins en février 1566, enregistrées au Parlement le 3 avril 1570.

Arch. mun., carton 104.

5 avril 1566 (n. s).

Extraict des registres de la court de parlement.

La court les chambres assemblées, veu l'arrest par elle donné le deuxme jour de ce present moys d'avril, et oy le rapport des conseillers commissaires deputez par led. arrest, par devant lesquels suyvant icelluy a esté fete assemblée, en l'hostel commun de ceste ville de Rouen, des vingt quatre du conseil de lad. ville et autres manans et habitans de chacun des quartiers d'icelle et deliberé sur les moyens de pouvoir subvenir, mesmement durant

le temps des troys prochains moys, à la nourriture et sustentation du grand et effrené nombre de pauvres, tant valides que autres, mendians par les rues, eglises, maisons privées et autres lieux d'icelle ville, dont se peuvent ensuyvre grandz inconveniens, mesme de la peste. Oy aussy d'abondant les conseillers de l'hostel commun de ville pour ce mandez, A ORDONNÉ ET ORDONNE que par chacun des quartiers et paroisses de cested. ville et forsbourgs d'icelle, et par les maisons des citoyens bourgeoys, manans et habitans, se transporteront deux conseillers de lad. court assistez de deux notables bourgeoys pour exhorter et admonester particulierement lesd. citoyens, manans et habitans de chacun endroict, soy et selon ses facultez, donner et omosner quelque raisonnable somme de deniers. Ou bien prester le plus qu'ilz pourront. Et ceulx qui ne vouldront donner ou prester, s'aulcuns y a, bailler deniers en rente à lad. ville. Lesquels prets et deniers qui seront baillez en rente, lad. court ordonne et enjoint dès à présent ausd. bourgeoys, conseillers dud. hostel commun de ville, de bailler bonne et vallable assurance tant de rendre lesd. prets que de payer et continuer lesd. rentes qui seront constituées suyvant le present arrest. Le tout sur led. hostel commun, biens et revenuz d'icelle ville.

Pour les deniers qui proviendront desd. omosnes, prests, constitutions de rentes estre employez aux frais des œuvres publicques qui seront mis sus pour y faire besogner et travailler lesd. pauvres valides durant lesd. troys moys, nourriture et sustentation des autres pauvres, ainsy qu'il sera advisé et ordonné pour le mieulx et pour le bien public, repos et seurté desd. manans et habitans. Lesquels lad. court exhorte et admoneste de extendre leur charité en ung si bon et si sainct

œuvre, pour l'honneur de Dieu, salut et prosperité commune de lad. ville.

Arch. mun., carton 117.

29 avril 1566.

Du vingt neuf^{me} jour d'avril mil v^{c} LXVI à Rouen en la court de parlement.

La court les chambres assemblées, veuz les arrests par elle donnez les deuz^{me} et cinq^{me} jours de present mois d'avril (1) sur les moiens de pouvoir subvenir durant le temps des trois prochains mois à la nourriture et substentation du grand et effrené nombre des pauvres tant valides que autres mendians par ceste ville de Rouen et obvyer aux grands inconveniens, mesmement de la contagion de peste qui, par faute de les subvenir, se pourroient vraysemblablement ensuivre, oy le rapport des conseillers par elle deputez, executeurs du dernier desd. arrests, et après que les officiers du bailliage, ensemble les conseillers de l'hostel commun de cested. ville de Rouen, mandez m^{es} Jacques Le Chandelier conseiller au siege presidial et Jacques Cavelier substitut au procureur general du roy aud. bailliage, Guillaume Leseigneur, Barthelemy Halley et Pierre Bocqué conseillers aud. hostel commun ont comparu, et qu'ilz ont esté oys. En la presence dud. procureur general, et luy aussi oy, tant sur ce que dessus que sur autres certains poinctz concernant la police en cested. ville de Rouen, a ordonné et ordonne que, dans huictaine, pour toutes prefixions et delays, lesd. conseillers dud. hostel commun de ville seront tenuz faire be-

(1) Un de ces arrêts a été reproduit ci-devant sous la date du 5 avril 1566.

songner reaument et de faict les paouvres valides aux œuvres publicques les plus necessaires en lad. ville. Et, pour les frais à ce requis, fournir la somme de dix mil livres, laquelle ilz pourront recouvrer soit par prest, constitution de rentes sur les biens et domaines d'icelle ville ou vendition et alienation de portions dud. domaine et à ce faire seront contraincts par toutes voyes deues et raisonnables, mesmement en leurs propres et privez noms. Et par faute de à ce fournir et satisffaire sera par lad. court en oultre pourveu (led. delay de huictaine escheu et passé) ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

Et quant aux autres poincts proposez touchant la police, a lad. court ordonné et enjoinct tres expressement, aux juges et officiers du roy audict bailliage de Rouen, de tenir demain, après disnée, la police ordonnée et pourveoir à tout ce qui se trouvera estre necessaire pour nestoyer la ville et la purger de toutes ordures, immondices.

....

Et sur la requeste................ que pleust à la court permettre allienation estre faicte de quelque portion des biens des pauvres pour subvenir à lad. nourriture, mesmes des mallades et autres qui sont impuissans de pouvoir travailler et besongner aux œuvres publicques, attendu la grande et urgente necessité ayant de present cours, la court y pourvoiera, en la chambre par elle ordonnée sur le faict desd. pauvres, ainsy qu'elle verra estre à faire par raison.

Et sur la requeste verballement fete, après l'arrest prononcé par lesd. conseillers de ville de leur estre permys faire publier à son de tromppe, que ceulx qui leur vouldront bailler argent en rente, aux fins conteneues en ce present et autres precedents arrests, ayent à se retirer à ceste fin par devers eulx aud. hostel commun. La court

permet ausd. conseillers de ville faire faire lad. proclamation, ainsy qu'ils verront bon estre.

Arch. mun., carton 117.

29 avril 1566.

De par monsieur le bailly de Rouen ou son lieutenant general, conseillers et echevins de lad. ville de Rouen.

L'on faict scavoir à toutes personnes qui vouldront prester ou bailler deniers en rente à lad. ville ou qui auront argent pour soubs[crire] qu'ils ayent à se comparoir en la maison commune de cested. ville et il leur en sera passé lettre à prendre sur tous les biens heritages rentes et revenuz appartenans à lad. ville. Et oultre, s'il y a aucune personne qui veuille achapter des maisons heritaiges, rentes et revenuz de lad. ville qu'il se compare samedi prochain, deux heures de rellevée aprez midi, par devant mond. s^r le bailly de Rouen ou son lieutenant, en la cohue du roy nostre sire et il y sera oy et reçu. Le tout suyvant l'arrest donné en la court de parlement le xxixme jour de ce present mois d'avril en cest an m v^c lxvi pour suyvant icelluy nourrir faire travailler et besongner les pauvres vallides aux ouvraiges publicques de cested. ville. Donné à Rouen le penultieme jour d'avril l'an mil cinq cens soixante six.

Ce jourdhuy dernier jour d'avril mil v^c lxvi lecture et publication ont été faictes par moi Richard Noel sergent royal à Rouen du contenu cy dessus par les carfourgs et lieux publics de ceste ville à son de trompe et cry public en la presence de Pierre Bataille trompette ordinaire de ceste dite ville et plusieurs autres.

Il est dict que...................... il ne s'est trouvé aucune personne............... lundi prochain se fera

de rechef une criée.................. faict le IIIme jour de may.

Arch. mun., carton 117.

4 mai 1566.

L'an de grace M. Vc LXVI le IIIIme jour de may en la cohue du roy nostre sire devant me Jacques de Brevedent et Jacques Cavelier procureur du roy....................

....

Il est dict : lundi matin se fera de rechef une criée......

....

Lad. proclamation a esté de rechef fecte (1) et por ce qu'il ne s'est presenté aucune personne qui aict voulut encherir..

Arch. mun., carton 117.

4 mai 1566.

Jacques de Brevedent, escuyer, conseiller du roy, lieutenant general au baillage de Rouen, au premier sergent ou soubz sergent royal du bailly sur ce requis, sallut. De la partye de honnorable homme me Nicolas Gosselin procureur general des bourgeois, conseillers et eschevins de lad. ville nous a esté exposé que, combien que par plusieurs et diverses foys il aict esté commandé que tous les vaccabonds et vallides n'estans de cested. ville et banlieue eussent à partir et vuider hors de cested. ville, dedans vingt quatre heures, sur payne d'estre enchainés pour besongner aux ouvraiges publicques et vuider hors les vuidanges de cested. ville, neantmoins lesd. vaccabonds et vallides ne se seroient retirez et affluent chacun jour

(1) 7 mai 1566.

en cested. ville. A ces causes, nous a led. exposant requis mandement pour faire reiterer, à son de trompe, ce que dessus. Et que tous les vaccabonds et vallides n'estant de cested. ville et banlieue ayent à partir et vuider hors de cested. ville, dedans les vingt quatre heures, sur payne d'estre enchainés et employés ausd. ouvraiges publicques. Et pour ce qu'il y a plusieurs pauvres personnes vallides tant de cested. ville que banlieue qui, pour la charté du temps, n'ont moyen de eulx employer à besongner et gaigner leur vye, nous a led. Gosselin, esd. noms, requis mandement, pour ce ung mesme moyen, faire publier à son de trompe, par les carrefourgs de cested. ville, que toutes personnes vallides, demeurans en cested. ville et banlieue, et non aultres, soient hommes, femmes et enffans, pourveu qu'ils soient de l'age au dessus de dix ans, qui vouldront besongner et eulx employer aux ouvraiges publicques, ils ayent à eux retirer, dedans demain, en l'hostel commun de lad. ville et bailler leurs noms, par estats, pour estre enregistrez, que, lundi prochain, du matin, ils seront employez ausd. ouvraiges, ausquels sera payé, assavoir à chacun homme, dix huict denyers; à chacune femme, dix denyers; et à chacun enffant, six denyers; ce que avons accordé. Pour quoy nous vous mandons que le contenu en ces presentes vous accomplissiez deuement jouxte leur forme et teneur.

Arch. mun. carton 117.

6 mai 1566.

Faict avec (*une série de noms*) tous maistres et gardes du mestier de boulengerie, par lequel ils se sont submis de rendre, de chacun myneau de bled qui leur sera baillé, le nombre de vi^{xx} x pains du poix de vingt onces, cuyt et

rassis, et pour la cuyture et facon dud. pain les dessusd. auront huict sols tz. pour myne, à la charge qu'ilz pourront prendre le bled du grenier [de la ville qu'ils voudront] (1) lequel ilz yront [chercher] et feront porter à leurs maisons à leurs despens, aussy que lad. ville prendre led. pain es maisons desd. boulengers pour le faire porter es lieux ou les pauvres valides besoignent.

Arch. mun., reg. B 2.

7 mai 1566.

Arrêt du Parlement déboutant les chapelains de l'hôpital du roy de l'opposition par eux faite aux lettres patentes de février 1566. Dans leur dire les chanoines soulèvent des questions de droit, et démontrent qu'ils subiraient un dommage. Ces détails nous paraissent sans intérêt aujourd'hui. Nous relevons seulement dans cette pièce le dire suivant :

Que assez souvent ils y reçoivent grand nombre desd. pauvres passans et aucunes fois jusques au nombre de quatre-vingts.

Arch. mun., carton 104.

7 may 1566.

Des lettres patentes de février 1566 avaient autorisé le transfert de l'hôpital du Roy aux Bons-Enfants. Cette pièce contient le résumé des arguments des diverses parties ; on y trouve des renseignements sur la fondation de l'hôpital du Roy et, aussi, la mention que les documents originaux relatifs à cette fondation n'avaient pas été présentés.

. . . .

Après aussi que Duchesne, pour les chappellains dud.

(1) Les mots entre [ ] résument l'idée exprimée par diverses rédactions qui toutes ont été raturées.

hopital du Roy, plusieurs d'eulx presens, et par maistre Vincent Le Seigneur leur procureur, a dict .... que les bourgeoys, conseillers de l'hostel commun de ceste ville de Rouen, soubz le nom empruncté des troys Estats, ont faict entendre au roy que ses predecesseurs roys auroient fondé ledict hospital, dont ilz n'ont riens monstré ne justifié, mays au contraire, lesd. chappellains monstrent et justifient par lettres authenticques en bonne forme et probante que en l'an mil deux cens soixante dix sept, au moys de febvrier, maistre Guillaume de Sane, tresorier en l'eglise cathedrale, Notre dame de Rouen, avoit fondé ledict hospital, avec les maisons tant de pierre que de boys, une chappelle y adjacente, de son propre bien et vray heritage......................... laquelle fondation et donation avoit esté ratifiée par le roy, Philippe, lors regnant, et, depuis jusques après, par tous ses successeurs roys. Et en apportent la disposition et provision au grand omosnier de France, lequel de tous temps y avoit tousjours pourveu et oy les comptes dudict hospital. Ce que les conseillers de l'hostel commun de la ville de Rouen n'avoient donné à entendre au roy, lequel s'il l'avoit entendu n'auroit jamais décerné lesdicts lettres patentes. Joinct qu'il y avoit une bonne partye du revenu dudict hospital qui avoit esté omosné par les chappellains à la charge de y faire certains obitz et services, et n'estoit à presumer que le roy vouslut subvertyr les fondations, contre l'intention des fondateurs dudict hospital garny de vingt cinq litz pour recevoir les pauvres passans.

....

A quoy maistre Hemery Bigot pour lesdits gens des troys Estats et conseillers dudict hostel commun de ceste ville a dict : lesd. chappellains n'avoient communiqué la lettre

de pretendue fondation par eulx alléguée. Et en tous cas quand ores elle contiendroit les clauses récitées.........

....

Et par Bigot pour le procureur général du roy a été dict .... Lesdicts chappellains ne font pas tel devoir comme ils veulent dire en l'hospitalité qu'ils sont tenuz administrer aux pauvres passans, car seront bien veus leurs comptes, il ne se y trouvera qu'il ait esté faict une seule laissyve pour les pauvres, mais seulement pour lesdicts chappellains et leurs chambrières

....

Arch. mun., carton 110.

9 mai 1566.

De par monsieur le bailly de Rouen, ou son lieutenant general.

Pour subvenir à la nourriture des pauvres de la ville et banlieuë de Rouen, il est tres-expressement commandé et enjoinct à tous les pauvres estrangiers et vacabondz, estans de present en cestedicte ville de Rouen, vuyder incontinent et sans delay, hors ladicte ville, sur peine du fouet, et d'estre envoyez aux gallaires, et aux pauvres vallides, tant de ladicte ville que banlieuë, qu'ilz ayent à aller besongner aux fossez et ouvraiges destinez par ladicte ville, ou vuyder dicelle sur les peines que dessus.

Et pour ayder à vivre ausdictz mendiens vallides, leur sera donné par chacun jour ouvrable, c'est assavoir, aux hommes ung pain cuyt et rasis, poisant vingt onces, avec dix deniers ; aux femmes ung pain cuyt et rasis, poisant dix onces, et six deniers tournoys, et aux enfants, ayans aage de pouvoir porter hotte, ung pain cuyt et rasis

poisant dix onces, avec troys deniers, lequel pain sera respectivement delivré à unze heures de matin, et l'argent à six heures de soir, et aux jours de festes que lesditz pauvres ne besongneront, auront respectivement chascun leur pain du poix que dessus, et non aultre chose. Et sera ledict pain distribué à l'heure de dix heures de matin, es lieux designez pour faire lesdictz ouvraiges, et seront tous lesdictz pauvres, tant hommes, femmes que enfans, tenuz et subietz par chacun jour aller, et eulx trouver audictz ouvraiges, aux lieux à eulx destinez, à six heures de matin, jusques à unzes, et depuys une heure de rellevée, jusques à six heures de soir, sur peine d'estre chassez et privez de la distribution dudict jour.

Et quand aux pauvres invalides estans de la ville et faulxbourgz d'icelle et à tous aultres, leur est deffendu sur peine du fouet et d'estre envoyez aux gallaires, de mendier par les rues et maisons, n'y eglises de cestedicte ville, ains eulx retirer au bureau des pauvres invallides pour leur estre pourveu.

Et si est tres expressement inhibé et deffendu à tous les pauvres de ladicte ville et banlieuë, et autres de quelque qualité qu'ilz soyent, qu'ilz n'ayent à eulx eslever, n'y esmouvoir, injurier, ny soy attacher en faict ny en dict aux conseillers de ladicte ville, ny aux bourgeoys par eulx depputez, ayans charge de leur faire ladicte distribution et les faire besongner, sur peine du fouet, pour la premiere fois, et d'estre penduz et estranglez, pour la seconde. Et à ceste fin seront dressez quatre potences qui seront mises et affichez aux lieux où se feront lesdictz ouvraiges et distributions.

Et à fin que tous lesdictz pauvres et autres personnes generalement quelz-conques ne puissent pretendre cause

d'ignorance. Est ordonné que ces presentes seront leues et publiées..................................

Arch. mun., carton 117.

13 mars 1566.

Ce qui est affaire pour donner ordre pour faire besongner les pauvres valides aux ouvraiges publicques de ceste ville de Rouen (1).

Premierement :

Il y aura deux bourgeois de lad. ville qui auront la charge de faire totalle recepte. Et aussi chacun dimanche bailleront certaine somme à quatre déléguez de chacun quartier.

Davantage y aura à chacun quartier quatre bourgeois nommés par chacune sepmaine qui auront charge de recoeuillir le dimanche argent des thésauriers et le distribuer par chacun jour aux pauvres besognans ausd. ouvraiges jouxte le roolle qui en sera faict sans prendre aucun sallaire. Et sera payé à chacun homme besongnant dix huict deniers à chacune femme dix deniers et à chacun enffant six deniers pour chacun jour.

Item y aura deux mennouvriers à chacun quartier qui auront la charge de distribuer les picquois, corbeilles, pelles, et autres choses pour besongner esd. ouvraiges.

(1) Les travaux auxquels les pauvres furent employés en 1566 sur les quais et autour des remparts sont, comme s'exprime la pièce du 29 avril, « pour nestoyer la ville et la purger de toutes ordures ». A la même date on trouve un procès-verbal de visite des quais qui est un tableau saisissant des ordures qui encerclaient la ville. Il existe également une sommation au maître des ouvrages de la ville de faire nettoyer et de faire besongner les fontaines.

Les oultils de ceulx qui besongneront au quay d'aval seront mis tant soubs la porte de la vicomté que à la loge qui est prochaine de lad. porte.

Les outils du quay d'amont seront mis à la porte Guillaume Lyon.

Les outils de la porte Saint Hilaire seront mis à la tour du Colombier.

Il conviendra avoir deux personnes pour enregistrer noms des pauvres et en sera baillé roolle ausd. quatre de chacun quartier qui les appelleront au matin et au soir en les payans de leurs journez.

Michel Fanneau et Jehan Houppeville commissaires.

Arch. mun., carton 117, et reg. A 15.

20 mai 1566.

A nossgrs du parlement

Les conseillers eschevins de ceste ville de Rouen vous remonstrent que, pour satisffaire à l'arrest de la court, ils ont faict faire proclamation par les carfourgs pour inviter toutes personnes ayant deniers à bailler en rente ou achapter quelques maisons ou partie du domaine d'icelle ville, qu'ils se comparent et apportent deniers en lad. ville et qu'il leur en seront passé lettres. Mesmes ont envoyé par devant plusieurs bourgeois et marchans pour y semblablement recouvrer deniers en rente ou par emprunct. Davantage, ont informé les tabellions s'ilz auroient cognoissance de quelques personnes qui ayent à bailler argent en rente. Et toutefoye ne se trouve ung seul denier. Et après avoir fait venir me Pierre Piedeleu et me Arthur Ygou son receveur, auxquels a esté faict

entendre led. arrest ont dicts n'avoir ung seul denier entre leurs mains. Et pour ce nossgrs que par votre arrest vous auriez condapnés, es leurs noms privés, iceulx suplians à recouvrer et fournir, dedans lundi prochain, la somme de dix mil livres tournoys, à quoy ils ne pourroient satisffaire, combien que, de tout leur pouvoir, ils se voudroient emploier pour subvenir à faire besonger les pauvres et eux aider à vivre. Touteffois à une chose impossible nul ny pourront satisffaire. Par quoi humblement vous supplient les descharger de lad. condamnation, à leurs noms privez, ou leur permectre eulx descharger de leur charge. Vous remonstrant que si le plaisir de lad. court estoit ordonner que les deniers estans garnyz es mains de plusieurs bourgeois, par arrest de la court et sentence du bailly de Rouen, seront baillez à lad. ville, soit par pret ou par rente, et, à ceste fin, faire vizer les registres tant de la court que dud. bailly, en ce cas, pourra estre satisffaict à vostre arrest. A quoy il plaise à la court avoir esgard. Et en ce faisant vous ferez bien.

au bas de la page :

Le procureur general du roy dict que lesd. suppliants debvront obeir à l'arrest. Ilz seront contrainctz par toutes voies deues.

Arch. mun., carton 117.

21 octobre 1567.

De par monseigneur de Carouges chevalier de l'ordre du Roy cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et lieutenant general pour sa Majesté aux bailliage de Rouen et Evreux, en l'absence de monseigneur le duc de Bouillon.

Il est commandé à tous ouvriers besoignans aux fortiffications de ceste ville de se trouver à l'astelier à six heures du matin et n'en partir qu'à semblable heure du soir. Et n'abandonner le quartier où ilz besognent pour desjeuner ne disner sur peine d'un coup d'estrappade à la premiere foys et autre plus grande punition à la seconde.

Arch. mun., carton 170.

19 octobre 1569.

Assemblée des xxiiij du conseil.

On cherche des deniers pour continuer les fortifications qui ont déjà coûté 53.000 livres. On concluera d'en prendre sur les deniers du pont ; parmi les raisons de continuer on dit :

que les pauvres n'ayant moien de vivre se pourroient jecter et desbander et faire quelques émotions.

Arch. mun., reg. A 19.

20 mai 1573.

Ensuict la teneur du mandement envoyé par mess. les conseillers et eschevins de la ville aux curez, vicaires et tresoriers des parroisses d'icelle, suyvant l'ordonnance de la court de parlement.

De par mess. les conseillers et eschevins de la ville de Rouen.

Suyvant l'arrest et ordonnance de la court de parlement, il est enjoint et expressement commandé aux curés vicaires et tresoriers de la paroisse de...... qu'ilz ayent à faire description certaine et au vray de toutes les personnes pauvres de lad. parroisse qui n'ont moyen d'achapter bles en halle et ne vivent seullement que de pain

qu'ilz achaptent de jour le jour des boullengers, et apporter lad. description signée de leurs mains et attestez véritable, dans troys jours, par devers lesd. sieurs conseillers et eschevins de lad. ville pour icelle vue ordonner qu'il appartiendra (1).

Arch. mun., reg. A 19.

28 mai 1573.

Extraict de la conclusion prinse en l'assemblée des xxiiij du conseil.

....

Pour subvenir à la pauvreté du peuple pressé de famine, il a esté advisé que, doresnavant, l'on fera distribution, par chacune sepmaine, au jour de mardi, du nombre de huict muids de bled, au prix ordinaire.

Laquelle distribution se fera par les parroisses et par les tresoriers d'icelles et presence des centurions, cinquanteniers et dixzeniers qui cognoissent lesd. pauvres et necessiteux, à chacun desquels sera deslivré demy boisseau de bled.

....

Davantage a esté advisé que par chacun jour, jusques à ce que la charté soit disminuée, seront employez aux ouvraiges publicques, tels qu'il plaira à monseigneur de Carrouges, nostre gouverneur, designer, douze cents hommes, six cents femmes et six cents enffants, depuis

(1) Cette mesure n'est pas seulement en vue de soulager la misère des pauvres, elle vise à empêcher les riches de prendre indirectement part à la distribution des blés de la ville en y envoyant leurs serviteurs, ainsi qu'il ressort d'une délibération du 19 mai 1573.

huict jusques à quatorze ans, tous de ceste ville et faulxbourgs, auxquels, pour subvenir à leur nourriture, sera délivré, assavoir, aux hommes, chacun ung pain cuyct et rassis, du poix de seize unces, pour le disner, et XVIII deniers au soir ; aux femmes, ung pain aussy cuyct et rassis, du poix de huict unces, à disner, et dix deniers au soir ; et aux enffants, aussy chacun, un pain cuyct et rassis, poisant huict unces, à leur diner, et un liard au soir.

. . . .

Délibération approuvée par le parlement le 29 mai et par le sieur de Carrouges le 31 mai.

Arch. mun., carton 140 et reg. A 19.

20 juin 1573.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Il a esté advisé, attendu la grande cherté des bleds qu'il continue, que l'on continuera à faire travailler les pauvres aux fossez, et que, la sepmaine prochaine, l'on leur fera distribution de pain et d'argent, comme l'on a faict cy devant, et la semaine prochaine d'après aussy, s'il y a moien, touttefois, sy mieulx l'on ne peult, l'on leur distribuera le pain, en continuant lesd. ouvraiges.

. . . .

Qu'il sera faict une proclamation de par led. s^r de Carrouges, ou en son absence par mons. le bailly, sur les fossez de lad. ville, par laquelle l'on fera entendre ausd. pauvres y travaillans, qu'ilz ayent à continuer l'ouvraige .... autrement qu'il ne leur sera point distribué ny pain ny argent.....................................

Injonction ausd. pauvres de respecter et obeyr aux

quarteniers et autres bourgeois commissaires à ceste fin establis, et ce, sur peyne du fouet.

. . . .

Messieurs de la court de parlement seront suppliés donner leur arrest, par lequel il sera commandé et enjoinct à tous tuteurs, ayant deniers entre leurs mains, appartenans à leurs sous-ages, les apporter en l'hostel de la ville pour les constituer en rentes, trois jours après la publication dud. arrest, sur peyne du double. . . . .

Arch. mun., reg. A 19.

18 juillet 1573.

A Rouen en la court de parlement.

Sur la remonstrance faicte, en la presence du procureur general du roy, par les conseillers et eschevins de la ville de Rouen, de la deliberation faicte en l'hostel commun de lad. ville, pour la cessation des œuvres publicques d'icelle. Oy les procureur general du roy, et veu l'extraict de la declaration d'icelle, faicte aud. hostel commun, la court, suivant la requisition dudict procureur general du roy, a faict et faict injonction et commendement à toutes personnes vaccabondz et sans adveu, paouvres et autres, estans en ceste ville, qu'ilz ayent à vuyder hors d'icelle, dedans les vingt quatre heures de la publication de ce present arrest, sur peine du fouet. Et a faict et faict defense sur les mesmes peines aux paouvres valides de lad. ville de mendyer ny vaguer par les rues d'icelle ville. Leur enjoignant travailler et s'employer à la recollection des grains et autres ouvraiges et manœuvres. Et quant aux paouvres malades, lad. court leur a faict et faict inhibitions de mendier ne vaguer, sur les mesmes peines du fouet. Et leur enjoinct se retirer de-

main matin au Bureau desd. paouvres, pour leur pourveoir ainsy qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 170.

24 juillet 1573.

Etat des sommes de deniers payez par Nicolas du Four, receveur des deniers communs de la ville de Rouen, en chacune sepmaine, aux pauvres ayans esté employez à travailler aux fossez de lad. ville, à raison de la charté et grande difficulté du temps.

Pour la sepmaine commencant le premier jour de juing aud. an présent M.V^c LXXIII finie le samedy VIeme d'icelluy : VI^cc IIII^xx VII l. XII s. VIII d.

Ce compte s'étend jusqu'au 27 juin, c'est-à-dire porte sur quatre semaines.

Somme total de lad. despense V^m III^c X l. six s. tz.

Arch. mun., carton 109.

13 août 1573

Charles par la grace de Dieu......................... d'autant que pour la grande et extresme necessité en laquelle ung nombre infiny de peuple s'est trouvé, à faulte de nouveaux bled et pain, le s^r de Carrouge, notre lieutenant général au gouvernement de Normandie a contrainct lesdits conseillers et eschevins d'emploier lesd. pauvres necessiteux à travailler aux fortiffications de lad. ville, et à cest effect, permis de prendre les deniers destinez a la reparation desd. pont, talus et quays d'icelle

ville (1). Et par ce que cela n'y pouvait suffire leur permit aussi de prendre les deniers consignez. Toutetfois ne s'en estant trouvez aucuns de lad. qualité, et, au contraire, ung si grand nombre de necessiteux, que quelque bon ordre que lesd. conseillers et eschevins aient peu donner à la distribution du pain, qu'ils bailloient à moindre prix, comme de six livres ce qui en valoit quinze, seize, dix sept et dix huict, ils ont esté contraincts d'emprunter jusques à la somme de dix sept mil livres ung denier, selon l'estat cy attaché, sans comprendre le sallaire et taxation des serviteurs et commis ayant faist la recepte et distribution des deniers et bled, greffiers qui ont dressé les marchez mandemens et roolles des pauvres, et des sergens qui ont faict les exploictz et proclamations necessaires. Laquelle somme a esté prinse de prest comme dict est, avec promesse de rembourser ceulx qui en ont faict l'advance, ce qu'ils ne pourroient faire, estant leurs deniers communs patrimoniaux et d'octroy destruictz et affectez à aultres charges, estans d'ailleurs obligez en grandes sommes, pour l'achapt des bledz, pour subvenir à la necessité des artisans et aultres. Au moyen de quoy lesd. conseillers et eschevins par leur requeste presentée en notre conseil privé nous ont

(1) Par lettres patentes du 27 février 1571 la ville avait obtenu un octroi de 20.000 livres par année « pour la réédification du pont, talus et quais à prendre 7.000 t. sur la ferme de 8 sols pour poize de sel, 2,800 l. sur les deniers de la ferme de 10 sols pour cent de harengs revenants bons, à cause de nos greniers à sel, 5.200 l. sur les deniers de la ferme de remboursement de la solde de 50,000 hommes de pied et 5,000 l. sur les deniers à nous. »

Cette recette ne devait commencer qu'en 1576. Son octroi permettait de trouver des fonds à emprunter.

C'est donc sur des perspectives de recettes que les pauvres étaient employés aux travaux des fortifications.

supplié et requis, leur permectre de prendre pour satisfaire à la dicte somme de dix sept mil cent livres, les deniers revenans bons à nous du revenu du grenier à sel dud. Rouen, par nous engagé ausd. conseillers et eschevins. Scavoir faisons.. ne pouvant la necessité de nos affaires permectre que lesd. plusvaleurs dud. grenier soient emploiées à l'effect que dessus, toutes fois voulons donner moien ausd. conseillers et eschevins de s'acquitter de lad. somme par eux emploiée pour occasion si nécessaire, leur avons continué et prolongé, continuons et prolongeons lad. permission et octroy de prendre lesd. vingt mil livres sur lad. nature de deniers à eux accordée par nos lettres patentes dud. jour xxviime septembre et durant le temps d'une année.

Arch. mun., carton 140.

3 décembre 1573.

A Rouen en la court de parlement.

La court (les chambres pour-ce expressement assemblées). Apres avoir deliberé la requeste presentée par les thesauriers, procureur et recepveur de la communaulté des paouvres de ceste ville et faulx-bourgs de Rouen, sur le grand nombre et affluence d'iceulx paouvres, et le peu d'argent qui est receu des dons et cottisations voluntaires des bourgeoys, manans et habitans de ladite ville, ne revenans par chacune sepmaine que à trente quatre ou trente cinq livres du plus, ce qui est provenu tant à cause de la diversité d'oppinions, changement de demeures, que à raison de ce que plusieurs bourgeoys et habitans ont diminué leurs cottisations, et les autres se

sont du tout distraictz, à cause de quoy, pour satis-faire au payement du passé, a esconvenu ausdictz thesauriers et recepveur advancer grands deniers, estant ladite court deuement advertie que la devotion du peuple est grandement refroidie et remise, et du grand nombre desdictz pauvres, à cause de la charté de l'année passée, encores à present regnant pour la sterilité des vivres, a ordonné et ordonne que par les conseillers d'icelle, sera faicte recherche particuliere pour entendre au certain le bon vouloir et devotion des bons et fidèles chrestiens, et les inciter à avoir et prendre pitié et commiseration desdictz pauvres membres de Dieu et de luy tant recommandez et se cottiser voluntairement et librement, en ladicte omosne, à plus grandes sommes par sepmaine qu'ilz n'ont faict par cy devant, ayant esgard à leurs biens et facultez, augmentation desdictz pauvres et charté de vivres, affin qu'il puisse estre subvenu à la nourriture et entretenement d'iceulx pauvres, et leur oster l'occasion de mendier par les eglises, ruës et maisons, et à ces fins, se transporteront lesdictz conseillers, par les parroisses de ceste ville et faulxbourgs d'icelle, assistez et accompaignez des curé, vicaire, thesauriers, et de deux des notables bourgeoys et parroissiens d'icelles parroisses, auxquelz ladicte court enjoinct ce faire. Et par mesme moyen s'informeront ausdictz bourgeois et parroissiens, chacun en sa parroisse, si tous les paouvres desdites parroisses, desnommez aux roolles desdictz paouvres, doibvent estre continuez à l'omosne, et s'il y en à aucuns employez qui ne doibvent y estre, dont du tout et des bourgeoys et habitans, qui ne vouldroyent d'aucune chose subvenir ny eulx cottiser, sera faict, par chacune parroisse, roolle et estat. Pour, icelluy veu par ladicte court, y estre pourveu comme de raison. Et lesquelles cottisations et

omosnes seront recueillies par chacune sepmaine, à commencer lundy prochain, septiesme jour de ce present moys, par deux des notables bourgeoys de chacune desdites parroisses, qui à ce seront nommez et esleuz, de trois moys en trois moys, par les curez ou vicaires et thesauriers d'icelles, qui à ces fins s'assembleront, à jour de dimanche, yssuë de messe paroissial ou de vespres. Et pareillement seront exhortez et par ce present arrest exhorte la court, les prelatz, abbez, prieurs, commandataires, administrateurs, curez et autres, s'estans cy devant cottisez à ladicte subvention, d'augmenter lesdites cottisations et omosnes pour l'année presente, et sans tirer à consequence, de telle somme qu'ilz adviseront estre, par chacune sepmaine, selon leurs biens et facultez. Et seront les refusans ou delayans de payer leur dicte contribution, contrainctz à ce faire, par toutes voyes deuës et raisonnables, pour par lesdictz collecteurs estre lesdictz deniers mis entre les mains des thesauriers desdictz paouvres, afin d'estre distribuez à iceulx, selon le roolle. Et le reste de deniers cueilliz qui sera trouvé, en aucunes desdites parroisses, se monter plus que l'omosne des paouvres d'icelle, sera departi par les autres parroisses plus chargées desdicts paouvres; des noms desquelz paouvres, de leur demeure et de l'omosne qu'ils auront du bureau, sera faict tableau, qui sera attaché à chacune des eglises, en lieu eminent, affin que l'on puisse congnoistre les qualitez et necessitez desdits paouvres. Et enjoint la cour au clerc de chacune desdites eglises parroissialles, advenant le deces d'aucun des denommez esdicts roolles, les effacer et rayer d'iceulx roolles, et, pareillement, y augmenter et inscrire ceulx ausquelz par après sera ordonné l'omosne estre distribuée. Et ce, sur peine, en cas de default de dix livres d'amende, lesquels paouvres de

l'omosne seront tenuz porter, en lieu eminent, l'enseigne ou merc qui leur sera baillé par le Bureau, affin qu'ils puissent estre congneuz entre les autres paouvres passans par ladicte ville, sur peine, en cas où ils seront trouvez sans ledict signe ou merc, ou qu'ils le cacheront, d'estre privez, pour la premiere foys, par une sepmaine, de ladite omosne; pour la seconde foys, par ung moys; et, pour la troisiesme foys, comme coutumiers de ce faire, totallement privez de ladite omosne, et à eulx defendu mendier, sur peine du fouet. Et ordonne et enjoinct ladite court à tous les sergens, chacun endroict soy, de prendre garde et tenir la main, apres la quinzainne de la publication de ce present arrest passé, à ce que lesdicts paouvres ne mendient par les ruës, eglises, et portaux, sur peine, pour la premiere foys, auxdicts sergens negligens et defaillans de ce faire, de vingt cinq livres d'amende, sans aucun deport; pour la deuxiesme, de suspension, pour six moys; et, pour la troisiesme, de privation de leurs estats. Et à ceste fin enjoinct et commande ladicte court, au dizeniers desdicts sergens, chacun en sa dixaine, distribuer les listes des ruës et eglises, aux fins de l'execution de ce present arrest, dedens troys jours, sur peine de vingt cinq livres d'amende sur lesdicts dizeniers. Et pour-ce que, en ceste dicte ville, affluent paouvres estrangers de toutes parts, ladicte court a ordonné et ordonne que tous paouvres mendians estrangers qui sont venuz demourer en ceste dite ville, depuis deux ans, en vuideront hors, dedens troys jours apres la publication de ce present arrest, sur peine des gallaires à ceulx qui seront trouvez fortz et valides, et du fouet pour le regard des autres. Et enjoinct, à tous juges tant civilz que criminelz, et enquesteurs, vacquer songneusement et diligemment à l'execution du present

arrest, et aux sergens de ceste dite ville, prendre et constituer prisonnier, lesdicts trois jours passez, tous lesdicts paouvres estrangers, qui se trouveront en ceste dite ville, sur les peines dessusdites.

Arch. mun., carton 117.

15 janvier 1574.

A Rouen en court de parlement.

Après avoir par la court, les chambres pour ce expressement assemblées, oy le rapport des conseillers commissaires deputez par icelle pour veoir et calculler les roolles et estats des cottisations voluntaires des bourgeois, manans et habitans de lad. ville, pour subvenir à la nourriture et alyment des paouvres, estans en grand nombre, tant à cause de la charté cy devant que encore estant à present. Considerant le grand nombre desd. paouvres, le peu de revenu du Bureau, la pouvreté des deniers des presentes cottizations voluntaires et le besoing qu'il est d'y donner ordre, la dicte court les chambres assemblées a ordonné et ordonne que les conseillers d'icelle qui, par cy devant pour l'execution de l'arrest du troysiesme decembre dernier, se sont transportez par les parroisses de lad. ville et faulxbourgs et faict la recherche particuliere des dictes cottizations, estans assistez des curez, vicaires thesauriers et aucuns des notables bourgeois desd. parroisses, feront convoquer par devant dits, chacun endroit soi et en la parroisse où ilz ont vacqué à lad. exortation, les bourgeois, manans et habitans, tant de leurs querquiers que autre de chacune parroisse de la dicte ville et faulxbourgs : lesquels en faisant la recherche ne se sont vouluz cottizer à sommes raisonnables selon leurs facultez et puissances

et necessités desd. paouvres, les exhorteront de rechef à subvenir à la necessité des dicts paouvres, soit de deniers comptans, ou de se cottizer pour chacune sepmaine, ou augmenter leurs cottizations à somme raisonnable, pour le temps de six mois prochains, autrement, et ou ilz ne le vouldroient faire, la dicte court a ordonné et ordonne, aus conseillers, iceulx taxer et cottizer à leur advis et desd. curés vicaires et de deux ou trois des notables bourgeois, chacun en sa parroisse, à telles sommes qu'ils verront, selon les facultez des dicts bourgeois, manans et habitans, necessité et grand nombre desdictz paouvres. Lesquelles taxes et cottizations, la dicte court a dès à present par maniere de provision declaré et declare executoire nonobstant opposition ....

Arch. mun., carton 117.

15 avril 1574.

Estat de ma despense, qu'il a convenu faire pour faire travailler le commung peuple de ceste ville et faulxbourgs de Rouen, tant hommes, femmes, que petitz enffans, aulx rampartz, fossez et fortiffications d'icelle ville, durant le temps de sept semaines entieres, commençant le premier jour de juing mil Vc soixante traize, finiz le XIXme juillet aud. an, par moy Geuffroy Ballue, maistre des ouvraiges et fortiffications de la ville de Rouen, et ce pour aulcunement soulager le paouvre peuple, pour l'excessive charté et grande penurye de bled advenue en ceste ville de Rouen, en ceste année presente mil Vc soixante traize.

Premierement.

Il a esté distribué, durant led. temps, aud. commung peuple, le nombre de quatre centz trente trois mil deulx

cents de petit pain, provenu de quatorze cents quarante quatre mynes de bled, que je ne compte que au prix de six livres pour chacune myne, pour estre prinses des greniers de la ville, combien que, durant le temps desd. sept sepmaines, led. bled a vallu à la halle, jusques à quinze, seize, dix sept et dix huict livres ..... viiii^m vi^c lxiiii l.

Item, payé, à douze boullangers, la somme de dix huict centz soixante dix sept livres, quatre solz pour avoyr faict mouldre et cuit lesd. xiiii^c xliiii mynes de bled, et avoyr faict, de chacune desd. mynes, troys centz de petit pain, au prix de vingt six solz chacune myne, tant pour lad. moulte et cuiture dud. pain, facon d'icelluy, que pour le port dud. bled depuys le grenyer jusques au moullin, dud. moullin à la maison du boullanger, de la maison dud. boullanger à la maison de madame Ballue où se faisoit la distribution du pain............. xviii^cc lxxvii l. iiii s.

Item, payé à six brouettyers, pour deulx centz quarante six voyages qu'ils ont faict, à porter led. pain à prend[re] chiez lad. dame Ballue et le porter hors les portes de Cauchoise, Bouvreil, Beauvoisine et aultres lieux circonvoisins, où se faisoyent lad. olmosne dud. pain par les quarteniers et bourgeoys à ce commys et deputez, à quatre solz pour chacun desd. voyages.......... xlix l. iiii s.

Item, payé à Pierre [*sous une tache, on croit lire :* de de Mesteville *ou :* dit Mesteville] la somme de unze livres cinq solz, pour avoir vacqué, durant le temps desd. sept sepmaines, à recepvoir des boullangers le pain par compte et avoir icelluy distribué, par chacun jour, aulx quartenyers et bourgeoys de chacun quartyer, deputez et commys pour en faire la distribution. A v solz pour chacun jour .... xi l. v s.

Item, payé à Jehan Mancel, mareschal, blanche œuvre, la somme de six vingtz livres, pour troys cents piquoys,

à VIII s. piece, qu'il a fourny et baillez, pour faire travailler le commung peuple ausd. fossez .... VI^{xx}.

Item, payé à Thierry du Pont, futailler, la somme de quarante livres, pour le nombre de huict cens de pelles, à XII d. piece, qu'il a baillées pour faire travailler le commung peuple ausd. fossez .... XL l.

Item, payé à Guillaume le Gay et Nicollas Lambert, pennetyers, la somme de sept centz vingt quatre livres, traize solz, neuf denyers, pour le nombre de cinq mil troys centz soixante huict hottes fournyes de bredelles, à XIII l. X d. le cent, tant grandes que moyennes, l'une portant l'aultre, pour l'ouvrage que dessus................ .... VII^{cc} XXIV l. XIII s. IX d.

Item, payé ausd. le Gay et Lambert, pennetyers, la somme trente une livres, cinq sols, pour le nombre de cinq centz corbeilles d'ozyer, tant grandes que moyennes, à VI l. V s. le cent .... XXXI l. V s.

Item, payé à Jehan Linard, Robert Elie, Marin Aubert, Georges Doublet et à leurs compagnons, brouettyers, la somme de huict livres, douze solz, pour quarante troys voyages, en plusieurs et diverses foys, qu'ils ont faict, durant le temps desd. sept sepmaines, à porter les dessusd. outils, tant picquoys, pelles, hottes, corbeilles, hors les portes de Cauchoise, Bouvreil, Beauvoisine et Saint-Hillaire où led. commung peuple travailloit journellement, à IIII s. chacun voiage .... VIII l. XII s.

Item, payé à Vincent la Chose, la somme de neuf livres, pour sept douzaines et demye de claves, au prix de XIII s. la XIIe, lesquelles ont servy tant à mectre soubz le pain que les boullangers apportoyent, de jour en jour, que pour la couverture d'ung pont de boys, qu'il a convenu faire, hors la porte de Bouvreil, pour monster hault les terres du font du fossé .... IX l.

Item, payé à Guillemin Bigot, tainturier de toilles, la somme de saize sols tz, pour quatre demyes aulnes de toille, pour faire quatre enssaignes, pour les quatre quartyers, pour faire retirer le commung peuple chacun en son quartyer pour travailler.................. xvi s.

Item, payé aud. Mancel, la somme de neuf livres, six sols, troys denyers, pour avoir affillé, par plusieurs foys, grand nombre de picquoys et en avoir aulcuns d'iceulx rechargé, que pour avoir ramanché et mys plusieurs sares de fer ausd. picquoys, durant le temps desd. sept sepmaines que le commung peuple a travaillé ausd. fossez .... ix l. vi s. iii d.

Item, payé ausd. le Gay et Lambert, pennetyers, la somme de huict livres, huict solz, pour plusieurs penyers et grandes mannes, qu'ilz ont baillez, pour porter led. pain aulx lieux où on le distribuoit, pour plus facillement le porter par chacune porte hors les dessusd. portes pour le distribuer aud. commung peuple ...... viii l. viii s.

Item, payé à Robert Lemaistre, la somme de cinquante huict sols, pour le louage de deulx jours de quatre grandes pièces de toille qui servoyent les premiers jours à porter led. pain aulx astelyers où led. commun peuple travailloit, que pour la porte d'un desd. greniers.

Item, à Robert Baudouyn, coustelyer, la somme de vingt sols, pour ung grand cousteau à croschet, qu'il a baillé pour coupper en deulx partye des grandz pains, pour delivrer aulx enffans, en lieu de petit pain que l'on ne pouvoyt fournyr. .... xx s.

Item, payé à François Cantrelle, la somme de vingt solz pour une longue picque qu'il a baillée pour faire les toizages du debled des terres qui avoyent esté tirées et portées ès lieux à ce designez, et ce durant le temps des deulx premieres sepmaynes que l'on avoit besongné ausd.

fossez, pour raison d'aulcunes personnes tacherons, qui avoient entrepris la besongne que l'on desiroit faire ausd. fossez, pour la fortiffication de lad. ville, ce qui n'a peu estre finit par lesd. tacherons, pour le desordre que la commung peuple faisoit à la baille et reception des meraulx.................................... xx s.

Item, payé à Marye Patriache, cordier, la somme de douze sols, quatre den. pour une livre de menue ficelle, pour rattacher les bredelles d'aulcunes hottes qui se rompoyent de jour en jour; pour troys livres, troys quarterons de plus grosse ficelle, pour faire les alignements et toizages dessusd.......................... xii s. iiii d.

Item, payé à Loys le Conte, seruryer, la somme de dix neuf solz, pour une serure de boys, avoir changé les gardes d'une aultre serure, avoir baillé une clef et faict aultre besongne, jouxte il est à plain contenu à son etiquette, le tout pour mestre à deulx grandes salles où l'on faisoit la distribution dud. pain, de peur que aulcuns surveillans n'allassent inutilement visiter les pains ... . xix s.

Item, payé à Guillaume Castel, Jehan Chard, Pascal Luce, et Pierre Luce, plombiers et estamyers, la somme de cent troys livres, neuf solz, troys denyers, pour le nombre de cent vingt six livres de plomb à ii s. vi d. pour livre, dont a esté faict des meraulx pour delivrer au commung peuple, hottyers, travailleurs aulx fossez, pour plus aisement et plus assidument faire tenir led. peuple à la besongne....................... ciii l. ix s. iii d.

Item payé à Robert Allexandre, me charpentyer, la somme de huict livres, troys solz, pour sa peine seullement d'avoir faict et dressé ung pont de boys, planché de clayes, aulx fons du fossé de Bouvreil, deryere le chasteau, pour servyr à porter les terres du retranchement du

fond dud. fossé, en ce comprins ung teston pour le vin dud. marché............................ VIII l. III s.

Item, payé à Guillaume Xpien (Crespien), la somme de cent dix solz, pour avoir porté toult le boys et clayes, qu'il a convenu pour faire led. pont, prins sur le quay et porté aud. lieu de Bouvreil...................... CX s.

Item payé à Jehan de Houppeville, clouttyer, la somme de dix huict solz, pour touts les clous qu'il a baillé, pour faire led. pont............................ XVIII s.

Item, payé à Michel Loys, quartyer, la somme de dix livres tz. pour plusieurs quartes de diverses coulleurs, mises en bendes, qu'il a baillez pour faire des meraulx en lieu de ceulx de plomb que l'on distribuoit.... X l.

Item, payé à Jacques Hebert, la somme de sept livres, dix solz, pour avoir vacqué par plusieurs journées, luy et ses serviteurs, pour etemper lesd. meraulx de quarte.. .... VII l. X s.

Item, payé aud. Jehan [*sous une tache, probablement* Mancel] la somme de dix huict solz, pour troys marteaulx qu'il a baillez, pour etemper lesd. meraulx de quarte... .... XVIII s.

Item, payé à Anthoine Regnault, tailleur de la monnoye, la somme de trente deulx solz, pour deulx etempes, qu'il a baillez, pour etemper lesd. meraulx.... XXXII s.

Item, payé à Jacques le Dangereulx, la somme de sept solz, six denyers, pour ung paire de scigeaulx, qu'il a baillez, pour coupper lesd. merreaulx de quarte...... .... VII s. VI d.

Item, à me Martin Irachin, me charpentyer d'icelle ville, la somme de dix huict livres, pour quarante jours, à IX s. pour chacun jour, pour sa peine d'avoir vacqué, durant led. temps desd. sept sepmaines, à aller et venyr ausd. astelyers, pour ficher des pieulx et tendre des lignes et

cordeaulx pour faire les chargements des terres convenues oster desd. fossez, et estre incessamment ausd. atelyers . . . . xviii l.

Item, payé à Pierre Laurent, Jacques Tourmente, Nicollas Gellouys, Jehan Vanyer, Jehan Guiffard et Gellonys, mes massons et charpentyers, tacherons et entrepreneurs du retrenchement des terres qu'il convenoit faire pour faire travailler le pauvre peuple aulx fortiffications de lad. ville, ce qu'ils n'ont peu faire pour aulcun maulvais peuple qui leur couroit ordinairement sus, la somme de quarante deulx livres tourn. tant pour avoir vacqué ausd. ouvrages, chacun par l'espace de six jours, à douze solz par jour, et pour troys jours de vingt hommes commissaires, à vi s. par chacun jour, que les dessud. tacherons avoyent postés à delivrer les mereaulx aulx hostiers travaillans ausd. fossez, que pour six estempes à viii s., que lesd. tacherons avoyent faict faire, pour estemper plusieurs mereaulx . . . . xlii l.

Item, il a esté payé par Mr Nicollas Dufour, receveur des denyers commungs de lad. ville, la somme de cinq mil trois centz quarante livres, neuf solz tz. laquelle somme a esté distribuée, journellement, par l'espace d'ung moys, par les quartenyers et bourgeoys deputez et commys à faire lad. distribution au commung peuple travaillant aulx fossez et fortiffications d'icelle ville, à l'heure de six heures du soir, assavoir à chacun homme xviii d., à chacune femme x d. et à chacun enffant iii d., en ce comprins la somme de huict vingts troys livres, douze solz, payez aulx commissaires et chasse-avant ordonnez à chacun astelyer, pour plus diligement faire marcher led. peuple . . . . vm iiicc xl l. s.

Sans en ce comprendre le sallaire et taxation tant du receveur ou ses commis ayant faict la recepte et distribu-

tion desd. denyers et bled contenus en ce present estat, que du greffier et commis qui en ont escript et dressé les marchés, mandement et aultres expeditions pour ce requis et necessaires et aussy dressé les roolles du nombre des pauvres quy estoyent employez ausd. ouvrages, que mesmes aussy des sergens quy on faict plusieurs proclamations des ordonnances sur ce intervenuez par monseigneur de Carrouges, contenantes reglement pour faire besongner lesd. paouvres lesquels se peuvent monter par estimation à la somme de [*la somme n'a pas été inscrite*].

Total 17100 l. 1 d.

Compte approuvé le 15 avril 1574.

Arch. mun., carton 140.

19 avril 1581.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Et, pour le faict des pauvres mandians et geulx qui sont en grand nombre en cested. ville, a esté advisé que messieurs les conseillers du bureau adviseront quelques lieux où ils pourront estre employez pour travailler, ausquels sera delivré chacun jour pour xx d. de pain et x d. de bierre, et aux femmes enfans selon qu'il sera advisé par lesd. conseillers et eschevins.

Arch. mun., reg. A 20.

21 octobre 1582.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Les conseillers eschevins, manans et habitans de la ville de Rouen, pour response aux articles envoyez par

messeigneurs les commissaires deputez par sa Majesté en ceste province de Normandie, dient ce que ensuict :

....

Que les hospitaulx, maladeryes et leprosaries sont à la plupart ruynez tant à l'occasion des troubles que autrement, dont le revenu est aplicqué par aucuns à leur prouffict particullier, et encor qu'il se presente malades et pauvres passans l'on ne les veult recevoir (1).

Arch. mun., reg. A 20.

19 mai 1585.

Du dimanche dix neufième jour de may, mil cinq cens quatre vingts cinq, au bureau estably par la court de parlement, sur la police des pauvres de la ville de Rouen, tenu par les commissaires ordonnez par ladite court.

Sur la remonstrance faicte par le procureur des pauvres que les quatre maistres des escolles (neantmoins les deffences à eux plusieurs fois reiterez) admettent ordinairement ès escolles, processions, inhumations, et autres actes, autres enfans que ceux qui leur sont envoyez par le bureau, qui prennent à leur prejudice d'eux les liberalitez et aumosnes ; et si en sont les maistres (pour le profit

(1) Les biens des maladreries, léproseries (etc.) ayant été donnés aux pauvres, les bénéficiaires de leurs revenus s'efforcèrent d'opérer ce transfert sans trop léser leurs propres intérêts. L'édit de Blois, de 1580, dans son article soixante cinq, pour réprimer cet abus, avait disposé que : « Ne pourront désormais estre establis commissaires au régime et gouvernement des fruits et revenus desdites maladreries et hospitaux que simples bourgeois, marchands, ou laboureurs et non personnes ecclesiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées ». Ce sont ces bourgeois, marchands, etc., qui nous font connaître ici les résultats désastreux de cette liquidation.

qu'ils en tirent) plus soigneux ; et que pour ne tenir roolle certain, suivant les injonctions precedentes, les distributeurs, visitans lesdites escolles, comme il leur est ordonné, ne peuvent recognoistre ceux qui s'absentent, qui decedent, qui sont capables d'estre mis en mestier et service, ou autrement, hors desdites escolles, qui les empeschent, et les maistres mesmes, en donner compte au bureau ; à ceste cause requeroit que, pour esviter à tout abus et confusion, fut enjoint au receveur, faire mettre et attacher en lieu eminent, en chacune desdites escolles, roolle signé du greffier des enfans ordonnez par le bureau estre envoyez esdites escolles ; dans lesquelles seront employez les dates desdites sentences ; et à mesure qu'ils decederont, ou en seront autrement mis hors, les rayer, et lesdits roolles renouveller, et pareil roolle attacher en chacune croix au dessous ou tost apres la notte du quartier, mesmes delivrer, esdits pauvres, marques, presences de leurs maistres, ausquels est ordonné, de rechef, garder les ordonnances precedentes, et avoir l'œil que lesdits roolles ne soient arrachez et lesdits enfans trouvez en leur presence sans lesdites marques, sur les peines au cas appartenant, il est dit faisant droit sur la conclusion dudit procureur des pauvres que ....

Mesures prises dans le sens et dans les termes de la requête.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

21 avril 1586.

Estat de la quantité du bled que moi, François Fillastre, receveur de ceste ville de Rouen, aura à délivrer, respectivement aux tresoriers de chacune parroisse cy après, le mardy de chacune sepmaine, pour en estre, par

lesd. tresoriers, faict distribution, par après, ausd. pauvres et necessiteux de leurs parroisses qu'ils cognoistront, en leur advis et conscience, (pour chascun mesnage, toutefois, ung boisseau par sepmaine, pour le plus).... que au prix de trente sols chacun boisseau vaudroit deux escus sol la myne.

suit une liste de parroisses au nombre de 31.

Ensuict les mandemens envoyés par les parroisses de la ville et signifiez par les sergens aux tresoriers d'icelle.

.... laquelle distribution sera faicte par les tresoriers de lad. parroisse, appelez les qerteniers cinquanteniers et dixeniers d'icelle, qui cognoissent lesd. pauvres et necessiteux, en leur advis et conscience..

Pour faire travailler les pauvres aux ouvraiges publicques furent decernez aux curez ou vicaires et tresoriers des parroisses de la ville et faulxbourgs, qui ensuivent.

De par messieurs les conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen.

Il est ordonné au curé ou vicaire de la parroisse de.......... qu'ils aient à faire description certaine et au vray, et par roolle séparé, de tous les hommes, femmes et enfans de lad. parroisse, depuis huict jusques à quatorze ans, qui pourront travailler aux ouvraiges publicques, et apporter icelle description en l'hostel commun de lad. ville, dans deux jours ....
Suyvant laquelle ordonnance lesd. curé, vicaire et tresoriers ont respectivement raporté les roolles desd. pauvres sur lesquels ont esté faicts les ateliers et roolles qui arrivent.

Ces listes donnent le nombre de pauvres hommes femmes et enfants dans chaque paroisse. Nous donnons seulement le nombre total des pauvres hommes femmes et enfants dans chacun des quatre ateliers, en indiquant les paroisses groupées pour former un atelier.

Premier atelier :
parroisses St Vivien et Ste Croix St Ouen.

iic lxxvii hommes, vc xxx femmes, iiiic xi enfants.

Second atelier :
parroisses St Erblanc, La Ronde, St Jean, St Patrice, St Laurent, St Martin sur Renelle, St Godard, St Lô, St Vincent, St Pierre du Chatel, Ste Marie la petite, St Vigor, St Michel, St Eloy, St Sauveur, St André, Ste Croix des pelletiers, St Pierre Lhonoré, St Pierre le Portier, St Gervais, St André hors ville, St Etienne des tonneliers.

iic iv hommes vc xxxi femmes, viiic xv enfants.

Troisième atelier :
parroisses St Maclou, St Cande, St Denis, St Martin du pont, St Paul, St Sever, St Amand, St Etienne la grand'eglise, St Nicolas.

c. lxiiii hommes, iiic six femmes, vc xix enfans.

Quatrieme atelier :
la parroisse de Saint Nicaise.

iic lx hommes, iiiic xiiii femmes, iic xxxvii enfans.

Et soit noté que à chaque atelier y avoit six commissaires pour avoir l'oeil sur lesd. pauvres.

A chacun desquels pauvres estoit distribué, ascavoir, à neuf heures du matin, à chacun homme, ung pain d'une livre poisant ; à chacune femme, ung pain de douze onces, et à chacun enfant, un pain de huict onces, et à cinq heures du soir, à chacun desd. hommes, dix huict deniers, à chacune femme, dix deniers, et à chacun

enfant, trois deniers, et ce par chacun jour, reservé le dimanche et festes, ausquelz jours seroit distribué du pain tant seulement et non de l'argent, selon les Commissions envoyées aux distributeurs pour ce nommez, ainsi qu'il ensuict.

Cette instruction ou ordonnance pour la distribution du pain et argent n'apprend rien de plus que ce qui est noté ci-devant. Elle porte la date du 13 juin 1586. . .

Arch. mun., reg. B 4.

8 mai 1586.

Extrait des registres de la court de parlement.

Le parlement ordonne de dresser à nouveau la liste des souscriptions volontaires pour les pauvres, et, au besoin, de fixer d'office une cotisation sur les habitants qui ne voudraient pas souscrire, ou s'inscriraient pour des sommes ne correspondant pas à leur fortune ; de chasser les mendiants, et d'ouvrir des ateliers de travail.

Et déclare la court, si aucuns desdits habitans se trouvent, qui sans avoir esgard aux bonnes et sainctes remonstrances qui leur seront faites par lesdicts conseillers commissaires, ne voudroyent se cottiser volontairement, après avoir oy le rapport desdicts conseillers commissaires d'icelle, y pourveoirra, et procedera de telle façon que les ingrats et peu charitables auront occasion d'oster les superfluitez et convertir partie d'icelles en aumosnes pour subvenir à la nécessité desdits pauvres.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

11 mai 1586.

Du dimanche XIe jour de mai M. V^c IIII^xx VI en l'assem-

blée des xxiiii du conseil et six deputez de chacun quartier, tenue par messieurs me Pierre Le Jumel sr de Lysores president, etc....

Après amples remonstrances, faictes par led. sr president, des causes de la presente assemblée, qui estoit pour communiquer les arrests et reglemens de la court de parlement, du viiime du présent, sur les moiens de pourvoir aux pauvres de cested. ville, et pour deliberer, suivant lesd. arrests, à dresser œuvres publicques, afin de faire travailler les valides et gaigner leur vye en exercice et travail. Sur quoy, et que lesd. eschevins ont dict qu'ils avoient déjà faict ung project pour ce faict (1); en quoy il estoit besoing y adviser plus à plain, mesme où l'on prendroit deniers pour y satisfaire, demandant à ceste fin copie dud. arrest et reglement, ce qui leur a esté accordé par lesd. sieurs commissaires. Et, que des advis de la compaignie, de prendre et s'aider des deniers des valides, premier que venir aux cottisations particulières.

Arch. mun., reg. A. 20.

14 mai 1586.

Extrait des registres de la court de parlement.

Arrêté reproduisant les mesures sur les cotisations prescrites le 8 mai 1586 et ce, vraisemblablement, en réponse à la dernière phrase contenue dans la délibération de l'assemblée générale de la ville, du 11 mai 1586.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

(1) Allusion à la pièce dont nous avons donné des extraits à la date du 21 avril 1586.

27 mai 1586.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour adviser s'il est propre, durant ceste cherté, faire travailler les pauvres aux ouvraiges publics, et où l'on prendra deniers pour y satisfaire. Sur quoi la compaignie a esté d'advis, que l'on fera travailler aux ouvraiges publics, tirant de la porte cauchoise vers le vieil palais, et, que pour recouvrer deniers, messieurs du bureau manderont des plus principaulx et notables bourgeois, pour prendre d'eulx argent en prest. Et plus tost, où il ne se trouveroit assez de deniers pour emploier ausd. ouvraiges publics, en sera prins en rente, et ce pendant, l'on s'aidera et sera prins deniers, les plus clairs qui sont en la ville, pour subvenir à ce que dessus.

Arch. mun., reg. A 20.

4 juin 1586.

A Rouen en la court de parlement.

Sur la remonstrance faicte par les conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen, que pour dresser asteliers et œuvres publicques en lad. ville, suyvant l'arrest et ordonnance de lad. court, pour y employer et faire travailler les paouvres valides, à fin de leur oster toute occasion d'oysiveté et remedier aux desordres, qui croissent de jour en jour, durant ceste charté et disette de vivres, il soit besoing de grande somme de deniers, voire jusques à la somme de sept cens escus par chacune sepmaine, à quoy lad. ville ne pourroit dutout satisfaire, pour les grandes charges qu'elle est contraincte porter. Requerants que les deniers que aulcuns bourgeois se sont, pour une foys, volontairement submys à payer, leur soient delivrez, et qu'il

soit procedé à la vente de quelque portion du bien commun du bureau des paouvres valides, et les deniers qui en proviendront emploiés aux ouvrages publicques, pour la nourriture desd. paouvres, la court, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que, lesd. conseiliers et eschevins feront, vendredi prochain, dresser asteliers et oeuvres publicques, pour y faire travailler les paouvres valides, et iceulx nourrir, des deniers patrimoniaulx ou d'octroy, et, si besoing est, feront cesser les aultres asteliers et ouvrages de lad. ville, saouf, après avoir, par les deputez du bureau desd. valides, [dressé] l'estat du nombre des paouvres dud. bureau, et examiné la despense à ce nécessaire, et qu'il se trouve moins d'aide aux fraiz et despense desd. ouvrages, d'en faire delivrer, par le receveur dud. bureau, ce qui se trouvera pouvoir estre commodement emploié ausd. ouvrages, mesmes des deniers qui se trouveront avoir esté donnés par les bourgeois habitantz de lad. ville, en intention d'estre emploiez pour la nourriture des paouvres qui travailleront ausd. ouvrages, à la charge de les remplasser et restituer, par les conseillers de ville, quand les affaires le permettront, et que la necessité s'en presentera.

Arch. mun., carton 170.

16 juin 1586.

De par le seigneur de Carrouges,

Sur l'advertissement à nous faict, que plusieurs paouvres, travaillant aux ouvrages publics, s'atacquent journellement en propos injurieux aux distributeurs, commissaires et prepozez par les conseillers eschevins de de lad. ville, et, de faict, aucuns s'efforcent arracher violentement le pain des mains desd. distributeurs et com-

mectent plusieurs insollences. qui seroit de mauvais exemple et pour causer une emotion publicque. Pour à quoy remedier, deffenses sont faictes, à tous paouvres travaillant aux œuvres publicques et autres, de s'ataquer, en faict ny en dict, ausd. conseillers eschevins, leurs preposez ou commis, ou ne faire aucune scandalle ou sedition, à peine de la hart. Ordonnons à ceste fin, ausd. eschevins, faire mectre potences sur les lieux et atteliers ou travaillent lesd. paouvres, pour en estre faict pugnition exemplaire. Et commenceront les paouvres à travailler à six heures de matin, la cloche sonnante, provisoirement, en sortiront à neuf heures en suivant ; et, pareillement, après midi, commençeront à une heure, en sortiront à cinq, sur peyne aux défaillans d'estre rayés des roolles et n'avoir aucune distribution. Et voullons que la presente ordonnance soit publiée à son de trompe et cry publicq à chacun desd. ateliers, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Arch. mun., carton 119.

17 juin 1586.

Extrait des registres de la court de parlement.

Arrest de la court pour deniers à faire travailler aux ouvraiges publics.

La court, les chambres assemblées, oy le raport des president et conseiller d'icelle, deputez au bureau des pauvres valides de ceste ville de Rouen, et veu l'advis arresté aud. bureau, pour subvenir au paiement et nourriture des pauvres, qui seront employez aux ouvraiges publicz de lad. ville, a ordonné, suivant les advis, qu'il sera laissé, aux conseillers et eschevins de lad. ville, la

somme de quatorze cens escus sol, qui sont deuz aux pauvres dud. bureau, à prendre sur les arréraiges des rentes deues par lad. ville et recepte generalle du roy, tant escheuz que ceulx qui escherront au jour et terme de St Jehan prochain, sauf à rendre et remplacer lad. somme de XIIIIc e sur les octroys qui seront obtenuz du roy, par lesd. eschevins, à ceste fin, et pour consideration desd. ouvraiges publicz et subsistances desd. pauvres. Et pour le regard des bourgeois cottisez, par chacune sepmaine, seront les deniers desd. cottisations recueillies par le receveur des pauvres, au proufict dudit bureau. Et quand aux deniers d'omosne, donnez ou promis par aucuns des bourgeois de cested. ville, et payés pour une seule foys, lad. court a ordonné qu'ils seront aussi receus par le receveur des pauvres, pour demeurer en ses mains jusques à ce que cy après, lad. court préalablement consultée, en ayt esté ordonné.

Arch. mun., reg. B 4.

20 juin 1586.

Le seigneur de Carrouges.

Sur la plaincte, à nous faicte, du desordre et confusion qui se trouve, tant à la distribution du pain que des deniers qui se faict chacun jour aux pauvres travailleurs aux ouvrages publicques, provenant de ce que plusieurs, incontinent après lad. distribution de pain, se retirent en leurs maisons sans travailler, attendant l'heure de l'autre distribution en deniers. Pour à quoy pourveoir, il est enjoinct et expressement commandé ausd. paouvres, eulx trouver à leurs ateliers, aux heures portées par nos diverses ordonnances, et y travailler bien et deuement, sans desemparer d'iceulx; defendant aussi à toutes personnes

de se presenter à lad. distribution. s'ils n'ont actuellement travaillé ausd. heures, sur peyne du fouet. Ordonnons à ceste fin ceste presente estre publiée par lesd. ateliers à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Arch. mun., cart. 117.

19 juillet 1586.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur la requeste presentée par les conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen, contenant que, suivant l'arrest de la cour du quatre[me] juin dernier, ilz ont faict dresser asteliers et œuvres publicques, et y ont faict travailler les paovres valides. Pour à quoy satisfaire, ilz ont fourny si grand nombre de deniers qu'il ne leur reste aucun moyen de plus y pouvoir satisfaire, s'ilz ne sont secouruz et aidez d'ailleurs. Tendant à ce qu'il soit ordonné que les deniers qui ont été donnez et paiez comptant par les bourgeoys, pour la subvention desd. paovres, receuz par le receveur d'iceulx paovres de cested. ville, seront delivrez au receveur des deniers communs d'icelle ville, pour estre emploiez au paiement et subvention desd. paovres, suivant la teneur dud. arrest. Veue, par la court, lad. requeste, arrest d'icelle, dudict quatre[me] juin dernier, estat des deniers donnez comptant par les bourgeoys, pour la subvention des paovres de lad. ville, revenantz à la somme de cinq cents quatre vingts seize escus quarante huict solz trois deniers; tout consideré, ladicte court a ordonné et ordonne que lad. somme de cinq cents quatre vingt seize escus quarante huict solz trois deniers, donnés et paiés comptant par les bourgeoys de ceste ville de Rouen, pour la subvention des paovres,

et receue par le receveur desd. paovres, sera par luy delivrée au receveur des deniers communs de lad. ville pour estre emploiée au paiement de ceux qui travaillent ausd. asteliers et œuvres publicques, suivant led. arrest du quatre^me^ juin dernier.

Arch. mun., carton 170.

11 août 1586.

Extraict des registres de la court de parlement.

La court, les chambres assemblées, après avoir oye le seigneur de Carouges, chevalier des deux ordres du roy, conseiller en son conseil d'estat, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et l'un de ses lieutenans generaulx au gouvernement de Normandie, en l'absence du seigneur de Joieuse, et les conseillers et eschevins de ceste ville de Rouen. En la presence du procureur general du roy. Et ayant esgard à la remonstrance desd. eschevins ont faict et font tres expresses inhibitions et defenses, à toutes personnes ayans heritages ou meubles, et à ceulx qui ont moien de gagner leur vie, d'aller ny se presenter pour besongner aux asteliers et ouvrages publicques, pour y prendre la distribution destinée à l'urgente necessité des vrays paouvres de lad. ville, sur peine de confiscation de tous et chacun les meubles qui seront trouvez en leurs maisons, en après adjugés ausd. pauvres, et de punition corporelle, et ordonne que le present arrest sera promptement publié à son de trompe et cry publicq par les carfourgs accoustumez audict Rouen et asteliers desd. ouvrages publicques, à ce que, sy après, il n'en soit pretendu excuse par ignorance. Et pour l'execution dud. arrest, lad. court à en-

joinct et commande, ausd. conseillers, eschevins et quarteniers de la ville et aux enquesteurs d'icelle, de faire et faire faire par les sergens, chacun en leurs quartiers et departemens, perquisitions aux maisons des personnes besongnans aux fossés et ouvrages publicques, pour, de veue, et entendre au certain si aulcuns d'eulx se trouveront posseder heritages ou meubles, et en faire dresser bon et vallable procès verbal, à telle fin qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 170.

14 août 1586.

Extraict des registres de la court de parlement.

La cour après avoir oy le sieur de Carouges..........

Même arrêté que celui du 11 août 1586 ; différences de rédaction à signaler : au lieu de « En l'absence du seigneur de Joieuse » ....
(En l'absence du seigneur duc de Joyeuse). Au lieu de : « en après adjugez ».......... (dès à present adjugés). Au lieu de « pour de vue et entendre au certain »........ (pour voir et entendre au certain) (1).

Arch. mun., carton 170.

Août 1586.

Ce jourdhuy, dymence 15me jour de juin 1586, a été livré par Guillebert Dumouchel, boullenger, aux hommes : grand pain, deux cens cinquante pains ; moyen pain, aux femmes, sept centz quatre vingt dix pains : aux

(1) La seule explication de cet arrêté est que dans le premier on avait négligé de donner le titre de duc au seigneur de Joyeuse.

enffantz petit pain, quatre cents cinquante six, le tout jouxte l'étiquette.

Ce dossier contient une série de bons, délivrés, du 15 juin au 17 août 1586, par les distributeurs aux boulangers. Nous ne donnons qu'un spécimen. Il ne paraît pas possible d'établir avec précision le nombre de travailleurs employés aux fossés, en le tirant du nombre de pains fournis. On ne dit pas le poids des pains, ce qui, à l'aide d'une pièce précédente, pourrait éclairer la question. Il y a des bons qui se succèdent de jour en jour; d'autres qui n'apparaissent que trois fois la semaine. On voit d'une façon certaine que le travail des fossés employait surtout des femmes et des enfants. Le total de la première semaine de juillet est le suivant : Pains à homme, 710; pains à femme, 2.129; pains à enfants, 2.162.

Les fournisseurs de pain sont seulement au nombre de deux : Guillebert Dumouchel, dont le domicile n'est pas indiqué, reçut onze bons ; tous les autres furent délivrés à Florimond Haignon, boulanger, hors la porte Bouvreuil.

On peut connaitre un grand nombre des distributeurs, soit qu'ils se soient nommés, soit qu'ils aient signé lisiblement.

Arch. mun., carton 109.

4 décembre 1586.

Assemblée générale tenue en l'hotel de ville .... le début est troublé par des questions de préséance.

Le s[r] président a remonstré amplement la cause de la présente assemblée, qui estoit pour adviser et délibérer ce qui est necessaire pour la police, nourriture et subvention des pauvres, et si, attendu la necessité et multitude d'iceulx, il seroit propre faire et ordonner quatre bureaulx pour leur pourveoir, et éviter que les mendians n'aillent parmy la ville.

Pour le faict desd. bureaulx, la compaignye, en la plus

part, est d'advis qu'il n'y ayt autre bureau que l'ancien, pour donner ordre à ce qui se présentera et faire necessaire pour la police et subvention des pauvres. D'autant que si autres bureaux estoient etablis, cela n'apporteroit que confusion, et, plustot, seroit propre s'assembler, ung jour par sepmaine, outre le dimenche, pour tenir led. bureau.

Qu'il soit faict description, par les parroisses de la ville et fauxbourgs, des pauvres souffreteux, depuis quel temps ils y sont habitans et residens, de quels mestiers, vacabons et ceulx qui ont à travailler, et des autres, qui n'en ont point, la cause pourquoy ils ne sont emploiez. Et seroit bon de faire une bourse, et achapter des estoffes pour les faire travailler.

Item, faire sortir, dans vingt quatre heures, les estrangers et vaccabons, mandians par la ville, et mestre gardes aux portes d'icelle, pour empescher que eulx et les autres mandians n'y reviennent, et y commectre à ceste fin deux bourgeois et ung sergent. Et, en cas de refus de sortir, que ceulx qui seront trouvés dans la ville soient emploiez et contrainctz à travailler aux ouvraiges publics, afin que led. travail soit cause les en faire sortir.

Qu'il soit enjoint, aux habitans des villages de ce pais, signamment de ceste vicomté, nourrir les pauvres, chacun en sa parroisse, et, à ces fins, mandez les curez ou vicaires et aucuns des plus riches et aisés d'icelles parroisses, pour les abstraindre à ce faire. Et le semblable estre ordonné pour les autres vicomtés de ced. pais.

Et, pour subvenir à la nourriture des pauvres de ceste ville, il seroit bon recouvrer deniers, feust par emprunct, constitution de rente ou par vente des rentes deubs aux pauvres sur le grenier à sel ou autre nature de deniers que l'on verroit estre propre pour se pouvoir aider,

mesmes, faire apliquer le reliqua des comptes des tresoriers des parroisses à la nourriture et subvention des pauvres.

Que les omosnes des eclesiastiques soient aussi augmentées de moictié, et les deniers des amendes de la police employés ausd. pauvres, suivant le dict d'icelle.

Plus, se transporter par les maisons des bourgeois de lad. ville les plus aisés, de les exhorter d'augmenter leurs osmones, pour le regard de ceulx qui se seroient cottisez au mois de may dernier, et, en cas de refus, les cottiser et contraindre au paiement des taxes trouvées raisonnables selon leurs moyens et facultés, cottiser aussi les autres qui ne l'auroient esté.

Desquels avis led. s^r^ president a dict qu'ils en feront leur refert à la cour pour après y pourvoir.

Arch. mun., reg. A 20.

(Sans date) 1586.

De par messieurs les conseillers et eschevins de la ville de Rouen,

Il est ordonné à (1)
recevoir le pain qui leur sera baillé par le boulenger à ce destiné pour le distribuer aux pauvres des parroisses qui travailleront aux fossez pour la sepmaine qui commencera le lundy jour du present mois de et qui finira le dimenche ensuyvant, iceluy comprins; pareillement recevoir l'argent qui leur sera baillé en l'hostel commun, par le receveur d'icelle, pour

(1) Cette pièce est la copie d'un imprimé qui servait à aviser les distributeurs. Les exemplaires conservés aux archives sont ceux qui n'ont pas été utilisés, les noms des distributeurs et les jours des distributions n'y ont pas été inscrits.

le distribuer ausdits pauvres, suyvant les roolles et estatz qui leur en seront à ceste fin baillez, pour ladite sepmaine commençant comme dessus, et qui finira le samedy ensuyvant, iceluy jour comprins, ausquelz pauvres sera distribué, neuf heures de matin, assavoir pour le pain, à chacun homme, un pain d'une livre poisant ; à chacune femme, un de douze onzes ; et à chacun enfant, un de huict onzes. Et, pour l'argent, leur sera delivré, cinq heures de soir, à chacun desdicts hommes, dixhuict deniers ; à chacune femme, dix deniers ; et à chacun enfant, trois deniers. Et pour faciliter ladite distribution, vous assisterez demain, jour de dimanche, à la distribution du pain, qui se fera par les distributeurs qui sortiront de charge, à fin de cognoistre la maniere et façon de proceder à faire ladite distribution, et par les mains desquelz distributeurs vous prendrez les roolles, pour satisfaire à vostre charge, et vous trouver, chacun jour, au lieu destiné pour c'est effect.

Arch. mun., carton 117.

14 mai 1587.

Henry, par la grace de Dieu roy de France et de Pologne, à nos amez et feaulx con[ers], les gens tenans n[ost]re court de parlement, gens de nos comptes, et tresoriers generaulx de France, establis à Rouen, salut. Nous aurions faict veoir en n[ost]re conseil d'estat, la requeste, à nous cy devant p[re]sentée en iceluy, par nos chers et bien amez les conseillers et echevins de n[ost]re ville de Rouen, par laquelle, entre aultres choses, ils nous auroient remonstré, que, en l'année dernière, ils auroient, par le commandement de nos amez et feaulx, les gens tenans nos[t]red. court de parlement, et du sieur de Car-

rouges, l'un de nos lieutenans generaulx en n[ost]re pais de Normandie, nourry et substanté, durant trois mois ou environ, le nombre de unze à douze mil pauvres hommes, femmes et petits enfans, qu'ils auroient faict travailler aux fortiffications et fossés de la dicte ville. Et que pour y satisfaire et fournir, oultre les aumosnes et liberallités des bourgeois, il leur auroit convenu empreunter jusques à la somme de quinze mil cent vingt quatre escus quarante quatre sols neuf deniers tz. De laquelle, ne leur ayans voulu accorder le remplacement sur la recepte generalle de nos finances de Rouen ny ailleurs de nos deniers, ils nous auroient supplié et requis, que, pour led. remplacement, il nous pleust leur permettre et accorder de constituer rente sur les aydes et deniers destinés pour les fortiffications de lad. ville et pont d'icelle, ainsy qu'ils verroient le pouvoir plus aisement porter.....

Ce qui est accordé. — Enregistré au parlement le 9 juillet 1587 et à la cour des aides le 16 novembre 1587.

Arch. mun., carton 141, 127 et 138.

27 mai 1587.

Le Parlement fait procéder à une enquête pour s'assurer de la suite donnée à l'Edit de Blois sur les hôpitaux et maladreries. Cet arrêt est inséré dans le volume *Police générale, etc.* A la suite se trouve une note intéressante, rédigée en 1667, et que nous avons reportée à cette date.

7 juillet 1587.

De par messieurs les conseillers et eschevins de la ville de Rouen.

Pour subvenir à la pauvreté du peuple, il est ordonné

que d'oresnavant l'on fera distribution pour chacune sepmaine à jour de samedy, en la parroisse de du nombre de de bled, au prix de quatre escus pour chacune myne, et sera continué jusques à tel temps qu'il sera advisé estre necessaire, laquelle distribution sera faicte par les tresoriers de ladicte parroisse, appellez les centeniers, et cinquanteniers d'icelle, qui cognoissent lesdicts pauvres et necessiteux, en leur advis et consciences. Et pour le plus, pour chacun mesnage, n'en delivreront qu'un boisseau par sepmaine. Enjoignans, pour ces causes, aux tresoriers de ladicte parroisse se retirer, le jeudy de chacune sepmaine, par devers le receveur de ladicte ville, pour avoir delivrance du nombre dudict bled, et d'apporter, aussi chacune sepmaine, és mains dudict receveur, les deniers provenant de ladicte distribution.

Arch. mun., carton 119.

16 mai 1590.

Assemblée générale de la ville.

Sur ordonnance de la court, du 11 mai précédent, pour pourvoir à la subvention des pauvres.

Il a esté advisé que la court sera supliée d'enjoindre et commander à tous mendians estrangers estans dans la ville et faulxbourgs de sortir de ceste ville et desd. faulxbourgs, dans XXIIII heures, sur les peines au cas apartenantes. Sera pareillement supliée de faire paier les pauvres du bureau des valides des arrerages de leurs rentes, que l'on dict monter M. Vc escus, et en faire continuer le paiement à l'advenir. Et enjoindre, aux administrateurs, tresoriers et distributeurs du bureau, de faire la visitation

du nombre des pauvres estans en ceste ville, pour, par après, y estre pourveu par lesd. administrateurs, au moyen du paiement et autres fonds qui leur pourra estre faict, suivant le nombre desd. pauvres, et ce, pour eviter à l'abus cy devant commis en lad. recherche.

Arch. mun., reg. A 20.

7 août 1594.

Au bureau estably par la court de parlement, sur la pollice des pauvres de la ville de Rouen (1).

Il est tres expressément deffendu aux maistres des escolles des pauvres, partir de ceste ville, enseigner par com-

(1) Cette délibération du bureau des pauvres, ainsi que plusieurs autres que l'on trouvera ci-après, fait partie d'un petit fascicule imprimé qui nous paraît avoir été la première addition que l'on fit au *Petit traité* qui primitivement était de quarante-huit pages non numérotées. Ce supplément est au contraire paginé 1-32. Ce recueil ne paraît pas avoir eu de titre et est complet. Il contient : 1° Arrêt du Parlement du 28 novembre 1555, p. 1 à 4 ; cet arrêt a été reproduit dans la *Police générale*, nous n'en avons donné qu'un extrait ; 2° Ordonnance du bureau des pauvres du 19 mai 1585, p. 5 à 9 ; 3° Ordonnance du bureau des pauvres du 7 août 1594, p. 9-11 ; 4° Ordonnance du bureau des pauvres du 20 novembre 1594, p. 11-15 ; 5° Ordonnance du bureau des pauvres du 4 septembre 1605, p. 17-24 ; 6° Ordonnance du bureau des pauvres du 17 novembre 1605, p. 25-28 ; 7° Ordonnance du bureau des pauvres du 19 septembre 1610, p. 29-32 : La page 16 est en blanc.

Ces ordonnances sont curieuses pour l'histoire des institutions que nous étudions, et nous croyons qu'elles sont rares.

Malheureusement, bien que ces délibérations soient imprimées, plusieurs passages sont très obscurs, sinon incompréhensibles. Il est probable que le typographe a eu sous les yeux un manuscrit bien défectueux, et que les épreuves n'ont pas été corrigées.

mis les enfans de leurs escolles, s'adresser en fait ni en dit, eux et leurs domestiques, à ceux qui visiteront lesdites escolles, tollerer par connivence et autrement la discontinuation des escolliers d'y aller, recevoir autres que les envoyez du bureau, tant ausdites escolles, processions qu'inhumations ; contrevenir directement, ou indirectement, sous quelques pretextes de causes quelconques, aux reglemens precedens, sur peine de dix escus d'amende, pour la premiere fois, et de privations de leurs charges, pour la seconde, dès à present audit cas, ou l'un d'iceux declarez, et seront toutes concessions desdites escolles faites et à faire ausdits pauvres par le bureau sans limitation de temps annalles à commencer de ce jour pour les permises jà et celles qui s'octroyeront cy après du jour et dabte des envois : ne pourront lesdits precepteurs les admettre l'an passé qu'audit bureau de la continuation n'ait été ordonné : enjoint au receveur des pauvres promptement bailler marques ausdits escolliers, renouveler les roolles attachez esdites escolles et croix des quartiers, redresser et retablir les tableaux en la maniere cy devant à luy prescrite, et ainsi continuer, de trois moys en trois moys, et faire, dans demain attacher ceste ordonnance signée du greffier en lieu eminent de chacune desdites escolles, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

20 novembre 1594.

Au bureau estably par la court de parlement sur la pollice des pauvres de la ville de Rouen.

Il est enjoinct aux sergents de ce bureau d'assister avec les maistres des escolles, lors que les enfans à eux commis

et immatricullez aux roolles attachez, tant ès croix qu'esdites escolles, seront conviez aux solemnitez publiques, comme processions, inhumations, distributions d'aumosnes et autres : garder et faire observer de point en point les reglemens sur ce donnez, ne permettre aucuns y contrevenir, aider les uns aux autres, et unanimement s'opposer aux confusions, conserver la devotion sans pour ce exiger, eux ny lesdicts maistres, aucun salaire, sur peine, dès à present declarée contre chacun d'eux, de dix escus pour la premiere fois, et de privation de leurs offices, pour la seconde au cas de negligence, mespris, connivence, et exaction ; et aux sergens royaulx leur donner secours à la manutention de ceste pollice, si tost qu'ils le demanderont, suyvant les arrests de la court, mesmes, aux ecclesiastiques et laiz qui seront proposez aux semonces, conduites, celebrations, et distributions : ausquels est tres expressément deffendu d'introduire et mesler avec lesdits pauvres autres non receuz dudict bureau, soubs quelque pretexte et pour quelque cause que ce soit, troubler, de fait ou dit, l'ordre prescript, empescher lesdits maistres et sergens, en l'exécution desdites ordonnances : et où eux ou autres s'en ingeroient, lesdits sergens royaulx leur denieroient aide ; lesdits maistres d'escolles n'y assisteroient, ou presens, feroient chose contraire ausdits reglemens, à l'instant lesdits sergens du bureau dresseront leurs procez verbaux, et dans le jour, desdits empeschemens, refus, absences, ou contraventions, ou le lendemain du plus tard, les porteront à l'un desdits sieurs commissaires, qui les representera à la prochaine seance dudit bureau, afin d'y ordonner, ou bien sur le champ il y pourvoirra, mesmes, contre lesdits sergens et maistres d'escolle, selon que la celerité et consequence le requerra, pourront, toutesfois, lesdits preposez,

si de ce faire sont chargez de ceux qui les commettront, et lesdites solemnitez parachevées, et non autrement, repartir à tels autres qu'ils adviseront bon, ce qu'il leur restera des aumosnes en pain, et argent, sans diminuer, ou frustrer les pauvres dudit bureau de ce qu'il leur aura esté destiné, à la restitution dequoy, et du payement du quadruple, sont, dès à present, ceux qui se trouveront avoir failly et abusé, condamnez, et par corps, et ordonné au greffier, promptement delivrer, à chacun desdits maistres et sergens du bureau, ceste presente ordonnance, de laquelle, ensemble desdites precedentes, se tiendront saisis, pour soy en aider envers et ainsi qu'il appartiendra.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

5 janvier 1595.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Sur le differend des commissaires des quinze sols pour queue et II s. VI d. pour muy de vin pour la part du gasteau qu'ils pretendent, à l'encontre des receveurs et questeurs desd. aides, a esté ordonné que iceulx commissaires seront admis au partement dud. gasteau, sans à cause de ce l'aggrandir, et enjoinct aud. receveur fermier donner la part de Dieu et de la vierge Marye aux pauvres.

Arch. mun., reg. A 21.

10 juin 1595.

Assemblée des xxiiij du conseil et xij notables bourgeois de chacun quartier de ceste ville de Rouen.

Tenue en exécution d'une ordonnance de la cour de parlement du 7 du même mois, réitérée le 9 et après signification

à chaque membre. Ces ordonnances et significations se trouvent aux archives municipales, carton 119.

Le president a remonstré les causes de la presente assemblée, qui estoit pour adviser à donner ordre à la multitude des pauvres qui affluent de tous costés en ceste ville, et sommes en danger d'en avoir encor plus, cy après des autres villes, qui pourroient aporter et causer la maladie contagieuse, durant ces grandes chaleurs. C'estoit pourquoy il y fallait pourveoir et prévenir à ce que l'on y pourroit faire, pour le referer à la court. A aussi remonstré que les champs ne sont libres pour les laboureurs, à l'occasion de guerre.

A esté passé que, messieurs de la court seront supliés vouloir deputer deux de messieurs les conseillers d'icelle, pour aller par les maisons des bourgeois de lad. ville, assistés des curez et tresoriers des parroisses, et les exhorter de donner de leurs biens et moiens, pour aider à la nourriture desd. pauvres. Attendu que, à present, ny a aucuns fonds à lad. ville pour y subvenir. Ou bien à pareille fin que lesd. srs conseillers mandent par devant eulx lesd. bourgeois, soit au monastère de Ne dame des Carmes, ou en quelqu'autre lieu qui sera pour ce destiné. Cependant que les tresoriers generaulx soient priez de faire fonds pour le paiement des arrerages des rentes qui sont deubs aux pauvres valides de la ville, à tout le moings jusques à la somme de xIIc ou IIm livres. Et, en attendant, qu'il soit prins des deniers du nouvel impost jusques à la somme de mil ou xIIc liv. pour estre distribuez ausd. pauvres, par quelques bourgeois, qui seront à ceste fin commis et deputez, et en parler à mons. l'amiral, pour ly faire trouver bon et aux autres personnes y ayant intérest. Desquels advis lesdits srs commissaires ont dict qu'ils en feroient rapport à lad. court.

Arch. mun., reg. A 21.

13 mars 1596

En l'assemblée generalle de ceste ville et communaulté de Rouen, appelez les deputez des corps, tant du chappitre, chambre des comptes, court des aides, que autres, tenue en la salle ordinaire de lad. ville, pour deliberer, suivant l'arrest et ordonnance de lad. court, datée du jourdhier, des moyens de subvenir à la nourriture et entretien des pauvres.

Début de séance troublé par des questions de préséance; on décide que « le peuple se rendra chacun en ses quartiers pour délibérer de donner avis par les quarteniers, ce qui feust exécuté, oys lequels a esté conclud » :

Qu'en chacun quartier de la ville, description sera faicte, par les sergens du bureau, de tous les pauvres qui se trouveront, tant originaux de lad. ville que forains et estrangers, de leurs qualités, mestiers ou maneuvres, tant de ceulx qui sont ja retenus en l'osmone du bureau des pauvres valides, que de tous autres n'ayans moyen de se nourrir, du lieu d'où seront venuz lesd. pauvres estrangers, et de ceulx qui seront valides ou invalides.

Que les tresoriers de séance seront admonestés de faire fonds de deux mil escus ou autre plus grande somme, si faire se peut, privilegiement et au devant de toutes autres assignations, sur et en desduction de douze à quinze mil escus d'arr[erages] de rentes, qui sont deubs aud. bureau des pauvres, pour estre employez à la distribution et nourriture d'iceulx, et que celles n'estant suffisant, la court sera supliée de deputer des conseillers d'icelle, pour se transporter en chacune parroisse de cette ville, selon le département qui en pourra estre faict, appelé avec eulx les curé ou vicaire et les tresoriers de lad. parroisse, et exhorter par les maisons, particulierement les bourgeois.

manans et habitans d'icelle, de se cottiser, selon qu'en leur devotion et conscience ils jugeront raisonnablement qu'ils pourront porter ; et par chacune sepmaine ou par mois, pour la substantion desd. pauvres, dont sera faict estat et roolle, par lesd. curés et tresoriers. Et où il se trouveroit aucun desd. bourgeois et habitans, peu charitables qui ne voudroient se cottiser d'eulx memes volontairement et raisonnablement, ils seront taxés et cottisez, par lesd. sieurs conseillers, curés et tresoriers, selon leurs facultés et moyens.

Que les eschevins des autres villes, tant de ceste province, que des autres provinces d'ou seront procedez les pauvres estrangers, seront exhortez de les retirer et nourrir, chacun leurs pauvres, excepté des villes de Picardie, pour l'affliction et calamité notoire d'icelle.

Que, lesd. pauvres estrangers qui seront retenus en lad. ville, ensemble les autres pauvres forts et valides, seront employez à travailler, soit à la demolition des nouveaulx forts, comme de Beauvoisine, ou sur les cays, qui apportent de l'incommodité à lad. ville, ou autres œuvres publicques. Et que, pour retirer lesd. pauvres estrangers, il soit faict des hangartz ou tentes, à certains lieux hors lad. ville. Et les malades envoyés aux hospitaulx, pour y estre subvenus, des deniers des osmones.

Et après que led. ordre et establissement aura esté ainsi faict, il soit faict deffense à tous pauvres de divaguer et mendier par les rues, portes des eglises et maisons des bourgeois, sur peine de fouet.

Arch. mun., reg. A 21.

2 avril 1596.

Les commissaires, deputez par la court de parlement,

sur le faict de la police et subvention des paouvres, assemblez pour deliberer des affaires concernant lad. subvention, ont ordonné et ordonnent qu'il sera dans ce jour deliberé, en l'hostel commun de lad. ville, de quatre asteliers et places, pour emploier à travailler dedans les paouvres estrangers estans en ceste ville, et, qu'à ceste fin, sera faict faire ung baon du lieu et heure où lesd. paouvres se doibvent trouver, pour aller travailler, ausquels paouvres a esté taxé, par jour, assavoir, aux hommes, trois sols pour vivre; et aux enfans vingt deniers. Pour lesquels payer, seront deputez, par chacune sepmaine, par lad. ville, quatre bourgeois, et quatre aultres pour prendre garde que lesd. paouvres ne divaguent hors des asteliers où ils seront emploiez. Lesquels feront registres des noms et surnoms desdits paouvres.

Arch. mun., carton 119.

19 avril 1596.

Le duc de Montpensier, pair de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy, en son pais et duché de Normandie.

Nous avons permis et permectons, aux conseillers eschevins de Rouen, faire desmolyr et abatre deux fortz construicts, pendant les troubles derniers, sur les cays d'amont le pont de cested. ville. Pour estre la pierre qui en proviendra remployée aux ouvrages d'icelle, et les livrer au remplissage des fossés qui sont sur lesd. cays.

Arch. mun., carton 119.

19 avril 1596.

Extraict des registres de la court de parlement.

La court, les chambres assemblées pour deliberer des moiens de pourveoir à la nourriture police et reglement des pauvres, tant de ceste ville que estrangers, a commis et commet l'un des presidents et trois des con^ers^ de lad. court, pour, avec aucuns deputez par les autres compaignies de ceste ville, et le lieutenant du bailly de Rouen, et quatre bourgeoys esleus en la maison de ville, proceder aux cotisations et tous autres reglements necessaires pour la police de subvention desd. pauvres. Et en faire vacquations lesd. commissaires, par deux jours de chacune sepmaine, en l'une des chambres du palais de lad. court. L'ordonnance desquels commissaires sera exécutée par maniere de provision, non obstant opposition, appellation, prise à partie et autres voies quelconques, et sans prejudice d'icelles. Et sur les difficultés qui pourront survenir, en sera faict raport à la court, par lesd. president et con^ers^ d'icelle, pour y estre pourveu ainsy qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 119.

24 avril 1596.

Les commissaires, deputés par la court de parlement sur le faict de la police et subvention des paouvres, ont ordonné et ordonnent que monsieur Colombel, l'un des anciens conseillers et eschevins de ceste ville, se retirera par devant le m^e^ particulier des eaues et forests de ceste vicomté de Rouen, pour l'advertir de faire delivrer du boys, où plus proche et moins dommageable que faire se pourra, pour faire faire, par le m^e^ des ouvrages de ceste

ville, des hangartz, tant à Bonnes Nouvelles qu'aultres lieus pour ce destinez, afin de loger en iceulx les paouvres estrangers estans en ceste ville.

Arch. mun., carton 119.

24 avril 1596.

Les commissaires, deputés par la court de parlement sur le faict de la police et subvention des paouvres, ont ordonné et ordonnent que, à son de trompe et cry public, par les carrefourgs de ceste ville et lieux accoustumés pour faire proclamations, sera faict scavoir que, tous les paouvres estrangers et retirez en ceste ville depuis trois mois aient à se trouver demain jeudi, une heure de relevée, en la Viel tour, cymetiere de saint Vivien, saint Maclou ou sainct Patrix, pour estre faict description de leurs personnes, des enfants et charges qu'ils ont, du lieu d'où ils sont partis et estoient demeurans auparavant que se retirer en ceste ville, et ce, par les enquesteurs, en presence de l'un des deputés de l'hostel commun de la dicte ville, et des dixainiers et quarteniers d'icelle. Et qu'a faulte d'y comparoir, par lesd. paouvres estrangers, ils seront chassez de lad. ville, vingt quatre heures après la publication de la presente, et privez des omosnes et subvention des aultres paouvres, dont denombrement sera faict, sans esperance d'y estre cy apres enrollez et reçuz.

Arch. mun., carton 119.

26 avril 1596.

Les commissaires, deputés par la court de parlement sur le faict de la police et subvention des paouvres, assemblez pour deliberer des affaires concernant lad. sub-

vention, ont comis et comettent me Guille Colombel, l'un des antiens conseillers et eschevins de l'hostel commun de ceste ville, pour faire faire par le me des ouvrages de la ville, des hangarts à Bonne Nouvelles, et deux aultres aux Chartreux, pour loger les paouvres estrangers estant en icelle, après qu'ils auront travaillé aux ouvrages ausquelles ils seront emploiez par lad. ville. Et pour ce faire que led. Colombel se retirera par devant le grand me des eaux et forests, pour luy faire delivrer du boys necessaire pour faire lesd. hangarts. Et que, pour faire la construction d'iceulx ordonnés, me Michel Carré, receveur des paouvres valides de ceste ville, mettra, ès mains dud. Colombel, la somme de quatre vingt cinq escus, lesquels luy seront restitués des premiers deniers provenant des taxes et cottisations qui seront faictes.

Arch. mun., carton 119.

4 mai 1596.

Les commissaires, deputez par l'arrest sur ce faict de la police et subvention des paouvres, ont ordonné et ordonnent, qu'il sera nommé et eslu, en l'hostel commun de ceste ville, un homme, pour servir de concierge à garder la porte Guillaume Lyon, destinée pour emprisonner les paouvres estrangers de ceste ville, qui contreviendront aux ordonnances desd. commissaires. Auquel concierge les commissaires ont ordonné et taxé la somme de sept sols pour vivre, par chacun jour, qui luy seront payés par les receveurs paieurs desd. pauvres, des deniers provenant des omosnes et cotisations faictes par les parroisses de ceste ville.

Arch. mun., carton 119.

8 octobre 1596.

Extraict des registres de la court de parlement.

. . . .

A pareillement enjoinct et commandé à tous gueux, vaccabonds, et pauvres mendiens estrangers, de sortir et vuider hors de cestedite ville, dans les vingt quatre heures apres la publication du present arrest, sur peine du fouet : Et ausdits bourgeois, preposez à la garde desdites portes, d'en laisser entrer aucuns, sur peine de s'en prendre à eux : Et deffendu, aux autres pauvres estans à l'aumosne du bureau, de mendier ny tournoyer par les eglises, ruës, places, et maisons de la dite ville, sur peine d'estre chassez et privez de la dite aumosne.

Et pour contraindre lesdits gueux vaccabonds et pauvres estrangers de sortir et vuider hors ladite ville, et en chasser de jour en jour tous ceux qui y pourroient estre entrez et espandus par les ruës et place d'icelle, la dite chambre a ordonné que, outre les quatre sergens des pauvres du bureau, y en sera pourveu encores douze autres, pour en chacun des quartiers de ladite ville, y estre preposé quatre desdits sergents des pauvres, à chacun desquels sera taxé et payé, pour chacun jour, la somme de douze sols, des aumosnes et cotisations volontaires, par ce que, s'il se trouve aucuns desdits gueux vaccabonds et mendiens estrangers par lesdits ruës et places, ils seront tenus en respondre, et punis corporellement.

. . . .

Arch. mun., carton 119

20 avril 1598.

Assemblée générale de la ville et communauté de Rouen.

Plus, a esté mis en deliberation ce qui est à faire pour l'entretenement nourriture et subsistance des pauvres. A esté advisé qu'il sera faict recherche des pauvres de ceste ville, de quel païs qualité et condition ils sont, quel aage ils ont.

Qu'il sera faict une proclamation que tous lesd. pauvres ayent à se trouver aux quatre quartiers, à scavoir pour Beauvoisine, St Patrice; Cauchoise, Jacobins; Martainville, St Maclou; et St Vivian pour St Hilaire; à chacun desquels pauvres sera donnée la passade, et faict commandement de vider la ville, et defence y retourner à peine du fouet.

Et seront admonestés les administrateurs du bureau des valides de fournir les deniers à cet effect.

Arch. mun., reg. A 21.

15 juin 1598.

Assemblée générale de la ville et communauté de Rouen.

A esté advisé que, l'on fera description des pauvres estrangers, pour les faire sortir de la ville, leur donnant la passade, des deniers du bureau des valides, jusques à la concurrence de cent ou cent cinquante escus, si tant en fault. Et pour le regard des pauvres valides de la ville, y sera pourveu par le bureau aisement, s'il plait à la court interposer son authorité pour les faire payer de ce qui leur est du, et exhorter messieurs les tresoriers generaulx

de dresser quelques fonds des arrerages des rentes que lesd. pauvres ont sur les receptes du Roy..............

Pour les malades de l'Hôtel-Dieu et pour les pestiférés on indique des sources de recettes.

et, si ces moyens défaillent, on ayt recours aux habitans de la ville, pour les exhorter volontairement y contribuer, et à leur refus, les y contraindre. Et pour eviter à l'advenir telle confusion et y dresser fond certain, pour tout ce que dessus sera faict remontrance à lad. court des deniers deubs par feu monsieur l'admiral aux particuliers, qui seront aises en donner une partie et toucher l'autre.

....

En outre, defence estre faicte, aux propriétaires locataires et tous autres, tant de ceste ville que fauxbourgs et banlieue, de loger ny heberger aucuns pauvres estrangers, en leurs maisons ou caves, sur peine de dix escus d'amende ou autre plus grande, telle qu'il plaira à lad. court ordonner, afin que lesd. pauvres soient tenus et contraints aller loger aux hospitaulx destinés à ceste fin ; aux administrateurs desquels sera enjoint les y loger et traicter, suivant qu'il est porté par les ordonnances ; et qu'il sera informé contre ceulx qui en abusent.

Arch. mun., reg. A 21.

24 juillet 1598.

Deliberation des xxiiij du conseil.

Et est deub au bureau des pauvres valides par mess. les doyens, chanoines et chappitre n^{re} Dame de Rouen, VII^{c} IIII^{xx} xv l. escheus à pasques, des arrerages de II^{m} l. qu'ils doibvent, chacun an, aud. bureau.

Et par l'abbaye de Ste Catherine du Mont, près de IIIᶜ l. pour arrerages de IIᶜ l. qu'ils doibvent, chacun an, aud. bureau, escheus au terme de pasques dernier.

Et par l'abbaye et omosnerie de St Ouen, VIIIᶜ l. pour arrerages de Vᶜ l. qu'ils doibvent, chacun an, aud. bureau, escheus à pasques dernier.

Et plusieurs autres arreraiges, qui sont deubs par autres ecclesiastiques, de semblable nature que dessus, ainsi qu'il pourra aparoir par les comptes dud. bureau.

Arch. mun., reg. A 21.

27 juillet 1598.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur les remonstrances, faictes à la court par les lieutenants du bailly de Rouen, des occasions principalles de la contagion de malladye de peste, qui acroist et pullule, de jour en jour en ceste ville, provenant entre autres choses pour l'affluence et nombre effrené des pauvres mandiens, tant estrangers que autres de cette ville, qui sont espandus, divaguent et mandient par les eglises, maisons, rues et places d'icelle. Pour à quoi pourveoyr et remedier ladite court a ordonné et ordonne que, dans ce jour, sera faict ung baon et cry public, à son de trompe, par les carfourgs, sur les qués et aux lieux accoustumés à ce faire, en ceste ville, par lequel sera faict scavoir, à tous pauvres mendiants, tant estrangers que autres estant en ceste ville, qu'ils ayent à se trouver et departir, demain, huict heures du matin, aux quatre quartiers de ceste ville, pour estre faict description par les enquesteurs, qui seront tenus s'y trouver, chacun en son quartier, du

nombre desd. pauvres, de leur qualité et lieu de leur pays et demeure, et auxquels pauvres estrangers, tant hommes que femmes et enffants, lad. court a faict et faict commandement de sortir et de vider hors de cested. ville et faulxbourgs, dans les vingt quatre heures, sur peyne, à ceulx qui y seront trouvez apres lesd. vingt quatre heures, d'estre mys prisonniers aux tours pour ce destinées, et les hommes vallides envoyés aux gallées et les autres punys du fouet; et seront tenus les con[ers] eschevins de cested. ville de commettre et preposer, par chacune sepmaine, deux bourgeoys de cested. ville à chacune des portes d'icelle, pour empescher que lesd. povres n'y rentrent. Et pour le regard des autres povres, habitans et demeurans en cested. ville, lad. court leur a faict et faict inhibition et deffense de plus quester, mandier ou demander l'aumosne par les rues, portes des eglises, huys des maisons ny aultrement en public, ains se retirer aux hospitaulx et lieux à eulx destinez, sur pareilles peynes du fouet. Et enjoint, à ceulx qui sont retenus en l'aumosne du bureau, de porter leur marque, sur peyne d'estre privez de lad. aumosne. Enjoignant lad. court, aud. bailly de Rouen ou son lieutenant, faire executer la presente ordonnance, et à ceste fin, et pour empescher lesd. pauvres de mendier et divaguer par les lieux dessusd., commettre deux sergents, par sepmaine, par chacun quartier de lad. ville, ausquels sergents, et chacun d'eulx, lad. court enjoint, faire leur debvoir de chasser et faire retirer lesd. povres, sur peyne de suspension de leur charge. Et sera le present arrest leu et publié à son de trompe et cry public par les carfourgs et lieux publics en cested ville; imprimé et affiché à ce que aulcun n'en pretende cause d'ignorance.

Arch. mun., carton 119.

4 septembre 1605.

Au bureau estably par la court de parlement sur la police des pauvres de la ville de Rouen.

Visant les ordonnances cy devant faictes au bureau desdicts pauvres il a esté ordonné que, les distributeurs desdicts pauvres assisteront, chacun dimanche, audict bureau, depuis six heures et demie de matin en esté, et depuis sept heures et demie en hyver, jusques à la fin dudict bureau, pour rendre raison des visitations qu'ils auront faictes des pauvres, et recueillir les autres ordonnances qui se feront audit bureau, pour visiter les requerans l'aumosne, et entendre les commandemens qui leur seront faits audit bureau.

Que chacune sepmaine, au jour de vendredy, ils se transporteront en la maison des thesauriers ou receveurs des pauvres, pour recevoir deniers et distribuer aux pauvres estans au roolle de l'aumosne, et auquel le bureau l'aura ordonné, et signer ce qu'ils en recevront, faire les distributions, tous les samedis, et commencer à une heure precésement de relevée, aux lieux accoutumez.

Ne distribueront l'aumosne aux pauvres, lesquels n'auront la marque, seront trouvez mendians par la ville, et de mauvaise vie, ou le temps passé, quand pour certain temps elle leur est ordonnée, ou leurs maris revenus, et leur santé recouverte, si en consideration des maladies et de l'absence de leursdits maris, elle leur est octroyée, ni mesmes, à ceux lesquels pour la continuation ou augmentation de leurs maladies seront allez ou envoyez à l'hostel Dieu, ni aux enfans prests d'estre mis en mestier, jusques à ce que le bureau (adverti par lesdicts distributeurs) y ait pourveu.

Feront leurs visitations, appellé avec eux le sergent de leur quartier, et informeront des aages, dispositions, parens, enfans, mestier, et biens, des requerans aumosne, au bureau prochain, et suyvant l'ordonnance, de visiter, en bailleront procez verbal escrit, sur le dos des requestes, et signé d'eux.

De quinzaine en quinzaine, ils se transporteront aux maisons de ceux qui ont enfans du bureau, pour apprendre mestier, eux enquerir du devoir que prestent vers eux les maistres, comme ils les traictent et enseignent, et aussi quelle obeissance rendent lesdits enfans envers leurs maistres, et à la semonce que leur feront, et au receveur, lesdits maistres, voir travailler leursdits aprentifs, et leur apprentissage expiré, avec les gardes des mestiers, trois jours avant que les representer au bureau, pour sçavoir s'ils seront ouvriers, y comparoistront.

Pareillement, visiteront les sortis d'apprentissage, soit passez maistres, maistresses, ou non, mariez ou à marier veuf ou veuve, ayans enfans ou non, estans en service ou non, tenans boutique ou non, et generallement de quelque profession qu'ils soyent ; s'ils s'absentent de la ville, soigneusement informeront du lieu de leur retraicte et de leur retour, sans aucunement les distraire de leur liste, mesmes, si aucuns seroient mariez, ou affidez au desçeu et sans le consentement du bureau, contre les deffenses souvent reitérées à eux, et aux curez et vicaires y apporter leur ministere. Que s'ils decedent le noteront sur leur roolle et de tout advertiront le bureau ; ou si le retardement de la seance estoit prujudiciable, l'un des dits sieurs commissaires qui y pourvoirra, et, à la fin de leurs charges, en laisseront estat certain à leurs successeurs distributeurs, qui continuront lesdites visitations et recherches pieuses, en diligence.

Assisteront aux inventaires et vendües des biens des decedez estant à l'omosne, ou du nombre des jurez aprentifs et hors d'apprentissage, cy dessus mentionnez, et les signeront avec les sergents, qui seront tenus les y appeller, à ce qu'il n'y ait latitement, allienation, et transport, dont lesdits distributeurs curieusement s'enquerront, et advertiront lesdits sergents le bureau, de huitaine en huitaine, des decedez, et le receveur, incontinent ledit deceds advenu.

Si tost que personnes, d'autres qualitez que les employez cy devant, iront de vie à trespas, se transporteront lesdits distributeurs et receveurs, ès maisons desdits deffunts, gracieusement demanderont aux heritiers, executeurs, quels laiz auront esté faits aux pauvres du bureau, ou en general aux pauvres sans acception, ou aux pauvres parens du decedé, ou d'aucuns survivans ou predecedez, ou à employer à bien-faits, oeuvres pitoyables, et soubs termes de pareille substance : si seront chargez des testateurs revestir aucuns desdits pauvres, et desireront l'accomplir, et s'il n'y a testament ce qui voudront eux mesmes faire et eslargir ausdits pauvres, et le pareil s'il est laissé à leur discrétion par les deffuncts ayant testamenté, et de leurs responses en feront rapport au bureau prochain le trespas, ou si l'affaire requeroit celerité, à l'un desdits sieurs commissaires qui en ordonnera.

Ne partiront lesdits distributeurs de ceste ville aucunement sans le congé du bureau, ou de celuy qui presidera audit bureau. Et lesdits distributeurs seront tenus presenter hommes capables et idoines pour en leur absence exercer leurs charges, si congé leur estoit accordé.

Et si seront tenus lesdits distributeurs les uns après les autres, toutes sepmaines, ou de quinzaine, en quinzaine du moins, visiter les escolles des pauvres, eux informer

du gouvernement des precepteurs, prendre le nom des enfants qu'ils verront estre d'aage pour apprendre mestier, envoyez les sergents du bureau chez les gardes des mestiers, pour les exhorter de leur trouver maistre, et du tout en advertir le bureau, pour y ordonner sur les peines au cas appartenant.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

17 novembre 1605.

Au bureau estably par la court de parlement, sur la police des pauvres de la ville de Rouen.

Il est enjoinct aux sergents du bureau, s'assembler trois fois chacune sepmaine du moins, conjoinctement marcher, visiter les églises, cathedralle, paroissialles, monasteres, ruës, places publiques escartées de ceste ville, faulxbourgs, recongoistre uninimement les mandiens de l'aumosne, autres qui n'en sont, ne l'ayant demandée, admis, rayez des roolles, imploré, reffusez, passans, estrangers, forains, sejournans, hostes, retraictes, cessations des sergents royaux en leur debvoir, charge prescriptes par les arrests de ladite court, delivrer à l'instant procez verbal, signé de tous, au premier trouvé desdits sieurs commissaires, qui sur le champ ordonnera, ou le refferera audit bureau, si la seance ordinaire d'iceluy peult estre commodément attendu, et meilleur le croist, le faire extraordinairement tenir. A ce moyen prevenir surprinse, confusions, scandalles, allegations fausses, serments temeraires, acceler l'execution des arrestz de ladite court, reiglements faits pour l'entretenement et manutention de la police des pauvres; sans alterer, reculler le soing desdits sergents d'accomplir, chacun en son quartier, ce à quoy les obligent les ordonnances precedentes. Ou à ce que

dessus vacqueront diligemment, leuveront intelligence, dissimulations, s'abstiendront prendre, exiger sallaires, soubz cause pretexte en sorte et maniere que ce soit, ce qu'il leur est tres-expressément deffendu, et d'entreprendre, oultre-passer les distritz du quartier, executions d'ordonnances, parler aux parens, presence des distributeurs, informer de leurs facultez, s'excusans d'indigence, les adjourner. Et semblable ne s'extendront en divers quartiers, dont procez verbal exploict doibt estre rapporté par les distributeurs et sergents du quartier des requerans, privativement à leurs confraires, auquel cas seront tenuz lesdits distributeurs et sergents s'employer exploicter en tel quartier que besoing sera, feront pareil lors que naturellement s'entresembleront en ayde, suivant les injonctions cy devant plusieurs fois reiterez. Quand aux assignations, sommations, contrainctes, dilligences, le faire aux champs, lesdits sergents garderont estroictement l'ordre et bornes de leursdits quartiers : eu égard à la demeure du requerant qui aura obtenu le mandement, ou jugé sur les peines au cas appartenant. Que sy il survenoit maladie, recusation, prins à partie, empeschement legitime, au sergent du quartier, ses compaignons à la (sa) semonce, il (le) supplieront, ou le bureau adverty pourvoirra : et en affaires provisoires, celuy desdits sieurs commissaires qui premier en aura reçeu la complaincte. Enjoinct, au greffier attacher ceste sentence en place eminente de ce lieu, à ce que lesdits distributeurs, sergents, successeurs n'en pretendent cause d'ignorance et que à l'advenir elle soit observée de poinct en poinct, selon sa forme et teneur (1).

Communiqué par M. P. Le Verdier.

(1) Nous avons déjà signalé que ces délibérations du bureau des pauvres, bien qu'imprimées, contiennent des passages difficiles à

13 mars 1607.

Extrait des registres de la court de parlement.

Lad. court a ordonné et enjoint à tous lesd. vagabonds irlandois tant hommes que femmes et leurs enfans, estans tant en ceste ville fauxbourgs que es environs d'en sortir et vuider hors dans les 24 heures (1)............. sera delivré et distribué par le receveur du bureau des pauvres valides à chacun d'iceulx, tant hommes que femmes, et leurs enfans au dessus de l'aage de cinq ans, cinq sols et un pain de vingt deniers.

Arch. mun., reg. A 22.

17 may 1607.

Arrest du parlement, touchant les deniers à Dieu attribuez aux deux hospitaux de la Magdelene et des pauvres valides (2).

Que tous deniers à Dieu provenants à cause d'adjudication, baux à ferme, testamens, marchez pour marchan-

comprendre, voir note à la pièce du 7 août 1594. Il paraît utile de le rappeler ici, encore que nous ayions apporté quelques modifications, en supprimant des majuscules, et en changeant des signes de ponctuation, mis en dépit du sens vraisemblable du texte, cela ne suffit pas à rendre cette pièce intelligible.

(1) On peut croire que cet arrêt ne produisit pas grand effet, car deux ans après, 23 février 1609, le premier Président propose de faire fabriquer « des chaînes de fer pour enchaîner les irlandoys, pour les faire travailler aux remuements des terres ».

La ville refuse d'assumer cette charge comme « chose jusques à present non usitée en ceste ville ».

(2) Cet arrêt sur les deniers à Dieu, dont nous ne donnons qu'un court extrait, destiné à consigner cette recette au profit des pauvres, a été imprimé dans la *Police générale*, p. 80. Cette publication en contient deux autres et en rappelle trois qui ne sont pas reproduits.

dises et autres choses, seront actuellement mis et distribuez ès mains des receveurs establis pour lesdits deux bureaux des pauvres : Et que défenses soient faites de les appliquer à autre lieu, et que les contrevenans dont lesdits administrateurs auront connoissance d'avoir retenu ou diverty lesdits deniers à Dieu, seront assignez au bureau des valides, pour eux voir condamner et par corps à la restitution et payement d'iceux, et autrement respondre ainsi que de raison.

Arch. mun., carton 264.

11 février 1608.

Extraict des registres de la court de parlement.

La court, sur la remonstrance du procureur general du Roy, a ordonné et enjoinct, à tous soldats mandians et vagabonds, de sortir et vider hors de ceste ville de Rouen, dans les vingt quatre heures, après la publication du present arrest, et se retirer promptement, chacun en leur pais et lieux de leur demeure, sur peine d'estre pris, apprehendés et constitués prisonniers aux tours pour ce destinées, pour estre envoyés aux galaires, sans autre forme ny figure de procès, et, à ceste fin, enjoinct, au bailly de Rouen ou ses lieutenans criminel general et particulier et enquesteurs aud. bailliage, de les faire assembler en certaines places publiques de cested. ville, pour faire description de leurs noms et surnoms, mestiers et demeures, et les faire sortir et mettre hors par les portes, chacun du coté de leurs demeures, leur faisant tres expresses inhibitions et deffences de s'assembler par bandes ny au plus grand nombre que de deux ensemble, s'arrester ny divaguer par les villages, bourgs et villes de

ce ressort, autrement que pour leur séjour necessaire de la nuict, sans se destourner de leur droict chemin, ou faire aucune retraicte dans les bois. Et pour l'execution du present arrest et empescher qu'il ne se commette, par les soldats et vagabonds, aucunes voleries, excès ou violences, soit aux paisans ou autres subjects du Roy, lad. court a pareillement, tres expressement enjoinct, à tous prevosts, visbaillifs ou leurs lieutenans, de faire leurs chevauchées et devoir de leurs charges, saisir et apprehender les delinquans et contrevenans au présent arrest, et tenir les chemins en toute seureté, sur peine de privation de leurs gages, et de respondre en leurs noms privés, de tous les excès et violences qui pourroient estre commis à cause de leur négligence.

Arch. mun., reg. A 22.

19 septembre 1610.

Au bureau estably par la court de parlement, sur la police des pauvres valides de la ville de Rouen.

Lesdits commissaires, faisans droict sur la conclusion du procureur des pauvres, ont tres expressément enjoinct aux quatre sergents dudict bureau, executer, de poinct en poinct, l'ordonnance du dixseptiesme de novembre mil six cens cinq, faicte pour faciliter et accelerer l'execution des arrestz de la court et reglement de la police desdicts pauvres. Et affin de leur oster toutes excuses, pretextes, s'assembler le dimenche, levée dudict bureau, et unanimement de signer les jours de la sepmaine, heure et lieu de se rendre conjoinctement. Et à ceste fin, au Veautre de commencer dès à present à interpeller ses

compaignons sergents, à l'yssuë de cedict bureau, de communicquer au Cornu dimenche prochain et à Horcholle le dimenche suyvant, et au Cateux le dimenche suivant, et puis recommencer et continuer d'ordre, sans se des-joindre ne allentir tousjours entre-eux; tenir secret ce qu'ils arresteront, et à ce moyen eviter les praticques, illusions, preventions, que advertiz instruiroient ceulx qui, de moment à moment, contreviennent ausdicts arrestz et reglements, au grand prejudice du publicq, sur peine sur chacun desdicts sergents, qui manqueront à leur debvoir, pour la premiere fois, de dix escus d'amende, et suspention de trois mois de leurdicte charge, et pour la deuxième, de pareille somme de dix escus d'amende, et de la privation de sondict office, dès à présent déclarée en cas de connivence, mesprie ou negligence, s'il advenoit proternité, reffuz, ou delay d'aulcun desdicts sergents. En sera, par les diligens, obeissants, dressé procez verbal, à leur descharge, et presenté au bureau, à la seance prochaine de la refuite et cessation, et y sera lors ordonné, ou si l'affaire est urgente, le mettront à l'instant ès mains du premier recouvert desdicts commissaires, qui selon l'exigence, promptement, y pourvoirra, et commandé au greffier attacher la presente ordonnance proche de la susdicte, en place eminente de ce lieu : mesmes, la delivrer à chacun desdicts sergents, et au recepveur faire ces deux imprimez. A ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

16 février 1613.

Extraict des registres de la court de parlement (1).

Sur la remonstrance faicte à la court par le procureur general du Roy, affin de pourveoir au desordre qui est en cette ville, à cause du grand nombre de gueux, vaccabonds et mandiens, tant malades que vallides, estrangers et originaires d'icelle, apres avoir eu sur ce l'advis des administrateurs du bureau des pauvres vallides, et d'aucuns notables bourgeois de cestedite ville, cy devant employez au gouvernement et administration desdits pauvres, où plusieurs articles concernans la police auroient esté rapportez et deliberer, en la presence d'aucuns des presidents et conseillers de ladite court et dudit procureur general, à ce commis et deputez, et veu la description faite, par chacun quartier de ladite ville, du nombre desdits gueux, vaccabons, et mandiens qui peuvent estre en icelle, et la matiere mise en deliberation, ladicte court a ordonné et ordonne que, l'arrest n'agueres donné en icelle à l'encontre des gueux, faineants, vaccabonds et mandiens estrangers, sera reaument et de fait executé. Et, à ceste fin, enjoinct au bailly de Rouen ou son lieutenant et enquesteurs d'y tenir la main. Et deffenses faites à toutes personnes de recevoir, loger, ny retirer lesdits faineants, gueux et vaccabonds, sur peine de prison et punition corporelle.

A faict et faict inhibitions et deffenses à tous pauvres qui sont à l'aumosne du bureau, et tous autres pauvres habitans et demeurans en cestedite ville et faulxbourgs.

(1) Cet arrêt a été imprimé chez Martin Le Mesgissier, sur le format du *Petit traité*, pour être joint aux publications antérieures sur la police des pauvres. Les archives municipales ne possèdent pas ce document.

de plus quester, mendier et demander l'aumosne par les ruës, portes des eglises, huys des maisons, ny autres lieux publicz, à peine, aux contrevenans, d'estre rayez de l'aumosne, pour la premiere fois, et pour la seconde, d'estre enfermez en lieux qui seront pour ce destinez, et à tous manouvriers, gaigne deniers et autres, de permettre à leurs femmes et enfans de mendier par ladite ville et faulxbourgs, sur peine d'amende arbitraire ou punition exemplaire. Feront les commissaires dudit bureau visitation generalle de tous les pauvres de cestedite ville, affin de leur augmenter les aumosnes, s'ils le jugent raisonnable, et selon la necessité.

Et ladite court suyvant et conformement aux antiens arrestez et reglements [a] deffendu et deffend, à tous manans et habitans de cestedite ville de Rouen, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, de donner doresnavant publiquement aux eglises, par les ruës, où portes de leurs maisons, aucunes aumosnes, ausdits mandiens, sur peine de vingt sols d'amende, applicable à la nourriture desdits pauvres; sans prejudicier toutesfois à la liberté des bourgeois de subvenir aux pauvres honteux, demeurans en leurs maisons, par aumosnes secrettes, comme ils verront estre à faire.

Et seront lesdits habitans de cestedite ville exhortez par les predicateurs et curez des parroisses, donner et mettre leurs aumosnes aux troncs qui pour ce seront mis en chacune eglise. Et d'autant qu'il n'y à fondz au bureau, pour donner et distribuer l'aumosne à tous lesdits pauvres, pour les empescher de mendier, et subvenir aux fraiz qu'il conviendra faire pour les tenir enfermez et iceulx nourrir. Ladicte court a ordonné et ordonne que les curez ou leurs vicaires et tresoriers de chacune parroisse ou personnes capables qui seront par eux preposez,

se transporteront, toutes les sepmaines, en chacune maison des bourgeois et habitans de cestedite ville et faulxbourgs, pour les hexorter de donner ausdits pauvres, selon qu'en leur devotion et conscience ils jugeront raisonnablement qu'ils pourront porter et payer chacune sepmaine, pour estre les deniers aumosnez par eulx mis à l'instant dedans une boëtte ferrée et fermant à clef, et tous les deniers ensemble portez, à la fin de la sepmaine, au receveur dudit bureau des pauvres, qui en fera registre, et en estre la distribution faite, selon qu'il sera advisé et ordonné, par lesdits administrateurs. Et enjoinct, derechef, ladite court, tant aux sergents royaux de cestedite ville, que autres sergens de la vicomté de l'Eau, et sergents du bureau, d'executer les arrestz de ladite court, et empescher que aucuns vaccabonds, gueux, pauvres, tant de l'aumosne generalle, que autres, de mendier par ladite ville, et mettre lesdits vaccabonds prisonniers, pour estre puniz suivant les precedents arrestz, à peine de cent sols d'amende, aplicables à l'aumosne desdits pauvres, à l'encontre desdits sergents, au quartier desquels seront trouvez lesdicts mandiens.

Et pour oster aux vallides toute occasion d'oysiveté, et à ce qu'ils gaignent leur vie en exercice et travail, ladicte court, trouvant necessaire de dresser attelliers et œuvres publicques pour les y employer à travailler, a ordonné et ordonne que, pour sur ce deliberer, assemblée sera faite, en l'hostel commun de ladite ville, des vingt-quatre du conseil, et de six notables bourgeois, de chacun des quatre quartiers d'icelle. Pour, ce fait et rapporté par devers ladite court, estre ordonné ce que de raison.

Faict, ladicte court, deffenses, à toutes personnes, de murmurer contre la police des pauvres, injurier les officiers et sergents d'icelle, leur meffaire ny mesdire, ains,

leur enjoinct de leur donner confort et ayde, sur peine d'amende arbitraire et de punition exemplaire.

Et, affin que aucun n'en pretende cause d'ignorance, ladicte court a ordonné que le present arrest sera leu et publié à son de trompe et cry public, par les carfourgs et lieux accoustumez à ce faire, en cestedite ville, meimes, leu et publié aux prosnes des messes parroissialles de ladite ville et faulxbourgs, et pour cest effet, imprimé, pour estre les vidimus ou coppies envoyées, tant audit bailly de Rouen ou son lieutenant, que par lesdites parroisses.

Communiqué par M. P. Le Verdier.

12 mars 1613.

Extraict des registres de la court de parlement.

Oy le rapport des president et conseillers de la court, deputés par icelle pour tenir le bureau des pauvres valides de ceste ville, le dimanche, dixiesme de ce mois, en la presence des commissaires ordinaires dud. bureau et autres deputés, afin d'adviser aux moiens de satisfaire à l'exécution de l'arrest de reglement donné par lad. court, le saiziesme febvrier dernier, sur la police et nourriture des pauvres, et empescher qu'ils ne mandient et divaguent à l'advenir, la court a ordonné et ordonne, suivant l'advis et resolution prise aud. bureau, que les curés, vicaires ou clercs de chacune parroisse, avec les thesauriers ou l'un d'iceulx, se transporteront par les particulieres maisons de leur parroisse, pour scavoir ce que chacun bourgeois voudra volontairement donner, par sepmaine, pour la subvention et nourriture desd pauvres, et que faisant par lesd. curés et thesauriers leur visitation, ils feront estat

et description des pauvres qui sont en leur parroisse, tant de ceux de l'aumosne du bureau que les autres, lesquels ils distingueront par estats et roolles séparés. Et pour adviser à la forme de la cueilte des deniers, et de contraindre ceulx desd. bourgeois et habitans qui pourroient faire refus de donner une somme reglée, par sepmaine, pour subvenir à la necessité desd. pauvres, mesmes, pour deliberer suivant led. arrest du saiziesme febvrier, des atteliers et ouvrages publics, pour y emploier et faire travailler les pauvres valides, lad. court a ordonné et ordonne, que assemblée generale sera faicte en l'hostel commun de cested. ville à laquelle assisteront ....

Arch. mun., reg. A 22.

29 mars 1613.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur la remonstrance faicte, par l'un des conseillers commissaires deputé par le bureau des pauvres valides que, pour l'execution de l'arrest de la court, du saiziesme de febvrier, et autres precedens, il estoit necessaire qu'il fust enjoinct aux sergens de ceste ville, chacun en son distric, marcher par la ville, et prendre garde que aucun pauvre ne mandie, soit par les eglises, rues et places publiques, et de mener ceulx qu'ils y trouveront aux prisons à ce destinées, à peine, à faute ausd. sergens, en cas qu'il soit trouvé aucuns pauvres mandians dans le distric de leur charge, de telle amende qu'il plaira à la court ordonner. Et faict commandement, aux cappitaines de la cinquantaine et des harquebuziers, de nommer certain nombre d'hommes de leur compagnie, pour aller alternativement, aux jours de la sepmaine saincte, et festes de

pasques, par la ville, pour empescher lesd. pauvres de mandier, et, ceulx qu'ils trouveront, les mener aux prisons. Et que pour accelerer la recepte des deniers, qui seront cueilis et aumosnés, en chacune parroisse, par les bourgeois de ceste ville que par les curés et thesauriers desd. parroisses, soient nommés deux bourgeois lesquels, par chacun mois, feront lad. cueilte des deniers aumosnés, et porteront iceulx au receveur dud. bureau, pour estre, par luy, emploiés au faict de sa charge. Le tout jusque autrement en ait esté ordonné.

La court a ordonné et ordonne.

Comme ci-dessus.

Arch. mun., reg. A 22.

29 mars 1613.

Assemblée generale de la ville et communauté de Rouen.

Pour adviser, suivant l'arrest de la court du douziesme jour de ce present mois et an, de la forme de la cueilte des deniers, et de contraindre les bourgeois et habitans de lad. ville, qui pourroient faire refus de donner une somme reglée par sepmaine, pour la subvention et nourriture des pauvres, afin de les empecher de mandier par la ville, ensemble deliberer des ateliers, pour y faire travailler les valides, en conformité de l'arrest de la court, du seiziesme de febvrier dernier passé.

Il a esté arresté, à la plus part des voix, que, la court est suppliée de faire exhorter les predicateurs, curés ou leurs vicaires d'admonester et semondre, tant en leurs predications que prosnes des parroisses, mesme, particulierement, le peuple d'estre pieux et charitable en-

vers lesd. pauvres valides. Lesquels curés ou vicaires, avec les thesauriers desd. parroisses, continueront, ainsi qu'ils ont commencé, de se transporter en personne, par chacune sepmaine, es maisons des particuliers bourgeois, et mettre dans une bouette les aumosnes et liberalités que lesd. bourgeois et habitans de ceste ville et fauxbourgs feront à leur devotion et conscience, et quant à ceulx qui pourroient refuser de mettre dans lad. bouette, pour aider à la nourriture desd. pauvres, en sera faict, par lesd. curés et thesauriers, un estat que l'on rapportera par devers lad. court, afin d'y estre pourveu, ainsi qu'elle advisera bien. Et pour le regard de dresser les atteliers et œuvres publiques, l'on ne peult entrer en ceste despense attendu qu'il n'y a point de fonds pour cest effect.

Arch. mun., reg. A 22.

29 avril 1613.

Extraict des registres de la court de parlement.

Veu par la court, les chambres assemblées, l'arrest donné en icelle, le vingt deuxiesme de ce mois, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit deputé commissaires par la dicte court, et que les autres corps et compaignies de ceste ville de Rouen, seroient exhortez de deputer pareillement, pour se trouver au bureau des valides, et donner advis, ensemblement, des moyens de pourveoir à la necessité et subvention des pauvres de la dicte ville, et au refus de ceulx qui ne vouldroient y contribuer volontairement. Advis et resolution prise en la dicte assemblée, tenue au dict bureau, le dimanche vingt huictiesme dudict mois, la matiere mise en deliberation, et tout consideré.

Ladite court, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne conformement audict advis, qu'en chacune parroisse de ceste dite ville et faulxbourgs d'icelle, se transporteront deux des conseillers de la dite court, pour, appellez avec eulx les curé ou vicaire et tresoriers de la dite parroisse, et deux ou trois notables bourgeois d'icelle, exhorter, par les maisons particulieres, les bourgeois, manans et habitans de la dite ville, de se cottiser, selon qu'en leur devotion et conscience, ils jugeront raisonnablement pouvoir porter et payer, chacune sepmaine, pour ayder à la subvention, nourriture et entretenement desdits pauvres, dont sera dressé estat ; pour, ce faict, estre les deniers coeuilliz par deux bourgeois, qui seront nommez, de mois en mois, par lesdits curez et tresoriers, et mis és mains du receveur du bureau desdits pauvres valides ; pour estre, lesdits deniers, par luy delivrez és mains des distributeurs de chacun quartier de la dite ville, et par eulx distribuez ausdits pauvres, par chacune sepmaine, par l'ordonnance des commissaires dudict bureau, dont ledit receveur sera tenu representer son estat, et rendre compte, par devant les commissaires qui seront à ce deputez, de trois mois en trois mois, ou autre temps qui sera ordonné.

Et, pour le regard de ceulx qui ne vouldront volontairement contribuer à la subvention et necessité desdits pauvres, y sera pourveu, par lesdits conseillers commissaires, par l'advis desdits curez ou vicaires, tresoriers et notables bourgeois de leur parroisse, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

Et a la dicte court ordonné et ordonne que suyvant les precedents arrestz, le receveur dudit bureau fera mettre des troncz, tant és eglises parroissialles, religions, monasteres, que autres eglises de cestedite ville, où ny en a esté

mis ; lesquels seront posez aux lieux plus apparents et propres pour recevoir les devotions et aumosnes applicable ausdits pauvres.

Et oultre, que les prelaz, abbez et prieurs, ayans maisons et revenu en cestedite ville, seront exhortez d'augmenter leurs cottisations, qu'ils ont accoustumé payer audit bureau, eu esgard à l'augmentation de leur revenu et necessité desdits pauvres.

Et enjoint ladite court à tous mendiens et estrangers, et autres vagabonds estans, tant en ceste ville que és environs d'icelle, se retirer en leurs pays et demeures, dans trois jours apres la publication du present arrest, à peine, où ils seront trouvez mendians, d'estre, les hommes, envoyez aux gallaires ; et les femmes, puniz du fouët ; ou autres peines au cas appartenans.

Et a faict et faict deffenses, ausdits mendians estrangers se retirans de cestedite ville, d'aller par bandes ny en plus grand nombre que de deux, sur peine du fouet. Et enjoinct aux prevostz, vibailliz, leurs lieutenans et archers, après les trois jours expirez de la publication du present arrest, faire leurs chevauchées, pour saisir et emprisonner ceulx de la dicte qualité qui se trouveront contrevenans audit arrest, et iceulx emprisonner, pour estre, contre eulx, procedé ainsi de raison. Et a permis et permet à toutes personnes, au default desdits vibailliz, lieutenans et archers qui trouveront lesdits vagabonds contrevenans ausdits arrestz, iceulx prendre et livrer és mains des gens de la plus prochaine justice, où ils seront trouvez, ausquels est enjoinct les punir exemplairement.

Enjoignant, aussi au bailly de Rouen ou son lieutenant, faire executer le present arrest, et, au substitut dudit procureur general, y tenir la main. Et, aux enquesteurs et sergeants royaulx, tant de la justice ordinaire,

que de la viconté de l'eau et sergeants du bureau, empescher qu'aucuns gueux, vagabonds, et autres pauvres, tant de l'aumosne generalle, que autres, de mendier par ladite ville, eglises, places publicques, et maisons particulieres, saisir et constituer lesdits gueux, vagabons et mendians, prisonniers aux lieux pour ce destinez, pour estre contre eulx, promptement procedé, et puniz ainsi qu'il appartiendra : Et seront tenuz, lesdits sergeants, observer le reglement cy devant fait, de se tenir par les eglises, aux jours de dimanche et autres festes solennelles durant la grand'messe, à peine de dix livres d'amende, applicables aux pauvres dudit bureau.

Arch. mun., carton 119.

31 mars 1615.

Arrest du parlement touchant les deniers à Dieu attribuez aux deux hospitaux de la Magdelene et des pauvres valides (1).

La cour, les chambres assemblées, sur la remonstrance du procureur general du Roy, a déclaré et déclare que tous deniers donnez en faveur des pauvres, par les marchands, tant achapteur que vendeur ; à cause des marchez et conventions qu'ils feront entre eux, en cette ville, procedants de marchandises, seront censez et reputez deniers à Dieu ; et appartiendront aux pauvres des deux bureaux de la Magdeleine et des valides. Et à cette fin se-

(1) Cet arrêt a été partiellement reproduit dans la *Police générale*, p. 82. Le passage que nous donnons montre que la perception de cette recette était confiée à la bonne foi de ceux qui payaient ce droit. On verra dans les comptes de l'Hôpital-Général qu'il est observé qu'il ne rapporte presque rien.

ront délivrez par lesdits marchands aux receveurs d'iceux bureaux, ou par eux mis dedans les boëttes qu'ils auront en leurs maisons, et qui leur seront delivrez par lesdits receveurs, pour estre lesdits deniers partagez et distribuez aux pauvres desdits bureaux esgalement.

Arch. mun., carton 264.

6 mai 1616.

Le compte établi en 1765 et la pièce du 11 août 1766 citent à la date du 6 mai 1616 un arrêt confirmatif de celui du 17 mai 1607 ; nous ne l'avons pas trouvé.

6 novembre 1616.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Marye le Rat, pauvre fille, de ceste ville, la somme de soixante sols, que nous luy avons donnée et aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, en consideration de sa pauvreté et qu'il luy a esté besoing daller à la mer pour morsure de chien arragé (1).

Arch. mun., carton 125.

(1) Le traitement de la rage à la mer était basé sur une théorie erronée qu'enregistre encore le mot hydrophobie dans son sens étymologique.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, Dieppe était la plage à la mode pour cette cure. Henri IV y envoya son chien Fanor. Mme de Sévigné conte avec malice le voyage, en 1671, des dames de la cour, à Dieppe, pour s'y faire jeter trois fois dans la mer.

Les patients étaient assurément nombreux puisque la ville nommait six baigneurs avec privilège.

Cette thérapeutique prit fin au commencement du XIXe siècle.

7 janvier 1617.

Délibération du bureau des pauvres.

Sera remonstré que le fonds antien du bureau et les deniers de la subvention ne sont suffisans pour entretenir les pauvres de la ville, en la forme pratiquée jusques à présent, et qu'il y a manquement de cinq mil livres et plus par an, selon qu'il a esté vérifié par les estats de la recette et despense.

Et ores que ce fonds fust suffisant, qu'estant appliqué comme il a esté jusques icy, il n'osteroit entierement la mendicité. D'autant qu'il n'est pourveu qu'à la nourriture des pauvres de la ville, et ce encore avec quelque manquement, n'y a aucun ordre pour les estrangers vagabonds et passagers, de la mendicité desquels on reçoit les plus grandes incommodités.

Il est donc nécessaire de faire un reglement contre lesd. vagabonds et passagers, mesme, pour assubjectir les pauvres de la ville dans la regle qui sera donnée, construire et ordonner des maisons fermées desquelles on tirera les effects suivans.

Qu'aux unes seront establies des manufactures, pour entretenir lesd. pauvres de la ville, tant de l'un que de l'autre sexe, et de toutes aages, lesquels on reconnoitra ne pouvoir subsister d'ailleurs.

Et oultre, ausd. maisons, seront batis des lieux pour renfermer, par forme de chastiment, tant les pauvres de la ville refractaires, que les vagabonds, et ce, au lieu des tours trouvées trop rigoureuses, incommodes ou moins capables.

Qu'en attendant les fonds nécessaires et la construction desd. bastimens, on advisera, afin d'acheminer ce dessin

de se servir, comme de lieux empruntés, de la Maison de santé, Bons enfans, bastiment près la tour de Guillaume Lion, ou bien de prendre à louage, pour quelque temps, la maison des Carmélites.

Et sera advisé en chaque compagnie des fonds et moiens les plus commodes, tant pour la construction desd. bastimens, que pour subvenir à la nourriture des pauvres, au lieu de la subvention.

Laquelle sera continuée et réglée en la meilleure forme que faire se pourra, en attendant qu'on aye trouvé et estabii les autres fonds.

Arch. mun., reg. A 23.

4 février 1617.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Toussaint Leloux, pauvre vieil homme, aagé de cent quatre ans, ou viron, la somme de six livres, que nous luy avons donnée et aumosnée en charitté, au nom de lad. ville, en consideration de sa pauvretté et anticquitté, et qu'il ne peult plus, à present, gaigner sa vye.

Arch. mun., carton 125.

28 mai 1617.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Hugues Flouy, prebstre anglois de nation, la somme de soixante sols, que nous luy avons donnée et aumosnée en charité, au nom de lad. ville, en consideration de sa pauvretté.

Arch. mun., carton 125.

12 juillet 1617.

Extraict des registres de la court de parlement.

La court, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que, par devant l'un des presidens et deux conseillers d'icelle, a ce par elle commis et deputés, en la presence de l'un des gens du Roy, sera faict assemblée generale en l'hostel commun de ceste ville de Rouen, appellés les deputés des autres corps et compagnies, pour deliberer sur la nourriture des pauvres de ceste ville de Rouen, continuation des taxes et omosnes cy devant ordonnées sur les bourgeois et habitans de cested. ville, ou autres moiens plus commodes et utiles pour y subvenir et empescher le desordre, et, à ceste fin, y seront représentés les memoires, articles et reglemens qui en ont esté dressés au bureau des pauvres valides par les commissaires à ce deputés ; pour, le procès verbal de lad. deliberation rapporté par devers lad. court, y estre pourveu par icelle, ainsi qu'il appartiendra.

Arch. mun., reg. A 23.

20 juillet 1617.

Assemblée générale de la ville et communaute de Rouen.

Pour deliberer sur la nourriture des pauvres de cested. ville, continuation des taxes et omosnes devant ordonnées sur les bourgeois et habitans de lad. ville, ou autres moiens plus commodes et utiles pour y subvenir et empecher le desordre.

Début de séance troublé par des questions de préséance.

Et sur ce qu'aucuns du peuple demandoient, en tourbe et confusion, que lad. subvention fust abbatue, leur a esté enjoint de se comporter modestement, et que les bourgeois qui seroient deputés en l'assemblée proposeroient en icelle les remonstrances que le peuple leur auroit donné charge de faire.

Il a esté arresté que, la subvention desd. pauvres ne sera plus continuée, mais ostée et mise bas, et neanmoins sera encore levée pour ce present mois de juillet seulement, et que ceulx qui refuseront de la païer et qui n'ont cy devant acquitté leurs taxes seront contrains, mesme au quadruple, au paiement des sommes par eulx deues. Et, au surplus, que les articles, memoires et reglemens, qui ont esté faicts et dressés, seront recherchés, présentés et délibérés en la maison de ville, y appellés les deputés des compagnies souveraines et bourgeois, en la forme accoustumée pour veoir et adviser aux fonds et moiens nécessaires à la nourriture et subvention des pauvres, iceulx enfermer et retenir et employer à faire travailler, les puissans en des ouvrages, afin qu'ils ne divaguent plus.

Arch. mun., reg. A 23.

17 février 1620.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Sur aucun arrest de lad. court, du unze de ce mois, pour desliberer sur la proposition faicte en icelle court, par les administrateurs des pauvres valides de cested. ville, de tenir les bureau en la halle aux mercyers, offrant de paier le louage.

Il a esté arresté que, la court est tres humblement supplyée de conserver lesd. administrateurs à tenir bureau

desd. pauvres valides dans le monastere des Carmes, ainsy qu'il est faict cy devant.

Arch. mun., reg. A 23.

20 mars 1620.

Arret du grand conseil.

. . . .

Ordonne que lesd. lettres de don (de l'hôpital du Roi aux prêtres de l'oratoire, juin 1618), seront regïstrées es registres de notre conseil, pour jouir, par lesdicts peres de la congregation de l'Oratoire, de l'effect contenu en icelles. A la charge toutes fois que lesd. peres de l'Oratoire ne toucheront ny pourront disposer d'aucune chose des biens et revenus destinés par la nourriture, logement et hebergement des pauvres et entretenement d'iceulx. Ains, sera led. bien regy et gouverné par deux notables bourgeoys de lad. ville de Rouen, quy seront choisys et eslus, de troys ans en troys ans, par lesdictz conseillers eschevins de lad. ville, par devant lesquels lesd. bourgeoys rendront compte de leur dicte administration, sortans de leurs charges, deux peres de l'Oratoire presens, et deux chappelains, le tout sans frais et despens. Et, que le reliquat, sy aucun y aura, sera mis entre les mains de ceux qui seront choisis et eslus en leur place, pour employer en meubles et ustancilles et aultres necessitez desd. pauvres, sans pouvoir estre intervertis à aultre usage. A la charge aussy, que lesd. chappelains et leurs successeurs pourront resigner leurd. chappellenies, à telles personnes capables que bon leur semblera. Et advenant vacation d'icelles, par mort ou aultrement, nous y pourvoirons de plain droit, comme nous avons faict

par le passé, et sans que les peres de l'Oratoire puissent pretendre aucun droict de presentation ou nomination esd. chapellenies. A ordonné et ordonne que les chappellains et leur successeurs esd. chappelles demeureront en possession de leurs logemens, esquels ils ont accoustumé de loger.

Cette pièce contient la mention de vû des titres de fondation de l'hôpital du Roy, titres qui, au dire des conseillers eschevins, avaient été allégués mais non présentés le 7 mai 1566. Ces titres sont cités comme suit :

Lettres de verification desd. lettres bulles de cour de Rome de confirmation et approbation de la fondation et dottation, faicte par feu Guillaume de Sanna (1), dud. hospital, sciz en la parroisse de St Ouen de lad. ville de Rouen, en datte, Viterbi, id. novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Lettres d'amortissement, par nous donnée aud. hospital, du moys de juing, mil troys cens vingt sept.

Autre lettre d'indemnité et franchise, obtenue par lesd. chappelains dud. hospital, en tous leurs biens, revenus, grains et aultres vivres, qui croistront en leurs heritages et aultres, qui viendront par eau ou par terre en leurd. hospital, pour la nécessité d'iceluy, du moys de septembre, mil troy cens trente trois.

Associations faictes, par plusieurs prestres chappelains et administrateurs dud. hospital, d'aucunes maisons d'aulmosne deppendantes d'icelluy, à aulcuns particuliers, aux charges portées par iceulx, du neufiesme septembre, mil cinq cens quatre vingt huict; dixieme octobre, quatre vingt quinze; septieme febvrier, quatre vingt dix sept ; vingt quatrieme, novembre, six cens sept ;

(1) Guillaume de Saane, le trésorier de la cathédrale bien connu.

neufiesme (le mois a été omis) six cens dix; huictieme may [et] vingt deux septembre, six cens quinze; trois septembre, six cens seize, et douziesme septembre aud. an.

Collation et provisions desd. chappellains dud. hospital, par nous et notre grand aumosnier, aux desnommés en icelles, des dixneufiesme janvier, mil six cens sept, six novembre, aud. an, douziesme aoust [et] quatorziesme septembre six cens dix, et cinquiesme mars, mil six cens dix huict.

Procès verbal du lieutenant général au bailliage de Rouen, du quinziesme mars, mil six cens dix neuf contenant les coppies signées dud. Guillaume de Sanna et chappelains dud. hospital et armoiries dud. de Sanna, tant aux vitres de la chappelle, salle commune dud. hospital, que au portail de lad. chappelle.

Contrat d'acquisition faicte, par led. de Sanna et aultres, de terres, prez, vignes, rentes fiefz et aultres biens, donnez et aumonez aud. hospital, du moys de juillet, mil deux cens soixante ung; decembre, mil deux cens soixante deux; janvier, mil deux cens soixante; mars mil deux cens soixante sept; du lundy devant les Cendres mil deux cens quatre vingt, mil deux cens quatre vingt deux, mil deux cens quatre vingt quatre.

Aultres contracts de donations faicttes aud. hospital, par led. de Sanna et aultres, des années mil deux cens septante, soixante treize, quatre vingt ung, quatre vingt troys, mil troys cens troys, [trois] cens quatre, trois cens dix, troys cens douze et troys cens vingt.

Arch. mun., carton 110.

15 décembre 1620.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Michel de

haultes terres, pauvre vieil homme, aagé de cent deux ans, la somme de soixante solz, que nous luy avons donnée et omosnée en charité, au nom de lad. ville, en consideration de sa pauvreté, et pour lui aider et subvenir à sa nécessité.

Arch. mun., carton 125.

17 mars 1621.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Christofle Constable, gentilhomme anglais, et Perinne Grenin, sa femme, la somme de six livres tournois, que nous luy avons ordonnée en charité, au nom d'icelle ville, en consideration de sa pauvreté, et qu'il est bany et exilé de son pays, et privé de tous ses biens et moyens, cause de la religion catholique, apostolique et romaine, de laquelle il faict profession, suivant qu'il nous a fait apparoir par plusieurs attestations.

Arch. mun., carton 125.

13 juillet 1621.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Samuel Conties, pauvre gentilhomme escossois, la somme de quatre livres, que nous luy avons donnée et aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, en consideration de sa pauvreté.

Arch. mun., carton 125.

21 janvier 1622.

A Rouen en la court de parlement.

Entre les commissaires administrateurs du bureau des

pauvres vallides de ceste ville de Rouen, demandeurs en requeste par eux présentée à la court, le dixseptiesme jour de ce moys, à ce qu'en execution de l'arrest de lad. court, du dixiesme avril, M. VI^c vingt, lesd. conseillers eschevins de ceste ville soient tenus bailler et delaisser un lieu, vuide et spatieux, près la halle de ceste ville, pour y faire construire et bastir un lieu propre et commode, pour tenir led. bureau des pauvres valides, et mettre les archives, lettres et escriptures concernant le bien et revenu desd. pauvres, comparans par Me Durant Lemonnier leur procureur ....
Après que led. Lemonnier, procureur du bureau des valides, a conclu aux fins de lad. requeste, attendu que lad. place vuide ne sert qu'au maistre des ouvrages, pour y mettre du pavé qu'il peut retirer ailleurs, obeissant led. Lemonnier, es dits noms, que le bastiment, qu'il conviendra faire pour tenir led. bureau, soit faict aux despens des pauvres, afin de lever tout obstacle et subject de default que lesd. conseillers eschevins de la ville pourroient apporter à l'entherinement de lad. requeste, d'autant qu'il y a près de deux ans qu'ils ont esté condamnés de fournir lieu commode pour tenir led. bureau, à quoy ils n'ont satisfaict, ains, tousjours dilayé et pris excuse sur l'incommodité des lieux (1)......................

La court a ordonné et ordonne que, les conseillers eschevins delibereront, au conseil de la ville, sur la demande desd. administrateurs, dans trois jours................

Arch. mun., reg. A 24.

(1) Les arguments de la Ville sont mieux exposés dans la pièce suivante, 27 janvier 1622. Gosselin cite un arrêt du Parlement du 31 mars 1621 attribuant au Bureau des pauvres un local dans la halle aux ferronniers.

14

27 janvier 1622.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour deliberer sur l'arrest de la court, donné le xxie jour de ce present mois et an, par lequel est ordonné que, les conseillers eschevins de lad. ville delibereront, au conseil d'icelle, dans trois jours, sur la demande de messieurs les administrateurs du bureau des pauvres valides, pour leur fournir d'un lieu commode à tenir led. bureau des pauvres valides.

Il a esté arreté que, suivant la resolution d'une autre assemblée precedente, tenue pour pareil subject, le xxvii mars, m. vic vingt et un, la court sera tres humblement suppliée de n'obliger la ville à donner place pour tenir led. bureau des valides, attendu que, depuis l'establissement dud. bureau, la ville n'en a jamais esté chargée, comme ayant son revenu et ses charges distinctes et separées dud. bureau des valides ; lequel aussy, depuis le commencement de son establissement, s'est tousjours tenu en l'Hostel Dieu de la Magdeleine, jusques à ce que pour la considération des malades de la contagion, qui lors estoient aud. lieu, lesd. administrateurs dud. bureau, de leur mouvement, se sont accommodés en d'autres lieux qu'ils ont choisis exprès, à leur gré, sans en inquieter lad. ville. Qu'il est en leur pouvoir de faire encore la mesme chose, mesme, de bastir en plusieurs places qui appartiennent ausd. valides, comme en la Maresquerie, si mieulx n'ayment retourner aud. lieu de la Magdeleine, auquel ils peuvent maintenant, commodement et en toute santé, tenir led. bureau, puisqu'il il n'y a plus de malades de la contagion, et que le Lieu de santé, destiné pour lesd. malades, les en descharge. En

quoy faisant, ils espargneront encore la despense qu'il leur conviendroit faire pour la construction dud. bureau. A joindre que, la place qui est demandée à la ville par lesd. administrateurs est du patrimoine de lad. ville, duquel, les eschevins n'estant qu'administrateurs, l'aliénation leur est interdite.

Considéré aussy que, ceste place est destinée pour servir de magasins à la ville, tant pour le pavé qu'autres diverses choses qui ne peuvent estre gardées ailleurs. Et que ce lieu estant enfermé dans l'enclos de la Vieil-Tour, il s'y pourroit faire des assemblées, au prejudice de la santé publique. Mesme, que lad. ville ayant ses blez proches dud. lieu, il seroit à craindre qu'il n'en arrivat quelquefois du brouil, pour une multitude de pauvres assemblés aud. lieu. Et pour eviter que lad. court, nonobstant ces considerations, n'oblige la ville de donner lad. place ou autre, ce qui seroit au grand préjudice de la ville, tant pour l'affaire présente que pour la conséquence qu'on en pourroit tirer, en donnant chaque jour nouvelle charge à lad. ville, qui pourroient enfin ruiner le patrimoine d'icelle, il a esté resolu d'en escrire à messieurs les deputés de lad. ville estans de present en court, à ce qu'ils en fassent la tres humble remonstrance à sa Majesté, la supplian de ne permettre qu'on puisse disposer du patrimoine d'icelle, ni le divertir à autre usage que ceux ausquels il est destiné, et de conserver lad. ville dans tous ses antiens privileges.

Arch. mun., reg. A 24.

2 décembre 1622.

Extrait des registres de la court de parlement.

Sur la remonstrance verbalement faicte par le procureur general du roy, en la presence de me Jacques Halley, sieur de Cantelou, coner, notaire et secretaire du roy, et Guillaume Lusse, deux des coners eschevins de ceste ville de Rouen, qu'il leur avoit esté, cy devant, proposé de faire dresser et establir des attelliers et ouvrages publiqz, en ceste dicte ville, pour emploier les pauvres valides, tant hommes que femmes, et y travailler et empescher qu'ils ne mendient et divaguent par ladicte ville, à quoy lesd. eschevins n'auroient encore pourveu, requerant qu'il leur soit enjoint d'y satisffaire promptement, pour eviter aux inconvenients de la maladie contagieuse qui procede principalement de la grande denssité des pauvres et frequentation d'iceulx, oy lesdicts eschevins, en ce qu'ils ont voullu sur ce dire et remonstrer, ayant requis leur estre permis de deliberer en leur bureau, la court a ordonné et ordonne que, par lesd. coners eschevins, sera promptement faict et dressé des atteliers et œuvres publicques, en tel lieu qui sera par eulx advisé, en ceste dicte ville, pour y employer les pauvres valides à travailler, et empescher qu'ils ne divaguent et mendient à l'advenir, et à ceste fin, seront assemblés, dans huy, en leur bureau, les vingt quatre du conseil, pour en deliberer et satisffaire à l'execution du present arrest, et rapporter le procès verbal de la dicte deliberation, dans lundi, pour icelluy communiquer audict procureur general, et, luy oy, estre ordonné qu'il appartiendra.

Arch. mun., carton 119.

5 décembre 1622.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour delibérer sur l'arrest de la court, du deuxiesme jour de ce present mois et an, par lequel il a esté ordonné que, par les conseillers eschevins, sera promptement faict et dressé des atteliers et ouvrages publiques pour y employer les pauvres valides.

Lecture faicte dud. arrest, et pris sur ce les advis de lad. assemblée, il a esté arreté que la court sera très humblement suppliée de considerer de quelle consequence peut estre l'ouverture des atteliers et ouvrages publics pendant l'estat de la maladie, veu qu'il est croyable qu'en la grande assemblée de pauvres qui s'y feroit il s'y en trouvera nombre de ceux qui auront esté affligez de lad. maladie, ou pour le moins qui seront sortis de maisons inficiées, ce qui pourroit causer l'augmentation du mal, plustost que la diminution, de plus lad. court sera suppliée de considerer que la rouverture desd. atteliers ne se doibt faire qu'en une extreme necessité du peuple, laquelle ne peut encor estre telle, attendu le peu du temps que les grains ont esté recueillez dessus la terre, de sorte que si, dès maintenant, on commence les ouvrages publics, lesquelz ne se peuvent entreprendre qu'avec tres grands frais, il ne sera possible de fournir ce qui sera necessaire pour les continuer, lorsque les grains de la derniere récolte seront consommez, et que la nécessité publique requerra ce remede.

Pour ces causes, lad. court sera tres humblement suppliée de trouver bon que l'ouverture desd. atteliers et ouvrages publics soit différée pour quelque temps. Et pour les vagabonds, sera remonstré à lad. court, que le

bureau des valides les a autrefois employez à battre du ciment, et que ce travail les a aussy tost chassez de la ville. Que la mesme chose se peut encor pratiquer, si lad. court l'a agreable, mesme, de proposer quelques personnes aux portes, pour empescher d'entrer ceux qui pourroient survenir de nouveau.

Arch. mun., reg. A 24.

22 décembre 1622.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour deliberer les articles qu'il convient d'employer au cahier des estats de ceste province.

Les Anglois apportent en ceste province des marchandises de drapiers d'Angleterre.................. ils ne permettent en Angleterre l'usage d'aucune marchandise d'autres pays qu'ils peuvent aisement fabriquer........ que n'estant les Anglais subjects à aucune visitation ilz peuvent falsifier..................................
Ce qui est un grand prejudice du public et cause la mendicité d'un nombre infiny de personnes.

Arch. mun., reg. A 24.

12 janvier 1623.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du roy, en la presence des conseillers eschevins de ceste ville de Rouen, pour ce mandés et comparants, par me Jacques Halley, sieur de Cantelou, conseiller nottaire et secretaire du roy, et Guillaume Le Plauguyon, deux des eschevins, que par arrest de la cour, du deuxieme

jour de decenbre dernier, leur auroit esté enjoinct de faire dresser des atteliers et ouvrages publicqs, ausquels les deniers des fortiffications de lad. ville sont specialement affectez, afin d'y employer les pauvres valides à travailler et subvenir à leur nourriture, dont lesd. eschevins se seroient excusés, sur le pretexte de la maladie contagieuse, qui lors augmentoit grandement en ceste ville, et des accidents qui en eussent pu arriver, par la communication desd. pauvres, la plupart sortants du lieu des infectés, mais après que le mal contagieux diminue, et d'autre part la necessité des pauvres presse et s'accroist, et que de ceste grande necessité et mauvaise nourriture desd. pauvres procede principallement la corruption et cause de ladicte maladie contagieuse, requeroit ledict procureur general que, nonobstant toute remonstrance et consideration que lesdicts eschevins pourroient mettre en avant, il leur soit enjoinct de satisffaire à l'execution de l'arrest de ladicte cour, et, à leur reffus, il y soit pourveu par force, oy lesdicts eschevins, parlant par ledict Halley, premier eschevin, en tout ce qu'ils ont voullu proposer, tant pour differer encore l'execution dudict arrest que pour en estre dispensés à cause du manquement de fonds, qu'ils disoient estre de present en la dicte ville, pour les frais et despenses extraordinaires que depuis quelques années elle a esté contraincte de porter, en sorte quelle a esté en necessité de faire cesser les ouvrages de ladicte ville, pour ne pouvoir subvenir au paiement des ouvriers d'icelle.

La cour, ayant esgard aux remonstrances dudict procureur general, et nonobstant choses proposées par lesdicts eschevins, a ordonné et enjoinct à iceulx eschevins, de faire dresser des atteliers et ouvrages publicqs, tels qu'il sera par eulx advisé, dans la huictaine, pour y faire

travailler les pauvres valides habitans de ceste dicte ville et y commencer audict temps de huictaine, aultrement à faulte de ce faire et ledict temps passé, dès à present comme de lors, a ordonné et ordonne qu'il sera donné executoire, audict procureur general, de la somme de douze mil livres, à prendre sur les revenus des deniers communs de la dicte ville, pour estre emploiés à faire travailler lesdicts pauvres aux ouvrages qui seront ordonnés par lad. court, ou par le lieutenant general du bailly de Rouen.

Arch. mun., carton 119.

1er février 1623.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Sur l'advertissement donné par le procureur des pauvres valides qu'il y a eu plusieurs ordonnances données au bureau desd. valides contre Mr Dufour quartenier de cested. ville, faulte par luy d'avoir assisté aud. bureau ainsi qu'il y est obligé, lecture faicte desd. ordonnances et considéré l'importance d'icelles, il a esté arresté qu'elles seroient bien et deuement signifiées aud. sr Dufour, en son domicile, par le sergent de la ville, à ce qu'il n'en puisse pretende cause d'ignorance, avec protestation qu'à son refus d'assister aud. bureau, suivant le deub de sa charge, il y sera pourveu par la ville, ainsy que de raison.

Scavoir s'il sera expedient de faire travailler les vagabondz soubz les pontz, caiz et autres lieux plus necessaires des fosséz de la ville, afin de chasser lesd. vagabonds, il a esté resolu de faire travailler les vagabonds ausd. ouvrages, ce qui sera representé à la court, pour la

prier d'y faire intervenir son authorité, et que, pour le reste des pauvres de la ville, il y sera pourveu en l'assemblée générale, en laquelle on se resoudra des moyens qui seront jugés les plus propres pour y subvenir.

Arch. mun., reg. A 24.

9 février 1623.

Extrait des registres de la court de parlement.

La court, pour l'execution des arrests donnés par icelle, les deuxieme decembre, douze et quatorze janvier dernier, afin de pourveoir à la nourriture des pauvres en consideration de la necessité presente, après avoir oy deux des conseillers eschevins de ceste ville, lesquels ont declaré que, pour satisffaire aux arrests, ils auroient, par deliberation du conseil de ladicte ville, ordonné des atteliers et ouvrages publicqs, pour y emploier, faire travailler les gueux, vagabonds et mendiants, en attendant que par l'assemblée generalle, ordonnée par lad. cour estre faicte en l'hostel de ladicte ville, ayt esté plus amplement advisé à la nourriture des pauvres, a faict et faict iteratif commandement, suivant et conformement aux arrests cy devant donnez, à tous gueux, vagabonds et soldats mendiants et aux pauvres non originaires de cested. ville ou qui ny auroient demeuré par le temps et espace de deux ans, de sortir et vuider hors d'icelle, dedans trois jours après la publication du present arrest, et de se retirer aux parroisses dont ils sont originaires, pour y travailler et estre nourris suivant l'arrest de la court du (1)

(1) La date n'a pas été inscrite. Il est fait allusion à un arrêt du Parlement, visé dans la pièce du 2 décembre 1622, qui n'existe pas aux archives municipales. C'est peut-être à l'absence dans le dossier

[2 décembre 1622], à peine de galeres, pour le regard des hommes, et du fouet, pour le regard des femmes, à laquelle fin, à eulx enjoint de se retirer au bureau des pauvres valides, pour leur estre donné omosne, afin de se conduire aux lieux où ils se doibvent retirer ; et leur a lad. cour faict defense, et à tous autres, d'y rentrer, sur les mesmes peines des galeres ; mesmement, en se retirant en leur pais et lieux de leurs demeures, d'aller par bandes et compagnies, ny en plus grand nombre que de deux pour le plus, sur peine du fouet ; et permet icelle court, à toutes personne qui les trouveront contrevenir, de les prendre pour les mener et bailler entre les mains des gens de la plus prochaine justice où ils seront trouvés, pour estre punis selon l'exigence du cas. Et, pour le regard des autres pauvres valides de ceste dicte ville, a ordonné et ordonne qu'il sera proclamé à son de trompe et cry public, par les carfourgs de ceste dicte ville, faulxbourgs, sur les quaiz et autres places publicques, mesme, publié, faict scavoir par les curez et vicaires, aux prosnes des messes parroissiales, que tout pauvre necessiteux et mendiants valides puissants, tant hommes que femmes, qui se seront faicts enroller, ayent à se retirer aux lieux où seront ordonnez lesd. atteliers et ouvrages publicz, pour y travailler chacun jour ; ausquels sera paié et delivré par lesd. eschevins ou leurs preposez, à scavoir, aux hommes, chacun trois solz ; et aux femmes, deux solz pour leur nourriture ; en quoy faisant, ladicte cour leur a faict et faict tres expresse inhibition et defense de plus mendier ny divaguer par ladicte ville, à peine, aux hommes, des galeres, et aux femmes, du fouet ; suivant

de l'arrêt original qu'est dû la lacune que nous constatons. On possède suffisamment d'arrêts prescrivant à la ville d'ouvrir des ateliers, pour qu'il ne soit pas nécessaire de rechercher celui-ci.

les ordonnances. Et, en cas que lesd. pauvres valides, tant hommes que femmes, ne s'emploient aux ouvrages publicqs, pour y gagner leur vie, avec peine et travail, seront saisis et apprehendez, pour estre, les hommes, attachés de chaines les ungs aux autres, menés et contraints de travailler ausd. atteliers, ou constituez prisonniers aux tours pour ce destinez, pour estre contre eulx procedé comme vagabonds, fayneants, ainsy qu'il appartiendra ; enjoinct à ceste fin à ceulx de la cinquantaine et harquebusiers, huissiers et sergents et autres ministres de justice, marchants par lad. ville et qui trouveront aucuns mendiants, de les saisir et apprehender, aux fins de l'execution du present arrest. Et faict inhibition et deffense à tous manants et habitants de ceste dicte ville de recueillir ny recepvoir, en leurs maisons ou ailleurs, lesd. vagabonds, oisifs et mendiants valides, ains leur enjoinct de les representer à justice, pour estre emploiez comme dessus, sur peine d'amende arbitraire. Et quant aux pauvres invalides et qui ne peuvent gaigner leur vie, leur sera subvenu en leurs maisons, par les omosnes qui se coeuilleront és parroisses, suivant les arrests de lad. court, laquelle, en ce faisant, leur a aussy faict inhibition et deffense de plus mendier ni divaguer à l'advenir, sur les peines portées par lesd. arrests ; et à tous les habitants de ceste ville de donner doresnavant publiquement, aux eglises, par les rues et portes de leurs maisons, aucune omosne aux mendiants valides, sinon aux pauvres honteux par moyens secrets. Et sera le present arrest envoié au bailly de Rouen ou son lieutenant pour estre procedé à la publication et tenir la main à l'execution d'icelui selon sa forme et teneur.

Arch. mun., carton 119.

13 février 1623.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur ce qui a esté representé à la court, les chambres assemblées, par messire Gilles Anserey, president en lad. court, qu'il estoit très necessaire de pourveoir promptement à la subvention et nourriture des pauvres, dont le nombre accroissant de jour en jour à cause de la disette de l'année ; il est à craindre que, continuantz à divaguer et mendier comme ils font par la ville, la maladie contagieuse n'y augmente, et que, par arrest de la court du treizième janvier dernier, il auroit esté ordonné qu'assemblée generalle seroit faicte en l'hostel commun de ceste ville, appelez les deputez et autres corps et compagnies, afin de sur ce deliberer ; a quoy n'avoir encore esté satisfaict. La dicte cour, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que suivant le precedent arrest ladicte assemblée generalle sera faicte jeudi prochain......

Arch. mun., carton 119.

16 février 1623.

Assemblée generale de la ville et communauté de Rouen.

Début de séance troublé par des questions de préséance.

Led. sieur president a remonstré que la court, dès longtemps, avoit jugé qu'il n'y avoit autre moyen de chasser la maladie contagieuse qu'en chassant la nécessité du peuple, laquelle avoit continué le mal depuis trois ou quatre ans jusques à maintenant, que pour ce faire, il estoit besoin d'ouvrir des atteliers publics pour employer les pauvres valides, promptement et sans differer, y em-

ployant toute sorte de deniers de la ville, et les plus clairs, parce qu'on pouvoit esperer de la bonté de sa Majesté qu'elle ne se refuseroit d'octroyer toute lettre de validation pour l'employ desd. deniers, et que, pour les pauvres invalides, il estoit aussy necessaire de pourveoir à leur nourriture, à quoy chacun debvoit contribuer de bon cœur, selon ses forces, et cognoissant que son interest particulier estoit joinct avec le public, pour lequel sauver il estoit expedient que chacun elargist du sien en imitant ceux qui jectent en mer une partie de leur marchandise, pendant la tempeste, pour sauver le reste.

Et par monsieur de Canteiou, premier eschevin, pour luy et messieurs ses confrères, a esté dict qu'ils remercioient la court du soin qu'elle tesmoignoit avoir du bien public, que lad. court avoit esté dès longtemps à désirer l'ouverture des atteliers et ouvrages publics, mais que lors ils avoient représenté à lad. court les causes pour lesquelles ils n'avoient creu estre encore expedient de les ouvrir, les granges estant encor pleines de grains, la recolte en ayant esté faicte depuis peu, et que tel recours se debvoit reserver en une plus grande nécessité; que neantmoins, ayant recogneu que la necessité croissoit, ils avoient depuis quelques jours arresté, en une assemblée des vingt quatre du conseil, de faire l'ouverture desd. ouvrages, bien que les deniers de la fortification, lesquels on avoit tousjours accoutumé d'y employer, fussent entierement epuisez, tant par les fraiz et despense qu'il a convenu faire, à cause de garde que pour subvenir aux necessitez de la maladie contagieuse; que, pour suppléer à ce défault, ils avoient resolu, en la mesme assemblée des vingt quatre, qu'avant de mettre la main ausd. ouvrages ils supplioient sa Majesté de permettre qu'ils peussent y employer jusques à trente mil livres des de-

niers du pont; qu'ils avoient aussy tost deputé un courrier en court, afin que leurs deputés qui y sont peussent en bref obtenir les lettres à ce nécessaires; que c'estoit tout ce qu'ilz avoient peu jusqu'à huy en cest affaire; qu'oultre, pour secourir encor le peuple, ils avoient faict achapt d'un bon nombre de grains, pour le paiement desquelz ilz avoient employé bonne quantité des deniers du domaine de la ville; qu'en toute autre chose qui dependoit de leurs charges ilz embrasseroient tousjours tres volontiers les occasions de servir le public. Ce faict, on a deliberé sur le contenu dud. arrest de la court, et, pris sur ce les advis, il a esté résolu, attendu la necessité urgente, que les atteliers publics seroient promptement ouverts pour employer les pauvres valides, et ce sans attendre l'expedition des lettres qu'on doibt obtenir de sa Majesté. Et quant aux pauvres invalides, qu'il leur sera pourveu par les subventions et taxes qui se feront par les parroisses, le tout pour six mois seulement.

Arch. mun., reg. A 24.

18 février 1623.

Extraict des registres de la court de parlement.

Oy le rapport des president et conseillers commissaires avans assisté à l'assemblée de la ville pour la subvention des pauvres, et affin de pourveoir à ce que l'execution d'icelle subvention ne soit renduë inutille par la morosité malice, ou peu de charité des contribuables, la court, les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que de tous les pauvres ausquels il faut subvenir, les conseillers eschevins de la ville en entretiendront le nombre de mil, pour iceulx faire travailler aux ouvrages publicz ou à

telles autres choses qu'ils jugeront à propos, selon la qualité et condition desdicts pauvres, et que le reste des autres pauvres seroit secourus par le bureau des valides, eclesiastiques, et autres bourgeois, desquels la subvention sera distribuée par l'ordonnance et dispensation des commissaires administrateurs du bureau des valides, lequel bureau, pour ce subject, tiendra tous les jours, si lesdicts commissaires le trouvent necessaire. Et si a ladicte court ordonné que, dimanche prochain les curez des parroisses exhorteront leurs parroissiens de contribuer à la subvention desdits pauvres, et soi taxer, en leurs ames et consciences, selon leurs facultez, et, lundy prochain, se transporteront lesdicts curez et tresoriers par les maisons desdits parroissiens, pour en prendre leurs declarations et en recepvoir une sepmaine par advance par celuy qui sera par eulx nommé pour en faire la recepte du premier moys, et desdits deniers sera faict distribution, selon que trouverront à propos lesdits commissaires du bureau ; et où aucuns desdits parroissiens voudroient prendre desdits pauvres et les faire travailler, ils seront tenus de les nourrir ou leur fournir à chacun seize sols par sepmaine ; et, lors que lesdits curez yront par les maisons pour recepvoir l'aumosne et contribution, recepveront la declaration d'iceulx parroissiens s'ils veulent prendre desdits pauvres pour nourrir et faire travailler, ou s'ils veulent seulement contribuer à la subvention, et où lesdits contribuables ne se seroient volontairement et raisonnablement taxez, ordonne ladicte court que lesdits curé et tresoriers s'assembleront pour, en la presence de l'un des conseillers d'icelle plus antien de la parroisse, officiers des compagnies souveraines, ou notables bourgeois d'icelle, estre pourveu de taxe plus grande que celle à laquelle le contribuable se sera taxé, et en cas que ledit

contribuable ne payast comptant ou fust absent sans avoir donné charge à un autre de payer pour luy, ou au parroissien qui sera nommé à la dite recepte pour son moys lors qu'il demandera chacune sepmaine, ou d'en advertir le clerc de sa parroisse, ladicte court a ordonné et ordonne que la dite taxe sera advancée par le bureau des valides et dès à present a condamné et condamne le dilayant au double d'icelle, qu'elle a adjugé et adjuge audit bureau, lequel dilayant ne pourra estre dispensé dudit double encor que sa maison fust fermée, sy ce n'est pour cause de maladie contagieuse ; et, où il y auroit du nombre des mil pauvres de la dite ville et autres du bureau aucuns d'iceulx qui s'absentassent pour ne travailler, ainsi qu'ils seront employez et soyent en apres retrouvez mendians en ceste ville, ladicte court enjoinct aux huissiers et sergens de les saisir et constituer prisonniers, pour estre sommairement procedé contre eulx par les juges ordinaires ; et, en cas que le dit nombre de mil pauvres diminuast, par absence ou autrement, a ordonné et ordonne que lesdits commissaires du bureau s'informeront si ledit nombre de mil pauvres sera tousjours fourny et combien il en manquera, pour estre par eulx remply d'autres pauvres, à la descharge des parroisses, au lieu des defaillants, mesmes, pourront lesdits commissaires examiner ceulx des pauvres qui peuvent estre secourus par leurs parens, pour les appeller en contribution et descharge du bureau, lequel delivrera executoire en forme de recompense du jour que lesdits parens auront esté taxez, au lieu desquels pauvres ayans parens, sera ledit nombre remply des autres pauvres qui viendront de nouveau à la congnoissance des curé et tresoriers ; et a ladite court fait iteratives inhibitions et deffenses, à toutes personnes, de mendier par les rues et aux

eglises, à peine du fouet, pour la premiere fois; et de plus grande peine, pour la seconde; et que les pauvres estrangers auront l'aumosne du bureau et se retireront; et ordonne ladicte court que le present arrest aura lieu, pour la subvention desdits pauvres, jusques au dernier jour du moys d'aoust prochain, en attendant, que sa Majesté soit tres humblement suppliée de vouloir ordonner un fondz pour enfermer lesdicts pauvres et subvenir à leur nourriture et entretenement, et sera ledict arrest leu et publié, etc.

Arch. mun. carton 119.

8 mars 1623.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à un pauvre religieux, pretre grec de nation, réfugié de son pays à cause de la persécution qui s'y exerce par les Turcs contre les chrétiens qui sont aud. pays, la somme de six livres pour lui aider à vivre.

Arch. mun., carton 125.

11 mars 1623.

Signification.

Robert Fortin, sergeant roial vendeur à Rouen et de l'hostel commun de lad. ville, certiffie que ce samedy, unze[e] jour de mars, M. VI XXIII., à la requeste de messieurs les conseillers eschevins de lad. ville, et en vertu de leur ordonnance, en dabte de ce jour, par laquelle ils ont, en execution de l'arrest du neuf fevrier dernier, nommé, pour quinze jours commencant lundi prochain, les sieurs Jacques Duhamel, Louis Vallée, Martin le Cam-

sour et Jean Lieugard marchands bourgeois de Rouen afin de recevoir du receveur de la ville, au commencement de chacune sepmaine, suivant les ordonnances, les deniers qu'il conviendra pour le paiement des pauvres vallides qui seront emploiez aux ouvrages publicqs, à present designés hors la porte Cauchoise, lesquels deniers ils payeront ausd. vallides. J'ay signifié, monstré, exibé et laissé à tous les dessus nommés chacun une commission de ladicte ordonnance signée Dumesnil, scavoir aud. sieur Duhamel c'est à sa personne, viron midi; aud. sieur Louis Vallée, c'est à sa femme et domicile, viron midi; aud. sieur Martin le Camsour, c'est à sa personne presente. Et aud. sieur Jean Lieugard, est à sa femme presente, viron midi.

A ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Arch. mun., carton 119.

15 mars 1623.

Signification.

Robert Fortin sergeant roial vendeur à Rouen c[re] de l'hostel commun de lad. ville certifie que, ce mercredi quinz[me] jour de mars, mil six cens vingt trois, à la requeste de messieurs les conseillers eschevins de ladite ville de Rouen, et en vertu de leur ordonnance du jourd'hui, par laquelle ils ont, en execution de l'arrest de la court en dabte du neuf[me] fevrier dernier, nommé, pour traize jours à commencer aud. jourdhui, Nicollas Chauvin, tavernier, pour et avec les sieurs Jacques Duhamel, Louis Vallée et Jean Lieugard recepvoir du recepveur de la ville, au commencement de chacune sepmaine, suivant les ordonnances, les deniers qu'il conviendra pour

le payement des pauvres vallides qui seront employés aux ouvrages publicques à present designés ausd. vallides, j'ay signiffié, montré exhibé et laissé une commission de lad. ordonnance signée du Mesnil, aud. Nicollas Chauvin, estant à l'audience Josse sa niepce.

A ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance.

Arch. mun., carton 119.

3 avril 1623.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Touchant le fort Ste Catherine, pour scavoir si led. syndic (1) avoit agreable que la ville fit continuer la demolition des fortifications dud. fort, suivant ce qui en avoit esté ci devant ordonné par le feu Roy, afin que, par ce moyen, on y peust employer les pauvres valides qui travaillent maintenant aux fossés de la ville.

Arch. mun., reg. B 8.

6 mai 1623.

Pour l'execution de l'arrest de la court du ixe jour de febvrier et de la resolution prise par l'assemblée generalle, tenue en l'hostel commun de lad. ville, le xvie jour dud. moys de febvrier, ont esté nommés pour quinze jours commenceront lundy prochain hon. hommes..........

....

pour ordonner les deniers qu'il conviendra pour le paiement des pauvres valides, qui seront employez aux ouvraiges publicz, à present designez au vieil fort de Ste Catherine. Ils payeront aux vallides, ascavoir, aux hom-

(1) Pierre de Gueudeville, procureur syndic de la ville.

mes, trois sols ; et aux femmes, deux sols...............
....

Le 20 mai on nomme d'autres payeurs ; les mots : aux femmes deux sols, sont rayés et remplacés par les mots : aux garçons deux sols. Le 1er juin, le 13 juin, le 20 juin, le 4 juillet, le 20 juillet et le 3 août, cette dernière date paraissant être la dernière de cette série, la même pièce de nomination de payeurs est reproduite textuellement, sauf les changements de noms.

Arch. mun., reg. B 8.

28 juillet 1623.

Extraict des registres de la court de parlement.

Sur ce qui a esté remonstré par le procureur general du Roy, Pierre de Colombel et Pouchet conseillers eschevins de la ville pour ce mandez, que le grand desordre qui est à present en ceste ville, par la multitude des pauvres mandiants et autres gueux vagabonds, qui arrivent des champs en icelle, provient de ce qu'il n'y a aux portes de lad. ville aucuns bourgeois ou personne capable par eux preposées pour les empescher d'entrer. Dailleurs qu'il leur auroit esté enjoinct de fournir des tours, pour mettre tant lesdits gueus vagabonds que ceux de la contagion qui contreviennent aux reglements de la police. A quoy lesd. eschevins n'ayants satisfaict, il requeroit qu'il fust sur ce pourveu. La court, les chambres assemblées, enjoinct ausd. eschevins de nommer et preposer, chacun jour, aux portes, des bourgeois de la ville qui s'y trouveront en personne ou envoyeront personnes capables pour empescher que les pauvres mandiants et autres gueux vagabonds qui arrivent des champs n'entrent en icelle, et ordonne que, dans demain, lesd. eschevins fourniront tours

et lieux commodes, en ceste dicte ville, pour y mettre lesd. mendiants, gueux, vagabonds, et autres tours pour mettre ceux de la contagion qui contreviendront aux reglements de la police. Lesquelles tours ils feront reparer et mettre en estat, dans trois jours pour tout delais, autrement, à faulte de ce faire, enjoinct au lieutenant general de les faire reparer aux depens desd. eschevins, et à ceste fin dresser executoire sur eux.

Arch. mun., carton 119.

30 septembre 1625.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que par arrest de nostre grand conseil, donné entre nos bien amez me Charles de Bures, Thoussainct le Févre et Thomas Marc, anciens chapelains de l'hospital royal de Rouen, demandeurs et requerans, que me Marin de Than prestre de l'Oratoire, chapelain dudit hospital, et administrateur d'iceluy en l'année 1623, de tenir mense comune aux huict chapelains, suivant les statuts et reglemens dudit hospital, et representer le papier journal des noms et surnoms des pauvres pelerins, ensemble des reparationz, d'une part, et ledit de Than de l'autre. Et entre ledit de Than, demandeur et requerant, qu'il soit ordonné que dans la grande salle dudit hostel, où on loge les pauvres, il soit mis quinze couches garnies, et six dans la salle où on loge les femmes ; et que toutes les maisons dudit hospital, et principallement ladite grande salle, soient reparées et rediffiées ; qu'il soit arresté quelle somme sera prise, tous les ans, pour la nourriture des pauvres, des huict chapelains titulaires, et pour les reparations, eu esgard au revenu dudit hos-

pital ; qu'inventaire soit fait des titres concernans le revenu dudit hospital, et qu'à cette fin, lesdits Marc et le Févre rendent toutes les pieces qu'ils ont ; ensemble le sceau de la maison, que ledit Marc a par devers luy, pour estre le tout mis dans un coffre fermant à 3 clefs, comme il est porté par les reglemens dudit hospital, d'une part ; et lesdits le Févre, Marc et de Bures, deffendeurs d'autre. Et entre ledit de Than, Charles Maignard, Nicolas du Bois, Guillaume Allart et Guillaume Gibert, tous chapelains dudit hospital, prestres de l'Oratoire, demandeurs et requerans l'enterinement, d'une requeste, du 12, d'octobre dernier, tendante afin qu'il soit ordonné que les huict chapelains s'assembleront de nouveau, pour proceder à l'élection d'un m^e^ administrateur audit hospital, nonobstant l'opposition desdits le Févre, Marc et de Bures d'une part ; et lesdits le Févre, Marc et de Bures deffendeurs d'autre. Et entre lesdits le Févre, Marc et de Bures, demandeurs et requerant l'enterinement d'une autre requeste, du 15 avril dernier, tendant à ce qu'il soit ordonné que lesdits huict chapelains continuëront à vivre en commun, à peine de déchéance contre les contrevenans, de ce qui leur est attribué pour leur vivre conformément ausdits statuts ; que le total revenu dudit hospital soit administré, suivant l'arrest de nostre dit Conseil, par deux bourgeois de la ville de Rouen, pour estre par eux employé, tant aux necessitez des pauvres qu'à l'entretenement de la mense commune desdits chapelains. Et pour le regard du maistre administrateur, qu'il sera alternativement esleu en la maniere accoustumée, et jusques à ce que lesdits bourgeois soient nommez et mis en possession du revenu dudit hospital, que ledit revenu demeurera saisi, avec deffenses aux fermiers et débiteurs d'iceluy de payer à autres, sans préjudice des

actions desdits Marc, le Févre et de Bures pour la repetition de leur nourriture depuis le premier de janvier 1624 jusques au jour que ladite mense sera establie, et deffendeurs d'une part. Et ledit de Than deffendeur à la requeste, et requerant l'enterinement d'autre requeste, du 10 juin dernier, afin que main-levée luy soit faite du revenu dudit hospital, saisi à la requeste desdits Marc, le Févre et de Bures, d'autre. Veu par nostre dit grand conseil les escritures de ces parties, lesdites requestes, arrest de nostredit conseil, du 21 de mars 1627, du don par nous fait aux prestres de la congregation de l'Oratoire, establis à Rouen, dudit hospital, pour jouyr, par lesdits prestres de l'Oratoire, de l'effet contenu ausdites lettres, à la charge qu'ils ne pourront toucher ny disposer du revenu destiné pour les pauvres; lequel revenu sera administré par deux notables bourgeois de ladite ville de Rouen, qui seront choisis et esleus de trois ans en trois ans par les coseillers eschevins de ladite ville, par devant lesquels les comptes seront rendus, en la presence de deux prestres de l'Oratoire et de deux chapelains, sans frais, et le reliqua, si aucun y a, sera mis entre les mains de ceux qui seront esleus, en leurs places, pour l'employer en meubles, autres necessitez des pauvres et autres charges portées par ledit arrest. Copie de lettres de confirmation de la fondation dudit hospital, du mois de février 1477, à la charge que les chapelains y seront nommez par nostre grand aumosnier, et destinez (1) à sa volonté. Autre copie de statuts et reglemens, faits le dernier de may 1485, pour ledit hospital, par me Hugues Blanchet, tresorier de la Saincte Chapelle à Paris, corrigée par me Gilles d'Estampe, evesque

(1) Destitués ?

de Coutances, confirmées par le Roy Charles VIII. Autre copie de statuts, faits par l'evesque de Mascon (1) grand aumosnier de France, en faisant la visitation dudit hospital, par lesquels il avoit ordonné qu'il y auroit quinze licts en la salle des hommes et six en celle des femmes, et que les pauvres auront les nourritures et chauffages portées par lesdits statuts. Autre copie de reglemens, faits par m[e] Pierre de la Place, conseiller de nostre parlement de Rouen, vicaire dudit grand aumosnier, par lesquels il auroit ordonné que chacun chapelain resident auroit par an soixante liv. et un ponçon de vin. Lettres patentes du Roy, Henry second, du 12 de février 1555, par lesquelles il auroit interdit nostre parlement de Rouen, de la cognoissance des affaires dudit hospital, et l'auroit reservée à nostre grand aumosnier. Autres lettres patentes du Roy, Henri III, du 30 aoust 1580, par lesquelles il auroit declaré ledit hospital exempt de la cognoissance des commissaires par nous députez pour les hospitaux de Normandie, et l'auroit reservée et toute jurisdiction sur iceluy, à nostre grand aumosnier, et par appel à nostredit Conseil; et interdit nostredit Conseil, les requestes de nostre palais, et bailly de Rouen d'en prendre cognoissance. Arrest de nostre conseil, du 26 d'aoust 1622, par lequel deffenses avoient esté faites, aux peres de l'Oratoire, de troubler les chapelains en la jouyssance de leurs logemens audit hospital. Requeste presentée le 23 de janvier 1624, par lesdits de Bures, Marc et le Févre, au bailly de Rouen, pour avoir permission de faire appeller pardevant luy ledit de Than, et cependant de faire fermer et sceller la porte du grenier où est le bled dudit hospital. Requeste presentée

(1) Pierre du Chatel.

ledit jour au grand vicaire du grand aumosnier par ledit de Than, pour faire appeller pardevant luy lesdits de Bures, Marc et le Févre. Sentences dudit grand vicaire, des 23 à 24 janvier, audit an, par lesquelles il auroit ordonné que lesdits de Bures, Marc et le Févre seroient réassignez ; et cependant deffenses de rien innover. Requeste presentée à nostre parlement de Rouen, du 26 desdits mois et an, par lesdits de Bures, Marc et le Févre. Arrest de nostredit conseil du dernier d'aoust, par lequel auroit esté permis audit de Than de faire assigner à nostredit conseil lesdits de Bures, Marc et le Févre pour y proceder sur leurs differents, et cependant ordonné que les locataires des maisons, et autres debiteurs dudit hospital, payeroient audit de Than, en baillant par luy caution. Autre arrest de nostredit conseil, du 12 octobre 1624, par lequel auroit esté permis ausdits chapelains prestres de l'Oratoire, de faire appeller lesdits de Bures, Marc et le Févre à nostredit conseil pour voir ordonner qu'il sera procedé à l'eslection d'un m^e administrateur, pour l'année 1624. Et cependant, par provision, ordonné que ledit de Than demeureroit administrateur, sans prejudice des droicts des parties. Arrests de nostredit conseil, des 9 de may et 20 de juillet 1625, contredits desdites parties, conclusions de nostre procureur general, et tout ce que par les parties a esté mis et produit par devers nostredit conseil : iceluy nostredit grand conseil, par sondit arrest, faisant droict sur lesdites instances, a ordonné et ordonne, que tout le revenu dudit hospital sera à l'advenir regy et gouverné par deux notables bourgeois de ladite ville de Rouen, lesquels seront esleus et choisis par les conseillers et eschevins de ladite ville de Rouen, de trois ans en trois ans, rendront lesdits notables bourgeois compte de ladite administration, et ledit

de Than du passé, par devant lesdits conseillers eschevins, le grand vicaire dudit grand aumosnier, et tous lesdits chapelains, presents ou appellez, et sans frais, sera à l'advenir le maistre administrateur esleu alternativement, une année, du nombre desdits chapelains, prestres de l'Oratoire, et l'autre année, lesdits Marc, le Févre et de Bures; lequel administrateur aura la conduitte et direction de ladite maison et hospital, sans que lesdits notables bourgeois en puissent prendre autre cognoissance que pour [ce] qui concerne les reparations seulement. Ne pourront lesdits bourgeois faire aucuns baux, contracts, et autres actes concernans le bien et revenu dudit hospital, sans y appeller lesdits maistres administrateur et chapelains, sous le nom desquels seront faits lesdits baux et autres actes, et signez dudit administrateur; comme aussi les adveus et denombremens des fiefs relevans dudit hospital, et recognoissance des terres et maisons qui en dependent, seront rendus ausdits administrateur et chapelains, comme par le passé; sera payé d'oresnavant des plus clairs deniers du revenu dudit hospital, et fourny à chacun desdits chapelains, residents audit hospital, la somme de soixante livres, un ponçon et demy de vin, si tant s'en recueille aux vignes dudit hospital, sinon à proportion de ce qui en sera recueilly, et quatre muis de bled. Et le surplus dudit revenu sera employé aux charges ordinaires et extraordinaires, aux necessitez des pauvrez, et reparations des maisons dudit hospital, selon les advis des chapelains et bourgeois. Et à cet effect, sera mis, de trois en trois mois, par lesdits bourgeois, ès mains dudit administrateur, telles sommes de deniers qui sera advisée par lesdits chapelains et bourgeois, pour estre par luy employée ausdites charges et nécessitez, hébergement et nourriture des pauvres, et se-

ront faits procez verbaux des reparations necessaires dudit hospital, et maisons qui en dépendent, par experts et gens à ce cognoissans. Sera fait aussi inventaire des tiltres, et autres papiers et enseignemens dudit hospital, en presence dudit grand vicaire, desdits chapelains et desdits bourgeois, lesquels seront mis, ensemble le sceau dudit hospital, en un coffre fermant à trois clefs; dont ledit grand vicaire en aura une, ledit me administrateur l'autre, et lesdits bourgeois la troisième. Sera ledit hospital meublé de quinze couches garnies en la salle où on retire les hommes, et de six en celle des femmes, lors que le revenu dudit hospital le pourra porter, les autres charges préalablement acquittées. A nostredit conseil fait main-levée audit de Than, des saisies et arrests faits du du revenu dudit hospital, à la requeste desdits Marc, le Févre et de Bures; et ordonné que tous les chapelains qui ont residé audit hospital, seront payez de leurs pensions, pour le passé, à raison de soixante livres, un ponçon et demy de vin, et quatre muis de bled par an, depuis le premier jour de janvier 1624. Et sur le surplus desdites instances, nostredit conseil a mis et met lesdites parties hors de cour et de procez, sans depens, et arresté que les despens reservez par les arrests de nostre privé conseil, pourront estre employez par ledit de Than au compte qu'il rendra de sa dite administration. Si donnons en mandemant, etc.

Arch. mun., carton 264.

18 décembre 1625.

Etat sommaire des revenus annuels de l'hospital du roy.

. . . .

Ensuyvent les charges ordinaires et extraordinaires...

. . . .

Item pour la nourriture des pauvres pellerins passans, entretenement des meubles necessaires pour les loger et coucher, ausquels pauvres par la fondation l'on doit bailler, au soir seullement, du potage, du pain et de la biere. Pour ce convient suivant l'occurrence ccc l. (1).

Le total des autres dépenses, à l'exclusion de la nourriture des pauvres et de l'entretien des biens, s'élevait à neuf cent quatre-vingt-six livres cinq sols.

Arch. mun , carton 111.

28 mai 1626.

Assemblée des xxiiij du conseil de la ville.

Pour delibérer sur ce qui a esté resolu par nos s[rs] les deputés des compagnies souveraines assemblées au logis de M[r] le president de Courvaudon, pour ordonner de la subvention des pauvres de cested. ville.

Après que mons. Colombel, pour luy et mons. Pouchet son confrère, qui s'estoient trouvés ensemble en lad. assemblée, tenue chez mond. s[r] le president de Courvaudon, a dict que mond. s[r] de Courvaudon leur avoit representé qu'au denombrement des pauvres, qui s'estoit faict, on en avoit trouvé jusqu'à cinq mil, pour ausquels subvenir il estoit besoing, qu'oultre les taxes des particuliers, la ville y contribua la somme de trois cents cinquante livres par semaine, et ce pour troys mois. A quoy ils avoient respondu qu'ils en feroient leur rapport au bureau de la ville, pour après en conferer au conseil des vingt

(1) Dans un autre compte l'estimation est seulement de 200 livres. Ce sont des pièces pour la procédure, elles sont suspectes d'inexactitude dans un sens ou dans l'autre.

quatre. Qu'en mesme temps neantmoins ilz avoient représenté à mess. deputez, que tous les deniers de la ville estoient fort epuisez, oultre que chaque nature avoit sa destinacion, laquelle ils ne pouvoient changer ny divertir sans l'authorité et permission du Roy.

Il a esté arreté que la ville ne pouvoit contribuer aucune somme de deniers pour la subvention desd. pauvres parcequ'elle n'a aucuns deniers pour cest effect, que cela est sans exemple et tireroit à conséquence. Et neantmoins, pour aucunement subvenir à la necessité publique, tant qu'il est possible, il a esté résolu que la ville se chargera d'un nombre de pauvres qu'elle fera travailler aux ouvrages de la fortification, ainsy qu'il s'est faict par cy devant, et qu'on y employera jusque à la somme de trois cents cinquante livres par semaine. Et ce pour troys moys seulement.

Arch. mun., reg. A 24.

6 juin 1626.

Pour l'execution de la resolution prise en l'assemblée de messieurs les vingt quatre du conseil de la ville de Rouen, tenue en l'hostel commun d'icelle le [28] jor de may dernier passé, ont esté commis proposés, pour sept jours commencant demain dimanche septme jor de ce present mois, honnete homme Louis Herambourg le jeune marchand drappier, Denis Vrel, Luis Aubry, Luc Compte et Jean de St Ouen. aussy drapier, pour faire les paiemens qui sont emploiez aux ouvrages publics dependants de la fortiffication ordinaire de lad. ville, à scavoir, trois solz par jour, aux hommes; et aux garsons audessus de dix sept à dix huict ans, pareille somme; et aux femmes et aux garsons audessous de dix sept jusqu'à douze ans,

deux solz aussy par jour ; et leur en seront les deniers payés, par advenir, par le receveur de lad. ville, pour paier les pauvres, suivant le roolle qui leur en sera deslivré..

Arch. mun., carton 170.

16 juin 1626.

Assemblée des xxiiij du conseil.

Pour delibérer sur l'arrest de la court du XIIIe jour de ce present moys par lequel est ordonné que les conseillers eschevins de lad. ville fourniront chaque semaine la somme de trois cents cinquante livres, pour estre employez à la nourriture et subvention des pauvres de l'aumosne generale, si mieux n'ayment lesd. eschevins prendre et choisir mil pauvres, ainsy qu'ils feirent à la dernière subvention, comme il est plus à plain contenu aud. arrest.

Il a esté resolu que, conformement à l'ordonnance, on employera aux ouvrages publics jusqu'au nombre de mil pauvres, si tant s'en peuvent trouver, d'iceulx qui ont esté enrollez par m^rs les commissaires deputez pour la subvention des pauvres.

Arch. mun., reg. A 24.

Novembre 1626, postérieurement au 13 novembre.

Ce qu'il convient faire remonstrer pour le faict de l'administration du revenu de l'hospital royal dudict lieu.

Que la ruine et désolation qui est arrivée au dict hospital, et en toutes les maisons de sa despendance, sont

venues cause que tout le bien de Rouen a esté administré par les chapelains dudict lieu et leurs prédécesseurs, lesquels n'ont eu aucun soing de faire faire les reparations desdictz héritages, qu'ils ont appliqué tout ledict revenu à leur usage, pretendant iceux chapellains estre seigneurs immediats de tout ce qui appartient audict hospital, ce qui est contre tout droit et raison, et contre l'intention des fondateurs, l'intention desquels a esté, en premiere instance, que les pauvres fussent nourris et sustentez et esbergés audit hospital, ainsi comme le peult voir sommairement par l'ordonnance de M. l'évesque de Mascon (1) grand aumosnier de France, du traize octobre, mil cinq cens cinquante, par laquelle il ordonne que les pauvres auront pain, biere et potage, bois et chandelle, et qu'il y aura quinze litz en la salle des hommes, et six en la salle des femmes, qui seront garnis de coustilz, traversains et couvertures. Et au lieu d'entretenir, par lesditz chapellains, ladicte ordre, ilz ont, comme dict est, laissé ruiner ledict hospital, ny ayant en icelluy, à present, que sept meschantes couches ou chaslitz dans lesquels ne a que de la paille et une meschante couverture, et, davantage, ny a aucuns litz ny lieu pour recevoir les femmes, à cause de quoy elles sont renvoyez, et, davantage, ny a audict hospital aucuns meubles, et icelluy tout en ruine et desolation, comme aparoit par le procez verbal de Everart, huissier, cy-representé pour plus grande attestation.

Item, se voit, par autre ordonnance de Mr De la Place, grand vicaire du sieur grand aumosnier de France, du vingt cinq octobre, M. Vc soixante et dix, par laquelle il ordonne qu'il sera faict inventaire des meubles dudict hospital, comme vaiselle d'estain, la dinanderie, le linge

(1) Pierre du Chatel, grand aumonier de France.

et autres meubles, que ledict sieur De la Place recognoissoit apartenir audict hospital : douze couches pour les hommes et quatre pour les femmes, et ledict hospital en bon estat, ce que depuis a été mal observé par lesditz chapellains, dont s'en est ensuivy ladicte ruine.

Et, se voit, par edict du Roy, Francois premier, du quinze[e] janvier, mil cinq cens quarante cinq, confirmé par autre edict du Roy, Henry segond, du quatre febvrier, mil cinq cens cinquante quatre, et veriffiez à la court, comme ledict seigneur veult que le revenu des hospitaux occupez par ceux qui s'en disent titullaires soit saisy et arresté, et que l'administration leur en soit ostée, pour les causes y contenues, et que ledict revenu sera régy et gouverné par les villes et communauté, ou par ceux qu'ils nommeront, et qu'il sera faict taxe aux chapelains desditz hospitaux à proportion du revenu d'iceux, et en consideration du service qu'iceux chapellains font ausditz hospitaux. Et sous remarque que les chapellains de l'hospital en question ne sont obligez de dire qu'une messe en huict jours chacun, consideré mesme que la plus grande partie desdicts chapellains sont pourveus d'autres benefices, comme curez de paroisses, et autres prebendes, outre celle qu'ils ont du dict hospital.

Et, par autre edict du Roy, Francois second, du XXV[e] juillet, M. V[c] LX, verifié à la court, cy representé, par lesquelz est ordonné, en confirmation du susdict edict, que le revenu des hospitaux sera regy et gouverné comme dessus est dict, et, davantage, que, après la taxe faicte ausd. chapellains, à proportion du revenu, le reste.

Et, autre edict du Roy, Charles neufième, du mois d'avril, M. V[c] LXI, sera administré et employé à la nourriture des pauvres et reparation et entretenement des mai-

sons, meubles et autres eustancilles desd. hospitaux, tous lesquels edictz et arrests, cy dessus mentionnez, ont esté confirmés par l'edict de Blois, du Roy Henry troisième, en l'an m. vc iiiixx, portant notamment que les revenus dudict hospital de Normandye seront regys et gouvernés par simples bourgeois ou laboureurs et non par les ecclésiastiques.

Partant ce peult conclurre contre lesditz chapellains, premierement, qu'ils sont condampnés à representer ou mettre en bon estat tous et chacun les meubles dudict hospital, ainsi et comme il estoit du temps dudict sieur De la Place, et comme apert par son ordonnance; secondement, que tout le revenu dudict hospital demeure arresté, jusque à ce qu'ils ayent faict mettre tant ledict hospital que maisons qui en dependent en bon estat, comme estant ladicte ruyne arrivée faulte par eux de les avoir faict entretenir de reparations, comme ayant iceux chapellains apliqué à leur proffict tout le revenu dudict hospital, sans y avoir faict faire aucune desdites reparations, dont se seroit ensuivy ladicte ruyne, encore que par tout droit divin et humain il n'apartient aus ditz chapellains que le tiers dudict revenu, l'aultre tiers qui doibt estre employé ausd. reparations et l'autre tiers pour la nourriture des pauvres et meublement dud. hospital.

Que le faict qui s'agist à présent est que les prestres de l'Oratoire ont obtenu un arrest du grand conseil, du xxe mars, m. vic xx, portant verification de lettres du Roy, du mois de juin, m. vic xviii, de don à eulx faict, par ledict seigneur, dudict hospital, à la charge qu'ilz ne pourront toucher ny disposer du bien et revenu qui sera destiné pour les pauvres, et que icellui sera administré par deux bourgeois, comme plus à plain est porté par ledict arrest. Et, voyant par lesditz chapellains que, sy led.

arrest estoit exécuté, ilz seroient privez du maniment du revenu dudict hospital, comme ils avoient accoustumé, ou du moings que l'on feroit separer le bien des pauvres et ce qu'il conviendroit pour les reparations, ils avoient, tout à essien, différé l'execution dudict arrest et, ce pendant, se seroit ensuyvi entre eux plusieurs procès et discutions, et auroient longuement plaidé entre eux, et le tout à l'envy pour qui auroit le gouvernement du revenu de ladicte maison, desquels desbatz se seroit ensuivy un autre arrest dudict grand conseil, du dernier jour de septembre, M. VI^c XXV, lequel ordonne que tout le revenu dudit hospital seroit administré par deux bourgeois nommez par ladicte ville, dont se seroit ensuivy la nommation des deux bourgeois à present eslus, lesquels desirans veoir l'etat des affaires dudict hospital ilz leur auroient esté baillez par lesdicts chapellains l'état de tout le revenu dudict hospital qui ne se monte que à XII^c LXIXl., et aussy leur a esté baillé autre estat des charges qu'ilz disent qu'il faut payer tous les ans, tant pour leurs dites pentions que autres charges, suivant un estat qui en a esté dressé, cy representé, montant à la somme de XVIII^c LXXVII l., et que, ainsy, faudroit que lesdictz bourgeois administrateurs fournissent de leurs revenus, tous les ans, plus de cinq cens livres plus qu'il ne seroit recepte, sans que, pour cela, il ne demeure aucuns deniers pour remeubler ny reparer led. hospital qui est tout ruiné, iceulx chappellains ayant faict dire, par led. arrest, que leurs pentions et que leurs charges leur seront payez prealablement, sans prejudice de toutes autres charges, qui sont, comme dict est, la nourriture des pauvres et reparations desd. maisons. Partant, on veoit, veritablement, qu'ilz ont surprins messieurs du conseil, ne leur ayant pas representé l'estat au vray du revenu et charges dud. hospital, lesquels n'au-

roient eu garde de donner un arrest qui seroit du tout impossible d'exécuter.

Et partant il convient se pourveoir contre led. arrest, contre lequel il sera dict que lesdicts chappellains n'auront que le tiers dudict revenu, autre tiers pour les reparations et remeublement dud. hospital et des maisons, et l'autre tiers pour la nourriture et hébergement des pauvres, et pour y parvenir fault s'aider des edicts, ordonnances et arrests cy dessus mentionnés, representés, que memoires et raisons que dessus, et autres que l'on pourra déduire en temps et lieu, mesme de faire reduire le nombre desd. chappellains au nombre de quatre, attendu le peu de service qu'ils disent, et le peu de revenu d'icellui (1).

Sera remarqué que lesd. chappellains, outre leurs pentions à eux accordez par lesd. arrestz, pretendent s'attribuer la direction et disposition sur les maisons de la rue de l'aumosne, bien que la direction appartient de fondation aux gouverneurs dudict hospital ce que il se verra par les lettres de fondation que il conviendra verser, et se verra par la susd. ordonnance du susdict evesque de Mascon grand aumosnier de France par laquelle il ordonne que les maisons ne seront donnez par iceux qui en auront la charge que à pauvres et indigens, qui les occuperont sans les pouvoir bailler à louage ny ceder leurs droit à

(1) Le grand nombre des pièces de procédure qui existent au dossier ne rend pas la question plus limpide. Nous avons cru comprendre que le prix de la pension des huit chapelains fut ramené à quarante livres pour chacun d'eux au lieu de soixante, c'est ce qui est inscrit dans un compte de 1629. Puis le nombre des chapelains aurait été ramené à quatre, ou bien la pension aurait encore été diminuée de moitié car plus tard on trouve des reçus de 160 livres pour la pension des chapelains.

d'autres, et plus, que s'il advenoit que aucuns desd. pauvres vinssent, à cause de ce moien, à avoir accroissement de leurs biens, les maisons leur seront ostées.

Sur quoy s'est commis pratique de grands abus par ceux qui ont eu la charge dudict hospital. Car, à present, les maisons sont occupez, possedez par gens riches et moyennez, et, qui plus est, la plus part d'iceux les baillent à louage, le tout au grand prejudice des pauvres à qui les maisons sont affectez, colligés, qui est visiblement oster le bien des pauvres pour le donner aux riches, qui est contre deu et raison. A quoy doibt estre pourveu, comme chose de consequence, qui importe grandement au corps de lad. ville de Rouen, que les pauvres soient sy mal receus aud. hospital, tout en ruine, sans aucun moien de le relever, et que le bien dud. hospital soit destiné et possédé par ceux à qui il n'apartient. Et plus, sera remarqué que le XIIIe jour du present mois de novembre 1626, la maladie de contagion est arrivée aud. hospital, et y est mort deux pauvres, estant du tout impossible qu'il n'arrive de telz accidentz aud. hospital, à cause que icelluy est tout infect, malsain, sans aucuns meubles. Et partant il est tres necessaire de le faire remeubler et reparer de neuf. Et, pour ce faire, il conviendroit une bonne somme de deniers qui ne se peuvent trouver, si non en faisant reparer comme dict est ce qui appartient aux pauvres, à scavoir, un tiers pour les reparations et autre pour la nourriture desdicts pauvres. Et, de plus, obtenir la reunion des maisons de la rue de l'Aumosne, au benefice dudict hospital. Et que defenses fussent faictes, tant aux chappellains que autres, d'en faire aucuns dons ny survivances, et cependant que commissaires fussent nommez pour devant lesquelz les detenteurs d'icelles maisons se-

ront tenus representer leur extraicts d'acquisitions, donations ou aultres titres, par ce moien, se verront clairement lesd. abus. Que la direction et gouvernement desdictes maisons fust attribuée à l'hostel commun de ladicte ville de Rouen, pour estre le revenu qui sortira desdictes maisons employé, pour la nourriture entretenement desd. pauvres dud. hospital que entretenement d'icelles que mesme pour la subvention des autres pauvres necessiteux de lad. ville, à quoy il y en a grand nombre. Et, en ce cas, l'intention des donateurs des maisons seroit veritablement accomplie, qui ont eu intention que ce qui proviendroit desdictes maisons fust au benefice des pauvres de lad. ville.

Arch. mun., carton 111.

14 juillet 1627.

Inventaire des pièces que produisent par devant nosseigneurs tenant le grand conseil du Roy, Adrien de Pol et Anthoine Rigodias (bourgeois gestionnaires des biens de l'Hopital du Roi en execution de la décision du 30 septembre 1625).

. . . .

Et pour davantage montrer par les dits intimés de Pol et Rigodias que ce que les appelans (chanoines de l'hopital du Roi et pretres de l'Oratoire) ont dict par leur inventaire de production que dans la ville de Rouen il y a ung hospital nommé l'Hostel Dieu de la Magdelaine auquel on receoit tous les pauvres; que audict hospital l'on y receoit que les pauvres malades et impotans pour y estre pancés, medicamentés et nourris jusqu'à leur guérison, et que pour le regard des autres pauvres ils

sont renvoyés en l'Hospital dont est question (hopital du Roi) produisent les inthimés l'attestation des administrateurs dudict Hostel Dieu contenant en substance ce que dessus (1).

. . . .

De tout ce que dessus resulte que lesd. appellans qui sont scavoir quatre d'iceulx cures, chacun d'une parroisse de grand revenu, et les quatre autres prestres de l'Oratoire et tous logés en logemens séparés dud. hospital, desquels s'ils estoient baillés à loyer il en reviendroit au moins douze cens livres de rente au proffit dudict hospital, sont, soubz la correction du conseil, de mauvaise foy de vouloir retirer le bien des pauvres et l'appliqier à leur profit particulier, ainsy qu'il se justifie assez par le refus qu'ils font de representer les tiltres de la fondation dudict hospital.

. . . .

Arch. mun., carton 111.

15 juillet 1627.

Payé des deniers des recettes des hanses à Jacques Potier, pauvre homme, la somme de soixante quatre solz, que nous luy avons donnée et aumosnée, en charité au nom de lad. ville, pour luy ayder à supporter les frais du voyage qu'il va faire à Notre Dame de Laurette, par dévotion.

Arch. mun., carton 125.

1626-1627.

Despenses faictes aud. hopital [du Roy] à cause de la mort de contagion arrivée à un pauvre.

(1) Cette attestation est au dossier.

Payé à l'enquesteur, pour son rapport par luy delivré, lequel fust baillé aux marqueux lorsqu'ils enleverent le corps dudict pauvre, LXIII s.

Payé à monsieur Lamperière, chirurgien, tant pour avoir visité le corps dudict pauvre que ledit Blaize Moulier qui avoit un charbon, XLVIII s.

Item, donné aux marqueux, tant pour avoir ensevely le corps mort dudict pauvre, iceluy inhumé, que pour avoir conduict vingt trois pauvres, qui avoient couché la nuict que ledict pauvre mourut, LXIII s.

Item, pour avoir bouché de plastre plusieurs endroicts qui avoient veue sur la salle desd. pauvres, XVI s.

Item, payé en pain et en vin pour les marqueux qui ont eslié les dicts pauvres et iceulx conduict au Lieu de santé, XVI s.

Item, payé pour la corde pour lier lesdicts pauvres, VIII s.

Item, pour une livre de chandelle, VI s.

Item, pour la nourriture des pères de la mort et de deux hommes ayant eventé la salle desd. pauvres dudict hopital, VI l.

Item, pour de la corde pour estendre les draps, licts et couvertures des pauvres, XX s.

Pour trois boisseaux de charbon, XL s.

Pour des bourez, XX s.

Pour les drogues qu'il a convenu prendre chez double espicier pour faire ledict event, lesquelles sont encore deubs.

Item, payé aux dicts deux hommes eventeurs, ayant assisté les dicts pères de la mort pour faire ledict event, suivant l'attestation des pères de la mort, du vingt septième novembre 1626, LXIIII s.

Pour avoir faict blanchir par celuy du danger les draps et paillasses desdicts pauvres, LXIIII s.

Pour le port et rapport desdictes hardes, XX s.

Pour avoir faict oster les vuidanges de la salle dudict hopital, XX s.

Pour des balais, V s.

Payé aux pères de la mort, pour avoir nourri, pencé, médicamenté, ledict Blaize Moulier, par l'espace de dix huict jours, d'ung charbon de peste à luy arrivé. Suivant leur acquit, du vingt sept janvier, mil six cents vingt sept, XII l.

Item, payé au receveur du Lieu de Santé, pour la nourriture des dicts pauvres, qui ont esté menés audict lieu de santé, XL l.

En cette sepmaine mourut de peste à l'hospital, lequel fut visité par le chirurgien de la santé et par m^r^ Lamperière, aussi chirurgien, et les autres pauvres qui logèrent, la nuict que ledict pauvre mourut, furent menez le soir au Lieu de Santé, suivant l'ordonnance de M^r^ le lieutenant général, ce qui fut cause que l'on ne reçut les pauvres que après les six semaines expirées.

Arch. mun., carton 111.

24 mars 1628.

Nous soubsignés Nicollas Gennevois, maistre masson demeurant en la parroisse Sainct Esloy de ceste ville de Rouen, Thomas Le Boursier, maistre charpentier demeurant en la parroisse de Saint Esloy dud. Rouen, et Michel Le Brument maistre couvreur et plastrier demeurant en la parroisse St Godart dud. Rouen, certiffions, à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'huy vingt quatriesme jour de mars mil six cens vingt huict, avoir esté requis

par honorables hommes Adrien de Paul et Anthoine Rigodias, bourgeois de lad. ville de Rouen, ayant été nommés et eslus par les sieurs conseillers et eschevins de lad. ville pour regir et gouverner le bien et revenu de l'hopital royal, fondé aud. Rouen, comme ils nous ont faict apparoir de l'acte de ladicte nomination du XIIIIe jour d'aoust, mil six cens vingt six, de nous transporter audict hospital, ciz en la rue Sainct Ouen dudict Rouen, et aux chappelles d'icelluy, comme aussy aux maisons joignant icelluy hopital despendans d'icelluy, affin par nous de procedder à la visitation desdits edifices, pour, par apprès, estre par nous faict et dressé procès verbal des réparations y nécessaires, le tout, en exécution de l'arrest du grand conseil du Roy, du dernier jour de septembre mil six cens vingt cinq, confirmé par arrest dud. conseil, du vingt troisieme jour de septembre mil six cens vingt sept, lesquels ils nous ont faict apparoir, au moyen de quoy nous nous sommes transportés espretz, ledict jour, XIIIIe jor de mars mil six cens vingt huict et ausd. jours ensuivantz, audit hospital et maisons qui en despendent, le tout en la presence de discrette personne Me Jacques Lefebvre, ancien chappellain dudit hopital, administrateur d'icelluy, année présente, tant pour luy que pour discrettes personnes Me Charles Maignart, Martin de Tain [Than], Nicollas du Boys, Guillaume Allart et Boivin, tous prebstres de l'Oratoire et chappellains dudit hopital, et de Thomas Mart et Charles de Bures presbtres et anciens chappellains dud. hopital. Avons procédé........

Ce procès-verbal ne donne pas une description intéressante, pour nous, des immeubles, il énumère, par profession, les travaux à exécuter. La description des lieux nous sera fournie ci-après, dans un autre procès-verbal, à la date du 31 octobre 1629. Il n'en est pas de même pour le dire du maître

vitrier qui se trouve à la fin de ce procès-verbal, bien que le préambule n'en fasse pas mention, ce dire est instructif pour nous; il est reproduit ci-dessous :

Je soussigné, Jehan Bouton, maistre du mestier de vitrier, de la parroisse St Pierre du Chastel dud. Rouen, certifie, à tous qu'il appartiendra, que ce jourd'huy, xxiiiie jour de mars mil six cens vingt huict, ayant esté requis par lesdicts de Paul et Rigodias, en la presence dud. Me Jacques Lefebvre, maistre administrateur, année présente, dud. hopital, j'ai veu et vizité les vitres, tant de la salle des pauvres que la chappelle dudit hopital, et la salle des femmes, et premierement ay trouvé que en lad. grand salle ny a aulcunes vitres aux fenestres d'icelle ou il y en a eu autrefois, et y en convient, assavoir, en la grand vitre, sur la grand rue, sur la gran porte, et y en convient six paneaulx avec un ron[d]. Et en la vitre de la chappelle, y a manque de soixante lozenges, et en lad. vitre de la chappelle, vers la rue des Arcins, ny à aulcunes vitres, et y en convient six paneaulx avec ung ron[d], plus, en cinq autres vitres estan en lad. rue des Arcins, servans tant à la salle des pauvres que à celle des femmes, ny a aulcunes vitres ou il y en a eu autrefois, et en convient, pour lesd. cinq vitres, quinze paneaulx, et pour toutes lesquelles vitres ci-dessus il convient la somme de vingt sept livres tz. ce que moy dit Jehan Bouton maistre dud. mestier de vitrier atteste véritable.

Arch. mun., carton 111.

3 juillet 1629.

Payé, des deniers des recettes des hanses, aux pauvres valides de ceste ville, la somme de vingt livres, que nous

leur avons donnée et aumosnée en charité, au nom d'icelle ville, pour ayder et subvenir à leurs necessités.

Arch. mun., carton 125.

31 octobre 1629.

Nous, Guillaume de la Croiz, masson, Jean Coune, charpentier, et Jacques le Borgne, couvreur plastrier, tous maistres de nosdits mestiers, en ceste ville de Rouen, certiffions que le mercredy, dernier jour d'octobre mil six cens vingt neuf, an present, suivant la requisition à nous verballement faicte (1) par honorables hommes Ollivier de la Fosse et Jacques Bocquet, bourgeoys dudict Rouen, nommez par mess^rs les conseillers eschevins de l'hostel commun de ceste ville pour regir et gouverner le bien et revenu de l'hospital royal de ceste dicte ville, en vertu de la sentence donnée le trente dud. mois, par mons^r Guenet conseiller du Roy au bailliage et siege presidial dud. Rouen, entre lesd. de la Fosse et Bocqué, d'une part, et discrette personne m^e Jacques de Bures, prebstre chappelain dud. hospital, tant pour luy que pour les aultres chappellains d'icelluy hospital, desquels il a pouvoir et charge ceste année de l'administration dud. hospital, nous sommes transportez tant aud. hospital que en plusieurs maisons qui en despendent, ainsy qu'elles sont cy après specifiées, pour ausdicts lieux veoir et recongnoistre les reparations et reediffications qu'il y convient faire pour, ce faict, en dresser et delivrer nostre procès verbal et rapport par escript, à nos advis et conscience, pour valloir et servir qu'il appartiendra, ce que nous avons faict en la maniere qui ensuit.

(1) Il existe au dossier des sommations et pièces de procédure pour imposer aux chapelains cette visite de constat.

Premierement.

Après avoir par nous veu, visité et cheminé lesdicts lieux, tant hault que bas, dedans que dehors, et devant que derriere, tant en la presence du sieur de la Fosse et Bocquet que de messrs de Bures, Marc et Le Febvre et autres prebstres et chappelains, tant dudict hospital que de l'Oratoire, nous avons trouvé plusieurs reparations et reedifications necessaires à faire, tant aud. hospital que maisons deppendantes d'icelluy, ainsy qu'elles sont cy après speciffiez et declarées.

Ascavoir :

A ung grand bastiment, qui est le long du jardin dudict hospital, où est la salle commune, ayant de haulteur trois estages avec son comble fermé à deux eaues. Il convient paver, dans ledict jardin, sur la longueur de trente pieds et trois pieds de large, le long de ladicte salle commune, à raison que les eaues dudict jardin ruynent la massonnerie de ladicte salle.

A un refent, qui faict la separation de ladicte salle commune et d'une lavanderie qui est au bout d'icelle, convient mestre un bout de solle, de six pieds de long, en lieu d'un aultre bout, qui est pourry et ruyné, et redresser ladicte paroy, qui est esboulée et menace ruyne, ensemble redresser le solage de massonnerie de ladicte paroy et y mettre de la pierre neufve, si besoing est.

Convient aussi recharger et renduire, à plusieurs endroicts, l'eyre de plastre de ladicte salle, et reclore la paroy cy devant mentionnée après que le masson et le charpentier auront faict ce qui sera de leur mestier.

A une petite deppence, qui est au derriere de ladicte lavanderie, convient mettre une sole de longueur de huict

pieds ou environ, en lieu d'une aultre qui est pourrye et ruynée, et mettre une assiette de pierre soubz lad. solle, le long de la dalle.

Au comble dudict bastiment convient mettre deux pieces de bois en forme de quiecttes (1), qui prendront du pied des montants jusques et joignant le dessoubz des ligatures au hault des aultres montants opposites, et ce pour la conservation et entretenement dudict comble, lequel est esboullé.

Convient aussi reparer la couverture de thuille et les planchers de plastre, en plusieurs endroicts requis et nécessaires, qui sont en ruyne.

A une bucherie, qui est près le four, convient desmollir et abbattre la paroy ou reserre, qui faict la separation de ladicte bucherie et dudict four, d'autant qu'elle est en totalle ruyne et menace tomber, pour par après la reediffier de solle et colombes, mesme reclorre et renduirre de plastre et y mettre une assiette de pierre au dessoubz de la solle qui y sera mise.

A un aultre bastiment, faisant le coing de la rue des Arcins, lequel est fermé en deux combles, et auquel est la chappelle et l'infirmerie des pauvres, avons trouvé esdicts deux combles qui menacent grande ruyne, à raison de sa charpenterie qui est en partie eschappée de sa fermeture, plusieurs des chevrons rompus et pourrys et les sablieres pourries, et neantmoins pourra encore subsister quelque

(1) La *quette* est une pièce de dressage que l'on accole à une poutre déformée pour rétablir la ligne droite. Elle n'a le plus souvent qu'un but d'esthétique, mais elle peut aussi être confortative. Ce mot est encore employé par les vieux charpentiers; il tend à disparaître et à être remplacé par les termes de *cueillie, fourrure*, etc.

On peut rapprocher ce mot de *coettes*, fortes pièces de bois sur lesquelles on élève la charpente d'un navire.

temps après avoir reparé des deux costés tout le comble du costé de lad. rue des Arcins, lequel est ruyné en plusieurs endroits et y mettre de la thuille, faistes et crestes, ou besoing sera.

A la cloture de ladicte chappelle convient desmollir ung bout de paroy, de longueur de dix pieds et demy, au bout vers l'autel, attendu qu'il est en ruyne, pour par aprèz la reediffier de solle, colombe, huys et aultres choses nécessaires, tant en charpenterie massonnerie que plastrerie, pour la reediffication de ladicte paroy qui sera de mesmes forme et facon de celle de l'aultre bout.

Plus, avons trouvé un pan de massonnerie, de longueur de douze pieds et demy, au bout de derriere dudict bastiment, le long de lad. rue des Arcins, lequel menace ruyne, à raison qu'il surplombive grandement sur sa haulteur, qui est de quatorze à quinze piedz, ou environ.

Plus, avons trouvé ung grand bastiment en massonnerie, ainsi construict qu'il est, joignant et le long de ladicte infirmerie, duquel bastiment le pignon de sur la court dudict hospital a esté en partye desmolly et reediffié de charpenterie et plastre, et lequel pignon contient de largeur vingt huict piedz, et menace grand peril, à raison que la massonnerie est ruynée en plusieurs endroictz, et la charpenterie en partie esboulée, comme aussi le pignon de sur la rue qui est ruyné en plusieurs endroictz.

Plus, avons trouvé le comble dudict grand bastiment en grande ruyne, à raison que le faiste est rompu, partie des chevrons pourrys et eschappez et la fillière ployée aval, et convient reparer la couverture de thuille, en plusieurs endroicts, et reparer aussi de thuilles un auvent qui est à l'entrée de l'infirmerie.

A la maison ou demeure mons[r] de Bure, l'un des prebstres et chappellains dudict hospital, avons trouvé au premier estage, une paroy de longueur de douze piedz, entre l'escurie et l'allée de ladicte maison, laquelle est esboullée et laquelle il convient redresser et refaire le solage de massonnerie, en se servant de la vieille pierre qui est sur le lieu.

A la maison ou demeure Jean Bury, maistre peintre, il convient mettre une solle neufve, de longueur de trois piedz et demy, au bas du degré, en lieu et place de celle qui y est de présent, laquelle est pourrye et ruynée, rechipper les colombes par le pied mettre deux affrettes de massonnerie sous lesdictes solles et reclore et renduire de plastre la paroy. Ensemble refaire les brisements qui seront, si aucuns sont faicts, en faisant ladicte massonnerie et charpenterie.

Plus, il convient reparer les couvertures de ladicte maison en plusieurs endroictz requis et necessaires et faire ung petit auvent de bois, de longueur de quatre à cinq piedz, sur la largeur d'un pied et demy, à la lucarne du grenier, avec deux fenestres de coulisse pour fermer ladicte lucarne.

Item, en continuant, avons trouvé une petite maison dependante dudict hospital, scize en lad. rue des Arcins, en laquelle demeure Marie Ouin, auquel lieu convient employer viron un cent de thuilles pour reparer la couverture. Convient aussi demonter et redresser une lucarne, de trois piedz et demy d'ouverture, qui est à la devanture du comble, et refaire les brisements qui seront, si aucuns sont faicts. Ensemble, refaire quelques trous qui sont au plancher de lad. maison et faire ung larmier de thuille au pied de la lucarne.

Item, à une aultre maison opposite, aussi dependante

dudict hospital, en laquelle demeure François Hure, rue des Arcins, convient reparer la couverture de thuille, en plusieurs endroictz requis et necessaires. Mettre de neuf une appuye de cinq piedz et demy de longueur aux fenestres du grenier. Une cliquette et ung verrouil à l'huys de la chambre et autant à l'huys de la petite sallette qui est soubz lad. chambre. Et si avons trouvé les planchers de ladicte maison qui menacent ruyne et sont foulez aval et retenuz avec des postz de charpenterie.

A une aultre maison suivante, où demeure Bastienne Andrieu, vesve de deffunct Estienne Huart, convient reparer la couverture et y employer viron un cent de thuille.

A une aultre maison joignante, où demeure Nicollas Saillant, cordonnier, convient reparer de thuille la couverture qui est en totalle ruyne, ensemble reparer les planchers et marches de plastre du degré en plusieurs endroictz requis et necessaires.

Item, à une aultre maison joignante, où demeure Vincent Loyer, serrurier, convient mettre un soliveau de longueur de unze piedz au plancher de hault de la cuisine, en lieu et place d'un aultre qui est pourry et rompu et ne peult aucunement subsister. Ensemble reclorre et renduire de plastre et refaire les brisemens qui seront, si aucuns sont faicts, audict plancher, reparer aussi les marches et coquille du degré et la couverture de thuille, aux endroictz requis et necessaires.

Plus, il convient mettre deux soliveaux au plancher d'une petite boutique a costé de l'allée, au lieu de deux aultres qui sont eschappez de dessus le sommier et sont trop courtz, pour par après reclore et renduire de plastre ledict plancher.

A une aultre maison joignante, où demeure Claude Gosselin, convient reparer de thuille la couverture, aux endroictz requis et necessaires.

Item, en continuant, avons trouvé une aultre maison dependant dudict hospital, scize en ladicte rue des Arcins, faisant le coing de la rue Couppe gorge, en laquelle demeure Anthoine Chesnel, de laquelle il convient reparer de thuille la couverture en plusieurs endroictz.

Plus, avons trouvé le plancher du cellier de ladicte maison, lequel est en totalle ruyne et irréparable, à raison que les soliveaux et soubzglaces sont pourrys et ruynez. Lequel plancher il convient réediffier, bien et deuement, de soliveaux neufs, sur la longueur de douze piedz et de largeur huict piedz, le tout ou environ avec une soubzglace qu'il convient appliquer pour porter le bout dudict solivage.

Plus, il convient reparer la massonnerie dudict cellier, en plusieurs endroictz requis et necessaires, et faire ung corbeau de pierre pour porter ladicte soubz glace. Ensemble, reparer plusieurs marches de pierre du degré dudict cellier.

Item, en continant, avons trouvé une aultre maison deppendante dudict hospital, scize en la rue Beauvoisine, prez la chappelle de Saincte Barbe, en laquelle demeure Jacques Le Mazurier, auquel lieu convient reparer de thuille à mortier le contrecœur et jambages de la cheminée de la chambre et reparer de plastre les marches et coquille du degré allant au grenier.

A la boutique, convient faire et appliquer de neuf deux fenestres pour la fermeture sur la rue, à raison que celles qui y sont de présent sont en partie rompues et sont trop courtes.

A une aultre maison joignante, où demeure Robert de

Dessuslamare, convient desmollir l'estage de la sallette, au costé vers la court, qui contient de longueur dix piedz et demy, attendu qu'il est en totalle ruyne, pour par aprèz le reediffier de neuf, tant de massonnerie, charpenterie que plastrerie, et mettre de neuf un bout d'entretoyse de longueur de quatre piedz au dessus dudict estage. Ensemble, reparer la couverture de thuille et les marches et coquille dudict degré, aux endroictz requis et necessaires.

Plus, il convient mettre une barre de fer dans l'esclaire de la cave de ladicte maison, du costé de la rue, raison que l'ouverture de ladicte esclaire est trop grand.

Item, à une aultre maison joignante, où demeure madame Varembault, vesve de mons[r] Du Val, il convient redresser la devanture qui est esboulée et surplombive sur ladicte rue, jusque à l'entretoise du troisieme plancher, et refaire les brisements qui seront faicts en redressant ladicte devanture, comme aussi recharger, reclorre et renduire de plastre plusieurs esventz qui sont aux verges des cheminées de ladicte maison, pour esviter aux inconvenienz qui pourroient arriver par la fortune du feu. Ensemble, réparer plusieurs casseures et fractions qui sont aux parois et planchers de ladicte maison.

A la boutique, convient mettre plusieurs tringles aux fenestres de la fermeture, et faire une barre neusve de longueur de trois pieds et demy, ou environ, à raison que celle qui y est est pourrye et trop courte.

Touttes lesquelles reparations (1)..................
....

Arch. mun., carton 111.

(1) Les biens ruraux n'étaient pas mieux entretenus; une pièce du dossier, 12 septembre 1630, dit qu'ils sont en « totalle ruyne ».

20 février 1630.

Arrest du parlement touchant les deniers à Dieu attribuez aux deux hospitaux de la Magdeleine et des pauvres valides.

Ladite cour a ordonné et ordonne que les arrests desdits dixseptiesme may mil six cens sept, et dernier de mars mil six cens quinze, seront exécutez, gardez, et observez selon leur forme et teneur. Et à cette fin permis ausdits administrateurs de les faire publier, imprimer et afficher aux portaulx des eglises de cette ville et fauxbourgs ainsi qu'ils verront bien estre.

Arch. mun., carton 264.

15 juillet 1630.

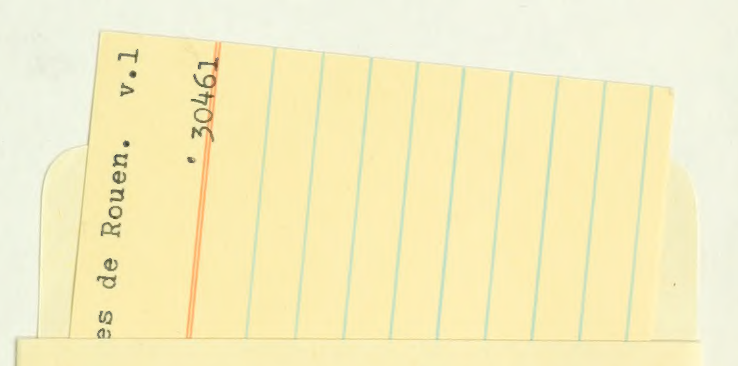
Payé, des deniers de la recette des dites hanses, à Marie Choisiau, pauvre fille, affidée de Roger Cirette, la somme de douze livres pour ayder à supporter les frais de leur mariage.

Arch. mun., carton 125.

15 octobre 1630.

Payé, des deniers des recettes des hanses, à Claude Gilles, pauvre homme, natif de ceste ville, la somme de soixante sols, que nous luy avons donnée par charité, pour luy ayder à faire le voyage de Rome et autres saints lieux.

Arch. mun., carton 125.


es de Rouen. v.1
30461